

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2017/01

Premier semestre 2017

TOME 2/2

Recueil des actes administratifs

N°2017/01

Premier semestre 2017

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 10 février 2017
2. Délibérations du 7 avril 2017
3. Délibérations du 5 mai 2017
4. Délibérations du 30 juin 2017

TOME 2

5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président

5

Décisions

du

bureau communautaire

Date bureau	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmission à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
05/04/2017	DB2017_001	Solidarité	Avenant à la convention relative à l'octroi d'une subvention du fonds social européen au titre du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse (PLIE) prenant en compte le transfert de l'Espace Activité Emploi de Mouans-Sartoux	11/01/2017	11/01/2017
13/01/2017	DB2017_002	Finances	Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des travaux sur l'escalier classé monument historique de l'hôtel Pontèves	16/01/2017	16/01/2017
13/01/2017	DB2017_003	Finances	Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des travaux d'entretien sur des ouvrages classés monuments historiques	16/01/2017	16/01/2017
13/01/2017	DB2017_004	Finances	Demandes de subventions pour la sécurisation des accès des crèches	16/01/2017	16/01/2017
20/01/2017	DB2017_005	Solidarité	Manifestation « 10 jours pour l'emploi en pays de Grasse » du 15 au 24 mars 2017	20/01/2017	20/01/2017
20/01/2017	DB2017_006	Développement économique	Lotissement ArômaGrasse - Lot 2 - Demande d'autorisation de travaux pour la réalisation d'une aire de stationnement	20/01/2017	20/01/2017
27/01/2017	DB2017_007	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché	27/01/2017	27/01/2017
03/02/2017	DB2017_008	Culture	Demandes de subventions pour la rénovation de la salle de spectacles et le ravalement général de la façade du Théâtre de Grasse	03/02/2017	03/02/2017
03/02/2017	DB2017_009	Commande publique	Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2016/35 - Prestation d'édition et d'impression - Lot 2	03/02/2017	03/02/2017
03/03/2017	DB2017_010	Services techniques	Local à déchets de la Placette à Grasse - Autorisation d'urbanisme	08/03/2017	08/03/2017
03/03/2017	DB2017_011	Services techniques	Demandes de subventions pour la rénovation et la sécurisation de la piscine communautaire de Peymeinade	08/03/2017	08/03/2017
24/03/2017	DB2017_012	Commande publique	Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2016/23 - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Prix nouveaux sans modification du montant du devis descriptif estimatif détaillé	24/03/2017	24/03/2017
24/03/2017	DB2017_013	Commande publique	Marchés publics - Parc d'activités ArômaGrasse - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Avenant n°3 en moins-value au marché n°2015/21	24/03/2017	24/03/2017
31/03/2017	DB2017_014	Commande publique	Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Accords-cadres n°2015/52-2 et n°2015/52-3 - Avenant n°1	03/04/2017	03/04/2017
07/04/2017	DB2017_015	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 9 - Désamiantage - Attribution du marché	10/04/2017	10/04/2017
21/04/2017	DB2017_016	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 8 - Bardage bois/Signalétique - Attribution du marché	24/04/2017	24/04/2017
12/05/2017	DB2017_017	Culture	Thorenc, village d'artistes - Demandes de subvention en vue de l'organisation de résidences d'artistes en zone rurale - Modifications du plan de financement et du calendrier de l'opération « Espaces valléens »	12/05/2017	12/05/2017
12/05/2017	DB2017_018	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Attribution des marchés	12/05/2017	12/05/2017
12/05/2017	DB2017_019	Commande publique	Marchés publics - Achat et livraison de matériels pédagogiques, jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement - Deux lots	12/05/2017	12/05/2017
02/06/2017	DB2017_020	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 5 - Plomberie CVC - Attribution du marché	08/06/2017	08/06/2017
02/06/2017	DB2017_021	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Rénovation de la salle de spectacles du Théâtre de Grasse - Autorisation à Monsieur le Président de lancer et d'attribuer les marchés	08/06/2017	08/06/2017

02/06/2017	DB2017_022	Solidarité	Demandes de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de la Maison de services au public (MSAP) de Saint-Auban pour l'année 2017	08/06/2017	08/06/2017
16/06/2017	DB2017_023	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Autorisation à Monsieur le Président de lancer et d'attribuer un lot n°14 - Autorisation à Monsieur le Président de signer les avenants n°1 aux marchés de travaux n°2016-33.11 et n°2016-33.12	16/06/2017	16/06/2017
30/06/2017	DB2017_024	Culture	Demande de subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) pour le financement de l'achat des photos d'Alain SABATIER pour les collections du Musée International de la Parfumerie	07/07/2017	07/07/2017
30/06/2017	DB2017_025	Services techniques	Crèche La Poussinière - Commune de Peymeinade - Autorisation d'urbanisme	07/07/2017	07/07/2017
30/06/2017	DB2017_026	Services techniques	Crèche L'Etoile des Piou-pious - Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Autorisation d'urbanisme	07/07/2017	07/07/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 5 JANVIER 2017

Décision n°DB2017_001 : Avenant à la convention relative à l'octroi d'une subvention du fonds social européen au titre du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse (PLIE) prenant en compte le transfert de l'Espace Activité Emploi de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 23/12/2016

Date de publication : **11 JAN. 2017**

L'an deux mille dix-sept et le cinq du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

A DONNE POUVOIR : Gérard BOUCHARD à Ismaël OGEZ.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170105-DB2017_001-AU
Reçu le 11/01/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 5 JANVIER 2017	N°DB2017_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SOLIDARITE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POLITIQUE DE LA VILLE ET SANTE	
Avenant à la convention relative à l'octroi d'une subvention du fonds social européen au titre du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse (PLIE) prenant en compte le transfert de l'Espace Activité Emploi de Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite du transfert de l'Espace Activité Emploi de la Commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient de passer un avenant à la convention initiale.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil européen du 25 octobre 2012 relatifs aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil européen ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public ;

Vu l'ordonnance n°2005/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la loi d'orientation n°98-659 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L.5131-2 du code du travail ;

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

Vu la délibération n°11-1647 du 16 décembre 2011 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le cadre d'intervention sur le soutien régional aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale ;

Vu les articles L.263-1 et L.263-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au plan départemental d'insertion (PDI) et au pacte territorial pour l'insertion (PTI) ;

Vu la délibération n°4 du 12 décembre 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) de la période 2015-2017 ;

Vu la délibération n°4 du 12 décembre 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes approuvant le pacte territorial pour l'insertion (PTI) de la période 2015-2017 ;

Vu la délibération n°DL20141219_420 du 19 décembre 2014 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuve les termes et la signature du protocole d'accord V du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2015-2017 ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité régional de programmation réuni en date du 25 juin 2015 ;

Vu la notification de la subvention globale à l'organisme intermédiaire en date du 6 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avenant déposée le 25 octobre 2016 ;

L'action conduite par le plan local pour l'insertion et l'emploi contribue à faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi. Elle s'inscrit dans la durée du fait de la notion d'accompagnement renforcé et doit être comprise comme une réponse complémentaire au droit commun ainsi qu'aux initiatives de terrain existantes. La méthodologie adoptée par le PLIE repose donc sur des principes de territorialisation, de partenariat et de subsidiarité.

Afin de conduire son action sur la période 2015-2017, le dispositif du PLIE bénéficie de différentes sources de cofinancements dont ceux du fonds social européen (FSE) dans le cadre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole formalisé par la convention n°201501989 du 23 décembre 2015.

L'évolution du dispositif du PLIE du Pays de Grasse, suite au transfert à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de l'Espace Activité Emploi (point d'accueil du public) de la Commune de Mouans-Sartoux en janvier 2016, a conduit à re-calibrer l'organisation territoriale d'accueil du public ainsi que redéfinir les missions poursuivies sur les postes de chargés d'accueil (3 ETP). En effet, initialement ce type de fonction n'avait pas été intégrée dans les charges directes de personnels prévues dans la convention FSE mais leurs missions ont subi une évolution afin, d'une part, d'harmoniser les pratiques d'accueil et d'orientation du public au sein du PLIE et, d'autre part, de développer des réponses spécifiques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement global.

Dès lors, il convient de passer un avenant à la convention initiale portant sur la réorganisation mentionnée ci-avant et intégrant aux charges directes de personnels le coût des 3 agents exerçant la fonction de chargés d'accueil valorisés à 100% et ce à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette évolution s'inscrit pleinement dans le cadre de la conduite de l'accompagnement individualisé et renforcé vers l'emploi en prenant en compte les difficultés de manière globale se traduisant par un renforcement accru de la mobilisation du public en proposant un parcours toujours plus dynamique.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'un avenant à la convention n°201501989 du 23 décembre 2015 relative à l'octroi d'une subvention du fonds social européen au titre du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents utiles à la suite de cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

J. Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 13 JANVIER 2017

Décision n°DB2017_002 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des travaux sur l'escalier classé monument historique de l'hôtel Pontèves

Date de la convocation : 06/01/2017

Date de publication : 16/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le treize du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Jean-Louis CONIL à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Raoul CASTEL, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 JANVIER 2017	N°DB2017_002
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des travaux sur l'escalier classé monument historique de l'hôtel Pontèves	
<u>SYNTHESE</u>	
Un désordre a affecté un ouvrage (palier et escalier) classé monument historique au sein du Musée International de la Parfumerie. Afin de résoudre ce désordre, il est nécessaire de missionner des prestataires habilités selon les articles R.621-26 et R.621-28 du code du patrimoine. Il est proposé de mettre à jour la demande d'aide financière auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire du Musée International de la Parfumerie (miP) sis 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse.

Le miP, musée unique au monde, s'inscrit sur le territoire emblématique de la Ville de Grasse. Il permet aux visiteurs de découvrir l'histoire et l'originalité du métier des industriels et des grandes maisons de la parfumerie.

Le site du musée présente un intérêt historique fort. Certains éléments sont protégés au titre des monuments historiques : le portail de l'entrée et l'hôtel Morel (ancien hôtel de Pontèves).

En février 2016, l'observation de plusieurs signes évolutifs (fissures et affaissements) laisse présager qu'un désordre structurel affecte le palier et le haut de la volée de l'escalier monumental situé au cœur de l'hôtel Pontèves.

Monsieur Pierre-Antoine GATIER, architecte en chef des monuments historiques, a été missionné par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour :

- assurer la mise en sécurité de l'escalier et permettre la continuité de l'activité du musée (phase 1),
- établir un diagnostic afin de mettre en évidence les causes des désordres et les scénarii d'intervention envisagés pour la restauration des ouvrages classés (phase 2).

Pour ces deux phases, une première subvention a été accordée par la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 6 255,90 € (50%).

Il est proposé de solliciter une aide complémentaire pour la phase 3 de ce dossier, consistant en :

- la maîtrise d'œuvre assurant la mise au point d'un cahier des charges permettant la consultation des entreprises, l'organisation et le suivi du chantier,
- les travaux nécessaires à la restauration de l'escalier, du palier et du garde-corps.

L'estimation prévisionnelle est la suivante :

- maîtrise d'œuvre : 15 000,00 € HT
- travaux : 38 500,00 € HT

Recette prévisionnelle : DRAC PACA, 50% sur le hors taxes

Calendrier prévisionnel :

- Janvier - Février 2017 : étude, procédure d'urbanisme, procédure marchés publics
- Mars - Avril 2017 : travaux

Il est précisé que ces crédits sont disponibles au budget principal, section investissement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention de 50% auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux en application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code du patrimoine.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170113-DB2017_002-AU
Regu le 16/01/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 13 JANVIER 2017

Décision n°DB2017_003 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des travaux d'entretien sur des ouvrages classés monuments historiques

Date de la convocation : 06/01/2017

Date de publication : 16/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le treize du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Jean-Louis CONIL à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Raoul CASTEL, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 JANVIER 2017	N°DB2017_003
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des travaux d'entretien sur des ouvrages classés monuments historiques	
<u>SYNTHESE</u>	
Les menuiseries extérieures (fenêtres et volets) du Musée International de la Parfumerie sont délabrées. Il apparaît nécessaire de réaliser une remise en état de ces ouvrages. L'estimation prévisionnelle des travaux est de 90 000 € TTC. Il est proposé de solliciter une aide financière auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire du Musée International de la Parfumerie sis 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse.

Le miP, musée unique au monde, s'inscrit sur le territoire emblématique de la Ville de Grasse. Il permet aux visiteurs de découvrir l'histoire et l'originalité du métier des industriels et des grandes maisons de la parfumerie.

Le site du musée présente un intérêt historique fort. Certains éléments sont protégés au titre des monuments historiques : le portail de l'entrée et le bâtiment Morel (façades, toiture, vestibule, escalier et sa rampe en fer forgé, 4 pièces au rez-de-chaussée et 3 pièces à l'étage).

A ce jour, les menuiseries extérieures (fenêtres et volets) du bâtiment Morel sont délabrées.

Il apparaît nécessaire de réaliser une remise en état afin de maintenir et de conserver la valeur patrimoniale et historique de ces ouvrages.

L'opération se déroulera en deux phases :

- première phase en 2017 : 30 000 € TTC
- seconde phase fin 2017-début 2018 : 60 000 € TTC

L'estimation prévisionnelle est de 90 000 € TTC.

Recette prévisionnelle : DRAC PACA, 40% sur le hors taxes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170113-DB2017_003-AU
Reçu le 16/01/2017

Il est précisé que ces crédits sont disponibles au budget principal, section investissement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ou tout autre organisme financeur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170113-DB2017_003-AU
Reçu le 16/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 13 JANVIER 2017

Décision n°DB2017_004 : Demandes de subvention pour la sécurisation des accès des crèches

Date de la convocation : 06/01/2017

Date de publication : 16/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le treize du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Jean-Louis CONIL à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Raoul CASTEL, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 JANVIER 2017	N°DB2017_004
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Demandes de subventions pour la sécurisation des accès des crèches	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 3 ans, dont il convient de renforcer la sécurité des accès par la mise en place de systèmes de visiophonie avec ouverture à distance. L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 26 635,20 € TTC. Il est proposé de solliciter des aides financières.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère les établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 3 ans suivants :

- Sma « La Poussinière », 19 chemin du Stade à Peymeinade
- Sma « Villa Daudet », 11 chemin du Suye à Peymeinade
- Sma « La Voie Lactée » 195 chemin de Provence au Tignet
- Sma « L'Etoile des Pioupious », chemin de la Vierge à Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Sma « L'Enfantoun », place Cavalier Fabre à Saint-Vallier-de-Thiey
- Micro-crèche « Lou Galoupin », route de la Doire à Séranon

Dans le contexte de vigilance renforcée, il convient de sécuriser ces établissements afin qu'il soit possible d'identifier depuis l'intérieur les personnes sollicitant l'accès. Il est proposé d'équiper ces établissements de dispositifs de sécurisation par visiophonie avec ouverture à distance, permettant ainsi un contrôle efficace et sécurisé des accès. L'opération se déroulera en juillet et août 2017.

L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 26 635,20 € TTC.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme financeur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170113-DB2017_004-AU
Regu le 16/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 20 JANVIER 2017

Décision n°DB2017_005 : Manifestation « 10 jours pour l'emploi en pays de Grasse » du 15 au 24 mars 2017

Date de la convocation : 13/01/2017

Date de publication : 20/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Madame Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Christian ZEDET, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Joël PASQUELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 JANVIER 2017	N°DB2017_005
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SOLIDARITE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POLITIQUE DE LA VILLE ET SANTE	
Manifestation « 10 jours pour l'emploi en pays de Grasse » du 15 au 24 mars 2017	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'organiser pour la 8^{ème} année consécutive, les « 10 jours pour l'emploi en pays de Grasse », en partenariat avec le Pôle Emploi et tous les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'économie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

L'organisation d'une manifestation pour l'emploi en pays de Grasse s'inscrit dans le cadre du projet de territoire sur les thématiques de l'économie, de l'emploi et des solidarités. L'année dernière, la semaine pour l'emploi avait permis de mobiliser plus de 2 000 participants et plus de 150 entreprises.

En 2017 et pour la 8^{ème} année consécutive, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en accord avec l'ensemble des partenaires, propose de faire évoluer le concept pour accroître l'impact de la programmation. Elle souhaite porter l'organisation des « 10 jours pour l'emploi en pays de Grasse » qui se déroulera du mercredi 15 mars au vendredi 24 mars 2017.

Cet évènement phare s'étendra désormais sur 10 jours et sera l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs du développement économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle autour d'une action de territoire partagée montrant tout notre engagement à conduire une politique économiquement et socialement dynamique et solidaire.

En 2017, un programme riche en manifestations de proximité s'articulera autour de quatre évènements majeurs pour permettre à chacun de trouver des réponses concrètes :

- Vendredi 17 mars : forum de l'hôtellerie, restauration et tourisme à la salle Léo Lagrange à Mouans-Sartoux
- Mercredi 22 mars : forum de la formation, de l'alternance et de la mobilité à l'espace Chiris à Grasse
- Jeudi 23 mars : forum de la santé et des services aux personnes et aux familles à la salle Mistral à Pégomas
- Vendredi 24 mars : forum de l'emploi consacré à l'économie sociale et solidaire à l'espace Chiris à Grasse

Le budget prévisionnel de cette manifestation pour l'année 2017 s'élève à 20 300 euros, réparti comme suit :

- Communication-publicité-publication : 11 000 euros
- Temps de travail du personnel CAPG : 6 000 euros
- Charges à caractère général (prestation, transport, matériel, parking, sécurité, réception, etc.) : 3 300 euros

Les ressources prévisionnelles sont :

- Subvention du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : 2 000 euros
- Subvention du Conseil régional PACA : 3 000 euros
- Autofinancement CAPG : 15 300 euros

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Conseil régional PACA dans le cadre de l'organisation des « 10 jours pour l'emploi en pays de Grasse » 2017.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170120-DB2017_005-AU

Recu le 20/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 20 JANVIER 2017

**Décision n°DB2017_006 : Lotissement ArômaGrasse - Lot 2 - Demande
d'autorisation de travaux pour la réalisation d'une aire de stationnement**

Date de la convocation : 13/01/2017

Date de publication : 20/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Madame Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Christian ZEDET, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Joël PASQUELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 JANVIER 2017	N°DB2017_006
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Lotissement ArômaGrasse - Lot 2 - Demande d'autorisation de travaux pour la réalisation d'une aire de stationnement	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du lot 2 du lotissement ArômaGrasse. Afin de faciliter sa commercialisation, il est envisagé de déposer une demande d'autorisation de travaux pour la création d'une aire de stationnement d'environ 20 places. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer la déclaration préalable aux travaux de création de cette aire de stationnement.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a aménagé le lotissement ArômaGrasse au sein de la zone d'activités Sainte Marguerite sise avenue Marcel Pagnol à Grasse. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du lot 2 dont elle assure l'entretien et la gestion courante.

Considérant que l'obtention d'une autorisation de travaux pour la création d'une aire de stationnement sur le lot 2 préalablement à la vente, permettra de mieux valoriser ce lot et ainsi d'en favoriser sa commercialisation ;

Considérant que la réalisation de cette aire de stationnement sera à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que par délibération n°20140430_201 du 30 avril 2014, le conseil de communauté a décidé de donner délégation au bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer la déclaration préalable de travaux relative à la création d'une aire de stationnement d'environ 20 places sur le lot 2 du lotissement ArômaGrasse.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170120-DB2017_006-AU
Regu le 20/01/2017

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et déposer la demande d'autorisation de travaux relative à la création d'une aire de stationnement d'environ 20 places sur le lot 2 du lotissement ArômaGrasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170120-DB2017_006-AU
Regu le 20/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 27 JANVIER 2017

Décision n°DB2017_007 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché

Date de la convocation : 20/01/2017

Date de publication : 27/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept du mois de janvier à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Jean-Paul HENRY, Jean-Louis CONIL à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 27 JANVIER 2017	N°DB2017_007
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Deux entreprises ont remis des offres conformes au cahier des charges avec plusieurs variantes autorisées dans le cadre du marché.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

En application des articles 25, 26, 33, 44, 57 à 59 et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour la passation et l'attribution d'un marché public nécessaire à la collecte des déchets ménagers et assimilés et la réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ce marché a pour but la réalisation des prestations de collecte de déchets en porte-à-porte, en point de regroupement et en apport volontaire jusqu'au lieu de déchargement, incluant le ramassage, le transport et le vidage des déchets.

Il est prévu dans le marché :

- la fourniture et la distribution de sacs de pré-collecte pour la collecte sélective de l'habitat individuel,
- la collecte en porte-à-porte ou points de regroupement des ordures ménagères résiduelles (OMR), de la collecte sélective et du verre, la collecte des marchés forains et des fêtes publiques, la collecte des cartons,
- la collecte des gros producteurs (GPO) et des établissements assujettis à la redevance spéciale dite « PRO-RS » pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, la collecte sélective, les cartons, les films plastiques et le verre,
- la collecte en apport volontaire des OMR, de la collecte sélective, du verre et des journaux magazines revues (JMR),
- la location, la gestion et la propreté des contenants de pré-collecte (contenants qui resteront propriétés de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'issue du marché).

Des prestations sont incluses dans le marché :

- pour la gestion informatique des bases de données des conteneurs et de la PRO-RS,
- la gestion informatique par le logiciel de suivi des prestations pour la gestion et la facturation des assujettis à la PRO-RS.

Le marché prévoit aussi :

- la mise en œuvre d'indicateurs de pilotage sur l'ensemble des tournées (y compris celles de la régie),
- la gestion de la communication,
- la possibilité de mise en œuvre de la collecte des bio-déchets sur une partie du territoire.

La structure du marché est composée d'une tranche ferme pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et de trois tranches optionnelles définies comme suit :

Tranche optionnelle n°1 - Territoire des « Terres de Siagne »

- Cabris
- Le Tignet
- Peymeinade
- Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Saint-Vallier-de-Thiery
- Spéracèdes

Tranche optionnelle n°2 - Territoire de la Commune de Mouans-Sartoux

Tranche optionnelle n°3 - Territoire des « Monts d'Azur »

- Amirat
- Andon
- Briançonnet
- Caille
- Collongues
- Escragnolles
- Gars
- Le Mas
- Les Mujouls
- Saint-Auban
- Séranon
- Valderoure

Le marché inclut aussi une clause d'insertion sociale par laquelle le titulaire du contrat s'engage à réaliser au minimum une action d'insertion en direction des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les opérateurs économiques avaient la possibilité de présenter librement des variantes techniques orientées vers des solutions permettant de réduire significativement la part des OMR pour favoriser le tri sélectif et la valorisation des déchets. Les variantes pouvaient portées sur :

- des modalités ou organisations permettant de favoriser le tri et la valorisation des recyclables au détriment du flux des OMR,
- une organisation améliorant les conditions de réalisation du service,
- des modalités de collecte optimisée sur un ou plusieurs types de déchets,
- des moyens conduisant à des méthodes innovantes de travail,
- une gestion différente des jours fériés.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le mercredi 1^{er} août 2016 au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP.) Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée www.e-marches06.fr.

Un avis rectificatif de prolongation de la date limite de remise des offres a été transmis au JOUE et au BOAMP le 13 septembre 2016.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 octobre 2016 à 12h00, deux (2) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification. Le marché est passé pour une durée ferme de cinq (5) ans. Il peut être reconduit suivant deux (2) périodes successives d'une année, dont la durée maximale de reconduction est de deux (2) ans et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages.

1/ Prix des prestations au vu du devis quantitatif estimatif (DQE)	40%
2/ Valeur technique de l'offre au vu du mémoire technique	50%
3/ Performances en matière environnementale et d'insertion professionnelle	10%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 janvier 2017 à 9h00 et a décidé d'attribuer le marché à :

La SAS SUD EST ASSAINISSEMENT VEOLIA PROPRETE, en solution variante 1, pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif sur 7 ans de :

Solution variante 1	
Tranche ferme	40 607 343,31
Tranche optionnelle 1	5 408 637,06
Tranche optionnelle 2	4 469 675,33
Tranche optionnelle 3	2 004 326,38
TOTAL € HT	52 489 982,08

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

La SAS SUD EST ASSAINISSEMENT VEOLIA PROPRETE, en solution variante 1, pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif sur 7 ans de :

Tranche ferme :	40 607 343,31 € HT
Tranche optionnelle 1 :	5 408 637,06 € HT
Tranche optionnelle 2 :	4 469 675,33 € HT
Tranche optionnelle 3 :	2 004 326,38 € HT
TOTAL :	52 489 982,08 € HT

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170127-DB2017_007-AU
Recu le 27/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 3 FEVRIER 2017

**Décision n°DB2017_008 : Demandes de subventions pour la rénovation de la
salle de spectacles et le ravalement général de la façade du Théâtre de Grasse**

Date de la convocation : 27/01/2017

Date de publication : 03/02/2017

L'an deux mille dix-sept et le trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, André ROATTA.

ETAIENT ABSENTS : François BALAZUN, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 3 FEVRIER 2017	N°DB2017_008
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Demandes de subventions pour la rénovation de la salle de spectacles et le ravalement général de la façade du Théâtre de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la décision est de décomposer l'opération de restructuration du Théâtre de Grasse en deux phases et de mettre à jour le plan de financement prévisionnel relatif à la phase 1.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision de bureau communautaire du 18 septembre 2015, Monsieur le Président a été autorisé à déposer des dossiers de demandes de subvention pour la restructuration générale du Théâtre de Grasse.

Cette opération avait alors été estimée à 2,7 millions d'euros hors taxes, avec le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles (du 18/09/2015)

- Travaux : 2 200 000 € HT
- Honoraires divers : 500 000 € HT
- (maîtrise d'œuvre, assurances, CSPS, bureau de contrôle, diagnostics, aléas)

Recettes prévisionnelles (du 18/09/2015)

- Département des Alpes-Maritimes : 20%
- Conseil régional PACA : 20%
- Etat : 20%
- Europe : 20%
- CAPG : 20%

Aujourd'hui, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement en fonction de nouveaux éléments.

Il est proposé de décomposer l'opération en deux phases :

- Phase 1 : Rénovation de la salle de spectacles et ravalement général de la façade
- Phase 2 : Extension de la scène et des loges

La phase 1 est estimée à 1,1 millions d'euros hors taxes. Elle doit être menée à court terme.

La phase 2 est évaluée à 1,6 millions d'euros hors taxes.

La phase 1 comprend le remplacement des gradins et des fauteuils, la mise en accessibilité de la salle, l'installation de la régie dans l'axe de la scène et le ravalement général de la façade.

Le groupement PEYTAVIN (mandataire) / DICOBAT / BET DURAND / DELORME / ROUCH vient d'être désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre de la rénovation de la salle de spectacles.

Le calendrier prévisionnel prévoit la phase chantier entre septembre 2017 et février 2018.

La programmation du Théâtre de Grasse sera organisée « hors les murs » durant toute la période du chantier (dans d'autres salles ou structures du territoire).

Mise à jour du plan de financement pour la phase 1

Recettes prévisionnelles :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| - Conseil régional PACA (CRET) : | 30% |
| - Etat (FSIPL 2017) : | 40% |
| - Département des Alpes-Maritimes : | 10% |
| - CAPG : | 20% |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Etat ou tout autre organisme financeur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DB2017_008-AU

Regu le 03/02/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 3 FEVRIER 2017

**Décision n°DB2017_009 : Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2016/35
- Prestation d'édition et d'impression - Lot 2**

Date de la convocation : 27/01/2017

Date de publication : 03/02/2017

L'an deux mille dix-sept et le trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, André ROATTA.

ETAIENT ABSENTS : François BALAZUN, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 3 FEVRIER 2017	N°DB2017_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2016/35 - Prestation d'édition et d'impression - Lot 2	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet la modification d'un prix erroné (3.6) dans le bordereau des prix unitaires.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le marché n°2016/35 relatif à la prestation d'édition et d'impression (lot 2) a été notifié le 9 novembre 2016 à l'entreprise SUD GRAPHIC.

Le marché a été attribué pour un montant annuel minimum de 20 000 € HT et maximum de 160 000 € HT pour une durée de 48 mois (12 mois renouvelable 3 fois).

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires. Dans le point 3.6.

Il faut lire :

N° de Prix	Désignation du poste	Prix en € HT
	Dépliant 10x21 fermé 5 volets Format ouvert 50x42 cm 115gr ou 135gr Pliage façon carte routière	16 310,00

Au lieu de :

N° de Prix	Désignation du poste	Prix en € HT
	Dépliant 10x21 fermé 5 volets Format ouvert 50x42 cm 115gr ou 135gr Pliage façon carte routière	9 214,00

Cette erreur ne remet pas en cause le montant du marché global (marché à bons de commande). Le devis descriptif et estimatif détaillé faisant déjà état de la somme des 16 310,00 € HT pour le point 3.6. Le montant total du devis descriptif et estimatif détaillé servant à l'analyse des offres demeure inchangé, le prestataire ayant juste réalisé une erreur matérielle dans son bordereau des prix unitaires (BPU).

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DB2017_009-AU
Regu le 03/02/2017

Il est proposé au bureau communautaire de conclure un avenant n°1 au marché n°2016/35 prenant en compte la modification du prix du 3.6 indiqué comme ci-dessus.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe), au marché n°2016/35 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SUD GRAPHIC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DB2017_009-AU

Regu la 03/02/2017

ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Gestionnaire : Service communication
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

Tél : 04.97.05.22.00

Mail : vchabert@paysdegrasse.fr

Identifiant SIREN : 200 039 857

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Sud Graphic
109 avenue Sidi Brahim

06 130 Grasse

N° SIRET : 327 629 630 00036

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Prestation d'édition et d'impression lot 2

Référence du marché public : 2016/35

Date de la notification du marché public : 09 novembre 2016

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 48 mois (12 mois renouvelable 3 fois)

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Marché à bons de commande avec un minimum de 20 000€ HT et avec un maximum annuel de commande de 160 000 € HT.

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Modification du prix n° 3.6 Au bordereau des prix unitaires suite à une erreur matérielle.

Il faut lire :

N° de Prix	Désignation du poste	Prix en € HT.
	Dépliant 10x21 fermé 5 volets Format ouvert 50x42 cm 115g ou 135gr Pliage façon carte routière	16 310.00

Au lieu de

N° de Prix	Désignation du poste	Prix en € HT.
	Dépliant 10x21 fermé 5 volets Format ouvert 50x42 cm 115g ou 135gr Pliage façon carte routière	9 214.00

☞ Incidence financière de l'avenant :

Les prix unitaires de l'acte d'engagement et de ses annexes sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations seront rémunérées par des prix unitaires et facturées à l'issue de leur réalisation.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Le bon prix de 16 310€ était indiqué dans le DQE.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

AR PREFECTURE

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_009

006-200039857-20170203-DB2017_009-AU

Reçu le 03/02/2017

--	--	--

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Jérôme VIAUD

Président du Pays de Grasse

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

3 - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

*** En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

*** En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

*** En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

~~Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_009~~

006-200039887-20170203-DB2017_009-AR
Reçu le 03/02/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DB2017_009-AU
Reçu le 03/02/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 3 MARS 2017

Décision n°DB2017_010 : Local à déchets de la Placette à Grasse - Autorisation d'urbanisme

Date de la convocation : 24/02/2017

Date de publication : - 8 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le trois du mois de mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 3 MARS 2017	N°DB2017_010
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Local à déchets de la Placette à Grasse Autorisation d'urbanisme	
SYNTHESE	
L'objet de la décision est d'autoriser Monsieur le Président à déposer une déclaration préalable pour le remplacement de la porte du local à déchets situé place de la Placette à Grasse.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un local à déchets, situé place de la Placette à Grasse, rassemble les bacs de collecte des immeubles situés à proximité immédiate. Ce local est situé dans le centre historique de la commune, dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Grasse.

La porte donnant sur l'extérieur est endommagée et nécessite d'être remplacée. Plutôt que de remplacer la porte à l'identique, il est proposé d'en modifier l'aspect et la couleur, afin que celle-ci s'intègre davantage à l'architecture du centre ancien.

Aussi, une déclaration préalable doit être déposée auprès des services de l'urbanisme de la commune, qui sera soumise notamment à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 3 MARS 2017

**Décision n°DB2017_011 : Demandes de subventions pour la rénovation et la
sécurisation de la piscine communautaire de Peymeinade**

Date de la convocation : 24/02/2017

Date de publication : - 8 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le trois du mois de mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 3 MARS 2017	N°DB2017_011
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Demandes de subventions pour la rénovation et la sécurisation de la piscine communautaire de Peymeinade	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion de la piscine de Peymeinade depuis le 1^{er} janvier 2014. L'équipement, livré en 1967, est vétuste et nécessite la réalisation de travaux en urgence afin de permettre son ouverture lors de la saison estivale 2017. L'estimation prévisionnelle des travaux est de 200 000 € HT. L'objet de la décision est d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Afin de permettre l'ouverture de la piscine de Peymeinade au public en 2017, il est nécessaire de réaliser des travaux d'urgence :

– **Remplacement du système de filtration**

Les filtres sont vétustes et un des filtres en acier est percé. La filtration de la piscine ne peut plus être assurée.

– **Réfection du revêtement des bassins**

Le revêtement du grand bassin se délite et ne permet plus d'accueillir le public dans de bonnes conditions. Le revêtement du bassin d'apprentissage en carreaux de mosaïque se détériore et peut être coupant au toucher.

– **Réfection des plages**

Le revêtement du sol carrelé des plages se décolle et présente des risques de blessures pour le public.

– **Remplacement du ballon d'eau chaude**

Le ballon d'eau chaude ne fonctionne plus et ne permet plus la distribution.

L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 200 000 € HT.

Recettes sollicitées :

- Etat (FSIPL 2017) 40%
- Conseil régional PACA (CRET) 30%
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes 10%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Etat, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170303-DB2017_011-AU
Regu le 08/03/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 24 MARS 2017

Décision n°DB2017_012 : Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2016/23 - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Prix nouveaux sans modification du montant du devis descriptif estimatif détaillé

Date de la convocation : 17/03/2017

Date de publication : 24/03/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre du mois de mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Jean-Marc DELIA.

ETAIT ABSENT : Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 MARS 2017	N°DB2017_012
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2016/23 - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Prix nouveaux sans modification du montant du devis descriptif estimatif détaillé	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet d'intégrer des prix nouveaux au marché afin de tenir compte des prescriptions des concessionnaires de réseaux et de l'installation d'un abribus.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision en date du 24 juin 2016, le bureau communautaire a décidé d'attribuer le marché de travaux d'aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, zone industrielle de la Festre, au groupement d'entreprises SAS SEETP et COLAS Méditerranée pour un montant du devis estimatif détaillé du marché arrêté à la somme de :

- Tranche ferme : 839 245,00 € HT
- Tranche conditionnelle (fibre optique) : 20 000,00 € HT

Les concessionnaires des réseaux ont rendu leurs prescriptions techniques afin de dimensionner les réseaux au futur développement de la zone industrielle.

A cet effet, l'avenant prend en compte les adaptations de chantier suivantes :

- pose de réseaux divers en vue du futur développement de la zone et suivant les prescriptions des concessionnaires réseaux,
- renforcement de la structure de chaussée créée répondant au surcroît de trafic à venir,
- création d'un arrêt de bus pour le réseau Sillages.

De nouveaux prix doivent être intégrés au bordereau des prix unitaires sans modifier le montant estimatif du marché.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°1 au marché n°2016/23 afin de prendre en compte ces modifications sans aucune incidence financière.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016/23 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement d'entreprises SAS SEETP et COLAS Méditerranée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170324-DB2017_012-AU
Regu le 24/03/2017



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)



**Communauté
d'agglomération PAYS DE
GRASSE**

57 Av. Pierre SEMARD
BP 91015

06131 GRASSE Cedex

Tél : 04 97 05 22 00, Fax : 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement d'entreprises :
SAS SEETP (Mandataire)
74 Chemin du Lac
BP 44223
06130 GRASSE
Tél : 04 93 70 37 37

COLAS MIDI MEDITERRANEE
2935 Route de la Fénerie
06580 PEGOMAS
Tél : 04 93 93 03 19

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**ZI de la Festre – Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la commune de St Cézaire sur Siagne
SEETP(Mandataire) –COLAS MIDI MEDITERRANEE**

Sous-traitants : PROVENCE JARDINS TRAVAUX PUBLICS : 23 600 € HT

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **Marché N° 2016/23**, notifié le 21/07/2016,
OS 1 -> démarrage travaux à compter du 03/10/2016

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **Conformément à l'OS N°3 le délai d'exécution prend fin le 28 Avril 2017.**

Montant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé du marché avant avenant 1

- **Taux de la Tva : 20%**
- **HT : Tranche ferme : 839 245 € - Tranche conditionnelle : 20 000 €**
- **TTC : Tranche ferme : 1 007 094 € - Tranche conditionnelle : 24 000 €**

Montant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé du marché après avenant 1

- **Taux de la Tva : 20%**
- **HT : Tranche ferme : 839 245 € - Tranche conditionnelle : 20 000 €**
- **TTC : Tranche ferme : 1 007 094 € - Tranche conditionnelle : 24 000 €**

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

L'objet du présent avenant est de prendre en compte les adaptations de chantier suivantes telles que :

- pose de réseaux divers en vue du futur développement de la zone et suivant les prescriptions des concessionnaires réseaux,
- le renforcement de la structure de chaussée créée répondant au surcroît de Traffic à venir,
- la création d'un arrêt de bus pour le réseau Sillages,

Pour ce faire, des prix nouveaux doivent être intégrés.

L'enveloppe financière globale allouée à ces travaux reste inchangée. En effet, l'optimisation du chantier initial permet d'inclure ces adaptations.

Ci-après le Bordereau de Prix Unitaires Additif :

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE
PN1	<p><u>GEODETECTION DES RESEAUX</u> Ce prix rémunère forfaitairement la recherche et détection des réseaux existants par technique de géolocalisation, ainsi que le relevé topographique des réseaux avec fourniture d'un plan de récolement.</p> <p>Le forfait en Euros: QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS</p>	4 400,00 €
PN2	<p><u>DOSSIER DE RECOLEMENT ET DOE</u> Ce poste comprend par tranche de travaux: La fourniture d'un plan de récolement général avec repérage des canalisations souterraines ainsi que tous les équipements comprenant remise d'un tirage et d'un CD-ROM, au client d'une part et au maître d'œuvre d'autre part. * Le plan général des réseaux au 1/500 * Le plan de voirie (enrobés, parking, trottoirs) * Les plans de détail des réseaux comportant notamment: - les caractéristiques des canalisations: section, nature, classe - le repérage des ouvrages cachés avec distances des ouvrages apparents, les renseignements pour les traversées spéciales, - les branchements avec leurs caractéristiques - les différents essais - les notes de calculs - les fils d'eau des EP et EUD - le dossier d'agrément (fournitures,,,)) - les notices techniques - le descriptif des fournitures et du matériel - la constitution du DOE pour remise au maître d'ouvrage en fin de chantier.</p> <p>Y compris toutes sujétions de fourniture et de main d'œuvre.</p> <p>Le forfait en Euros: DEUX MILLES DEUX CENTS EUROS</p>	2 200,00 €
PN3	<p><u>TRAITEMENT DE SOL EN SURFACE AU CIMENT</u> Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et mise en œuvre de matériaux de remblais avec un traitement dosé au ciment entre 1,5 et 2,5 %.</p> <p>Le mètre carré en Euros: QUATORZE EUROS</p>	14,00 €
PN4	<u>EME 0/14</u>	

	<p>Ce prix rémunère, à la tonne, la fabrication, la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre de grave bitume 0/14.</p> <p>Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des agrégats et liants - la fabrication des matériaux enrobés - le chargement et le transport à pied d'œuvre et le déchargement - l'amenée et le repli du matériel de répandage et de compactage - la mise en œuvre au finisseur et si nécessaire manuellement ainsi que le compactage - toutes sujétions assurant le réglage et le contrôle de la centrale y compris tous les essais de laboratoire in situ, nécessaires à la production d'un matériau conforme 	100,00 €
	<p>La tonne théorique en Euros: CENT EUROS</p>	
PN5	<u>ARRET DE BUS</u>	
PN 5,1	<p><u>BORDURE TYPE P1</u></p> <p>Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la réalisation de bordures de type P1 pour trottoir.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrassements et découpe d'enrobés éventuels, - L'assise en béton, - La fourniture et la pose des bordures - Les sujétions de réglage en plan et profil en long - Le jointoiement des bordures après humidification de celles-ci 	35,00 €
PN 5,2	<p><u>BBSG 0/6 NOIR</u></p> <p>Ce prix rémunère, à la tonne, la fabrication, la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre d'enrobé noir 0/6.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des agrégats et liants - la fabrication des matériaux enrobés - Le chargement, le transport à pied d'œuvre et le déchargement - l'amenée et le repli du matériel de répandage et de compactage - la mise en œuvre au finisseur et si nécessaire manuellement ainsi que le compactage 	180,00 €

	<p>toutes sujétions assurant le réglage et le contrôle de la centrale y compris tous les essais de laboratoire in situ, nécessaires à la production d'un matériau conforme</p> <p>La tonne en Euros: CENT QUATRE-VINGT EUROS</p>	
PN 5,3	<p><u>DALLE BETON FONDATION ABRI BUS</u> Ce prix rémunère, au mètre cube, la réalisation d'une dalle béton pour les fondations de l'abri bus Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des agrégats et liants - La fabrication du béton - La mise en place - Les sujétions de réglage en plan et profil en long <p>Le mètre cube en Euros: DEUX CENTS QUARANTE EUROS</p>	240,00 €
PN 5,4	<p><u>SIGNALISATION HORIZONTALE ARRET DE BUS</u> Ce prix rémunère, à l'unité, le marquage de tout type de bandes, en peinture à froid rétro réfléchissante homologuée, de couleur blanche ainsi que marquage jaune pour arrêt de bus, logo PMR et passage piétons sur RD.</p> <p>L'unité en Euros: MILLE DEUX CENTS EUROS</p>	1 200,00 €
PN6	<p><u>BALLAST 60/80</u> Ce prix rémunère, au mètre cube, la fourniture à pied d'œuvre de matériaux de ballast de granulométrie proche de 60/80 mm. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de matériaux agréés par le maître d'œuvre - la mise en œuvre, le réglage et le compactage - le réglage - les apports d'eau éventuels - toutes sujétions <p>Le mètre cube en Euros: SOIXANTE EUROS</p>	60,00 €
PN7	<p><u>OUVRAGE AMONT AVAL TRAVERSEE DE NOUE</u> Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et mise en place de béton C25/30 avec le ferrailage adéquate pour la réalisation de chaque ouvrage amont et aval pour les traversées de noue.</p>	550,00 €

	<p>Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de matériaux agréés par le maître d'œuvre - la préparation du terrain avec profilage et compactage - le réglage - la mise en place de coffrage si nécessaire - la mise en œuvre de ferrailage - la mise en œuvre de béton C 25/30 - le ragréage soigné si nécessaire - le décoffrage - Toutes sujétions nécessaires à la bonne conception de l'ouvrage <p>L'unité en Euros: CINQ CENTS CINQUANTE EUROS</p>	
PN8	<p><u>CANIVEAU 20X20 INTERIEUR</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la mise en œuvre de caniveau béton de dimensions minimales de 20x20 cm intérieur, ainsi qu'une grille en fonte D 400 KN. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le terrassement, le chargement et la mise en décharge des déblais - La fourniture et la mise en place de béton B20 de fondation - La fourniture et la pose de caniveau grille - Le jointoiement intérieur - La fourniture et la mise en œuvre de béton de calage de part et d'autre des caniveaux posés - Yc toute sujétions, <p>Le mètre linéaire en Euros: TROIS CENTS SOIXANTE EUROS</p>	360,00 €
PN9	<p><u>GEOTEXTILE POUR BALLAST</u> Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et mise en œuvre d'un géotextile de filtration anticontaminant et de protection avec un grammage de 250 g/m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce prix comprend la fourniture et pose du géotextile et les recouvrements entre les lés. - Toutes sujétions comprises. <p>Le mètre carré en Euros: TROIS EUROS</p>	3,00 €
PN10	<p><u>TE DE CURAGE 200/400 AVEC TAMPON D 400 KN</u> Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et mise en œuvre d'un té de curage en PVC, ainsi qu'un tampon fonte D 400 KN type REXEL. Toutes sujétions comprises.</p>	700,00 €

	<p>L'unité en Euros: SEPT CENT EUROS</p>	
PN11	<p><u>CANALISATION EN FONTE EMBOITEMENT STANDART</u> Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture d'une canalisation en fonte ductile diamètre 150 mm, 16 Bars, pose en tranchée ouvertes, équipées de joints à emboitement standard comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture, l'approche et la mise en place des tuyaux et des joints - la façon des joints, la coupe des tuyaux <p>Le mètre linéaire en Euros: CINQUANTE CINQ EUROS</p>	55,00 €
PN12	<p><u>PIECES SPECIALES EN FONTE EMBOITEMENT STANDART</u> Fourniture et pose de pièces spéciales de type canalisation fonte qui seront décomptées suivant les équivalences ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaque pleine.....1,00 m - BU.....2,50 m - BE.....3,00 m - Manchon droit.....3,50 m - Cône à deux emboitements.....4,00 m - Coude à deux emboitements.....4,00 m - Té à deux emboitements, tubulure à bride4,00 m - Té à trois brides.....4,00 m <p>Le mètre linéaire en Euros: CINQUANTE CINQ EUROS</p>	55,00 €
PN13	<p><u>BUTEE BETON</u> Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et mise en œuvre de béton C 25/30 pour la réalisation de butée béton Toutes sujétions</p> <p>L'unité en Euros: CENT CINQUANTE EUROS</p>	150,00 €
PN14	<p><u>DEPOSE ET REPOSE DE CABINE POUR COMPTEUR (HORS DEPLACEMENT COMPTEUR)</u> Ce prix rémunère, à l'unité, le matériel et la main d'œuvre nécessaire à la dépose et à la repose de cabine pour compteur existant. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dépose soignée de la cabine existante - La déconnexion des tuyaux arrivant à cette cabine - La création d'un nouveau socle en maçonnerie, à 30 cm de hauteur par rapport à niveau définitif de la 	650,00 €

	<p>voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La repose avec scellement de la cabine - Le raccordement des réseaux, avec si nécessaire des découpes des tuyaux, et ou les pièces nécessaires pour rallonger les tuyaux - Toutes sujétions <p>L'unité en Euros: SIX CENTS CINQUANTE EUROS</p>	
PN15	<p><u>DEPOSE ET REHAUSSE DE L'ARMOIRE COMPTEUR D'EAU</u> Ce prix rémunère, à l'unité, le matériel et la main d'œuvre nécessaire à la dépose et à la repose de cabine pour compteur existant. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dépose soigné de la cabine existante - La déconnexion des tuyaux arrivant à cette cabine - La création d'un nouveau socle en maçonnerie, à 30 cm de hauteur par rapport à niveau définitif de la voirie - La repose avec scellement de la cabine - Le raccordement des réseaux, avec si nécessaire des découpes des tuyaux, et ou les pièces nécessaires pour rallonger les tuyaux - Toutes sujétions <p>L'unité en Euros: DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS</p>	2 200,00 €
PN16	<p><u>FOURNITURE ET POSE DE CABINE POUR COMPTEUR</u> Ce prix rémunère, à l'unité, le matériel et la main d'œuvre nécessaire à la dépose et à la repose de cabine pour compteur existant. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture d'une cabine isolé - La connexion des tuyaux arrivant à cette cabine - La création d'un socle en maçonnerie, à 30 cm de hauteur par rapport à niveau définitif de la voirie - La pose de la cabine - Toutes sujétions <p>L'unité en Euros: SEPT CENTS CINQUANTE EUROS</p>	750,00 €
PN17	<p><u>ANTENNE ATTENTE TELECOM</u> Ce prix rémunère, à l'unité, l'ensemble des prestations décrites ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement de la tranchée avec l'évacuation des déblais à la décharge de l'entrepreneur - la fourniture et mise en œuvre de LST 42/45 PVC gris 	800,00 €

	<p>la fourniture et mise en œuvre de sable 0/6 pour l'enrobage des tuyaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et la mise en place de grillage avertisseur - la fourniture et mise en œuvre de GNT recyclé pour le remblaiement de la tranchée <p>L'unité en Euros: HUIT CENTS EUROS</p>	
PN18	<p><u>FOURNITURE ET POSE DE FOURREAUX TPC 160 MM</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose de tuyaux TPC rouge diamètre 160 mm en tranchée ouverte - La fourniture et la mise en place de grillage avertisseur - toutes sujétions d'exécution <p>Le mètre linéaire en Euros: TREIZE EUROS</p>	13,00 €
PN19	<p><u>FOURNITURE ET POSE DE CHAMBRE DE TIRAGE K1C</u></p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'une chambre K1C.</p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de la chambre et du tampon - l'ouverture du trou pour la mise en place de la chambre avec évacuation des déblais à la décharge de l'entrepreneur - l'assise en béton C20/25 - le réglage et la mise en place de la chambre - toutes sujétions de mise en place - toutes sujétions de raccordement et de percement pour l'arrivée et le départ des fourreaux - le remblaiement autour de la chambre avec le compactage des matériaux - toutes sujétions de transport - toutes sujétions de fournitures - toutes sujétions de main d'œuvre <p>L'unité en Euros: MILLE DEUX CENTS EUROS</p>	1 200,00 €
PN 20	<p><u>REALISATION BASSINE A LA MAIN 3X1 M AVEC REMBLAIEMENT EN SABLE 0/2</u></p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la réalisation d'une bassine à la main sur le réseau BT existant. Il comprend :</p> <p>La réalisation du terrassement manuel à proximité du réseau BT</p> <p>L'évacuation des déblais</p> <p>La fourniture de sable 0/2</p> <p>La mise en place du sable et le compactage</p>	500,00 €

	<p>L'unité en Euros: CINQ CENTS EUROS</p>	
PN21	<p><u>FOURNITURE ET POSE DE FOURREAUX TPC 160 MM</u> Ce prix comprend: la fourniture et la pose de tuyaux TPC rouge diamètre 160 mm en tranchée ouverte La fourniture et la mise en place de grillage avertisseur toutes sujétions d'exécution</p> <p>Le mètre linéaire en Euros: TREIZE EUROS</p>	13,00 €
PN22	<p><u>CHAMBRE DE TIRAGE K2C</u> Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'une chambre K2C. Ce prix comprend: - la fourniture de la chambre et du tampon - l'ouverture du trou pour la mise en place de la chambre avec évacuation des déblais à la décharge de l'entrepreneur - l'assise en béton C20/25 - le réglage et la mise en place de la chambre - toutes sujétions de mise en place - toutes sujétions de raccordement et de percement pour l'arrivée et le départ des fourreaux - le remblaiement autour de la chambre avec le compactage des matériaux - toutes sujétions de transport - toutes sujétions de fournitures - toutes sujétions de main d'œuvre</p> <p>L'unité en Euros: MILLE CINQ CENTS EUROS</p>	1 500,00 €
PN23	<p><u>FOURNITURE ET POSE DE TUYAUX PEHD Ø 40 mm extérieur</u> Ce prix comprend: - la fourniture et la pose de tuyaux PEHD bande verte en tranchée ouverte - La fourniture et la mise en place de grillage avertisseur - toutes sujétions d'exécution</p> <p>Le mètre linéaire en Euros: DOUZE EUROS</p>	12,00 €
PN24	<p><u>CHAMBRE DE TIRAGE K2C</u> Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'une chambre K2C. Ce prix comprend: - la fourniture de la chambre et du tampon</p>	1 500,00 €

	<p>- l'ouverture du trou pour la mise en place de la chambre avec évacuation des déblais à la décharge de l'entrepreneur</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assise en béton C20/25 - le réglage et la mise en place de la chambre - toutes sujétions de mise en place - toutes sujétions de raccordement et de percement pour l'arrivée et le départ des fourreaux - le remblaiement autour de la chambre avec le compactage des matériaux - toutes sujétions de transport - toutes sujétions de fournitures - toutes sujétions de main d'œuvre <p>L'unité en Euros: MILLE CINQ CENTS EUROS</p>	
PN25	<p><u>ANTENNE ATTENTE FIBRE OPTIQUE</u> Ce prix rémunère, à l'unité, l'ensemble des prestations décrites ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement de la tranchée avec l'évacuation des déblais à la décharge de l'entrepreneur - la fourniture et mise en œuvre de PEHD bande verte diamètre 40 mm extérieur - la fourniture et mise en œuvre de sable 0/6 pour l'enrobage des tuyaux - la fourniture et mise en œuvre de GNT recyclé pour le remblaiement de la tranchée <p>L'unité en Euros: MILLE DEUX CENTS EUROS</p>	1 200,00 €
PN26	<p><u>ESSAIS PRESSION ET MANDRINAGE RESEAU FIBRE OPTIQUE</u> Ce prix rémunère les essais pressions à 4,1 bars et le mandrinage Toutes sujétions liées aux préconisations du concessionnaire</p> <p>Le forfait en Euros: SIX MILLE DEUX CENTS EUROS</p>	6 200,00 €

* Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant : 0 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- **Montant HT** : Tranche ferme : 839 245 €
Tranche conditionnelle : 20 000 €
- **Montant TTC** : Tranche ferme : 1 007 094 €
Tranche conditionnelle : 24 000 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : , le

Signature

(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

☒ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

☒ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

☒ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 24 MARS 2017

**Décision n°DB2017_013 : Marchés publics - Parc d'activités ArômaGrasse -
Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel
d'entreprises - Avenant n°3 en moins-value au marché n°2015/21**

Date de la convocation : 17/03/2017

Date de publication : 24/03/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre du mois de mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER, Fabrice LACHENMAIER à Jean-Marc DELIA.

ETAIT ABSENT : Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 MARS 2017	N°DB2017_013
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Parc d'activités ArômaGrasse - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Avenant n°3 en moins-value au marché n°2015/21	
<u>SYNTHESE</u>	
D'un commun accord, il a été décidé de confier aux entreprises la réalisation des études d'exécution liées aux exigences spécifiques du projet d'activité de laboratoire initialement prévues dans la mission de maîtrise d'œuvre. Il est donc nécessaire de passer un avenant n°3, en moins-value, sur le forfait définitif de rémunération pour un montant de 4 121,15 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par délibération en date du 18 décembre 2015, le conseil de communauté, par avenant n°2, a arrêté le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtres d'œuvre INGEDIA groupe NOX (mandataire) / OPTIMUM ARCHITECTURE INTERIEUR & DESIGN / AOR Architecture à la somme de :

- Tranche ferme : 221 444,42 € HT
- TC 1 OPC : 20 000,00 € HT
- TC 2 SSI : 4 000,00 € HT

D'un commun accord, il a été décidé de confier aux entreprises la réalisation des études d'exécution liées aux exigences spécifiques du projet d'activité de laboratoire initialement prévues dans la mission de maîtrise d'œuvre.

Sont concernés les lots suivants :

- 2. Gros œuvre
- 11. Plomberie CVC
- 12. Electricité

Pour ces trois lots, l'équipe de maîtrise d'œuvre assurera une mission VISA ainsi qu'une mission de synthèse SYNT pour l'ensemble des lots.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°3, en moins-value, sur le forfait définitif de rémunération pour un montant de 4 121,15 € HT au marché n°2015/21.

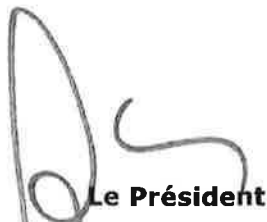
AR PREFECTURE


006-200039857-20170324-DB2017_013-AU
Reçu le 24/03/2017

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2015/21 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement de maîtres d'oeuvre INGEDIA groupe NOX (mandataire) / OPTIMUM ARCHITECTURE INTERIEUR & DESIGN / AOR Architecture ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170324-DB2017_013-AU
Regu le 24/03/2017

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**EXE10****AVENANT N° 3****A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sénard
BP 91015 / 06131 Grasse Cedex**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Groupement d'entreprise INGEDIA groupe NOX (mandataire)/ OPTIMUM
ARCHITECTURE INTERIEUR & DESIGN/ AOR Architecture**

Emerald Square – Bat D – Rue Evariste Galois – 06410 BIOT

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**Marché négocié Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel
d'entreprises sur le parc d'activités Arômagrasse**

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 30/06/2015

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 209 907,00 € HT

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

En date du 16 décembre 2016, le mandataire du groupement d'entreprise INGEDIA groupe NOX (mandataire)/ OPTIMUM ARCHITECTURE INTERIEUR & DESIGN/ AOR Architecture propose à la CAPG de confier aux entreprises la réalisation des études d'exécution liées aux exigences spécifiques du projet d'activité de laboratoire.

Sont concernés les lots suivants :

- 2. Gros œuvre
- 11. Plomberie CVC
- 12. Electricité

Pour ces trois lots, l'équipe de maîtrise d'œuvre assurera une mission VISA, ainsi qu'une mission de Synthèse SYNT pour l'ensemble des lots.

Tableau de répartition des honoraires à l'issue de l'avenant 2 :

Nouvelle répartition des honoraires suite Avenant 2						
Eléments de missions	Total sur honoraire %	Total global€ H.T.	Part de groupe NOX		Part d'OPTIMUM AOR	
			%	€ HT	%	€ HT
APS	9%	19 930,00 €	45%	8 968,50 €	55%	10 961,50 €
APD	17%	37 645,55 €	50%	18 822,78 €	50%	18 822,78 €
PRO	19%	42 074,44 €	55%	23 140,94 €	45%	18 933,50 €
ACT	7%	15 501,11 €	78%	12 090,87 €	22%	3 410,24 €
EXE	13%	28 787,77 €	56%	16 121,15 €	44%	12 666,62 €
DEI	28%	62 004,44 €	60%	37 202,66 €	40%	24 801,77 €
AOR	4%	8 857,78 €	60%	5 314,67 €	40%	3 543,11 €
Dépôt permis de construire	3%	6 643,33 €	10%	664,33 €	90%	5 979,00 €
Sous Total	100%	221 444,42 €	55%	122 325,89 €	45%	99 118,52 €
TC 1- OPC		20 000,00 €	60%	20 000,00 €	40%	- €
TC 2 - SSI		4 000,00 €	60%	4 000,00 €	40%	- €
TOTAL		245 444,42 €		146 325,89 €		99 118,52 €

Tableau de répartition des honoraires à l'issue de l'avenant 3 :

Nouvelle répartition des honoraires suite Avenant 3						
Eléments de missions	Total sur honoraire %	Total global€ H.T.	Part de groupe NOX		Part d'OPTIMUM AOR	
			%	€ HT	%	€ HT
APS	9%	19 930,00 €	45%	8 968,50 €	55%	10 961,50 €
APD	17%	37 645,56 €	50%	18 822,78 €	50%	18 822,78 €
PRO	19%	42 074,44 €	55%	23 140,94 €	45%	18 933,50 €
ACT	7%	15 501,11 €	78%	12 090,87 €	22%	3 410,24 €
EXE / VISA	8%	18 166,62 €	30%	5 500,00 €	70%	12 666,62 €
SYN I (lots 2, 11 et 12)	3%	6 500,00 €	100%	6 500,00 €	0%	€
DEI	29%	62 004,43 €	60%	37 202,66 €	40%	24 801,77 €
AOR	4%	8 857,78 €	60%	5 314,67 €	40%	3 543,11 €
Dépôt permis de construire	3%	6 643,33 €	10%	664,33 €	90%	5 979,00 €
Sous Total	100%	217 323,27 €	54%	118 204,75 €	46%	99 118,52 €
TC 1 OPC		20 000,00 €	60%	20 000,00 €		€
TC 2 SSI		4 000,00 €	60%	4 000,00 €		€
TOTAL		241 323,27 €		142 204,75 €		99 118,52 €

Soit une diminution de 4 121,15 € HT.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
INGEDIA groupe NOX mandataire du groupement d'entreprises : INGEDIA groupe NOX / OPTIMUM ARCHITECTURE INTERIEUR & DESIGN / AOR Architecte M. Bruno WEILL, directeur d'agence.		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170324-DB2017_013-AU
Reçu le 24/03/2017

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Grasse, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-20170324-DB2017_013-AU
Regu le 24/03/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 31 MARS 2017

Décision n°DB2017_014 : Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Accords-cadres n°2015/52-2 et n°2015/52-3 - Avenant n°1

Date de la convocation : 24/03/2017

Date de publication : 03/04/2017

L'an deux mille dix-sept et le trente et un du mois de mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Jean-Paul HENRY à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Claude CEPPI, Henri CHRIS, Gérard DELHOMEZ, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 31 MARS 2017	N°DB2017_014
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Accords-cadres n°2015/52-2 et n°2015/52-3 - Avenant n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
Un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et le Centre communal d'actions sociales (CCAS) de Grasse pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Il convient d'acter le mécanisme réglementaire d'obligation de capacité des fournisseurs d'électricité dont le coût qui sera répercuté sur ces clients.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision en date du 18 décembre 2015, le bureau communautaire a décidé en qualité de coordonnateur du groupement de commandes d'attribuer l'accord-cadre de fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés à Electricité de France SA.

- Lot n°2 : Points de livraison alimentés en électricité de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (historiquement tarif bleu) des CLIENTS
- Lot n°3 : Points de livraison alimentés en électricité de puissance souscrite supérieure à 36 kVA (historiquement tarifs jaune et vert) des CLIENTS

A la suite du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les articles L.335-1 à L.335-8 et R.335-1 à R.335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients.

Chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement. Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel.

Aussi, toute modification de ces règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité est répercutée de plein droit aux présents accords-cadres. Electricité de France met en œuvre cette disposition en répercutant à l'ensemble de ses clients le coût de capacité qu'ils occasionnent.

L'article R.335-4 du code de l'énergie prévoit que pour le calcul de l'obligation des fournisseurs, la consommation d'un client qui a par ailleurs contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée est majorée de la puissance effacée conformément aux règles.

Le client (les membres du groupement de commandes) s'engage à ce que l'intégralité de l'obligation générée par sa consommation au titre de l'accord-cadre soit attachée au périmètre d'acteur obligé d'EDF et facturée.

Les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh selon la formule prévue à l'avenant joint en annexe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°1 aux accords-cadres n°2015/52-2 et n°2015/52-3 afin de prendre en compte ces modifications.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, aux accords-cadres n°2015/52-2 et n°2015/52-3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Electricité de France SA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

eu u.
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DB2017_014-AU
Regu le 03/04/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DB2017_014-AU
Reçu le 03/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_014



AVENANT n° 1 au MARCHÉ de FOURNITURE d'ELECTRICITE ACCORD CADRE

Électricité de France, Société Anonyme au capital de 1 006 625 695,50 euros, dont le siège social est situé à Paris 8°, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, en sa qualité d'Acteur Obligé, domiciliée à Marseille représentée par Mathieu LAMY, dûment habilité(e) à cet effet, et désignée ci-après par « **EDF** »,

d'une part,

et

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en sa qualité de coordinateur, de Consommateur représenté(e) par **Mr Jerome VIAUD** dûment habilité(e) à cet effet, et désigné(e) ci-après par « **le Client** »,

d'autre part.

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** »,

Afin de mettre en œuvre les obligations liées au mécanisme de capacité dans le cadre du Marché, les Parties ont convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes sont insérées dans le Marché :

Les articles L 335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les Règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel.

Toute modification de ces Règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au présent Marché.

L'article R335-4 du code de l'énergie prévoit que pour le calcul de l'obligation des fournisseurs, la consommation d'un client qui a par ailleurs contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée est majorée de la puissance effacée conformément aux Règles.

Le client s'engage à ce que l'intégralité de l'obligation générée par sa consommation au titre du Marché soit attachée au périmètre d'acteur obligé d'EDF et facturée selon les dispositions du présent article.

Les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh selon la formule suivante et à compter du 1er janvier 2017 :

Coût capacité_{AnnéeN} (en c€/kWh) = $1/10^{\text{ème}}$ x **Coefcapacité** x **PrixCapacité**_{AnnéeN} x **Coefsec**_{AnnéeN}

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_014

Avec :

AnnéeN : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.

Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX SPOT réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.

PrixCapacité_{AnnéeN} (en €/kW) : égal à la moyenne des prix de chaque dernière Enchère annuelle, organisée par EPEX pour l'année N, et comprise entre la date de signature du contrat et le premier jour de l'année N de livraison.

Toutefois, le PrixCapacité_{AnnéeN} sera égal au Prix CRE de l'année de livraison dans les cas suivants :

- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates
- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année

Prix CRE : prix fixé par la CRE chaque année et égal à la moyenne des prix résultant des Enchères organisées par EPEX avant la livraison pour une année donnée.

1/10^{ème} : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à c€/kWh.

Coeffsécurité_{AnnéeN} : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Il est égal à 0,93 pour l'année de livraison 2017. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison.

Coeffcapacité (en kW/MWh) : correspond à l'obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site, hors Coefficient de sécurité, suivant le tableau ci-dessous.

Coefficient Capacité pour livraison 2017 :

Segment	TURPE souscrit	Coeff capacité kW/MWh
C5	BT<=36kVA - Base - Courte Utilisation ou Longue Utilisation	0,263
C5	BT<=36kVA - HP/HC - Moyenne Utilisation	0,248
C5	BT<=36kVA EP	0,088
C4	BT>36kVA	0,214
C3	HTA inf 250	0,198
C3	HTA inf 250	0,188
C2	HTA sup 250	0,169

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DB2017_014-AU
Regu le 03/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_014

Nous vous précisons que, pour l'année de livraison 2017, le montant de cette contribution est établi sur la base du strict résultat de l'enchère unique organisée par EPEX, qui correspondra au prix de référence fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie, en sa qualité d'autorité administrative indépendante.

Nous vous informons que le prix issu de l'enchère des garanties de capacité organisée par EPEX SPOT le 15 décembre 2016 est de 10 €/kW pour l'année de livraison 2017 (consultable sur www.epexspot.com).

Par conséquent et conformément à la formule figurant dans l'avenant que vous avez reçu, ce prix (cf. BPU-DQE joint) est celui qu'il conviendra d'appliquer aux formules relatives au mécanisme de capacité figurant dans l'avenant que vous avez reçu.

TURPE souscrit	Prix capacité 2017 en c€/kwh
Sites C5 – Basse Tension – Puissance \leq 36 kVA – 1 plage horaire	0,245
Sites C5 – Basse Tension – Puissance \leq 36 kVA – 2 plage horaires (HP / HC)	0.230
Sites C5 – Basse Tension – Puissance \leq 36 kVA EP	0.082
Sites C4 – Basse Tension – Puissance > 36 kVA	0,199
Sites C3 – HTA – Puissance < 250 kVA – TURPE 5 postes ou SDT	0,167
Sites C3 – HTA – Puissance < 250 kVA – TURPE 8 postes	0,159
Sites C2 – HTA – Puissance \geq 250 kVA	0.157

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre considération distinguée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Client

A NICE, le

Pour La CA Pays de Grasse

Pour EDF

A NICE,

Pour EDF

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DB2017_014-AU
Regu le 03/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 7 AVRIL 2017

**Décision n°DB2017_015 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans
hébergement - Commune de Cabris - Lot 9 - Désamiantage - Attribution du
marché**

Date de la convocation : 31/03/2017

Date de publication : 10/04/2017

L'an deux mille dix-sept et le sept du mois d'avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président et Maire de Saint-Vallier-de-Thiery.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jérôme VIAUD à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Michèle OLIVIER, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 7 AVRIL 2017	N°DB2017_015
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 9 - Désamiantage - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de travaux pour la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris, lot 9 : désamiantage, pour un montant de DPGF de 5 782,00 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée relatif à la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris a été lancé en lots séparés. Le montant global des travaux est estimé à 302 233,61 € HT, répartis en 9 lots :

- Lot 01 : TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - VRD estimé à 69 692,62 € HT
- Lot 02 : OSATURE BOIS - CHARPENTE - COUVERTURE estimé à 25 111,00 € HT
- Lot 03 : MENUISERIE BOIS estimé à 35 136,05 € HT
- Lot 04 : SECOND ŒUVRE estimé à 85 093,34 € HT
- Lot 05 : PLOMBERIE CVC estimé à 26 055,00 € HT
- Lot 06 : ELECTRICITE estimé à 27 038,00 € HT
- Lot 07 : FERRONNERIE estimé à 15 370,00 € HT
- Lot 08 : BARDAGE BOIS - SIGNALETIQUE estimé à 8 737,60 € HT
- Lot 09 : DESAMIANPAGE estimé à 10 000,00 € HT

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au MONITEUR BTP et Marché online, le 23 février 2017. Le dossier de consultation aux entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le même jour.

Concernant le lot 9, désamiantage, trois (3) plis ont été réceptionnés avant la date limite de remise des offres fixée au 23 mars 2017, avant 12 heures.

Critères de jugement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

1. Critère prix des prestations pondéré à 60%
2. Critère valeur technique pondéré à 40%

La description détaillée des critères et sous-critères a été portée à la connaissance des entreprises.

A la suite de l'analyse des offres, tous critères confondus, l'entreprise TTB Amiante a été déclarée attributaire du marché « Lot 9 : désamiantage » en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 5 782,00 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché « Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris - Lot 9 : désamiantage », avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

L'entreprise TTB Amiante pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 5 782,00€ HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2017 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170407-DB2017_015-AU
Regu le 10/04/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 21 AVRIL 2017

**Décision n°DB2017_016 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans
hébergement - Commune de Cabris - Lot 8 - Bardage bois/Signalétique -
Attribution du marché**

Date de la convocation : 13/04/2017

Date de publication : 24/04/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un du mois d'avril à quatorze heures et trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 21 AVRIL 2017	N°DB2017_016
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 8 - Bardage bois/Signalétique - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de travaux pour la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris, lot 8 : bardage bois/signalétique, pour un montant de DPGF de 9 214,100 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée relatif à la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris a été lancé en lots séparés. Le montant global des travaux est estimé à 302 233,61 € HT, répartis en 9 lots :

- Lot 01 : TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - VRD estimé à 69 692,62 € HT
- Lot 02 : OSATURE BOIS - CHARPENTE - COUVERTURE estimé à 25 111,00 € HT
- Lot 03 : MENUISERIE BOIS estimé à 35 136,05 € HT
- Lot 04 : SECOND ŒUVRE estimé à 85 093,34 € HT
- Lot 05 : PLOMBERIE CVC estimé à 26 055,00 € HT
- Lot 06 : ELECTRICITE estimé à 27 038,00 € HT
- Lot 07 : FERRONNERIE estimé à 15 370,00 € HT
- Lot 08 : BARDAGE BOIS - SIGNALETIQUE estimé à 8 737,60 € HT
- Lot 09 : DESAMIANTAGE estimé à 10 000,00 € HT

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au MONITEUR BTP et Marché online, le 23 février 2017. Le dossier de consultation aux entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le même jour.

Concernant le lot 8, bardage bois/signalétique, deux (2) plis ont été réceptionnés avant la date limite de remise des offres fixée au 23 mars 2017, avant 12 heures.

Critères de jugement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

1. Critère prix des prestations pondéré à 60%
2. Critère valeur technique pondéré à 40%

La description détaillée des critères et sous-critères a été portée à la connaissance des entreprises.

A la suite de l'analyse des offres, tous critères confondus, l'entreprise COLLECTIF ETC a été déclarée attributaire du marché « Lot 8 : bardage bois/signalétique » en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 9 214,10 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché « Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris - Lot 8 : bardage bois/signalétique » avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

L'entreprise COLLECTIF ETC pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 9 214,10 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations est prévu au budget 2017 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170421-DB2017_016-AU
Regu le 24/04/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 12 MAI 2017

Décision n°DB2017_017 : Thorenc, village d'artistes - Demandes de subvention en vue de l'organisation de résidences d'artistes en zone rurale - Modifications du plan de financement et du calendrier de l'opération « Espaces valléens »

Date de la convocation : 04/05/2017

Date de publication : 12/05/2017

L'an deux mille dix-sept et le douze du mois de mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 MAI 2017	N°DB2017_017
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Thorenc, village d'artistes - Demandes de subvention en vue de l'organisation de résidences d'artistes en zone rurale - Modifications du plan de financement et du calendrier de l'opération « Espaces valléens »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'organiser des résidences d'artistes dans les communes du haut pays (zone rurale). Il convient d'approuver les modifications du plan de financement et du calendrier de l'opération « Espaces valléens » et d'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision du bureau communautaire n°DB2016_016 en date du 22 avril 2016, par laquelle Monsieur le Président demandait dans le cadre du projet « Thorenc, village d'artistes » une subvention auprès de l'Europe en vue de l'organisation de résidences d'artistes en zone rurale, révisée par la présente ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participe au développement économique et culturel de sa zone de montagne en programmant une valorisation de l'offre patrimoniale et de nouvelles activités culturelles.

La Commune d'Andon et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont ainsi associées depuis 2014 dans un projet de revitalisation du village à travers la manifestation « Thorenc d'art ». Elles agissent de concert pour positionner Thorenc comme territoire singulier de création artistique au cœur de la Côte d'Azur et veulent développer le projet « Thorenc, village d'artistes » qui vise à :

- favoriser la présence d'artistes en zone rurale sur les communes du haut pays,
- renforcer l'attractivité du village en se positionnant sur une destination artistique et culturelle,
- créer du lien et de la cohésion sociale autour de l'évènement « Thorenc d'art » et du projet de résidences d'artistes qui fédèrent les collectivités, les habitants, une école nationale d'art contemporain et un centre national d'art autour d'un même projet,
- favoriser l'insertion professionnelle des artistes en leur proposant des outils adaptés pour leur création : lieu d'accueil, de création et d'exposition lors de la manifestation,
- augmenter la fréquentation touristique et favoriser des retombées économiques pour le haut pays.

Le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pris une décision n°DB2016_016 le 22 avril 2016 dans le cadre de la mise en place de résidences d'artistes sur le haut pays en lien avec le projet « Thorenc, village d'artistes ». Ce projet a fait l'objet d'une demande de financement dans le cadre du programme européen « Espaces valléens ».

L'opération prévue en 2016 a été annulée du fait de l'attentat du mois de juillet à Nice. Elle est reportée et amplifiée en 2017.

En effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite garantir le fonctionnement du volet culturel du projet « Thorenc, village d'artistes », en organisant des résidences d'artistes à Thorenc et dans les communes de sa zone rurale d'une durée d'une semaine à trois mois dès 2017.

Cette action aura un impact sur les communes du haut pays, mais aussi sur le reste du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Un partenariat avec les structures culturelles et de promotion touristique de son territoire mais aussi, ou encore les communes membres du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur est prévu.

Le budget prévisionnel de fonctionnement 2017-2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour ce projet est le suivant :

« Thorenc d'art et accueil d'artistes dans le haut pays » 2017-2018			
Dépenses	Montant TTC	Recettes (dont autofinancement)	Montant TTC
Quatre résidences d'artistes et ateliers de médiation avec les publics sur 2 ans Achat de spectacles	48 000	FEDER (40%) - Espaces valléens	41 600
		Contreparties Espaces valléens - Etat - Conseil régional (40%)	41 600
Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement	12 000		
33% TNC + 20% ETP	30 500	CAPG (20%)	20 800
Communication et évènementiel du projet sur 2 ans	13 500		
Total	104 000	Total	104 000

Le budget prévisionnel et le plan de financement pour 2017 sont les suivants :

« Thorenc d'art et accueil d'artistes dans le haut pays » 2017			
Dépenses	Montant TTC	Recettes (dont autofinancement)	Montant TTC
Deux résidences d'artistes et ateliers de médiation avec les publics sur 2017 (13 semaines) Achat de spectacles	23 000	FEDER (40%) - Espaces valléens	19 300
		Contreparties Espaces valléens - Etat - Conseil régional (40%)	19 300
Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement	6 000		
33% TNC + 20% ETP	15 250	CAPG (20%)	9 650
Communication et évènementiel du projet sur 1 an	4 000		
Total	48 250	Total	48 250

2017 : 19 300 € (contreparties Espaces valléens, Etat - Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

2017 : 19 300 € du FEDER (Espaces valléens)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou tout autre organisme financeur ;
- **D'APPROUVER** les modifications de l'opération, du budget prévisionnel et du plan de financement ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets 2017 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 12 MAI 2017

**Décision n°DB2017_018 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans
hébergement - Commune de Cabris - Attribution des marchés**

Date de la convocation : 04/05/2017

Date de publication : 12/05/2017

L'an deux mille dix-sept et le douze du mois de mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 MAI 2017	N°DB2017_018
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Attribution des marchés	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de travaux pour la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée relatif à la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris a été lancé en lots séparés. Le montant global des travaux est estimé à 302 233,61 € HT et réparti en 9 lots :

- Lot 01 : TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - VRD estimé à 69 692,62 € HT
- Lot 02 : OSATURE BOIS - CHARPENTE - COUVERTURE estimé à 25 111,00 € HT
- Lot 03 : MENUISERIE BOIS estimé à 35 136,05 € HT
- Lot 04 : SECOND ŒUVRE estimé à 85 093,34 € HT
- Lot 05 : PLOMBERIE CVC estimé à 26 055,00 € HT
- Lot 06 : ELECTRICITE estimé à 27 038,00 € HT
- Lot 07 : FERRONNERIE estimé à 15 370,00 € HT
- Lot 08 : BARDAGE BOIS - SIGNALETIQUE estimé à 8 737,60 € HT
- Lot 09 : DESAMIANPAGE estimé à 10 000,00 € HT

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au MONITEUR BTP et Marché online, le 23 février 2017. Le dossier de consultation aux entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le même jour.

Tous lots confondus, vingt-quatre (24) plis ont été réceptionnés avant la date limite de remise des offres fixée au 23 mars 2017, avant 12 heures.

Critères de jugement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

1. Critère prix des prestations pondéré à 60%
2. Critère valeur technique pondéré à 40%

La description détaillée des critères et sous-critères a été portée à la connaissance des entreprises.

A la suite de l'analyse des offres, tous critères confondus, il est proposé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse :

- Lot 01 : TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - VRD
A l'entreprise ACE pour un montant DPGF de 76 500,00 € HT
- Lot 02 : OSATURE BOIS - CHARPENTE - COUVERTURE
A l'entreprise LA CHARPENTERIE pour un montant DPGF de 24 500,00 € HT
- Lot 03 : MENUISERIE BOIS
A l'entreprise MENUISERIE DU CANAL pour un montant DPGF de 36 141,00 € HT
- Lot 04 : SECOND ŒUVRE
A l'entreprise ACE pour un montant DPGF de 81 500,00 € HT
- Lot 05 : PLOMBERIE CVC
Marché déclaré infructueux et relancé
- Lot 06 : ELECTRICITE
A l'entreprise DZE pour un montant DPGF de 30 000,00 € HT
- Lot 07 : FERRONNERIE
A l'entreprise METAFER pour un montant DPGF de 22 691,00 € HT

Le lot n°8 a été attribué par une décision du bureau communautaire n°DB2017_016 en date du 21 avril 2017.

Le lot n°9 a été attribué par une décision du bureau communautaire n°DB2017_015 en date du 7 avril 2017.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché « Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris » avec les opérateurs économiques déclarés attributaires :
 - Lot 01 : TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - VRD
A l'entreprise ACE pour un montant DPGF de 76 500,00 € HT
 - Lot 02 : OSATURE BOIS - CHARPENTE - COUVERTURE
A l'entreprise LA CHARPENTERIE pour un montant DPGF de 24 500,00 € HT
 - Lot 03 : MENUISERIE BOIS
A l'entreprise MENUISERIE DU CANAL pour un montant DPGF de 36 141,00 € HT

- Lot 04 : SECOND ŒUVRE
A l'entreprise ACE pour un montant DPGF de 81 500,00 € HT
 - Lot 06 : ELECTRICITE
A l'entreprise D2E pour un montant DPGF de 30 000,00 € HT
 - Lot 07 : FERRONNERIE
A l'entreprise METAFER pour un montant DPGF de 22 691,00 € HT
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2017 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 12 MAI 2017

Décision n°DB2017_019 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Achat et livraison de matériels pédagogiques, jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement - Deux lots

Date de la convocation : 04/05/2017

Date de publication : 12/05/2017

L'an deux mille dix-sept et le douze du mois de mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 MAI 2017	N°DB2017_019
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Achat et livraison de matériels pédagogiques, jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement - Deux lots	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'achat et livraison de matériels pédagogiques, jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement pour les besoins des centres de loisirs, les centres aérés et les crèches de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 12, 26, 33, 66, 67, 78 et 80 du décret des marchés publics, pour la passation et l'attribution d'accords-cadres à bons de commande nécessaires à l'achat et à la livraison de matériels pédagogiques, jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ces accords-cadres sont répartis en deux lots comme suit :

Lot	Objet du lot	Montant minimum (HT)	Montant maximum (HT)
Lot 1	Matériels pédagogiques	aucun	60 000,00 €
Lot 2	Jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement	aucun	35 000,00 €

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 6 janvier 2017. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 10 février 2017 à 12h00, cinq (5) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Les accords-cadres débuteront à compter de la date de réception de leur notification pour une durée de 12 mois. La durée maximale des accords-cadres est de 48 mois.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivantes : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix des attributaires ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Prix des prestations	60%
Valeur technique	30%
Performances environnementales	10%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 mai 2017 et a décidé d'attribuer les accords-cadres à bons de commande à :

Lot n°1 : Matériels pédagogiques

A la société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 27 124,47 € HT.

Lot n°2 : Jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement

A la société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 18 887,79 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres à bons de commande avec les opérateurs économiques déclarés attributaires :

Lot n°1 : Matériels pédagogiques

A la société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 27 124,47 € HT.

Lot n°2 : Jeux éducatifs, matériels de sport et petits mobiliers d'aménagement

A la société RIVIERA OFFICE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 18 887,79 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 et suivants (sections fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Pays
de
Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20170512-DB2017_019-AU
Regu le 12/05/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 2 JUIN 2017

**Décision n°DB2017_020 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans
hébergement - Commune de Cabris - Lot 5 - Plomberie CVC - Attribution du
marché**

Date de la convocation : 23/05/2017

Date de publication : **08 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le deux du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 2 JUIN 2017	N°DB2017_020
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 5 - Plomberie CVC - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de travaux pour la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris, lot 5 : plomberie CVC, pour un montant de DPGF de 31 915,35 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée relatif à la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur la Commune de Cabris a été lancé en lots séparés. Le montant global des travaux est estimé à 302 233,61 € HT, répartis en 9 lots.

A l'issue de la consultation initiale, le lot n°5 « Plomberie CVC » estimé à 26 055,00 € HT a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité en l'absence d'offres. Une nouvelle procédure adaptée a été lancée afin de susciter l'intérêt des entreprises.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au MONITEUR BTP et Marché online, le 14 avril 2017. Le dossier de consultation aux entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le même jour.

Sept (7) plis ont été réceptionnés avant la date limite de remise des offres fixée au 10 mai 2017, avant 12 heures.

Critères de jugement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

1. Critère prix des prestations pondéré à 60%
2. Critère valeur technique pondéré à 40%

La description détaillée des critères et sous-critères a été portée à la connaissance des entreprises.

Une phase de négociation a été engagée avec les trois premiers candidats à l'issue de l'analyse des offres.

A la suite de l'analyse des offres, tous critères confondus, l'entreprise LEFORT & FILS a été déclarée attributaire du marché « Lot 5 - Plomberie CVC » en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 31 915,35 € HT.

Le lot n°9 a été attribué par une décision du bureau communautaire n°DB2017_015 en date du 7 avril 2017.

Le lot n°8 a été attribué par une décision du bureau communautaire n°DB2017_016 en date du 21 avril 2017.

Les lots n°1, 2, 3, 4, 6 et 7 ont été attribués par une décision du bureau communautaire n°DB2017_018 en date du 12 mai 2017.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché « Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement - Commune de Cabris - Lot 5 - Plomberie CVC », avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

L'entreprise LEFORT & FILS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 31 915,35 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2017 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170602-DB2017_020-AU

Regu le 08/06/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 2 JUIN 2017

**Décision n°DB2017_021 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Rénovation de la salle de spectacles du Théâtre de Grasse - Autorisation à
Monsieur le Président de lancer et d'attribuer les marchés**

Date de la convocation : 23/05/2017

Date de publication : **08 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le deux du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 2 JUIN 2017	N°DB2017_021
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Rénovation de la salle de spectacles du Théâtre de Grasse - Autorisation à Monsieur le Président de lancer et d'attribuer les marchés	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à lancer et signer les marchés publics avec les entreprises déclarées attributaires afin de démarrer l'opération de travaux pendant la fermeture annuelle du Théâtre de Grasse.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre de l'opération de travaux pour la rénovation de la salle de spectacles du Théâtre de Grasse approuvée par délibération n°DL2017_026 en date du 7 avril 2017 pour un montant de 960 000 € HT, il est nécessaire de lancer les marchés de travaux conformément au nouveau décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une procédure de marché à procédure adaptée sera lancée pour l'attribution de 12 lots ainsi définis :

LOT	DESIGNATION	ESTIMATION TOTALE EN EUROS
N°01	Démolition - Gros œuvre	174 000
N°02	Menuiseries extérieures - Métallerie	166 000
N°03	Cloisons - Faux plafonds	30 000
N°04	Menuiseries intérieures	43 000
N°05	Revêtements de sols souples	62 000
N°06	Peintures	53 000
N°07	Chauffage - Rafraichissement - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	80 000
N°08	Electricité - Courants forts et faibles	44 000
N°09	Ascenseur	31 000
N°10	Tribune fixe et sièges	247 000
N°11	Réseaux scéniques - Sonorisation	30 000
	TOTAL HT	960 000
	TVA 20%	192 000
	TOTAL TTC	1 152 000

Le délai global d'exécution des travaux est de six mois.

Le choix des attributaires sera fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères avec leur pondération sous forme de points déterminés ci-dessous :

- Prix des prestations : 45 points
- Valeur technique : 55 points

Conformément aux dispositions des articles L.2122-21-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure et signer les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer et signer les pièces qui constituent les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170602-DB2017_021-AU
Regu le 08/06/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 2 JUIN 2017

Décision n°DB2017_022 : Demandes de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de la Maison de services au public (MSAP) de Saint-Auban pour l'année 2017

Date de la convocation : 23/05/2017

Date de publication : 08 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept et le deux du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Jérôme VIAUD.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT et le FIO, d'un montant de 30 000 € pour l'année 2017, dans le cadre du développement de la Maison de services au public de Saint-Auban.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170602-DB2017_022-AU

Regu le 08/06/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2017

Décision n°DB2017_023 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Autorisation à Monsieur le Président de lancer et d'attribuer un lot n°14 - Autorisation à Monsieur le Président de signer les avenants n°1 aux marchés de travaux n°2016-33.11 et n°2016-33.12

Date de la convocation : 09/06/2017

Date de publication : 16/06/2017

L'an deux mille dix-sept et le seize du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 JUIN 2017	N°DB2017_023
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Autorisation à Monsieur le Président de lancer et d'attribuer un lot n°14 - Autorisation à Monsieur le Président de signer les avenants n°1 aux marchés de travaux n°2016-33.11 et n°2016-33.12	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à lancer et signer un marché public (lot n°14) avec l'entreprise déclarée attributaire afin de poursuivre l'opération de travaux ainsi que de signer des avenants pour les lots n°11 et n°12.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2016_027 en date du 24 juin 2016, le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à lancer et attribuer les marchés de travaux, selon une procédure adaptée pour les 13 lots ainsi définis :

LOT	DESIGNATION	ESTIMATION TOTALE
N° 1	Démolitions (marché arrêté)	154 007,47
N° 2	Gros œuvre - Aménagements extérieurs	169 100,00
N° 3	Etanchéité	112 500,00
N° 4	Menuiseries extérieures	252 600,00
N° 5	Serrurerie	80 100,00
N° 6	Bardage - Ravalement	82 170,00
N° 7	Cloisons - Doublage - Plafonds	509 300,00
N° 8	Menuiseries intérieures	94 600,00
N° 9	Carrelage - Faïence - Sols souples	143 500,00

N° 10	Peinture	85 500,00
N° 11	Plomberie - Chauffage - Ventilation	868 000,00
N° 12	Electricité courants forts - Courants faibles	394 500,00
N° 13	S.S.I.	38 000,00
TOTAL GENERAL HT		2 983 877,47
TVA 20%		596 775,49
MONTANT TTC		3 580 652,96

A l'issue des procédures de marchés publics, les marchés suivants ont été notifiés :

LOT	DESIGNATION	MONTANT	ATTRIBUTAIRE N° MARCHÉ
N° 1	Démolitions	154 007,47	MAURO 2016-33-1
N° 2	Gros œuvre - Aménagements extérieurs	176 152,38	MAURO 2016-33-2
N° 3	Etanchéité	74 576,60	SMED 2016-33-3
N° 4	Menuiseries extérieures	239 363,00	TECAMVER 2016-33-4
N° 5	Serrurerie	66 375,00	TECAMVER 2016-33-5
N° 6	Bardage - Ravalement	74 638,00	META FER 2016-33-6
N° 7	Cloisons - Doublage - Plafonds	299 032,00	CLAIR AMENAGEMENT 2016-33-7
N° 8	Menuiseries intérieures	96 836,30	MENUISERIE GRASSOISE 2016-33-8
N° 9	Carrelage - Faïence - Sols souples	193 886,00	BARGOIN 2016-33-9
N° 10	Peinture	39 950,00	SCREB 2016-33-10
N° 11	Plomberie - Chauffage - Ventilation	799 780,00	ADS 2016-33-11
N° 12	Electricité courants forts - Courants faibles	228 334,56	SPIE BATIGNOLLES 2016-33-12
N° 13	S.S.I.	25 989,66	SPIE BATIGNOLLES 2016-33-13

TOTAL GENERAL HT	2 468 920,97
TVA 20%	493 784,19
MONTANT TTC	2 962 705,16

Dans le cadre du chantier en cours, les études d'exécution ont démontré qu'un tarif jaune ne suffira pas à alimenter en électricité le futur hôtel d'entreprises. Les besoins en puissance, du matériel CVC notamment, imposent la mise en place d'un tarif vert et donc d'un poste de transformation.

Ce poste de transformation n'était pas prévu dans la consultation initiale.

Il est nécessaire de lancer un lot n°14 conformément au nouveau Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

LOT	DESIGNATION	ESTIMATION TOTALE HT
N° 14	Poste de transformation 630kVa	75 000,00

Pour s'inscrire dans le calendrier global d'exécution des travaux, le lot n°14 devra être notifié dans les meilleurs délais (délai d'approvisionnement de plusieurs semaines). La pose du poste de transformation est prévue en septembre 2017.

Le choix de l'attributaire sera fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères avec leur pondération sous forme de points déterminés ci-dessous :

- Prix des prestations : 60 points
- Valeur technique : 40 points

Conformément aux dispositions des articles L.2122-21-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure et signer le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux.

Certains travaux supplémentaires sont apparus nécessaires sur le chantier et nécessitent d'être réalisés par voie d'avenants. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer ces avenants au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

- Marché n°2016-33.11 passé avec l'entreprise Air Data Systems

Avenant n°1 pour travaux supplémentaires, plus-value de 18 627,32 € HT représentant une hausse de 2,28% du marché initial.

Montant du marché initial : 799 780,00 € HT

Nouveau montant du marché : 818 407,32 € HT

- Marché n°2016-33.12 passé avec l'entreprise Spie Batignolles Energie Grand Sud

Avenant n°1 pour travaux supplémentaires, plus-value de 29 990,93 € HT représentant une hausse de 13,13% du marché initial.

Montant du marché initial : 228 334,56 € HT

Nouveau montant du marché : 258 325,49 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer et signer les pièces qui constituent le marché public « Lot n°14 : Poste de transformation 630kVa » avec l'opérateur économique déclaré attributaire dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants n°1 joints en annexe :
 - Au marché n°2016-33.11 passé avec l'entreprise Air Data Systems pour un montant de 18 627,32 € HT
 - Au marché n°2016-33.12 passé avec l'entreprise Spie Batignolles Energie Grand Sud pour un montant de 29 990,93 € HT
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu lors de la prochaine décision modificative (section investissement) du budget 2017.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017

Décision n°DB2017_024 : Demande de subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) pour le financement de l'achat des photos d'Alain SABATIER pour les collections du Musée International de la Parfumerie

Date de la convocation : 23/06/2017

Date de publication : **07 JUL. 2017**

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 JUIN 2017	N°DB2017_024
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
CULTURE	
Demande de subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) pour le financement de l'achat des photos d'Alain SABATIER pour les collections du Musée International de la Parfumerie	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener une opération éligible à un subventionnement du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM). Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention pour le Musée International de la Parfumerie.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie (miP) souhaite mener une opération éligible à un subventionnement du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées.

La Commission Scientifique Régionale des Collections des Musées de France a émis un avis très favorable pour l'acquisition de 70 tirages photographiques de Monsieur Alain SABATIER destinés au Musée International de la Parfumerie.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont la dépense s'élève à 5 600 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 2 800 € TTC auprès du Fonds Régional d'acquisition pour les musées.

Considérant que cette subvention représenterait un soutien non négligeable de la part du FRAM, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer une demande de subvention ci-dessus exposée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de l'action présentée dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170630-DB2017_024-AU

Regu le 07/07/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017

**Décision n°DB2017_025 : Crèche La Poussinière - Commune de Peymeinade -
Autorisation d'urbanisme**

Date de la convocation : 23/06/2017

Date de publication : **07 JUL. 2017**

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 JUIN 2017	N°DB2017_025
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
SERVICES TECHNIQUES	
Crèche La Poussinière - Commune de Peymeinade Autorisation d'urbanisme	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la décision est d'autoriser Monsieur le Président à déposer une déclaration préalable pour l'installation d'un abri extérieur et d'une clôture (en remplacement de la clôture existante) à la crèche La Poussinière située à Peymeinade.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

La crèche La Poussinière est située 19 chemin du Stade à Peymeinade. Ce bâtiment est géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence petite enfance.

Dans le cadre de la mise en sécurité des établissements recevant du public et notamment des enfants, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prévoit l'installation d'une clôture (en remplacement de la clôture existante) à la crèche La Poussinière.

Par ailleurs, il est également envisagé d'installer un abri extérieur pour permettre le stockage de matériels encombrants (type vélos, poussettes, ...).

Aussi, une déclaration préalable doit être déposée auprès du service de l'urbanisme.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux, en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017

Décision n°DB2017_026 : Crèche L'Etoile des Piou-pious - Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Autorisation d'urbanisme

Date de la convocation : 23/06/2017

Date de publication : **07 JUL. 2017**

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 JUIN 2017	N°DB2017_026
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
SERVICES TECHNIQUES	
Crèche L'Etoile des Piou-pious Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne Autorisation d'urbanisme	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la décision est d'autoriser Monsieur le Président à déposer une déclaration préalable pour l'installation d'un brise-vue et d'une clôture (en remplacement de la clôture existante) à la crèche L'Etoile des Piou-pious située à Saint-Cézaire-sur-Siagne.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

La crèche L'Etoile des Piou-pious est située chemin de la Vierge à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ce bâtiment est géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence petite enfance.

Dans le cadre de la mise en sécurité des établissements recevant du public et notamment des enfants, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prévoit l'installation d'un brise-vue et d'une clôture (en remplacement de la clôture existante) à la crèche L'Etoile des Piou-pious.

Aussi, une déclaration préalable doit être déposée auprès du service de l'urbanisme de la commune, qui sera soumise notamment à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux, en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pays
de
Grasse

6

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
11/01/2017	DP2017_001	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Objectifs Loisirs	11/01/2017	11/01/2017
11/01/2017	DP2017_002	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie (MIP), l'association Passerel Compagne et le collège Le Pré des Roures du Rouret	11/01/2017	11/01/2017
11/01/2017	DP2017_003	Culture	Mise en vente d'un produit à la boutique du Musée International de la Parfumerie	11/01/2017	11/01/2017
25/01/2017	DP2017_004	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Renouer	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_005	Culture	Signature d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Nivus NiConnus pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_006	Culture	10ème anniversaire des Jardins du Musée International de la Parfumerie - Edition d'une brochure	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_007	Culture	Retrait de produits des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie pour le second semestre 2016 et après l'inventaire	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_008	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_009	Culture	Ajout de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie suite à l'audit effectué par le trésor public	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_010	Culture	Exposition estivale 2017 du Musée International de la Parfumerie « Christian Dior - Esprit de parfums » - Vente du catalogue à la boutique du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_011	Culture	Signature d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Nivus NiConnus pour le Musée International de la Parfumerie	25/01/2017	25/01/2017
25/01/2017	DP2017_012	Finances	Modification de la régie de recettes du service portage de repas à domicile	30/01/2017	30/01/2017
25/01/2017	DP2017_013	Finances	Modification de la régie de recettes du service aides ménagères	30/01/2017	30/01/2017
25/01/2017	DP2017_014	Finances	Modification de la régie de recettes et d'avances du service jeunesse et sport de l'accueil de loisirs de Séranon	30/01/2017	30/01/2017
03/02/2017	DP2017_015	Solidarité	Signature d'un avenant n°1 à la convention de coopération conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Harjès	03/02/2017	03/02/2017
03/02/2017	DP2017_016	Culture	Conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SCLC AS Piste d'Azur	03/02/2017	03/02/2017
24/02/2017	DP2017_017	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux pour le service communal d'hygiène et de santé de la Commune de Grasse	24/02/2017	24/02/2017
24/02/2017	DP2017_018	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'établissement public administratif la Villa Arson	24/02/2017	24/02/2017
24/02/2017	DP2017_019	Culture	Prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de transport de l'artiste Mercedes MERCIER-BALAZ dans le cadre de son contrat GUSO pour « Le Temps des Contes »	24/02/2017	24/02/2017
24/02/2017	DP2017_020	Culture	Inventaire des stocks 2016 de la boutique du Musée International de la Parfumerie	24/02/2017	24/02/2017
08/02/2017	DP2017_021	Culture	Modification de la régie de recettes de la boutique du Musée International de la Parfumerie - Augmentation du seuil d'encaisse	24/02/2017	24/02/2017

08/02/2017	DP2017_022	Culture	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie	24/02/2017	24/02/2017
10/03/2017	DP2017_023	Sport	Création d'un tarif pour la Bigreenette	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_024	Déchets	Conclusion de conventions tripartites de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_025	Culture	Convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne avec l'Association Culturelle du Val de Siagne	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_026	Culture	Convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne avec le Centre de développement culturel du Pays de Grasse	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_027	Culture	Gratuité d'accès au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie pour les ambassadeurs du tourisme envoyés par l'Office de tourisme de Grasse	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_028	Culture	Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_029	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	10/03/2017	10/03/2017
10/03/2017	DP2017_030	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	10/03/2017	10/03/2017
31/03/2017	DP2017_031	Culture	Mise à disposition gratuite de la salle polyvalente de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne pour les compagnies professionnelles dans le cadre d'un accueil en résidence d'artistes	31/03/2017	31/03/2017
31/03/2017	DP2017_032	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un bail de petite parcelle au profit de Madame et Monsieur Dos Santos pour la mise à disposition provisoire de terrains situés sur la Commune de Grasse	31/03/2017	31/03/2017
27/02/2017	DP2017_033	Ressources humaines	Signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent du service urbanisme de la Commune du Tignet au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	06/04/2017	06/04/2017
18/02/2017	DP2017_034	Culture	Création d'une régie d'avances pour le service des musées de Grasse	06/04/2017	06/04/2017
06/04/2017	DP2017_035	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un contrat de location entre Madame Andréa REBUFFEL et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'hébergement des renforts hivernaux employés sur les stations de l'Audoubert, la Moulière et Gréolières les Neiges	06/04/2017	06/04/2017
06/04/2017	DP2017_036	Affaires générales et juridiques	Signature de contrats de prêt à usage au profit de Monsieur Philippe DE RACO	06/04/2017	06/04/2017
19/04/2017	DP2017_037	Finances	Tarifification du service d'aide à domicile au 1er avril 2017	19/04/2017	19/04/2017
19/04/2017	DP2017_038	Solidarité	Conclusion d'un avenant portant modification du planning des permanences du PLIE à l'ERIC des Fleurs de Grasse	19/04/2017	19/04/2017
19/04/2017	DP2017_039	Solidarité	Signature d'une convention entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau au sein du Relai Information de Quartier (R.I.Q) de Saint-Claude	19/04/2017	19/04/2017
21/04/2017	DP2017_040	Affaires générales et juridiques	Modification de la décision du président n°DP2017_032 relative à la conclusion d'un bail de petite parcelle au profit de Madame et Monsieur Dos Santos	21/04/2017	21/04/2017
28/04/2017	DP2017_041	Développement économique	Convention d'intervention foncière pluriannuelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (SAFER)	02/05/2017	02/05/2017
02/05/2017	DP2017_042	Environnement	Fête de la Nature 2017 - Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Lycée De Croisset de Grasse	02/05/2017	02/05/2017
02/05/2017	DP2017_043	Environnement	Fête de la Nature 2017 - Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local situé au sein du bâtiment des Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux au profit de l'association Résines Esterel Azur	02/05/2017	02/05/2017

05/05/2017	DP2017_044	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse au profit de la société AZURLOG	05/05/2017	05/05/2017
05/05/2017	DP2017_045	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie et changement de fournisseurs pour certains produits	05/05/2017	05/05/2017
05/05/2017	DP2017_046	Culture	Application de la gratuité de participation à l'atelier famille au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la semaine du goût	05/05/2017	05/05/2017
03/02/2017	DP2017_047	Déchets	Signature d'un acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société « Grasse Carrosserie Industrielle » relatif à la cession de deux véhicules de collecte des déchets	05/05/2017	05/05/2017
01/06/2017	DP2017_048	Culture	Conclusion de conventions entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les artistes lauréats du prix « Thorenc d'art » 2017	01/06/2017	01/06/2017
01/06/2017	DP2017_049	Culture	Conclusion d'une convention de mise à disposition du clocher de l'église de Thorenc entre la Commune d'Andon, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la « Compagnie révérye danse verticale » dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art »	01/06/2017	01/06/2017
01/06/2017	DP2017_050	Culture	Prise en charge des frais de repas et de transports des artistes Isabelle PENCREACH et Dominique HEDOUX dans le cadre de leurs contrats GUSO pour l'évènement « Thorenc d'art »	01/06/2017	01/06/2017
01/06/2017	DP2017_051	Culture	Conclusion de conventions de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des propriétaires de jardins et des artistes dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art »	01/06/2017	01/06/2017
01/06/2017	DP2017_052	Culture	Signature d'un contrat de dépôt et de valorisation de témoignages individuels auprès des Archives départementales des Alpes-Maritimes	01/06/2017	01/06/2017
01/06/2017	DP2017_053	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de règlement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NCI ENVIRONNEMENT	01/06/2017	01/06/2017
09/06/2017	DP2017_054	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Société des Amis du Louvre » pour l'accès au Musée International de la Parfumerie	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_055	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la société Parfumeur pour Le Grand Musée du Parfum	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_056	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_057	Solidarité	Conclusion d'un avenant à la convention annuelle d'objectifs et d'octroi de subvention à l'association Auteuil Formation Continue portant modification de l'intitulé du projet et de la période de réalisation de l'opération sans incidence financière	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_058	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un contrat de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Club des entrepreneurs du Pays de Grasse »	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_059	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant au bail commercial passé entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG	09/06/2017	09/06/2017
31/05/2017	DP2017_060	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour le stockage de conteneurs à déchets	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_061	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de règlement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jacques STRUGO	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_062	Culture	Prise en charge des frais de transport des artistes Pauline ALLIÉ et Géraldine ARLET dans le cadre de la résidence-mission « Territoire, diversités, richesses - mention patrimoines »	09/06/2017	09/06/2017
09/06/2017	DP2017_063	Finances	ANNULEE et TRANSFORMEE en délibération - Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 4 300 000 euros auprès de la Société Générale au titre des investissements	12/06/2017	12/06/2017
16/06/2017	DP2017_064	Déplacements et transports	Création d'une nouvelle gamme tarifaire Sillages afin d'adapter la tarification existante et d'attirer de nouveaux usagers sur le réseau Sillages	16/06/2017	16/06/2017
23/06/2017	DP2017_065	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ	23/06/2017	23/06/2017

07/07/2017	DP2017_066	Environnement	Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ENEDIS pour l'installation de production d'électricité en autoconsommation de la crèche « La Poussinière » située à Peymeinade	07/07/2017	07/07/2017
07/07/2017	DP2017_067	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Yves HAYAT	07/07/2017	07/07/2017
07/07/2017	DP2017_068	Culture	Mise en vente des affiches du Musée International de la Parfumerie, dont les visuels sont conçus par l'artiste Monsieur Z, à la boutique du Musée International de la Parfumerie	07/07/2017	07/07/2017
30/06/2017	DP2017_069	Urbanisme	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service nommée mise à disposition ponctuelle d'une partie de service urbanisme de la Commune du Tignet en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	07/07/2017	07/07/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_001**

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Objectifs Loisirs

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Objectifs Loisirs, aux fins de l'exploitation de la terrasse de son établissement.

Article 2 : Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Grasse, le **11 JAN. 2017**



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU

Reçu le 11/01/2017

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Et

La SARL OBJECTIFS LOISIRS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Semard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application
de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du
25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au
nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une
XXXXXXX, reçue en sous-préfecture de Grasse le 8 juillet 2014.

Dénommée ci-après « La CAPG"»

D'une part,

ET

La Société OBJECTIFS LOISIRS

SARL au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social se trouve à Grasse
(06130), 109 avenue Pierre Sémard – Gare SNCF, immatriculée au RCS de
Grasse sous le numéro 417 997 095, représentée par **Monsieur Rachid
TRABELSI**, gérant.

Dénommée ci-après

« L'occupant»

D'autre part,

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU
Regu le 11/01/2017

Va pour être annexé à la décision du président n°DP2017_001

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous >>.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'une parcelle attenante à la Gare ferroviaire de Grasse (06130). Celle-ci constituant une dépendance de son domaine public, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

L'exploitation du SNACK « Le Floralie » situé à l'intérieur des locaux de la Gare ferroviaire nécessite la mise en place d'une terrasse sur la parcelle et une demande d'autorisation de la part de l'exploitant a été formulée en ce sens.

Dans sa volonté d'aider à rendre attractif ce secteur de la Commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a accepté d'accorder l'occupation temporaire du domaine public par la terrasse du SNACK « Le Floralie » par le biais de la présente convention.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise l'occupant à disposer de l'espace déterminé ci-après aux fins d'y installer une terrasse attenante à son SNACK.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 : Situation

Commune	Section	Numéro	Adresse
GRASSE	BZ	644	Gare Ferroviaire de Grasse

(Plan de situation joint - annexe 2)

2.2 : Emprise de la terrasse autorisée

La terrasse de l'établissement de l'occupant s'étendra (plan de situation – annexe 2) :

- Côté sud-ouest de l'établissement : 16.80 m²
- Côté sud-est de l'établissement 8.40 m²
- Côté nord-est de l'établissement : 4.20 m²

L'ensemble des éléments composant la terrasse devront être situés à l'intérieur de l'emprise ci-dessus désignée.

2.3 : Mobilier et décorations

L'occupant pourra installer le matériel déclaré lors de sa demande d'autorisation.

A savoir :

- 30 tables en aluminium -
- 60 chaises en aluminium
- 10 parasols
- 2 chevalets

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place sur l'emprise par l'occupant devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation hors des

horaires d'autorisation d'exploitation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Dans un souci d'esthétique et de sécurité, toute modification du mobilier, qu'il s'agisse de la forme ou du nombre, devra faire l'objet d'une déclaration par l'occupant auprès de la CAPG et recueillir l'accord écrit de cette dernière.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emprise ainsi désignée au sein de la l'article 2 de la présente ne pourra être utilisée de façon privative par l'occupant qu'aux seules fins d'y installer la terrasse du SNACK « Le Floralie ».

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Il ne pourra changer la destination de l'emprise ou procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

ARTICLE 4 : PERIODE D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à respecter les jours et horaires d'installation suivants :

- Du Lundi au samedi : 6h30 à 19h30

Aucun élément constituant la terrasse ne devra se trouver sur le domaine public en dehors des horaires et jours d'exploitation autorisés.

Sauf manifestations ponctuelles pour lesquelles une autorisation préalable sera sollicitée par l'occupant auprès de la CAPG.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'occupant pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle pourra être renouvelée deux (2) fois pour une nouvelle durée d'un (1) an à chaque renouvellement.

Ces renouvellements feront l'objet d'un avenant qui sera signé par les parties et annexé à la présente convention.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'occupant devra quitter les lieux et remettre l'emprise en état.

5.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

5.3 : Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible.

Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale.

Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle est également délivrée sous réserve du respect des documentations d'urbanisme.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale, l'occupant verse à la CAPG une redevance annuelle qui tiendra compte de sa volonté de contribuer à l'attractivité de la zone.

Le montant prend également en compte les avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation

Il est révisable à chaque fin de période d'exploitation

Ainsi l'occupant devra acquitter la somme de 15€ (quinze euros) par m² de terrasse occupée et par année.

La demande d'occupation domaniale adressée ici par l'occupant concerne une surface de 29,4 m², soit 29 m²:

15 x 29 = 435 € par an

Cette redevance sera payable en deux fois pour l'année, soit pour les périodes :

-Du 1^{er} janvier au 30 juin = 217.50€

-Du 1^{er} Juillet au 31 décembre = 217.50€

auprès de la Trésorerie de Grasse après émission d'un titre de recette par la CAPG.

Dans le cas d'un retrait anticipé de la présente autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir est restituée à l'occupant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'occupant déclare être assuré au titre de l'occupation du domaine public et avoir souscrit à une extension de terrasse.

L'exploitation de l'emprise ainsi définie devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduites.

L'occupant déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son établissement, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

L'occupant sera déclaré seul responsable tant envers la CAPG que la Commune de Grasse et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ

L'emprise du domaine public sur laquelle est autorisée l'installation de la terrasse devra être tenue dans un parfait état de propreté, l'occupant devra procéder quotidiennement à son nettoyage.

Le mobilier énuméré à l'article 2, ainsi que les plantes décoratives devront également faire l'objet d'un parfait entretien.

L'occupant s'engage à s'assurer de n'occasionner aucune nuisance sonore et, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de sa clientèle.

Aucun élément de sonorisation ne pourra être placé sur le domaine public et l'occupant s'y interdit toute manifestation musicale.

ARTICLE 9 : CONTROLES

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Grasse, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU

Regu le 11/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_001

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ladite lettre RA

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

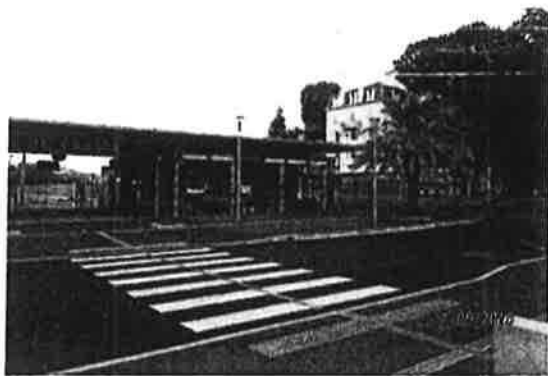
La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

La Société
Objectifs Loisirs

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU
Reçu le 11/01/2017

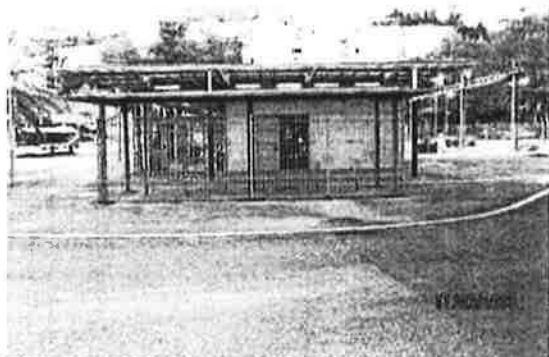
Vue générale



SUD-OUEST



NORD-EST

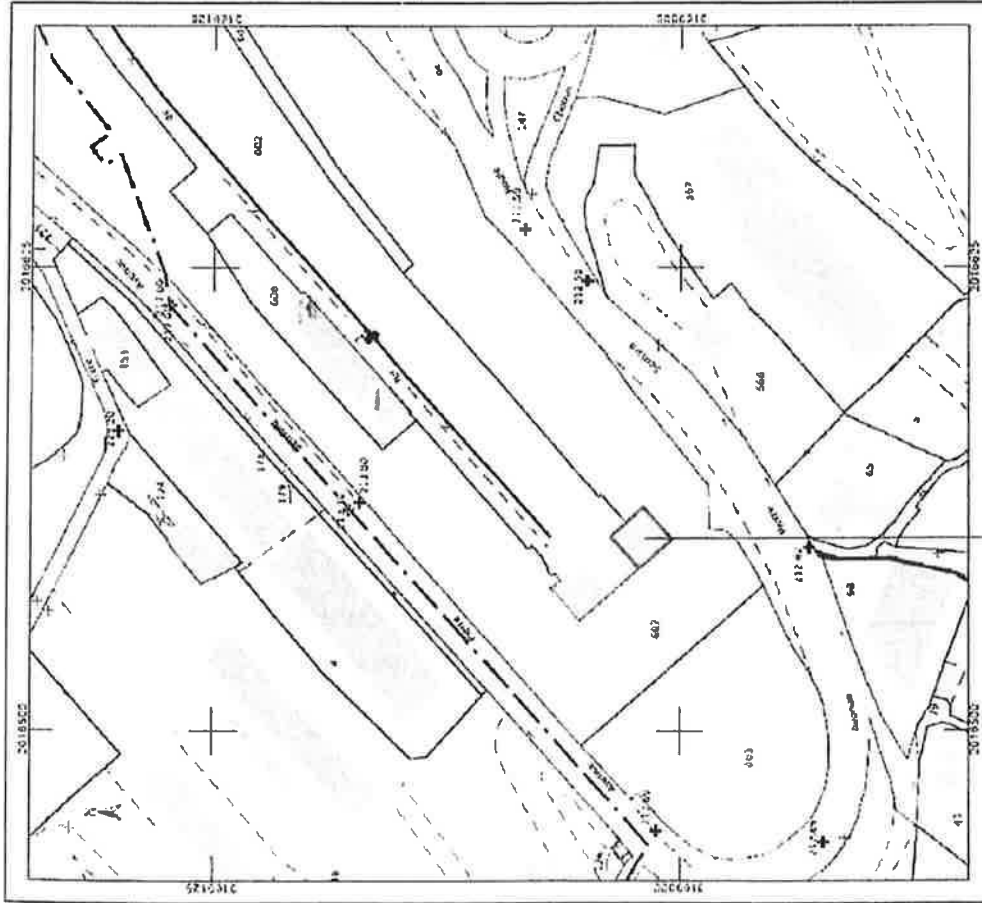


SUD-EST

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU
Reçu le 11/01/2017

CADASTRE Ech : 1/2000



LE FLORALIE

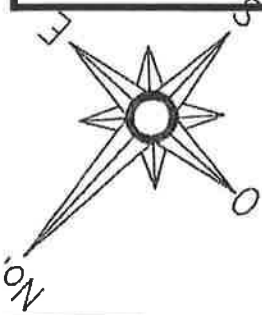
AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU
Reçu le 11/01/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU
Reçu le 11/01/2017

ZONE DE CIRCULATION VEHICULE



PLAN

Ech: 1/100

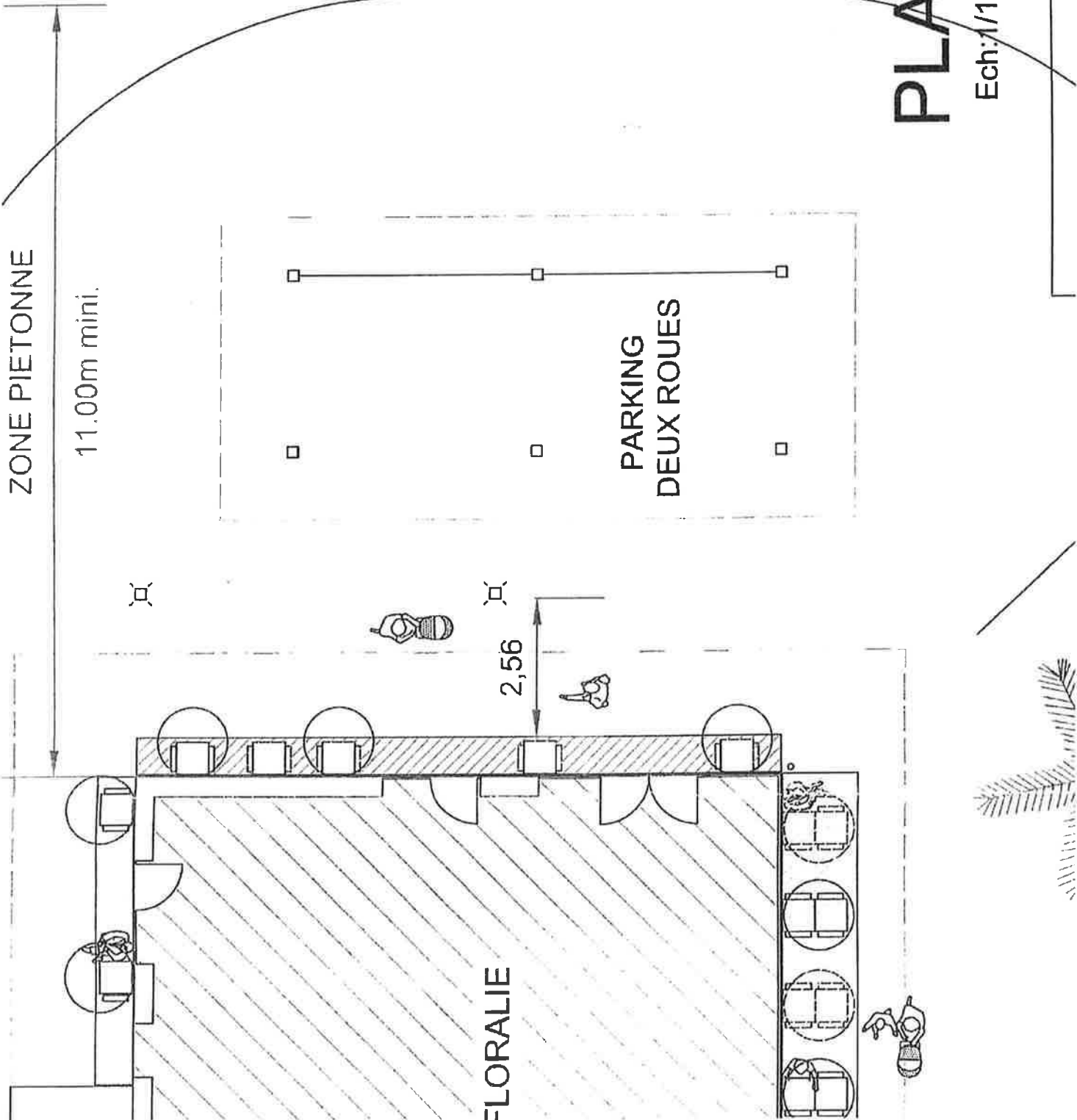
ZONE PIETONNE

11.00m mini.

PARKING
DEUX ROUES

FLORALIE

2,56



AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_001-AU
Regu le 11/01/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_002**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie (miP), l'association Passerel Compagne et le collège Le Pré des Roures du Rouret

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013 ;

Considérant que pour l'année 2017, la « Nuit Européenne des Musées » sera l'aboutissement du projet « La Classe, l'œuvre » et que le miP souhaiterait collaborer avec des élèves du collège Le Pré des Roures du Rouret et l'association Passerel Compagne qui seront les acteurs de ce projet ;

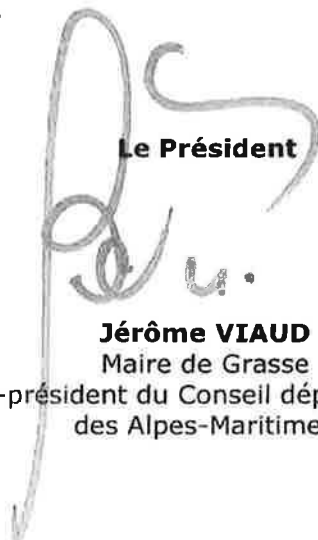
DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association Passerel Compagne et le collège Le Pré des Roures du Rouret, jointe en annexe.

Article 2 : D'allouer un budget de 1 300 € à ce projet, qui servira à régler le salaire de la comédienne et les charges sociales et fiscales.

Fait à Grasse, le **11 JAN. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_002-AU
Regu le 11/01/2017

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du Président DPXXXX XXXX _ XXX du XXXX XXXX.

d'une part,

et

Passerel Compagnie, ayant son siège au Bar-sur-Loup (06620), au 78 chemin de la Chênaie, identifiée sous le N° SIRET 507 980 449 00015, et représentée à l'acte par Mme Sandra Bouron, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

et

Le Collège Le Pré Des Roures, ayant son siège au Rouret (06650), 7 Route de Nice, identifié sous le N° SIRET 190 616 847 00017, et représenté à l'acte par Mme Elisabeth Charenton, sa Principale, agissant au nom et pour le compte dudit Collège.

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2013, les ministères de l'Education nationale et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de « La nuit européenne des musées ». Cette opération a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle en scolaire, en l'élargissant auprès d'un autre public (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Le Musée international de la parfumerie participe à « La classe, l'œuvre ! » depuis 2013. Il souhaite monter un nouveau projet avec des élèves du Collège Le Pré Des Roures au cours de l'année scolaire 2016/2017. Ce travail donnera lieu à une restitution lors de « La Nuit Européenne des Musées 2017 ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Trois entités participent à l'élaboration du projet « La classe, l'œuvre ! » : le collège Le Pré Des Roures du Rouret, Passerel Compagnie, le Musée international de la parfumerie. La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les trois parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle ».

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la Nuit Européenne des Musées 2017, le 20 mai 2017.

Article 3 : Objectifs

Des rencontres se dérouleront durant l'année scolaire 2016/2017, au Musée international de la parfumerie, en contact avec les collections et en classe avec la comédienne professionnelle.

Les élèves encadrés des médiateurs du musée, de la comédienne et de leurs enseignants, réaliseront au cours de l'année un travail de création théâtrale inspiré des collections du Musée, qu'ils restitueront à l'occasion de « La Nuit Européenne des Musées » le 20 mai 2017 devant les visiteurs.

Article 4 : Obligations des parties**A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Musée International de la Parfumerie met à disposition un médiateur qui guide les élèves du Collège Le Pré Des Roures dans leur découverte des collections du Musée. Les œuvres serviront de point de départ au projet créatif.

Référente : Christine Saillard, responsable du Service des publics des musées de Grasse.

Le Musée accueille la représentation de restitution du travail effectué lors de l'édition 2017 de « La Nuit Européenne des Musées ».

Le Musée rétribue Passerel Compagnie pour son accompagnement à hauteur de 1300 € (mille trois cents euros). Ce tarif comprend le salaire de la comédienne pour ses interventions tout au long de l'année et le soir de « La Nuit Européenne des Musées », le paiement des charges sociales et fiscales.

B) Le Collège Le Pré Des Roures du Rouret

Le Collège s'engage à fournir un lieu d'accueil pour que les collégiens (de l'atelier théâtre) puissent travailler avec Passerel Compagnie à la conception du projet.

Le Collège a désigné pour référente : Mme Catherine Besson, enseignante de Lettres. Elle assurera le suivi du projet et son évaluation.

C) Passerel Compagnie

L'association accompagne les jeunes dans leur création théâtrale tout au long de l'année en leur inculquant des connaissances afin de réaliser, le jour de « La Nuit Européenne des Musées », la transmission auprès du public.

Elle assure la qualité de la formation en expression corporelle des élèves.

Sylvie Delaunay intervient auprès du groupe de l'atelier théâtre du Collège Le Pré Des Roures de la manière suivante :

- > 24h au collège : les jeudis de 12h30 à 14h pendant 16 semaines (de janvier 2017 à mai 2017)
- > 3 venues au Musée international de la parfumerie entre janvier et mai 2017 (3x2h)
- > Forfait répétition - installation - représentation pour la Nuit Européenne des Musées.
- > Référente : Sylvie Delaunay, comédienne.

Article 5 : Modalités financières

Le montant de l'encadrement annuel des collégiens par Passerel Compagnie et de l'intervention à l'occasion de « La Nuit Européenne des Musées 2017 » est de 1300 € (mille trois cents euros). L'association n'est pas soumise à la TVA.

Ce tarif comprend le salaire de la comédienne, le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à l'association Passerel Compagnie sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation par mandat administratif dans les 30 jours.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Musée international de la Parfumerie - 57 avenue Pierre Sépard - 06131 Grasse Cedex.

Article 6 : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre annuelle afin d'évaluer la qualité de la coordination des services, fixer de nouveaux objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins de la population dans le cadre de « La Nuit Européenne des Musées ».

Article 7 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_002-AU

Regu le 11/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_002

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le 2016

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association Passerel Compagnie

La Présidente,

Sandra BOURON

Pour le Collège Le Pré Des Roures

La Principale,

Elisabeth CHARENTON

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_003**

Objet : Mise en vente d'un produit à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer un nouveau produit ;


DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, d'un nouveau produit mentionné dans l'annexe 1, ci-jointe.


Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **11 JAN. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_003

Annexe.1

Nouveaux produits - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
506MAT0008	COFFRET SANTONS	49,58 €	57,50 €	20,00 %	69,00 €	13,77 %	0000000157 LE MOULIN A L'HUILE

AR PREFECTURE

006-200039857-20170111-DP2017_003-AU
Reçu le 11/01/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_004**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Renouer

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'association a sollicité l'autorisation de cueillir des oranges amères au mois de février et des fleurs de rose Centifolia et de jasmin, durant leur floraison dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP) gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser ces cueillettes et formaliser ses relations avec cette association dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention définit entre autres les modalités d'accueil des cueilleurs au sein des JmiP.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Renouer.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Jérôme Viaud
Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_004-AU
Reçu le 25/01/2017



Les Jardins du Musée international de la parfumerie

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION « RENOUER »**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2017_XXX, prise en date du XXXXX 2017.

d'une part,

et

L'association **Renouer** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9 Chemin du lac, 06130 GRASSE, représentée à l'acte par son Président Monsieur Claude BENASSI et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel W 10609 - N° de SIRET 392 493 292 000 16 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association Renouer est un organisme de réinsertion économique et sociale. Depuis 2012, l'association organise des cueillettes solidaires de fruits, fleurs ou plantes à travers le département. Elle collabore avec des collectivités et se rend également chez les particuliers. Le fruit de ses récoltes est transformé sur le territoire puis vendu. Cette démarche écologique et responsable permet de créer de l'emploi, de valoriser des ressources qui auraient été perdues et incite à adopter une attitude locavore.

L'association a sollicité l'autorisation de cueillir des oranges amères au mois de février et des fleurs de rose Centifolia et de jasmin, durant leur floraison dans les Jardins du Musée international de la parfumerie (JmiP) - gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - qui disposent de cultures de plein champ.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite autoriser ces cueillettes et formaliser ses relations avec cette association dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention définit entre autres les modalités d'accueil des cueilleurs au sein des JmiP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et actions à réaliser

La convention vise à organiser des récoltes de roses, d'oranges amères et de jasmins dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie situés Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser ses cueillettes de la manière suivante :

- **Cueillette d'oranges amères :** une journée de 8h30 à 16h dans la 1^{ère} quinzaine du mois de février. La date sera définie entre l'association et la Conservation des musées de Grasse selon les conditions météo et en accord avec la programmation événementielle et culturelle des Jardins du MIP par un simple accord verbal.
- **Cueillette de pétales de rose centifolia :** 5 matinées de 8h30 à 10h30 dans le courant le mois de mai, en fonction de la floraison des rosiers. Les dates non-consécutives, seront définies en concertation avec la Conservation des Musées de Grasse, selon les conditions météo et en accord avec la programmation événementielle et culturelle des Jardins du MIP par un simple accord verbal.
- **Cueillette de jasmin :** 5 matinées de 8h30 à 10h30 courant les mois suivant août, septembre et octobre, en fonction de la floraison des jasmins. Les dates non-consécutives, seront définies en concertation avec la Conservation des Musées de Grasse, selon les conditions météo et en accord avec la programmation événementielle et culturelle des Jardins du MIP par un simple accord verbal.

Personne référente : Madame Francesca Gheri – régisseur principal des Jardins du MIP : fgheri@paysdegrasse.fr.

Le jour des cueillettes, l'entrée aux Jardins pour les membres de l'association est gratuite

La totalité des récoltes est conservée par l'association qui décide des modalités de sa transformation. Les frais liés à cette dernière sont à la charge de l'association.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile envers ses personnels et bénévoles ainsi qu'envers les biens de la CAPG.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs de ses Jardins.

ARTICLE 4 : Communication

L'association Renouer s'engage à promouvoir le partenariat par ses moyens de communication.

Article 5 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Litiges

La présente convention est régie par les tribunaux français. En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Election domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président

Pour l'association « Renouer »

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Claude BENASSI

Le Président

AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_004-AU

Regu le 25/01/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_005**

Objet : Signature d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Nivus NiConnus pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie participent au « Festival des jardins de la Côte d'Azur », concept innovant sur plusieurs sites dans le Département des Alpes-Maritimes. La manifestation comprendra une partie « IN » de concours de créations de jardins éphémères et une partie « OFF » de visites de jardins et animations, ainsi que la création de produits touristiques en partenariat avec le Comité régional du tourisme Côte d'Azur (CRT Côte d'Azur).

Considérant que les Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaitent collaborer avec l'association « Nivus NiConnus » pour inaugurer le premier jour du festival des jardins, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie et l'association Nivus NiConnus ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de cession de spectacle, jointe en annexe, avec l'association Nivus NiConnus.

Article 2 : D'allouer un budget de 150 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des comédiens.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président



J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_005-AU
Reçu le 25/01/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_005-AU
Regu le 25/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_005



Les Jardins du Musée international de la parfumerie

CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sénard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Vu la décision du Président DP2017_XXX du XXX 2017

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

Ci-après dénommée l' « **organisateur** » d'une part,

et

L'association **Nivus NiConnus**, ayant son siège à Grasse (06130), au 16 rue de l'ancien palais de justice, téléphone : 0618911560, mail : contact@nivusniconnus.fr sous le N° SIRET 79353481900016, N°APE 9001Z et représentée à l'acte par Valérie GADEYNE, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie,

Ci-après dénommée le « **producteur** » d'autre part.

PREAMBULE

Il a été convenu ce qui suit :

En 2017, le département des Alpes-Maritimes souhaite mieux valoriser les jardins par la mise en place d'un « Festival des Jardins de la Côte d'Azur », concept innovant sur plusieurs sites dans le département des Alpes-Maritimes.

Il s'agit de créer, sur une période d'un mois, un événement nouveau en capacité de devenir une manifestation importante sur les jardins, visible à l'international et reconductible tous les 2 ans.

La manifestation comprendra une partie « IN » de concours de créations de jardins éphémères et une partie « OFF » de visites de jardins et animations, ainsi que la création de produits touristiques en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur (CRT Côte d'Azur).

Elle se déroulera dans les communes du littoral pour les jardins éphémères et leur exposition au public à Nice, Cannes, Grasse, Antibes, Mouans-Sartoux et Menton, ainsi que dans les villages des moyen et haut pays pour les animations, en lien avec les offices de tourisme et les sites touristiques environnants.

Dans ce cadre, la compagnie Nivus niconnus interviendra le premier jour du festival des jardins, pour le lancement de cette manifestation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent.

Descriptif du spectacle: Intervention théâtrale

Titre : « A la recherche de l'inspiration ! »

Date de la représentation : samedi 1^{er} avril 2017

Heure arrivée des artistes : 17h00

Durée du spectacle: de 18h30 à 20h00

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

Article 2 : Obligations des parties**A- Obligations du producteur**

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes (Formation théâtrale) pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 1^{er} avril 2017.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

B- Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes (Audrey Gallina/Christine Saillard).
- de la déclaration des droits de SACD.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

Article 3 : Montant de la prestation et conditions de paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 150 € TTC (cent cinquante euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée international de la Parfumerie - 57 avenue Pierre Sénard - 06131 Grasse.

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en deux exemplaires originaux à Grasse, le

Pour la communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_005-AU
Regu le 25/01/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_006**

**Objet : 10^{ème} anniversaire des Jardins du Musée International de la Parfumerie -
Edition d'une brochure**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant qu'en 2017, les Jardins du Musée International de la Parfumerie vont fêter leur 10 ans et que dans ce cadre, les JmiP vont éditer 800 brochures qu'ils souhaitent mettre en vente à la boutique ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente de la brochure des Jardins du Musée International de la Parfumerie à la régie de la boutique des JmiP selon les termes suivants : 400 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 8 euros.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président
J. Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_007**

Objet : Retrait de produits des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie pour le second semestre 2016 et après l'inventaire

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits, cités dans les annexes ci-jointes, des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président



Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_007

ANNEXE 1

SORTIES DES STOCKS II^{ème} SEMESTRE 2016

DATE	PRODUITS	QUANTITE	PRIX D'ACHAT HT	TOTAL HT	RAISON DU MOUVEMENT					VOL	MOTIFS
					INONDATION	CASSE	DON HT				
31/07/2016	BEAUX ARTS	48	5,31 €	254,88 €	254,88 €						MOSISSURE RESERVE PALAIS
31/07/2016	FIG MAG FRAGO	1	4,45 €	4,45 €					4,45 €		
	101 PARFUMS A DECOUVRIR	1	8,89 €	8,89 €					8,89 €		
	LA LAVANDE C EST MALIN	1	4,27 €	4,27 €					4,27 €		
	NOUVEAUTES 2004	1	12,08 €	12,08 €					12,08 €		
	NOUVEAUTES 2005	1	12,08 €	12,08 €					12,08 €		
	FLACONS DE PARFUM GENERATIONS NINA RICCI	1	7,07 €	7,07 €					7,07 €		
	MINIATURES DE PARFUMS	1	27,73 €	27,73 €					27,73 €		
	NOUVEAUTES 2011	1	10,29 €	10,29 €					10,29 €		
	NOUVEAUTES 2007	1	12,80 €	12,80 €					12,80 €		
	ETUI ENCENS	2	2,15 €	4,30 €					4,30 €		
	TORCHON PARFUMEUR	1	4,49 €	4,49 €					4,49 €		
	BONBONS ROSE	1	2,11 €	2,11 €	2,11 €						FOURMIS DS PAQUET
	PARFUM OUD SANTAL	1	8,90 €	8,90 €							PRODUIT DEMO
27/08/2016	SAVON DE MARSEILLE	3	0,85 €	2,55 €				2,55 €			MAUVAIS ETAT
27/09/2016	T SHIRT ECRITURES	1	5,90 €	5,90 €					5,90 €		MR QUIQUEMPOIS
27/09/2016	TOTE PARFUMEUR	1	1,50 €	1,50 €					1,50 €		MR QUIQUEMPOIS
27/09/2016	MANCHETTES BADIANE	1	18,50 €	18,50 €					18,50		MR QUIQUEMPOIS
15/09/2016	POSTER IDEA	6	0,91 €	5,46 €				5,46 €			

AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_007-AL
 Reçu le 25/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_007

ANNEXE 2

SORTIES DE STOCK INVENTAIRE												
DATE	PRODUITS	QUANTITE	VALEUR UNITE HT	VALEUR TOTALE	VALEUR DE VENTE	RAISON DU MOUVEMENT					VOL	MOTIFS
						INONDATION	CASSE	DON HT				
03/01/2017	TEE SHIRT PARFUMEU SE	1	5,60 €	5,60 €	12,00 €						12,00 €	VOL CONSTATE APRES INVENTAIRE
03/01/2017	TABLIER PARFUMEU R	2	11,90 €	23,80 €	46,00 €						46,00 €	VOL CONSTATE APRES INVENTAIRE
03/01/2017	SERVIETTE EN PAPIER	2	2,79 €	5,58 €	10,00 €						10,00 €	VOL CONSTATE APRES INVENTAIRE
03/01/2017	CATALOGU E PP	1	- €	- €	25,00 €						25,00 €	VOL CONSTATE APRES INVENTAIRE
03/01/2017	LIVRE S EGYPTE	90	- €	- €	426,50 €	426,50 €						APRES AUDIT 6 CARTONS DE 15 HUMIDITE
TOTAL						426,60 €	- €	- €	- €		93,00 €	

AR PREFECTURE
006-200039857-20170125-DP2017_007-AU
Reçu le 25/01/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_008**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président



Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_008-AU
Reçu le 25/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_008

Annexe

Nouveaux produits - Boutique mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
403APP0045	STYLO MADISON	1,93 €	3,33 €	20,00 %	4,00 €	42,04 %	0000000122 ALIZE SFL
403APP0046	STYLO SOFT TOUCH	1,20 €	2,50 €	20,00 %	3,00 €	52,00 %	0000000134 MG EDITIONS
403APP0047	STYLO BOGART	1,01 €	2,37 €	20,00 %	2,50 €	51,44 %	0000000134 MG EDITIONS

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_009**

Objet : Ajout de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie suite à l'audit effectué par le trésor public

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant qu'à la suite de l'audit du trésor public à la boutique du Musée International de la Parfumerie, il est nécessaire de corriger des irrégularités constatées en ajoutant à la vente certains produits, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision du président ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président



J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe

Nouveaux produits - Boutique mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
104LEC1019	PARFUM ET AMOUR	- €	5,00 €	0%	5,00 €	100%	000000032 ARMIP
104LEC3008	LA MODE DES TENDANCES	- €	5,00 €	0%	5,00 €	100%	000000032 ARMIP
111LRP0001	LE PARFUM DE SUSKIND	3,98 €	5,59 €	5,50%	5,90 €	28,80%	000000122 ALIZE SFL
112LJ0044	CAHIER DE COLORIAGE	- €	0,42 €	20%	0,50 €	100%	000000032 ARMIP
253LJS00001	LOTO DES ODEURS	16,00 €	29,17 €	20%	35,00 €	45,15%	000000039 SENTOSPHERE
253LJ00002S	LOTO DES SAVEURS	16,00 €	29,17 €	20%	35,00 €	45,15%	000000093 SENTOSPHERE
405MIP0013	POCHETTE PORTE DOCUMENTS	1,25 €	2,08 €	20%	2,50 €	27,88%	000000130 KING MC GRAW
501MGB0004	SAVON VEGETAL	2,25 €	4,08 €	20%	4,90 €	44,85%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM002	LOTION MAIN CORPS	5,00 €	8,25 €	20%	9,90 €	39,39%	000000119 PANIER DES SENS
504MAT0051	SERVIETTE EN PAPIER	2,79 €	4,17 €	20%	5,00 €	33,09%	000000104 LANZFELD
510MAT0007	CADRE ETIQUETTE	41,80 €	66,67 €	20%	80,00 €	37,30%	000000032 ARMIP

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_010**

Objet : Exposition estivale 2017 du Musée International de la Parfumerie « Christian Dior - Esprit de parfums » - Vente du catalogue à la boutique du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie propose une exposition temporaire pour la période estivale 2017 intitulée « Christian Dior - Esprit de parfums » et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer un catalogue qu'il souhaite mettre en vente dans sa boutique ainsi qu'à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2017 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du Musée International de la Parfumerie selon les termes suivants : 380 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 25 euros.

Article 2 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2017 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie selon les termes suivants : 20 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 25 euros.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président



J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_011**

Objet : Signature d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Nivus NiConnus pour le Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Le Musée International de la Parfumerie participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013.

Considérant que pour l'année 2017, le Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec l'association « Nivus NiConnus » pour dynamiser l'ensemble de la visite du musée avec des acteurs de théâtre d'improvisation, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie et l'association Nivus NiConnus ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de cession de spectacle, jointe en annexe, avec l'association Nivus NiConnus.

Article 2 : D'allouer un budget de 1 300 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des comédiens.

Fait à Grasse, le **25 JAN. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_011-AU
Regu le 25/01/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_011-AR
Regu le 25/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_011

Musée International de la Parfumerie

CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sénard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Vu la décision du Président DP2017_XXX du XXX XXX 2017.

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

Ci-après dénommée l' « **organisateur** » d'une part,

et

L'association **Nivus NiConnus**, ayant son siège à Grasse (06130), au 16 rue de l'ancien palais de justice, téléphone : 0618911560, mail : contact@nivusniconnus.fr sous le N° SIRET79353481900016, N°APE 9001Z et représentée à l'acte par Valérie GADEYNE, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie,

Ci-après dénommée le « **producteur** » d'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication sous la Direction générale des patrimoines a initié l'opération la « Nuit Européenne des Musées ».

La Nuit européenne des musées est l'ouverture exceptionnelle, simultanée et le plus souvent gratuite de musées européens durant une soirée afin d'inciter de nouveaux publics, notamment familial et jeune, à pousser les portes des musées

Le projet la Nuit des Musées au Musée international de la Parfumerie (miP)

Le miP participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013.

Pour la « Nuit Européenne des Musées 2017 », le miP souhaiterait collaborer avec la compagnie « **Nivus NiConnus** » pour dynamiser l'ensemble de la visite du musée avec des acteurs de théâtre d'improvisations.

Les collections du musée et le thème de l'exposition en cours « Christian Dior, esprit de parfum » serviront de point de départ au projet créatif.

Le miP sera le lieu de la représentation finale lors de la « Nuit Européenne des Musées 2017 »

Référente: Hélène Basler, responsable de formation et comédienne

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle ».

Descriptif du spectacle: Intervention théâtrale en lien avec la thématique de l'exposition estivale 2017 du Musée Internationale de la Parfumerie «Christian Dior, esprit de Parfum» liés aux œuvres exposées au Musée International de la Parfumerie.

Titre : « A la recherche de l'inspiration ! »

Date de la représentation : samedi 20 mai 2017

Heure arrivée des artistes : 20h00

Durée du spectacle: de 21h à minuit

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite

Lieu et adresse du spectacle : Musée International de la Parfumerie, 2 bd du jeu de ballon, 06130 Grasse

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes (Formation théâtrale) pour sa représentation au sein du Musée International de la Parfumerie le 20 mai 2017.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

B- Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes (Noëlie Malamaire/Christine Saillard).
- de la déclaration des droits de SACD.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'Organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

Article 3 : Montant de la prestation et conditions de paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 1300€ TTC (mille trois cent euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie – 57 avenue Pierre Sénard - 06130 Grasse

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio même partiel du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en deux exemplaires originaux à Grasse, le

Pour la communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_011-AU

Reçu le 25/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_011

Pour l'association Nivus Niconnus

La Présidente,

Valérie GADEYNE

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_012**

Objet : Modification de la régie de recettes du service portage de repas à domicile

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°20140110_056 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du service de portage de repas à domicile ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 24 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°20140110_056 du 10 janvier 2014, à compter du 26 janvier 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service portage de repas à domicile de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : La régie est installée : 12 place de Général de Gaulle - 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Article 4 : La régie encaisse le prix des repas portés à domicile.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 25 janvier 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_013**

Objet : Modification de la régie de recettes du service aides ménagères

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°20140110_055 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du service aides ménagères ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 24 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°20140110_055 du 10 janvier 2014, à compter du 26 janvier 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service aides ménagères de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : La régie est installée : 12 place de Général de Gaulle - 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Article 4 : La régie encaisse mensuellement les produits suivants :

- participation des usagers aux prestations de services d'aides à domicile,
- participation aux frais de déplacements.

Ces factures comportent chacune une date d'échéance fixée au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu. Elles sont datées et numérotées selon une série annuelle continue.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques emploi universel (CESU)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 25 janvier 2017

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_014**

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances du service jeunesse et sport de l'accueil de loisirs de Séranon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°20140110_052 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances du service accueil de loisirs de Séranon ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

La décision du président n°DC2014_029 du 6 août 2014 modifiant la délibération n°DL20140110_052 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 24 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision du président n°DC2014_029 du 6 août 2014, à compter du 26 janvier 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la gestion de l'accueil de loisirs de Séranon.

Article 3 : La régie est installée : 461 route de la Doire - 06750 Séranon.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

1. Produits liés aux activités « jeunesse », soit :
 - participation familiale des journées du centre de loisirs
 - participation familiale des séjours en centres de vacances
2. Produits liés aux activités « animations intergénérationnelles », soit :
 - participation aux activités et sorties organisées par l'ALSH des Monts d'Azur : adultes et seniors

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques vacances émis par l'agence nationale pour les chèques vacances
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI

Elles sont perçues par le biais du logiciel ABELIUM permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures alimentaires, pharmacie et petit matériel
- petites prestations de services telles que entrée au musée, cinéma, piscine, guide touristique
- restauration des participants
- frais de parking, péage et carburant pour les véhicules de service

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au moins une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 25 janvier 2017


Le Président
du.
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170125-DP2017_014-AU
Regu le 30/01/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_015**

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de coopération conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Harjès

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant qu'aux termes d'une convention de coopération conclue avec l'association Harjès le 26 juin 2015 permettant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'organiser un accueil de proximité au cœur du centre historique de la Ville de Grasse et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise ;

Considérant que les besoins des publics repérés ainsi que les contraintes d'organisation qui incombent à l'association Harjès quant à l'accueil d'un partenaire et celles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, via le pôle insertion et emploi, quant à l'organisation des interventions sur des territoires multiples nécessitent une modification du planning des permanences tenues par un référent de parcours PLIE ;

Ainsi le planning dudit référent de parcours PLIE doit être modifié à raison d'une permanence par mois au lieu d'une permanence tous les lundis comme indiqué initialement dans la convention.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de coopération passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Harjès, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **- 3 FEV. 2017**

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_015-AU
Regu le 03/02/2017

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET L'ASSOCIATION HARJES**

AVENANT n°1

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2017_... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et,

L'association dénommée « HARJES » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 18 mars 1986 sous le numéro 6969/86 et représentée par Monsieur Bernard SEGUIN, Président, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Dénommé ci-après, « l'association »,

Préambule

Par acte sous seing privé en date du 26 juin 2015 la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu avec l'association HARJES une convention de coopération pour permettre un accueil de proximité au cœur du centre historique de la Ville de Grasse et pouvoir mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise.

Les besoins des publics repérés ainsi que les contraintes d'organisation qui incombent à l'association HARJES quant à l'accueil d'un partenaire, et celles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse via le Pôle Insertion & Emploi quant à l'organisation des interventions sur des territoires multiples nécessitent une modification du planning des permanences tenues par un référent de parcours PLIE.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_015-AU

Reçu le 03/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_015

Par conséquent, le planning dudit référent de parcours PLIE doit être modifié à raison d'une permanence par mois au lieu d'une permanence tous les lundis comme indiqué initialement dans la convention.

Ainsi, il convient de rédiger un avenant à la convention initiale portant modification du planning des permanences tenues par un référent de parcours PLIE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif aux moyens engagés et plus précisément aux engagements pris par la CAPG.

Article 2 : Moyens engagés

Il convient de modifier la clause relative aux engagements pris par la CAPG indiquée dans la convention, en modifiant l'article 2 de la convention comme suit :

Des permanences ponctuelles seront organisées conformément à un planning proposé en début d'année et validé respectivement par les structures.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'association dénommée,
HARJES
Le Président,

Monsieur Bernard SEGUIN

Pour
La Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_016

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SCIC AS Piste d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de deux chapiteaux, de locaux et de matériels qu'elle souhaite mettre à disposition de la SCIC AS Piste d'Azur dans le cadre de l'activité circassienne reconnue d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de l'association Piste d'Azur a été conclue pour une durée de 3 ans, à savoir du 14 février 2014 au 13 février 2017 ;

Etant précisé que l'association s'est transformée en société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, cette dernière a par courrier en date du 30 septembre 2016 demandé la prorogation de sa convention pour une durée de trois ans ;

Considérant que les deux parties ont convenu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition dans des conditions similaires à celle conclue le 14 février 2014 ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SCIC AS Piste d'Azur.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter du 14 février 2017.

Fait à Grasse, le **- 3 FEV. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_016-AU
Regu le 03/02/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_016-AU
Regu le 03/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_016

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE
ET
la SCIC AS Piste d'azur**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

Piste d'azur, Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 1975, avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, immatriculée au RCS de Cannes sous le n° 448 507 244, représentée par son Président Monsieur Florent FODELLA, né le 12/06/1979 à Grasse, demeurant 115 chemin des Hautes Ribes, 06130 GRASSE et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dénommée ci-après « **SCIC AS Piste d'azur** »

D'autre part,

PREAMBULE

La CAPG est propriétaire de deux chapiteaux, de locaux et de matériels qu'elle souhaite mettre à disposition de la SCIC AS Piste d'azur dans le cadre de l'activité circassienne reconnue d'intérêt communautaire.

Une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers appartenant à la CAPG au profit de l'association Piste d'azur a été conclue pour une durée de 3 ans, à savoir du 14 février 2014 au 13 février 2017.

Etant précisé que l'association s'est transformée en Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, cette dernière a par courrier en date du 30 septembre 2016 demandé la prorogation de sa convention pour une durée de trois ans.

Il a été convenu entre les deux parties de conclure une nouvelle convention de mise à disposition dans des conditions similaires à celle conclue le 14 février 2014.

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers à la SCIC AS Piste d'azur ci-après désignés appartenant à la CAPG et situés sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.

ARTICLE 2 : Modalités d'utilisation

Les équipements sont mis à disposition à l'usage exclusif de la SCIC AS Piste d'azur pour lui permettre de réaliser ses actions dans le cadre de ses statuts et de son projet.

Toutefois, avec l'accord de la SCIC AS Piste d'azur, la salle de réunion mise à disposition dans l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) pourra faire l'objet d'un prêt à d'autres associations.

ARTICLE 3 : Désignation des biens immobiliers

Les équipements sont les suivants:

A) Un chapiteau

Couleur : blanc

Diamètre : 16 m

Superficie : environ 200 m²

B) Un chapiteau

Couleur : bleu

Diamètre : 36 m

Superficie : environ 1017 m²

C) Des locaux au sein de l' ECSVS

- un espace d'accueil de 19 m²
- une salle de documentation de 19,5 m²
- six bureaux répartis comme suit:

Bureaux 1, 2, 3 et 4	Bureau 5 agents de maîtrise	Bureau 6 équipe animation
13,2 m ² par bureau	22.6 m ²	24 m ²

- 2 vestiaires-douches, respectivement de 30m² séparés hommes / femmes
- un foyer / salle de repas de 22,6 m²
- une salle de cours théorique de 47,8 m²
- un atelier / local de stockage de 47 m²
- un local ménage
- un local pour les costumes de 17 m²
- le couloir de circulation entre les bureaux de la SCIC AS Piste d'azur.

D) Deux emplacements caravanes

Situés entre le chapiteau bleu et le Béal, ces deux emplacements accueilleront les caravanes des artistes en résidence.

De plus, des dégagements extérieurs sont accessibles autour des chapiteaux. Une cour intérieure sert de parking exclusivement aux véhicules de la SCIC AS Piste d'azur. Toutefois, la CAPG ou ses prestataires, seront susceptibles de se garer sur ce parking dans le cadre de leurs interventions techniques. La CAPG s'engage à prévenir la SCIC AS Piste d'azur au préalable.

Enfin, l'activité de la SCIC AS Piste d'azur étant reconnue d'intérêt communautaire, la salle de spectacle de l'ECSVS sera gratuitement mise à disposition dans le cadre de la programmation de la SCIC AS Piste d'azur. Ladite SCIC AS Piste d'azur s'engage à formuler ses demandes de réservation auprès de la CAPG dans le respect du règlement intérieur de la salle.

Toute demande de mise à disposition de la salle sera faite par écrit et soumise à autorisation du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Désignation des biens mobiliers

- Une auto-laveuse : une formation à l'usage de la machine sera proposée au personnel de la SCIC AS Piste d'azur par la CAPG. Seules les personnes ayant reçu cette formation préalable sont autorisées à utiliser cet appareil.
- Dans le cas où une autre personne utiliserait la machine et que surviendrait une panne, la CAPG serait déchargée des frais de réparation dudit matériel.
- Une nacelle : son usage est réservé aux personnes ayant une autorisation écrite de leur employeur. Cette autorisation est rédigée par l'employeur exclusivement pour ses salariés détenteurs du CACES PEMP 1A ou ayant suivi une formation auprès d'une personne habilitée pour la délivrance d'une autorisation de conduite. La conduite de la nacelle nécessite le passage d'une visite médicale annuelle.
La SCIC AS Piste d'azur s'engage à respecter la réglementation française en vigueur et les consignes d'usage en sécurité de la nacelle formulées par la CAPG.
- Un standard téléphonique et 5 téléphones fixes.

ARTICLE 5 : Utilisation et destination des locaux

Ces équipements devront être utilisés dans le respect de l'objet social pour lequel ils sont définis.

La SCIC AS Piste d'azur ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG. Le couloir de circulation entre les bureaux comme les bureaux de la SCIC AS Piste d'azur pourront être aménagés par la SCIC AS Piste d'azur dans le respect des normes de sécurité et en conformité avec le règlement intérieur du site.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des chapiteaux et bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG. En cas de non-respect de cette clause la CAPG se réserve le droit d'imposer à la SCIC AS Piste d'azur la remise en état immédiate.

La SCIC AS Piste d'azur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par la CAPG et à utiliser les installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La CAPG autorise la SCIC AS Piste d'azur à réaliser des prestations de services dans les biens mis à disposition, dans le cadre de ses statuts et de son projet.

La SCIC AS Piste d'azur déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir utilisés du 14 février 2014 au 13 février 2017 et s'en déclare satisfait.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

ARTICLE 6.1 : Modalités financières

La présente mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6.2 : Répartition des charges

Les charges entre la CAPG et la SCIC AS Piste d'azur se répartissent comme suit :

➤ Sont à la charge de la CAPG :

- Les interventions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance des chapiteaux et des locaux de l'ECSVS ;
- Les vérifications réglementaires périodiques (et si nécessaire l'entretien) :
 - des installations et systèmes de lutte contre les intrusions et les incendies (BAES, extincteurs, signalétique, ...)
 - des installations électriques
 - de la potabilité de l'eau et de non contamination par la légionnelle
- La maintenance du standard et des postes téléphoniques mis à disposition ;
- L'ensemble des consommations de fluides tels que l'électricité, l'eau et le chauffage, sont entièrement à la charge de la CAPG ;
- Le nettoyage des locaux et l'achat des produits d'entretien liés ;
- L'homologation en préfecture des deux chapiteaux par un bureau de vérification accrédité ;
- L'homologation par une commission de sécurité pour l'usage des bureaux occupés ;

- L'assurance des deux chapiteaux et des bâtiments au titre du propriétaire ;
- L'entretien extérieur du site de l'ECSVS et les abords des chapiteaux (cheminement, espaces verts, accès, ...).

La CAPG devra informer la SCIC AS Piste d'azur de toutes les vérifications et des entretiens mentionnés ci-dessus.

La SCIC AS Piste d'azur sera vigilante à ce que ses pratiquants ou spectateurs ne détériorent pas l'environnement du site en jetant des débris au sol lors de ses activités quotidiennes ou ses manifestations.

➤ **Les éléments qui ne sont pas mentionnés à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sont à la charge de la SCIC AS Piste d'azur, à savoir :**

- Les embellissements et petits travaux d'entretien des bâtiments souhaités par la SCIC AS Piste d'azur ;
- Les abonnements opérateurs (tels que : téléphonie / Internet / câble) ;
- Les frais encourus par la SCIC AS Piste d'azur dans le cadre de ses manifestations tels que : installation de gradins, éclairage scénique, éclairage extérieur, revêtement de sol, signalétique, balisage.

Les dégradations liées à un défaut d'utilisation ou à un geste volontaire ou non d'un usager, sont prises en charge par la SCIC AS Piste d'azur.

ARTICLE 7 : Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La SCIC AS Piste d'azur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit, étant précisé que la SCIC AS Piste d'Azur doit informer dans les plus brefs délais tout problème de sécurité constaté ;
- La SCIC AS Piste d'azur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité tel que précisé à l'article 8 ;
- La SCIC AS Piste d'azur s'engage à n'utiliser que les locaux et le matériel visés aux articles 3 et 4 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 2 ;

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_016

- La SCIC AS Piste d'azur ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG ;
- La SCIC AS Piste d'azur souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la CAPG estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'elle fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours. La CAPG s'engage à essayer de proposer des solutions temporaires le temps des travaux afin de permettre une continuité de l'activité.
- Lorsque la SCIC AS Piste d'azur constate un dysfonctionnement sur les équipements dont l'intervention relève de la CAPG, elle s'engage à prévenir dans des délais corrects le service des travaux communautaires, afin qu'il puisse s'organiser pour intervenir ;
- De même, lorsque la CAPG doit effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés, afin que la SCIC AS Piste d'azur puisse en être informée **en amont** et s'organiser en conséquence. Toutefois pour des raisons de sécurité ou de cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer les équipements sans que cela ait été prévu. Dans ce cas, la SCIC AS Piste d'azur ne pourra aucunement se retourner contre la CAPG ;
- La SCIC AS Piste d'azur, si elle souhaite entreprendre des travaux dans les équipements autres que ceux cités dans l'article 5, doit informer préalablement les services des travaux communautaires (plus une copie au service de référence) de la CAPG par écrit et attendre l'accord en retour ;
- A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'elle n'ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Sécurité - hygiène et règles diverses

La SCIC AS Piste d'azur se conforme au règlement intérieur de l'ECSVS pour ses bureaux et autres locaux mis à disposition. Elle définit un règlement intérieur pour les chapiteaux.

La SCIC AS Piste d'azur s'engage à suivre les règles de fonctionnement d'hygiène et de sécurité incombant aux équipements (E.R.P.) et de s'y conformer (évacuation incendie), ainsi que respecter les règles du droit du travail en vigueur.

La CAPG décline toute responsabilité en cas d'accidents ou sinistres engendrés par l'activité de la SCIC AS Piste d'azur, qu'ils proviennent d'un défaut d'accroche, d'une défectuosité du matériel de la SCIC AS Piste d'azur.

La SCIC AS Piste d'azur reconnaît, par ailleurs, avoir reçu de la CAPG toutes les informations et caractéristiques techniques liées aux chapiteaux (plans, notes de calcul, charges maximales admissibles) et en avoir pris connaissance.

ARTICLE 9 : Assurances

La SCIC AS Piste d'azur s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages tant matériels que physiques pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de la mise à disposition. La SCIC AS Piste d'azur devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

D'autre part, en cas de sinistre ou de vandalisme constaté sur la toile ou sur la structure des chapiteaux :

- La SCIC AS Piste d'azur s'engage à transmettre dans les 3 jours maximum, la déclaration de sinistre auprès du service juridique de la CAPG qui fera le nécessaire auprès des assurances en sa qualité de propriétaire des chapiteaux ;
- La SCIC AS Piste d'azur s'engage à porter plainte à la gendarmerie et à transmettre le même jour une copie de cette déclaration au service juridique de la CAPG qui fera le nécessaire auprès des assurances en sa qualité de propriétaire des chapiteaux.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 10 : Etat des lieux

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, la SCIC AS Piste d'azur sera réputée avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement elle puisse établir la preuve contraire.

ARTICLE 11 : Durée – Renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 14 février 2017 pour une durée de trois (3) ans, à savoir jusqu'au 13 février 2020.

Elle est renouvelable pour une durée de trois (3) ans sous l'acceptation expresse et par écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 12 : Résiliation

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou la SCIC AS Piste d'azur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

Si la résiliation est à l'initiative de la CAPG, ladite résiliation ne pourra intervenir qu'en respectant le préavis de 6 mois mentionné ci-dessous mais en respectant également la clôture de la saison entamée par la SCIC AS Piste d'azur.

Ainsi la résiliation sera effective entre le 01^{er} juillet et le 1^{er} septembre.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la CAPG de l'acte portant dissolution de la SCIC AS Piste d'azur.

ARTICLE 13 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 14 : Cession et Sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la SCIC AS Piste d'azur ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la SCIC AS Piste d'azur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 15: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_016-AU

Reçu le 03/02/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_016

ARTICLE 16 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 17 : Annexes

Annexes :

- Kbis de la SCIC AS Piste d'azur
- Plan de situation des locaux
- Assurances pour les locaux et chapiteaux de la SCIC AS Piste d'azur
- Autorisations de conduite de l'employeur pour la nacelle
- Règlement intérieur de l'ECSVS
- Etat des lieux 2017
- Descriptif des « Charges » chapiteaux (infrastructures)

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la SCIC AS Piste d'azur

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Florent FODELLA
Président

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_017**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux pour le service communal d'hygiène et de santé de la Commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

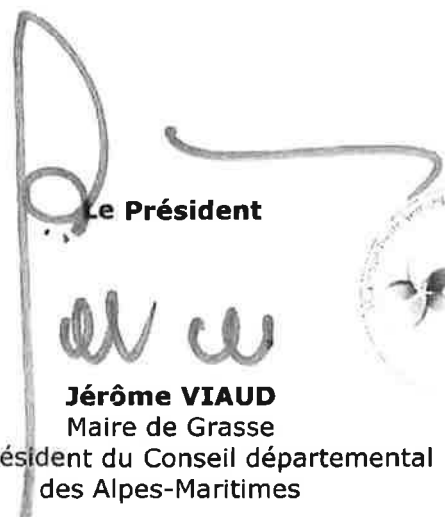

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse, ci-annexée, pour des locaux situés au 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sur le site dénommé « Espace Roure », pour établir les bureaux administratifs du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Grasse.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 24 FEV. 2017


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_017-AU
Regu le 24/02/2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE
ET
LA COMMUNE DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'une part,

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy - B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Valérie COPIN, Adjointe délégué aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de l'arrêté en date du pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de GRASSE le 28 avril 2014, donnant délégation au Maire.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'autre part,

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_017-AU

Reçu le 24/02/2017

~~Vu pour être annexé~~ à la décision du président n°DP2017_017

Préambule

Par convention passée en date du 30 mars 2012, la société Grasse Patrimoine, propriétaire du bâtiment 25 situé 57 avenue Pierre Séward – 06130 Grasse, avait consenti au bénéfice de la Commune de Grasse une mise à disposition de bureaux pour permettre à cette dernière d'établir les bureaux administratifs du service communal d'hygiène et de santé.

Suite à l'acquisition du bâtiment par la CAPG à la société Grasse Patrimoine, un avenant à ladite convention avait été conclu entre la CAPG et la Commune de Grasse, afin d'acter le changement d'identité du bailleur des locaux. La convention de mise à disposition de locaux est arrivée à expiration le 29 février 2016.

Dès lors il a été décidé de la conclusion d'une nouvelle convention afin d'y inclure le bureau initialement mis à disposition du SCOT'OUEST pour les besoins du service communal d'hygiène et de santé de la Commune de Grasse.

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition à la Commune de Grasse du local ci-après désigné appartenant à la CAPG.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le bien mis à disposition est un local d'une surface de 240 m², situé au rez-de-chaussée dans un ensemble immobilier cadastré section BK n°270, au 57 avenue Pierre Séward, sur le site dénommé « Espace Roure ».

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Ledit local est mis à disposition de la Commune de Grasse pour lui permettre d'établir les bureaux administratifs du service communal d'hygiène et de santé.

ARTICLE 4 : LOYERS ET CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer mensuel fixé à **2 571 euros HT** (deux mille cinq cent soixante et onze euros hors taxes).

Le loyer est payable trimestriellement et d'avance soit 7 713 euros HT (sept mille sept cent treize euros hors taxes). Le paiement interviendra au commencement de chaque trimestre.

Les charges afférentes au local font l'objet d'une provision trimestrielle s'élevant à 1 715 euros HT (mille sept cent quinze euros hors taxes) payables selon les mêmes modalités que le loyer.

Cette provision sur charge fera l'objet d'une régularisation en fin d'année avec production de justificatifs.

Les paiements des loyers et charges devront s'effectuer soit par virement bancaire sur le R.I.B de la Trésorerie de Grasse soit par chèque à l'ordre la Trésorerie Publique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La Commune de Grasse prendra le local dans l'état où il se trouve, conformément à l'état des lieux dressé à l'entrée en jouissance et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.

- 2) La Commune de Grasse s'engage à utiliser le local mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) La Commune de Grasse s'engage à n'utiliser que le local visé à l'article 2 et à n'exercer dans ledit local que les activités prévues à l'article 3,
- 4) La Commune de Grasse ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) La Commune de Grasse souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la commune estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : ACCES AU LOCAL

La Commune de Grasse dispose des clés d'accès pour le local mis à disposition. En cas de perte ou de vols des clés, la Commune de Grasse se doit d'alerter la CAPG.

Dès lors, le changement des serrures sera à la charge de la Commune de Grasse.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Commune de Grasse s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local mis à sa disposition.

La Commune de Grasse devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La Commune de Grasse s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, la Commune de Grasse sera réputée avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement elle puisse établir la preuve contraire.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature par les parties pour une durée de cinq (5) ans sauf résiliation anticipée, conformément à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou la Commune de Grasse, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la Commune de Grasse ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la Commune de Grasse s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_017-AU

Reçu le 24/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_017

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Annexe :

- Plan de situation du local occupé par le service hygiène et santé de la Commune de Grasse.

Fait à Grasse, le

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de Grasse
Adjointe au Maire de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Madame Valérie COPIN

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_018**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'établissement public administratif la Villa Arson

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse proposera l'évènement « Thorenc d'art » le 8 juillet 2017 à Andon. Elle souhaite organiser un concours d'art contemporain qui donnera lieu au « Prix Thorenc d'art ». Deux lauréats seront choisis par un jury paritaire se réunissant le 28 avril 2017. Le premier prix est d'une valeur de 1 500 euros, le second d'un montant de 1 000 euros. Dans le cas où les artistes se présenteraient en collectif, la somme attribuée pour le prix sera divisée en autant de parts que de membres du groupement. De plus, l'hébergement des artistes sera pris en charge par la communauté d'agglomération. La somme sera versée aux artistes, en amont de la manifestation, soit au plus tard le 23 juin 2017.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite s'adjoindre la compétence professionnelle de l'établissement public administratif la Villa Arson pour l'organisation de ce concours, il convient de signer une convention de partenariat entre les deux structures ;

Considérant que pour se voir remettre le prix, les lauréats 2017 devront s'engager à respecter les éléments du règlement ci-annexé, il conviendra de signer une convention avec chacun d'entre eux après leur désignation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'établissement public administratif la Villa Arson, ci-annexée.

Article 2 : D'allouer la somme de 1 500 euros à l'artiste ou au collectif qui aura été désigné comme premier lauréat par un jury paritaire.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_018-AU
Regu le 24/02/2017

Article 3 : D'allouer un budget de 1 000 euros à l'artiste ou au collectif qui aura été désigné comme second lauréat par un jury paritaire.

Article 4 : De prendre en charge l'hébergement des artistes la semaine précédant l'évènement ainsi que le 8 juillet 2017 au soir.

Article 5 : De conclure une convention d'engagement avec l'artiste reprenant les éléments du règlement.

Fait à Grasse, le 24 FEV. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_018-AU
Regu le 24/02/2017

vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_018



**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et la Villa Arson**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N°DP2017_ prise en date du février 2017.

dénommée ci-après « la CAPG »

Et

L'établissement public administratif, la Villa Arson identifié sous le numéro de SIRET 19 06 08 36 40 00 13 située 20, Avenue Stephen Liegeard, 06100 NICE, représenté par Jean-Pierre Simon agissant en qualité de Directeur.

Dénommé ci-après « la Villa Arson »

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la population de Thorenc (commune d'Andon) co-réalisent « Thorenc d'art » le samedi 08 juillet 2017. Cet événement en milieu rural, participe au projet d'éducation artistique et culturelle que mène la CAPG. Dans ce cadre précis, la CAPG désire présenter des œuvres contemporaines en soutenant la création artistique de jeunes plasticiens.

La CAPG souhaite mettre en place un partenariat avec la Villa Arson, pour organiser le « 2^{ème} prix Thorenc d'art* » qui récompensera deux artistes choisis parmi les 4^{èmes} et 5^{èmes} années de la Villa Arson. Un jury paritaire sélectionnera 2 lauréats qui seront primés. Le 1^{er} prix sera d'un montant de 1500 euros et le 2^{ème} d'un montant de 1000 euros. Les 2 artistes seront logés la semaine précédant « Thorenc d'art » afin de mettre en place leurs créations

originales qui seront exposées le 8 juillet à Thorenc de 11h à 23h en présence des artistes.

Il est précisé que le jury paritaire se composera d'une personne de l'association « Les amis de Thorenc », d'un représentant de la CAPG, d'un représentant de la Villa Arson et de la Directrice de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux ou d'une personne la représentant.

(*Règlement du Prix en annexe)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG et la Villa Arson dans le cadre du « Prix Thorenc d'art » 2017.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle expire le 8 juillet 2017 à 23h00.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Engagements de la Villa Arson

La Villa Arson s'engage à communiquer auprès de ses étudiants sur le « Prix Thorenc d'art » et à soutenir les artistes qui auront été choisis afin de leur permettre d'installer leurs projets.

La Villa Arson organise une exposition des œuvres des étudiants souhaitant participer au « Prix Thorenc d'art ». Elle accueille le jury pour une présélection des artistes le : mardi 7 février 2017.

La Villa Arson s'engage à participer à la journée de repérage organisée le 6 mars à Thorenc en compagnie des étudiants qui auront été présélectionnés par le jury.

La Villa Arson s'engage à participer à « Thorenc d'art » le 8 juillet 2017 et à communiquer sur cette manifestation sur les différents supports de ses sites partenaires. Elle s'engage à envoyer des invitations aux partenaires de son réseau.

Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à organiser une journée pédagogique le 6 mars à Thorenc afin de faire découvrir le village et les lieux d'exposition potentiels aux étudiants d'art sélectionnés.

La CAPG s'engage à remettre les sommes de :

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_018

- 1500 euros au lauréat du 1^{er} prix
- 1000 euros au lauréat du 2^{ème} prix.

Ces montants seront versés quinze jours avant la manifestation.

La CAPG assure gracieusement l'accueil des artistes en résidence pendant la semaine précédant la manifestation, du 2 au 9 juillet 2017. Elle réservera à cet effet un hébergement. Les repas et les trajets sont à la charge des artistes.

Les prix seront officiellement remis aux artistes au cours de l'inauguration de « Thorenc d'art » le samedi 8 juillet 2017.

La CAPG signera une convention avec chacun des lauréats. Elle stipulera l'ensemble des conditions d'attribution du prix et les obligations des parties.

La CAPG s'engage à communiquer sur le « Prix Thorenc d'art » à travers ses supports et la presse.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La CAPG s'engage à remettre sous forme de bourse les sommes de 1500 euros TTC et 1000 euros TTC aux 2 artistes qui auront été désignés comme lauréats du prix organisé conformément au règlement annexé à la présente au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation. Soit le 23 juin 2017 au plus tard.

La CAPG s'engage à loger les artistes du 2 au 9 juillet.

Les repas et les déplacements resteront à leur charge.

ARTICLE 5 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faibles intempéries, un lieu de repli sera prévu afin de permettre à l'artiste d'exposer son œuvre. En cas d'intempéries plus fortes la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation. L'œuvre de l'artiste sera alors exposée à l'occasion d'un autre événement. Les artistes seront informés du lieu dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de régler ce différend à l'amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 8 : Communication, enregistrement et diffusion

En matière de publicité et d'information, la CAPG respectera l'esprit général de la documentation fournie par les artistes et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de l'œuvre...). Les droits de représentation des œuvres réalisées font l'objet d'un accord particulier entre la CAPG et les artistes.

Annexe :

- Règlement du concours.

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le février 2017

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour la Villa Arson
Le Directeur,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Pierre SIMON

Règlement Prix Thorenc d'art 2017

Le « Prix Thorenc d'art » sera remis à 2 artistes de 4^{ème} et 5^{ème} année de formation à la Villa Arson.

Contexte

« Thorenc d'art » est une manifestation qui a lieu au mois de juillet depuis une vingtaine d'années dans le village de Thorenc. A l'origine de cette journée se trouve une initiative citoyenne des habitants qui ont décidé d'inviter des artistes à exposer dans les jardins privés. Depuis 2014, l'organisation de cette journée est coordonnée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) qui programme des spectacles, des ateliers artistiques, des expositions.

Cette année, « Thorenc d'art » aura lieu le samedi 8 juillet de 11h à 23h.

Deux artistes de la Villa Arson seront sélectionnés par un jury paritaire composé d'un représentant des « Amis de Thorenc », d'un représentant de la CAPG, d'un représentant de la Villa Arson et d'un représentant de l'Espace de l'Art Concret.

La sélection se fera en 2 temps :

- une pré-sélection aura lieu le 7 février suite à une présentation des travaux des étudiants. Plusieurs étudiants seront retenus pour concourir au projet « Thorenc d'Art » et participer à la journée de repérage du 6 mars pour visiter les sites et faire des propositions artistiques.
- Suite à cette journée de repérage, les étudiants remettront un dossier artistique avec leur projet de création le 26 avril 2017. Le jury retiendra deux étudiants sur dossier qui bénéficieront de la résidence et exposeront pendant la manifestation « Thorenc d'Art ».

Les artistes sélectionnés bénéficieront d'une semaine de création dans le village de Thorenc du 2 au 9 juillet 2017 pour créer une œuvre et la présenter pendant la manifestation « Thorenc d'Art » le 8 juillet 2017. Ces œuvres seront installées dans un jardin privé ou public du village et démontées le dimanche 9 juillet (à l'exception d'un projet artistique qui justifierait de les laisser en place plus longtemps). Les différents lieux disponibles seront présentés aux artistes pendant la journée de repérage du 6 mars 2017.

Les artistes retenus seront logés la semaine précédant la manifestation. La CAPG fournira le logement. Aucun animal de compagnie ne sera admis dans le logement. Les trajets seront à la charge des artistes.

Candidature

Les artistes qui participent au concours devront fournir dans le dossier de sélection :

- Une lettre de motivation
- Un CV
- Un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements... à définir par l'artiste (pour la 2^{ème} phase de sélection après la journée pédagogique 6 mars)
- Une fiche de renseignements administratifs sera remise le 6 mars

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_018-AU
Reçu le 24/02/2017

Critères de sélection

Les œuvres devront être installées dans un jardin, en extérieur.

Les matériaux utilisés pour la création de l'œuvre devront être amenés par l'artiste ou trouvés sur place (végétaux, possibilité de récupérer des tissus et habits : association de collecte à proximité).

Choix des candidats

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par rapport à la pertinence de leur projet artistique dans le contexte de la manifestation et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

Engagements des étudiants lauréats

Les artistes lauréats s'engagent à exposer leurs œuvres durant la journée de manifestation « Thorenc d'Art ». En cas de non-respect de cet engagement par les lauréats, ces derniers pourront être tenus de procéder au remboursement au profit de la CAPG de la dotation d'un montant de 1500€ ou 1000€ ainsi que du montant correspondant au loyer relatif à l'hébergement sur place durant une semaine.

Montant de l'enveloppe

1500 euros et 1000 euros seront remis aux artistes sélectionnés par la CAPG au plus tard le 26 juin 2017.

Les œuvres appartiennent aux artistes qui pourront les récupérer à l'issue de la manifestation. La CAPG pourra utiliser les photos des œuvres exclusivement à usage non commercial pour la promotion de la manifestation et de ses activités.

Calendrier prévisionnel

Le 7 février 2017, le jury se réunira à la Villa Arson pour assister à l'exposition des étudiants de 4^{ème} et 5^{ème} année. A l'issue de cette visite, le jury sélectionnera 10 candidats dont les travaux sont susceptibles de pouvoir être exposés à Thorenc.

Le lundi 6 mars 2017 aura lieu à Thorenc une visite de repérage du village. Sont conviés : les représentants de la Villa Arson et de l'Espace de l'Art Concret, de la CAPG, du village ainsi que les étudiants sélectionnés.

Les candidats pourront se familiariser avec les lieux et l'histoire du village, parler avec les habitants, poser des questions et faire des croquis.

A l'issue de cette rencontre, les étudiants travailleront sur leurs projets. Ils remettront leurs dossiers finalisés à la CAPG au plus tard le 26 avril 2017 à 16h00.

Le jury se réunira et donnera le nom de l'étudiant choisi le 28 avril 2017.

Les bourses d'un montant de 1500 euros et de 1000 euros seront directement versées aux étudiants après signature d'une convention au plus tard le 26 juin 2017.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_018-AU
Reçu le 24/02/2017

**Coordonnées où transmettre les dossiers au plus tard le 26/04/2017 -
12h00 :**

Par courrier :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Direction des affaires culturelles
57 Avenue Pierre Sépard - BP 91015 - 06131 Grasse

et par courriel :

culture@paysdegrasse.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_018-AU

Reçu le 24/02/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_019**

Objet : Prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de transport de l'artiste Mercedes MERCIER-BALAZ dans le cadre de son contrat GUSO pour « Le Temps des Contes »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La conteuse Mercedes MERCIER-BALAZ se produira lors du festival « Le Temps des Contes », les 24 et 25 juillet 2017. Pour cela, un contrat GUSO a été signé et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée auprès de l'artiste à prendre en charge ses repas et son hébergement pendant son séjour sur le territoire, ainsi que ses frais de transport pour un montant forfaitaire de 150 euros.

Compte tenu du fait que Mercedes MERCIER-BALAZ réside à Lyon et qu'elle débute ses interventions le 24 juillet, il est nécessaire que l'accueil de l'artiste commence le 24 juillet 2017 au soir.

DECIDE

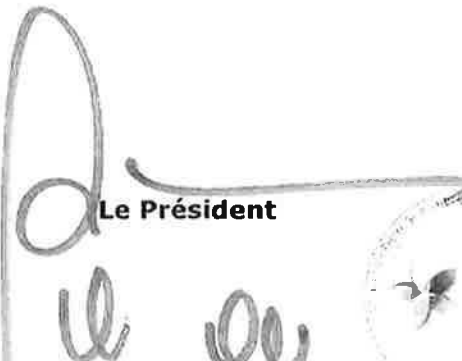
Article 1 : De prendre en charge l'hébergement de Mercedes MERCIER-BALAZ pour les nuits des 24 et 25 juillet 2017.

Article 2 : De prendre en charge l'ensemble des repas de l'artiste du 24 juillet (soir) au 25 juillet 2017 (soir).


Article 3 : De prendre en charge les frais de transport de l'artiste pour un montant forfaitaire de 150 euros.

Fait à Grasse, le 24 FEV. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_020**

Objet : Inventaire des stocks 2016 de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant qu'à la suite de l'audit réalisé à la régie des recettes de la boutique du Musée International de la Parfumerie en janvier 2017 et suivant les recommandations inscrites dans le rapport, il convient dorénavant de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur titulaire ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'inventaire de la boutique du Musée International de la Parfumerie pour l'année 2016, joint en annexe.

Fait à Grasse, le 24 FEV. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_020-AU
Regu le 24/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

Inventaire "INVENTAIRE 20163 DU 02/01/2017

Regroupement par article	Elément	PMP	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (Quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur init
	101LR0001 - UNE VIE AU SERVICE DU PARFUM	2,59	126,00	126,00	0,00	0,00	326,34
	101LR0002 - BEAUX ARTS HORS SERIE miP VF	5,69	-1,00	0,00	1,00	5,69	0,00
	101LR0003 - BEAUX-ARTS HORS SERIE miP VA Anglais -	5,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0004 - PARFUMS ET COSMETIQUES : Une industrie du rêve & beauté	33,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0005 - Le Parfum QUE SAIS-JE?	6,40	14,00	14,00	0,00	0,00	89,60
	101LR0006 - LE GUIDE DU PARFUM POUR ELLE ET LUI	13,86	5,00	5,00	0,00	0,00	69,30
	101LR0007 - L'ABCAIRE DU PARFUM	2,81	1,00	1,00	0,00	0,00	2,81
	101LR0012 - LE PARFUM - Des origines à nos jours	21,97	2,00	2,00	0,00	0,00	43,94
	101LR0013 - L'UNIVERS DES PARFUMS	9,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0014 - TOUS LES PARFUMS DU MONDE	15,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0015 - PARFUMERIE DE DETAIL ET ESTHETIQUE IDC : 972	3,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0017 - GRASSE AU TEMPS DES PARFUMEURS	19,91	4,00	4,00	0,00	0,00	79,64
	101LR0018 - BEAUTY TALK DICTIONARY	56,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0019 - ENJEUX ET METIERS DE LA PARFUMERIE	31,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0020 - STAKES AND PROFESSIONS IN PERFUMERY - VA	40,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0021 - LE LIVRE DES PARFUMS	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0029 - LE LIVRE DU PARFUMEUR - F. COLA -	70,00	10,00	10,00	0,00	0,00	700,00
	101LR0030 - UNE HISTOIRE MONDIALE DU PARFUM	42,65	323,00	383,00	60,00	2559,00	16334,95
	101LR0031 - A PERFUME GLOBAL HISTORY	0,00	508,00	458,00	-50,00	0,00	0,00
	101LR0036 - LUXE Métiers & Management	19,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0038 - MUSEES LUM ESP PUBLIC	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0043 - UNITE & DIVERSITE	19,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	101LR0045 - LEXIGUIDE DU PARFUM	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

006-200039857-20170224
Regu le 24/02/2017

AR PREFECTURE

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

101LR0047 - LES ESSENCES ET LES PARFUMS	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0048 - GRASSE ET LA PARFUMERIE "REGARDS CROISEES"	18,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0049 - SI LE PARFUM M ETAIT CONTE.....	18,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0051 - ABCDAIRE DE LA ROSE	2,81	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	14,05
101LR0052 - ONCE UPON A TIME PERFUME	18,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0053 - MANUEL DE LA PARFUMERIE	23,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0054 - MANUEL DU PARFUMEUR	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0055 - LA PARFUMERIE CHEZ SOI	12,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0056 - 101 PARFUMS A DECOUVRIR	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0057 - L'UNIVERS DU PARFUM : L'HISTOIRE DES ODEURS	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0058 - LE PARFUM 100 QUESTIONS	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0059 - PLAISIRS DE PARFUMS	11,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0001 - CHIMIE DES SUBSTANCES ODORANTES	66,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0002 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0003 - LE PARFUM DE LA FRAISE - Mystérieuses molécules	17,78	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	35,56
102LCP0004 - SEXE, BONHEUR ET COSMETIQUES	15,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0005 - INITIATION A LA FORMULATION DES PARFUMS - 3ème édition	16,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0006 - PENSER LA MATIERE: Une histoire des chimistes et de la chimie	30,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0007 - LA BEAUTE DANS LA PEAU	21,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0009 - PARFUMS ET SAVONS MEDICAMENTS	5,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0010 - LES PARFUMS DU VIN SENTIR	17,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0011 - FORMULES SECRETES D'UN PARFUM	20,62	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	41,24
102LCP0012 - L'ART DES PARFUMS	6,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0013 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS LP	4,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0014 - PARFUMS COSMETIQUES MODES ET LUXE	26,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0015 - TEXTILES PARFUMS BIJOUX ET CIE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0016 - ALAMBIC-ART DE LA DISTILLATION	24,17	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	24,17
103LA0001 - ODEURS : L'ESSENCE D'UN SENS	10,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857

Reçu le 24/02

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200039857-20170224-DP2017
 Reçu le 24/02/2017

AR PREFECTURE

103LPA0003 - ODEURS ET PARFUMS	15,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0004 - LA SAGESSE DU CREATEUR DE PARFUM	9,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0005 - LA PEAU : une enveloppe de vie	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0006 - MEMOIRE ET EXPERIENCE OLFRACTIVE	15,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0007 - LA SAVEUR DU MONDE - Une anthropologie des sens	12,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0008 - ETES-VOUS AU PARFUM? Comment mieux...	12,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0009 - A FLEUR DE PEAU : corps, odeurs, parfums	15,89	1,00	1,00	0,00	0,00	15,89
103LPA0010 - LE PARFUM MEMOIRE DES SENS	14,22	3,00	3,00	0,00	0,00	22,66
103LPA0011 - LE PARFUM DU DESIR	14,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0012 - LE CORPS DES PEUPLES	34,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0013 - A NATURAL HISTORY OF SENSES	14,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0014 - OLFACTION, TASTE AND COGNITION	109,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0015 - L'IMAGE PUBLICITAIRE DES PARFUMS	19,55	1,00	1,00	0,00	0,00	19,55
103LPA0016 - LA GEOGRAPHIE DES ODEURS	16,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0017 - ODEURS DU MONDE - écriture de la nuit -	21,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0018 - LA BATAILLE DES ODEURS - Esp. Olf. des Rom. de C. SIMON	13,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0025 - TERRAIN 32 : LE BEAU	8,71	8,00	8,00	0,00	0,00	69,68
103LPA0026 - LA CHIMIE DE L'AMOUR	15,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0027 - L'olfaction: de la molécule au comportement	11,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0028 - LE GOUT DES PARFUMS	4,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0029 - ERREUR	30,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0030 - ERREUR	14,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0033 - LA PEAU : ENJEU DE SOCIETE	9,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0034 - LE PROPRE ET LE SALE	6,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0036 - HISTOIRE DE LA BEAUTE	12,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0037 - ODEUR DE SAINTETE	16,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0038 - LES POUVOIRS DE L'ODEUR	17,70	3,00	3,00	0,00	0,00	53,10
103LPA0039 - PHILOSOPHIE DE L'ODORAT	18,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0040 - LE SENS DE LA BEAUTE	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

103LPA0041 - HISTOIRE DE LA BEAUTE - ECO	15,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0042 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 1, De La Renaissance	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0043 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 2, De La Révolution	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0044 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 3, XXème	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0045 - BEAUTE, MORALE ET VOLUPTÉ	18,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0046 - LE PARFUM	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0047 - ODORAT ET GOUT	29,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0048 - PARFUMS UNE HISTOIRE INTIME	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0049 - MANIPULATIONS OLFACTIVES	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0050 - EQUILIBRER SES EMOTIONS	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0051 - HYGIENE ET SANTE EN EUROPE	14,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0052 - FEMMES AU BAIN	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0053 - HISTOIRE DU CORPS T1	28,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0054 - LES BAINS DANS LE MONDE	32,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0055 - LE LIVRE DU BAIN	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0056 - HISTOIRE DU BAIN A TRAVERS LES AGES	15,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0057 - LES 101 MOTS DU PARFUM	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0058 - PHILOSOPHIE DE LA CHIRURGIE ESTHETIQUE	15,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0059 - HISTOIRE DE LA BEAUTE LP	6,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0060 - PARURES ETHNIQUES, LE CULT DE LA BEAUTE	31,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0061 - UN MONDE D'ODEURS	8,89	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,89
103LPA0062 - LE GUIDE DE L'ODORAT	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0063 - Chronologos	18,91	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,73
103LPA0015 - CATALOGUE BAINS BULLES ET BEAUTES	0,00	461,00	463,00	463,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0016 - BROCHURE BAINS BULLES ET BEAUTES	0,00	376,00	376,00	376,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0017 - CATALOGUE CORPS PARE CORPS TRANSFORME	25,00	277,00	278,00	278,00	1,00	25,00	6950,00	0,00	0,00
103LPA0018 - BROCHURE CORPS PARE CORPS TRANSFORME	5,00	296,00	296,00	296,00	0,00	0,00	1480,00	0,00	0,00
103LPA0011 - 3000 ANS DE PARFUMERIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0102 - ROSE ROSA ROSAE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-2000398

Regu le 24/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200038857-2017-0224-DP-2017-0224-AR
 Recu le 24/09/2017

AR PREFECTURE

104LEC1003 - PARFUMS D'EUROPE LIVRE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1004 - PARFUMS D'EUROPE COFFRET	34,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1006 - LE XVIIème - PARFUMS & FLACONS	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1007 - JASMIN FLEUR DE GRASSE	35,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1008 - FEMMES DE PARFUM	20,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1009 - COUP DE SOLEIL & BIKINIS	26,07	280,00	280,00	0,00	0,00	7299,60	0,00
104LEC1010 - LE BOURGEOIS, L'APOTHECAIRE ET L'ARTISAN	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1011 - L'UN DES SENS - Le parfum au 20ème siècle	43,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1012 - L'EGYPTE, PARFUM D'HISTOIRE	36,02	185,00	185,00	0,00	0,00	6663,70	0,00
104LEC1013 - I TRUCCHI E LE ESSENZE	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1015 - ZESTES DE SOLEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1017 - L'UN DES SENS XXIème	0,00	277,00	277,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1018 - NOUVELLES ACQUISITIONS 2000 -2012	0,00	587,00	587,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1019 - LE PARFUM ET L'AMOUR	21,00	453,00	453,00	0,00	0,00	9513,00	0,00
104LEC2002 - FRAGRANCES, Du désir au plaisir	11,09	255,00	255,00	0,00	0,00	2827,95	0,00
104LEC2003 - OLFACTION & PATRIMOINE : Quelle transmission?	9,46	195,00	195,00	0,00	0,00	1844,70	0,00
104LEC3001 - L'IRIS, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3004 - MIMOSA et CASSIER en PROVENCE, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	20,00	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3005 - LA VIOLETTE EN PARFUMERIE, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3006 - OLIVIER, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	65,00	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3007 - L'IMMORTELLE ET LE CISTE, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3008 - LA MODE DES TENDANCES	0,00	198,00	198,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3010 - JACINTHE, NARCISSE & JONQUILLE	0,00	121,00	121,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3011 - BROCHURE PAUL POIRET	0,00	350,00	350,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3012 - CATALOGUE PAUL POIRET	0,00	158,00	152,00	-6,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3013 - PARFUMS ET ODEURS DANS L'ANTIQUITE	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3014 - LAVANDE ET LAVANDIN UN JOUR UNE PLANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC9997 - AUX BORD DE LA FIN	25,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC9999 - LA CRAU A FLEUR DE TERRE	15,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

104LE	T0001 - BELLE EPOQUE AUX ANNEES FOLLES	0,00	114,00	114,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0003 - PARFUMS DE COLLECTION	35,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0004 - LES FLACONS DE LA SEDUCTION, L'Art du parfum au 18ème	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0005 - QUAND LE PARFUM SE FAIT BIJOU	13,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0006 - LES OBJETS DE BEAUTE	12,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0010 - ART & PARFUM : Histoire des Flacons	8,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0011 - GUERLAIN, LES FLACONS DEPUIS 1828	37,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0013 - LALIQUE - LES FLACONS A PARFUM -	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0014 - OBJETS DU PARFUM - Confidences d'un collectionneur	27,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0015 - CHEFS D'OEUVRE DE LA PARFUMERIE	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0019 - SCENT BOTTLES	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0020 - COLLECTIBLE MINIATURE PERFUME BOTTLES	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0021 - MILLENIUM - FORMES DE LUXE -	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0022 - PARFUMS D'EXTASE	33,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0023 - RENE LALIQUE : SON OEUVRE	15,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0024 - LA FOLIE DES MINIATURES DE PARFUMS	11,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0025 - AUTOUR DU PARFUM	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0026 - MYTHIQUES COSMETIQUES	15,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC	C0027 - 100 PARFUMS DE LEGENDE	20,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0028 - L'ESPRIT DE LA BEAUTE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0029 - HELENA RUBINSTEIN LA FEMME QUI INVENTA LA BEAUTE	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0030 - LA GUERRE DE LA BEAUTE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0032 - LE MONDE DE LA BEAUTE	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0033 - LP HELENA RUBINSTEIN	4,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0034 - guide des meilleurs cosmétiques	15,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0035 - L'ART DE RENE LALIQUE FLACONS	70,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0036 - PARFUMS RARES	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	C0037 - FLACONS FLASQUES ET FIOLES	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105L	P0015 - FLACONS DE PARFUMS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-20003986
Regu le 24/

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200039857-20170224-DP2017020-AU
 Regu le 24/02/2017
 AR PREFECTURE

106LPP0000 - LE JARDIN MEDICINAL	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0002 - LE ROMAN DES ROSES	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0003 - LA PASSION DES ROSES	25,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0004 - LE JARDIN PARFUME	7,15	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	28,60
106LPP0005 - FLEURS PARFUMÉES	11,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0006 - PARFUMS DE JARDIN	11,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0007 - JARDIN PARFUME TOUTE L'ANNEE	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0008 - SECRETS DE PLANTES A PARFUM	33,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0009 - LES PARFUMS KENZO VOYAGE AUX PAYS DES SENS	27,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0010 - SYMBOLIQUE DE LA ROSE DE LA MYTHOLOGIE A LA BEAUTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0011 - LAVANDE La lavande aux champs, au jardin, ds la maison ...	18,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0013 - LE GOUT DE LA ROSE	3,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0015 - LES PLANTES ET LEURS SYMBOLES	12,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0018 - DES FRUITS ET DES FLEURS - 25 chefs cuisinent en Provence	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0019 - LA CUISINE DE LA FLEUR SUCREE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0020 - LAVANDES & LAVANDINS	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0021 - LA LAVANDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0024 - LE JARDIN D'AROMES	9,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0025 - LA CUISINE DES PARFUMS - Les Sœurs SCOTTO	12,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0027 - LES ARBRES A PARFUM -Préface de J.P. GUERLAIN	24,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0028 - THE BOOK OF ROSES	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0030 - PLANTES & PARFUMS	1,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0031 - LA VIE AMOUREUSE DES FLEURS DT ON FAIT LES PARFIS	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0033 - LES SAVEURS DES ARBRES	21,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0035 - SECRET ET MAGIE DES HERBES DU JARDIN	26,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0036 - LES HUILES ESSENTIELLES CULINAIRES	12,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0037 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	8,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0038 - LA CUISINE A REMONTER LE TEMPS	19,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0040 - LA CUISINE DES NEZ	23,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n° DP2017_020

106LPP0041 - PETITE ANTHOLOGIE DE LA VIOLETTE	10,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0042 - LE JARDIN DE PROVENCE	22,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0043 - FRAGRANTISSIMA-LE GUIDE DES PLANTES PARFUMÉES	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0044 - LES PLANTES AROMATIQUES A GRASSE	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0045 - LES PLANTES A PARFUM A GRASSE	28,55	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,55
106LPP0046 - FLEURS EN CUISINE	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0100 - A SOCIAL HISTORY OF TEA	30,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0102 - LE LIVRE DES EPICES	28,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0103 - DES EPICES AU PARFUM	30,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0104 - LES EPICES	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0105 - LE THE	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0106 - L'ART DE L'ENCENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0108 - L'INSTANT THE - THES Cultures, Senteurs, Saveurs	17,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0113 - AUX HERBES AROMATIQUES	4,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0114 - CUISINONS LES FLEURS	12,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0115 - LA CUISINE AUX CRISTAUX D'HUILES ESSENTIELLES	3,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0116 - LIVRE COFFRET CRISTAUX HUILES ESSENTIELLES	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0117 - LE GOUT DES FLEURS	14,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0118 - LE GUIDE DES ROSES	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0119 - ENCYCLOPEDIE DES ROSES	36,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0120 - LES ROSES C'EST PAS SORCIER	2,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0121 - LEXIQUE DES EPICES	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0122 - SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	18,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0123 - ROSE OIL	7,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0124 - ANATOMY OF ROSE	13,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0125 - L'HERBIER PARFUME	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0126 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	7,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0127 - L'HERBIER VOYAGEUR	21,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0129 - AU COEUR DU GOUT	26,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857
 Reçu le 24/05/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200039857-20170224-DP2017-020-AU
 Regu le 24/02/2017
 AR PREFECTURE

106LPP0130 - JE JARDINE AU NATUREL	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0131 - CUISINE DES FLEURS FEUILLES	7,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0132 - VOIR LES FLEURS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0133 - PARFUMS DE JARDIN	3,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0134 - PARFUMS POUR LA MAISON	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0135 - L'HERBIER DES FLEURS	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0136 - PLANTES HUILES ET PARFUMS DE BEAUTE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0137 - JARDINIER PARFUME	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0138 - 100 PLANTES POUR UN JARDIN	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0139 - LA ROUTE DU MONOI	29,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0140 - LES PLANTES DU BIEN-ETRE	17,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0141 - LE DIRE AVEC DES FLEURS:COFFRET DE CORRESPONDANCE	9,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0142 - LE PETIT LIVRE DES FLEURS	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0143 - LAVANDE SENTEURS ET TRADITIONS	7,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0144 - LE JARDIN PARFUME	22,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0146 - PARFUMS ET SAVEURS DE LA MAISON	13,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0147 - LEXIGUIDE DES HERBES	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0148 - LEXIGUIDE DES PLANTES MEDICINALES	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0149 - LEXIGUIDE DES PLANTES VIVACES	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0150 - LEXIGUIDE DES ROSES	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0151 - LES ARBRES PARFUMEURS	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0152 - UN JARDIN TOUT EN FLEURS	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0153 - HERBIER MARIE ANTOINETTE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0154 - HERBIER OUBLIE	21,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0155 - COFFRET DANS LES CHAMPS DE CHANEL	71,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0001 - GUIDE DE L'AROMATHERAPIE	12,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0002 - L'AROMATHERAPIE : SE SOIGNER AVEC LES HILES ESSENTIELLES	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0003 - HUILES ESSENTIELLES	15,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

107LAH0004 - LE BIEN ETRE PAR LES HUILES ESSENTIELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0005 - HUILES DOUCEURS ET PLANTES A PARFUMS	8,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0006 - L'AROMATHERAPIE : Se soigner par les huiles essentielles	3,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0007 - L'AROMATHERAPIE TOUT SIMPLEMENT	13,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0008 - LES CHEMIN DES AROMES	16,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0009 - LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0010 - THE DIRECTORY OF ESSENTIAL OILS	17,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0011 - COSMETIQUE NATURELLE	8,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0012 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES ET LES EAUX FLORALES	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0014 - QUAND LE PARFUM PORTAIT REMEDE	27,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0015 - LES HUILES ESSENTIELLES A RESPIRER	9,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0016 - POUR UNE COSMETIQUE INTELLIGENTE	20,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0017 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLES	16,35	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32,70
107LAH0018 - COSMETIQUES LE GESTE ECOLOGIQUE	10,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0019 - LEXIGUIDE DE LA BEAUTE ET ET DU MAQUILLAGE	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0020 - LE GUIDE DE L'OLFACTOTHERAPIE	12,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0021 - AROMATHERAPIA	21,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0022 - HUILES ESSENTIELLES-MODE D'EMPLOI	10,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0023 - LA LAVANDE C EST MALIN	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0024 - VERTUS ET BIENFAITS DES HUILES ESSENTIELLES	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0025 - GUIDE DES EAUX FLORALES ET HYDROLATS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0026 - HE Vertues et applications	12,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0027 - JE NE SAIS PAS UTILISER LES HE	11,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0028 - PARFUMS NATURELS A FAIRE SOI MEME	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0029 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0030 - LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0031 - JE FABRIQUE MES COSMETIQUES	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0032 - LE LIVRE DES PARFUMS/STRASSMANN	14,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857

Reçu le 24/02

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

AR PREFECTURE
006-200039857-20170224-DP2017_020-AU
Regu le 24/02/2017

107LAH0033 - AROMATHERAPIE PRATIQUE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0034 - aromathérapie corps et âmes	18,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0035 - aromathérapie pratique	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0036 - COFFRET HUILES ESSENTIELLES	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0037 - HUILES ESSENTIELLES	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0038 - MON GUIDE DES HUILES ESSENTIELLES	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0039 - PETIT LAROUSSE DES HUILES ESSENTIELLES	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0040 - HUILES ESSENTIELLES SPECIALES	11,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0041 - HUILES ESSENTIELLES COFFRET	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0042 - LA BIBLE DES HE	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0043 - BEAUTE SANTE BIEN ETRE PAR LES HE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0046 - AROMATHERAPIE PRATIQUE	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0047 - MES HUILES ESSENTIELLES PRATIQUE	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0048 - 255 HUILES ESSENTIELLES	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0049 - HUILES ESSENTIELLES	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0050 - PARFUMS DE CONFIDENCES	6,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0051 - LE GUIDE DES HUILES ESSENTIELLES	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0052 - Encens et autres parfums à brûler	14,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0053 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES	12,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0054 - LES HUILES ESSENTIELLES	14,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0055 - LES HUILES ESSENTIELLES	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0056 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0057 - LES HUILES ESSENTIELLES POUR LA PEAU	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0058 - AROMATHERAPIE PRATIQUE	4,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0059 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0060 - LES HUILES ESSENTIELLES CA MARCHÉ	4,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0061 - HUILES ESSENTIELLES LE GUIDE DE L'AROMATHERAPIE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0062 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLES	21,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0063 - HUILES ESSENTIELLES ET PARFUMS	15,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

107LAH0064 - HUILES ESSENTIELLES	10,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0065 - EAUX FLORALES ET HYDROLATS	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0066 - 200 REMEDES AUX HE	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0067 - MON ADCC/AIRE ILLUSTRÉ DES HE	21,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0068 - MON CAHIER DE RECETTES AUX HE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0069 - PETIT LIVRE DES HE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0070 - LES HE DES PARESSEUSES	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0071 - LES HE C'EST MALIN	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0072 - LA CHIMIE DES HE	18,13	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18,13
107LAH0073 - HYDROLATS ET EAUX FLORALES	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0074 - LA BIBLE LAROUSSE DE HE	11,34	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22,68
108LHP0000 - CHRISTIAN DIOR ET MOI	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0002 - LE LIVRE DU PARFUM	36,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0006 - LA POUDDRE ET LE FARD	19,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0007 - PARFUMS DE L'ANTIQUITE - La rose te l'encens en Méditerranée	33,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0008 - PARFUMS MYTHIQUES	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0009 - PARFUMS ET AROMATES DE L'ANTIQUITE	17,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0010 - COULANES	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0012 - GRASSE : TERRE DE PARFUMS	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0013 - HISTOIRE DU PARFUM	54,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0014 - LA CITE AROMATIQUE : GRASSE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0016 - BOOK OF PERFUME	36,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0017 - LE PARFUM A TRAVERS LES SIECLES	13,34	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13,34
108LHP0019 - ODEURS D'ATELIERS	18,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0021 - HISTOIRE EN PARFUMS	17,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0023 - ESSENCE & ALCHEMIE	14,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0024 - LE BAIN ET LE MIROIR	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0025 - Mémoire en Images, Grasse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857

Regu le 24/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

108LHP0120 - SOUVIENS-TOI DE MON PARFUM	7,11	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	7,11
108LHP0121 - DE L'ART DU PARFUM FREDERIC MALLE	69,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0122 - LA PROVENCE TERRE DE NATURE ET DE PARFUMS	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0123 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOGIE	23,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0124 - PARFUMS D'HISTOIRE	13,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0125 - A L'OMBRE DES USINE EN FLEURS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0127 - GRASSE MEMOIRE EN IMAGES	14,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0128 - UNE ANNEE, UN PARFUM	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0129 - DIOR : LES PARFUMS	63,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0130 - EGYPTE, UN PARFUM D'IMMORTALITE	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0131 - LE PARFUM AU MOYEN AGE	11,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0132 - PARFUM L'EMPIRE D'UN SENS	42,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0133 - LEXIGUIDE DE LA MODE	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0134 - L'OREAL-LA BEAUTE DE LA STRATEGIE	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0135 - GRASSE-L'USINE A PARFUMS	16,35	12,00	12,00	0,00	0,00	0,00	196,20
108LHP0136 - LA FABRIQUE DES PARFUMS	17,06	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	68,24
108LHP0137 - GIVAUDAN ODYSSEE DES AROMES ET DES PARFUMS	46,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0138 - L'ART OUBLIE DU PARFUM	5,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0139 - MUSEE DU PARFUM FRAGONARD	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0140 - UNE HISTOIRE DES PARFUMEURS	19,91	3,00	3,00	0,00	0,00	0,00	59,73
109L P0001 - DES PARFUMS A FAIRE SOI-MÊME	10,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0002 - LE GOUT DU PARFUM, La cuisine des épices de parfum	19,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0003 - OBJETS PARFUMES	5,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0005 - SAVONS ET SAVONNETTES	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0006 - SAVONS NATURELS MAISON	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0007 - SAIS-TU POURQUOI LES BULLES DE SAVON	4,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0008 - SAVON NOIR, SES MULTIPLES UTILISATIONS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0009 - FAITES VOS SAVONS MAISON	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109L P0010 - LES SAVONS DE MARSEILLE	12,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857
Reçu le 24/11/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200038857-20170224-DP2017_020-AU
Regu le 24/02/2018

AR PREFECTURE

109LJP0011 - LE SAVON DE MARSEILLE SECRETS	8,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0012 - FAIRE SES SAVONS NATURELS	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0013 - LE SAVON MALIN	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0014 - LA TRADITION DU SAVON	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0015 - SAVONS ET SAVONNERIES	12,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0016 - MES SAVONS MAISON AUX PLANTES	9,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0017 - JE CREE MES SAVONS AU NATUREL	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0018 - SAVON DE MARSEILLE ET AUTRES	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0019 - NOUVEAU MANUEL COMPLET DU PARFUMEUR	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0020 - TRAITE PRATIQUE DE SAVONNERIE	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0022 - LES SAVONS ET LES DETERGENTS	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0023 - DU SAVON ET DES HOMMES	13,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0024 - LE SAVON DE MARSEILLE	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0025 - BAINS ET PRATIQUES	11,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0026 - PAPIERS PARFUMES ET FLEURIS A FAIRE SOI-MEME	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0027 - MON KIT BEAUTE MAISON COFFRET	15,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0028 - GUIDE PRATIQUE POUR UNE DISTILLATION...	23,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0029 - PARFUMER SA MAISON AU NATUREL	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0001 - CÔTE DES ECHANTILLONS DE PARFUM NOUVEAUTES 2000	9,95	1,00	0,00	-1,00	0,00	-9,95	0,00
110LCE0005 - NOUVEAUTE 2004, L'officiel du marché de la miniature de ...	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0006 - NOUVEAUTE 2005, L'officiel du marché de la miniature de ...	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0010 - CÔTE DES FLACONS DE PARFUM MODERNE	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0012 - FLACONS DE PARFUM	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0015 - COLLECTING LALIQUE PERFUME BOTTLES & GLASS	27,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0016 - GENERATIONS NINA RICCI	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0017 - GENERATIONS GUERLAIN	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0018 - L'OFFICIEL du Marché de la miniature de Parfum Publicitaire	28,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0019 - MINIATURES DE PARFUM ENFANTS (l'officiel cote générale)	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0020 - COTE DES ECHANTILLONS DE PARFUM 2001	10,67	-1,00	0,00	1,00	0,00	10,67	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

110LCE0021 - NOUVEAUTES 2009 MINIATURES DE PARFUM	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0030 - NOUVEAUTES 2010	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0031 - NOUVEAUTES 2011	10,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0032 - GENERATIONS BOURGEOIS	27,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0033 - OFFICIEL DU MARCHÉ DE LA MINIATURE DU PARFUM PUBLICITAIRE	21,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0034 - NOUVEAUTES 2012, L'officiel du marché de la miniature	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0035 - PUBLICITES DE PARFUMERIE FIN	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0036 - NOUVEAUTES 2014	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0037 - MINIATURES DE PARFUM DE COLLECTION	35,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0038 - COTE GENERALE DES ECHANTILLONS DE PARFUM	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0039 - 8000 MINIATURES DE PARFUM	26,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0040 - ECHANTILLONS TUBES DE PARFUM	13,51	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13,51
110LCE0041 - NOUVEAUTES 2007, L'officiel du marché de la miniature	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00048 - PARFUMS UNE HISTOIRE INTIME	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0001 - LE PARFUM SUSKIND	3,98	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,90
111LRP0002 - PARFUM DE GLACE	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0003 - MUSC	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0004 - PARFUM DE PAGODE	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0005 - L'ETERNEL SENTIT UNE ODEUR AGREABLE	13,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0006 - L'HOMME QUI ENTEND LES PARFUMS	14,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0007 - LES PARFUMS DE LA LIBERTE	10,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0008 - JE NE PEUX PLUS ME SENTIR	11,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0009 - Le Parfum, Profil d'une œuvre	3,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0010 - L'odeur de l'homme	4,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0011 - PARFUM DE FEMME	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0012 - JEAN-LOUIS FARGEON, PARFUMEUR DE MARIE-ANTOINETTE	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0013 - ESSENCES ET PARFUMS	4,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0014 - LE LABYRINTHE DE PHARAON	3,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039851
Regu le 24/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n° DP2017_020

111LRP0049 - LE PARFUM	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0050 - PARFUMS DE PRINTEMPS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0051 - PARFUMS SAVEURS ET COULEURS DE VIE	17,78	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17,78
111LRP0052 - PARFUM D'ENERGIE	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0053 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL	13,16	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13,16
111LRP0054 - LA COLLECTIONNEUSE DE PARFUMS	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0055 - LE PARFUM ED ANNIV SUSKIND	5,62	3,00	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,86
111LRP0056 - UN PARFUM D'HERBE COUPEE	4,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0000 - MON LIVRE DES COULEURS ET A SENTIR	6,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0001 - LE MUSEE DES ENFANTS	7,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0002 - LES CINQ SENS	6,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0003 - LES CINQ SENS AU MUSEE	7,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0004 - J'explore mes cinq sens	6,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0006 - L'ODORAT ET LA NATURE	4,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0014 - BARBAPAPA, L'atelier	2,84	7,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,88
112LJ0015 - QUELLE BONNE ODEUR !	6,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0028 - LES ORANGERS DE VERSAILLES	6,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0035 - CHEZ MARIE-ANTOINETTE	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0036 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS, LES FRUITS	7,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0038 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS, LA CUISINE	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0040 - JOJO ET LA COULEUR DES ODEURS	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0044 - CAHIER DE COLORIAGE MIP	3,76	66,00	66,00	0,00	0,00	0,00	0,00	248,16
112LJ0045 - 1001 MANIERES DE SENTIR	9,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0046 - MES ODEURS DE LA NATURE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0047 - LES COLOMBES DU ROI SOLEIL	9,60	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,60
112LJ0048 - LUCAS ET LE PARFUM VOYAGEUR	8,53	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,53
112LJ0051 - AU BAIN	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0053 - PETIT OURS BRUN DANS SON BAIN	2,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857

Reçu le 24/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200039857-20170224-DP2017_020-AU
 Recu le 24/02/2017
 AR PREFECTURE

112LJ0054 - LE BAIN	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0055 - BROSE ET SAVON	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0059 - OU SONT LES FLEURS EN HIVER ?	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0071 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS DU MONDE	7,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0072 - DES GOUTS ET DES ODEURS	9,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0073 - UNE MOUFFETTE AU PARFUM	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0074 - BARBAPAPA JARDIN	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0075 - LE PARFUM D'ISIS	4,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LC00001 - HISTOIRE DU MAQUILLAGE: DES EGYPTIENS A NOS JOURS	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00001 - PERFUME THE ALCHEMY OF SCENTS	19,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00002 - CHANEL PERFUME	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00003 - MEMORIES LIKE PERFUME	9,79	2,00	2,00	0,00	0,00	19,58
113LE00004 - THE FRAGRANCE OF ROSE	10,24	1,00	1,00	0,00	0,00	10,24
113LE00005 - HISTORY OF COSMETICS	18,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00006 - DAS PARFUM	9,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00007 - PERFUME OF PARADISE	9,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00008 - THE SECRET OF CHANEL N5	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00009 - THE EPHEMERAL HISTORY OF PERFUME	54,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00010 - THE PERFECT SCENT A YEAR	14,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00011 - QUINTESENTIALLY PERFUME	20,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00012 - THE EMPEROR OF SCENT	11,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00013 - THE CHEMISTRY OF FRAGRANCE	35,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00014 - A LITTLE BOOK OF PERFUMES	11,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00015 - MAKE YOUR OWN PERFUME	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00016 - PERFUME FROM PROVENCE	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00017 - KING OF FASHION	13,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00018 - THE MYSTIQUE OF PERFUME	10,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00019 - A PASSION FOR PERFUME BOTTLES	32,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00020 - PERFUME COLOGNE AND SCENT BOTTLES	48,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

113LE00021 - THE ART OF MAKING PERFUME	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00022 - GLAMOUR ICONS:PERFUME BOTTLE DESIGN	58,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00024 - AROMA CARE MAKE YOUR OWN PERFUME	8,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00025 - PERFUME BOTTLES FOR PURSE AND DRESSER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00026 - PURPLE CITRUS & SWEET PERFUME	24,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00027 - THE SECRET OF SCENT:ADVENTURES	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00028 - FRAGRANT MAGIC:MODERN SPELLS AND RITUALS	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00029 - BUTTERFLY PERFUME	17,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00030 - THE SMELL OF OLD LADY PERFUME	13,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00031 - EDIBLE FLOWERS:25 RECIPES	11,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00033 - OLD ROSES	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00034 - SOAP CRAFT	11,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00035 - NATURAL SOAP	13,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00036 - PERFUME SUSKIND	11,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00037 - PERFUME THE STORY OF A MURDERER	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00038 - THE SECRET OF CHANEL N5	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00039 - PERFUME	30,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00040 - FRAGRANCES OF THE WORLD 2010	138,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00041 - BRITISH PERFUMERY A FRAGRANT HISTORY	31,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00042 - ILPROFUMO	10,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00043 - EL PERFUME	8,88	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	17,76
113LE00044 - SCENT SUBVERSION	20,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00045 - ON PERFUME MAKING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00046 - DEVILBISS PERFUME BOTTLES 1907 TO 1968	58,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00047 - THE ESSENCE OF PERFUME	33,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00048 - A CENTURY OF PERFUME:THE PERFUME OF FRANCOIS COTY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00049 - PERFUME BIBLE	32,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00050 - CULT PERFUMES: THE WORLD'S MOST EXCLUSIVE PERFUMERIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857
Regu le 24/02

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

114LET019 - COULEURS PIGMENTS ET TEINTURES	23,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET020 - PETITE HISTOIRE DU MAQUILLAGE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET021 - LA BIBLIA DEL TATUAJE	19,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET022 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE SANS RATAGE	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET023 - L'ART DU MAQUILLAGE	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LMA001 - QUILTS OF PROVENCE, the cut et craft of quilts making	45,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
116LP111 - L'ENCENS	15,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150PRESSE1 - FIG MAG HORS SERIE	4,45	8,00	8,00	0,00	0,00	0,00	35,60
151PRES001 - NEZ 1	13,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES002 - NEZ2	13,20	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	26,40
201MCDR001 - LE PARFUM CD	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203MDVD003 - LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE DEVOILE SES SECRETS	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70001 - HISTOIRE DE PARFUMS, Musée International de la Parfumerie	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70002 - "The History Of Perfumes"	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70005 - LE VERROU: l'amour dans les plis, J.H. FRAGONARD	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0001 - MON ORGUE A PARFUMS	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0003 - LES BAINS MOUSSANTS	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0004 - SAVONS ET SENTEURS	12,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0005 - BOUGIES ET PARFUMS	12,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0006 - BOUGIES CRISTAL	13,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0008 - CREMES ET SENTEURS	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0009 - KIOSQUE A BONBONS	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0010 - SAVONS D'ARTISTES	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0013 - FABRICATTON DE BONBONS	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0014 - PARFUMS DAMBIANCE	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0015 - SPA LAB	13,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0016 - GEM SOAP LAB	12,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251JCG0017 - SHAMPOO LAB	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-200039857

Reçu le 24/02/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

MAHP VILLA									
354AR0012 - LES TROIS GRACES AFFICHE	2,69	22,00	22,00	0,00	0,00	59,18			
354AR0013 - LE PACHA AFFICHE REPRO	1,91	112,00	112,00	0,00	0,00	213,92			
354AR0014 - LE VERROU AFFICHE REPRO	2,76	22,00	19,00	-3,00	-8,28	52,44			
354AR0015 - HABIT DU PARFUMEUR	0,71	100,00	100,00	0,00	0,00	71,00			
354AR0016 - ARBRE OLFACTIF	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
354AR0017 - MAHARADJA AFFICHE	1,10	82,00	82,00	0,00	0,00	90,20			
354AR0018 - GRUAU	0,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
354AR0019 - STATION CLIMATIQUE GRASSE	0,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
354AR0020 - SCHIAPPARELLI	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
401AFB0016 - CARNET "TROIS GRACES"	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
401AFB0024 - MAGNET	0,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
401AFB0026 - MAGNET ROND	1,35	140,00	140,00	0,00	0,00	189,00			
401AFB0027 - PLAQUE 4 MAGNETS	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
401AFB0028 - PLAQUE 5 MAGNETS	3,50	12,00	12,00	0,00	0,00	42,00			
401AFB0029 - MAGNET DECOUPE	1,90	61,00	61,00	0,00	0,00	115,90			
401AFB0030 - MAGNET CARRE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
401APP0038 - GOMME UNIK	0,63	403,00	403,00	0,00	0,00	253,89			
402AMP0004 - MARQUE PAGE MOUSTIER	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
402AMP0005 - MARQUE PAGE HABIT DU PARFUMEUR	0,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
402AMP0006 - MARQUE PAGE LA PARFUMEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0027 - PORTE MINES COLORES	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0029 - CARNET BOIS DE ROSE	1,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0031 - AGENDA ETIQUETTES 2012	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0032 - CARNET PARFUMEUR-PARFUMEUSE	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0033 - CARNET ETIQUETTES CUIR ROUGE	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0034 - GOMME PARFUMEUR-ETIQUETTES	0,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0038 - STYLO PARFUMEUR ETIQUETTES	0,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
403AP0040 - CRAYON PARFUMEUR-ETIQUETTES	0,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

AR PREFECTURE

006-2000398

Regu le 24/

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

006-200038857-20170201
 Recu le 24/02/2017
 AR PREFECTURE

403APP0035 - BLOC NOTES SPIRALES	1,00	24,00	24,00	0,00	0,00	24,00
403APP0036 - BLOC NOTES CRAYON	3,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0039 - CRAYON UNIK	0,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0040 - PLAQUE GRAYONS UNIK	2,63	785,00	785,00	0,00	0,00	2054,56
403APP0041 - STYLO PARAGON	0,89	499,00	499,00	0,00	0,00	444,15
403APP0042 - COFFRET STYLO MADISON MIP	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0043 - PRESSE PAPIER PARFUMEUR	6,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0044 - CARNET RIGIDE	6,50	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
403PP0046 - CARNET ELASTIQUE	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0047 - CAHIER POCHE LOGO MIP	6,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0048 - CARNET ELAST LOGO MIP	3,04	50,00	50,00	0,00	0,00	15,00
405AP0049 - CRAYON PRESTIGE	0,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0050 - STYLO MINELLI	1,01	200,00	200,00	0,00	0,00	202,00
405APP0045 - CRAYON CHRIS	0,72	122,00	122,00	0,00	0,00	87,84
405APP0046 - CAHIER PARFUMEUR/ARBRE OLFACTIF	2,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405MIP0001 - MARQUE PAGE MIP	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405MIP0004 - MAGNET MIP	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405MIP0005 - CRAYONS MIP	1,15	77,00	77,00	0,00	0,00	88,55
405MIP0006 - CARNET SPIRALES MIP	3,20	10,00	10,00	0,00	0,00	32,00
405MIP0007 - CAHIER MIP	2,25	21,00	21,00	0,00	0,00	47,25
405MIP0008 - BLOC NOTES MIP AVEC ELASTIQUE	2,18	-1,00	0,00	1,00	2,18	0,00
405MIP0010 - CARTES 12/12	1,50	20,00	20,00	0,00	0,00	30,00
405MIP0011 - MUG MIP	5,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405MIP0012 - MIROIR DE POCHE	2,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405MIP0013 - POCLETTE PORTE DOCUMENTS	1,50	178,00	178,00	0,00	0,00	267,00
405MIP0014 - MAGNET GD FORMAT	1,50	4,00	4,00	0,00	0,00	6,00
450BAP0001 - COFFRET FLORALYS 8 ENCRE FLEURS A PARFUM	22,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450BAP0002 - COFFRET SYNFOZIA 8 ROSES ANCIENNES	22,87	2,00	2,00	0,00	0,00	45,74
450BAP0003 - COFFRET FLORALYS 10 AQUARELLES	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

450BAP004 - LIVRET ENCRE	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450BAP005 - COFFRET 8HESPERIDES	22,87	1,00	2,00	1,00	22,87	45,74				
450BAP006 - COFFRET 8 ROCAILLES CORSE	22,87	2,00	1,00	-1,00	-22,87	22,87				
450BAP007 - Pochette PM	1,59	23,00	23,00	0,00	0,00	36,57				
450BAP008 - Pochette GM	2,26	17,00	16,00	-1,00	-2,26	36,16				
450BAP009 - COFFRET 3 FLACONS	7,61	16,00	16,00	0,00	0,00	121,76				
450BAP010 - POCHETTE 7 FEUILLES	2,99	5,00	6,00	1,00	2,99	17,94				
501MBG0011 - SAVON BOITE	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0012 - SAVON DE MARSEILLE	0,85	268,00	266,00	-2,00	-1,70	226,10				
501MBG0013 - SAVONS MIP	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0014 - SAVON INDE	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0015 - SAVON TOUTANKAMON	1,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0016 - SAVON RAMSES	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0017 - SAVON NEFERTITI	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0018 - SAVON LIQUIDE PPP	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0022 - SAVON VEGETAL EXFOLIANT	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBG0023 - SAVON BOITE METAL	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0000 - DIFFUSEUR DE RESINES PORCELAINE BLANCHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0001 - LAMPE LUTIN	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0005 - PORTE ENCENS BOIS PM	1,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0006 - KARE FLEUR	3,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0007 - KAYA GRIS	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0013 - BOUGIE CHAUFFE PLAT	1,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0014 - KUMO NOIR GEODE	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0015 - KAYA NOIR	3,42	2,00	2,00	0,00	0,00	6,84				
501MBM0016 - DIFFUSEUR PM	5,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0020 - ENGENSEOIR BRAZERO	6,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0021 - PORTE ENCENS EN PORCELAINE	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MBM0022 - PORTE ENCENS BOIS GM	2,20	6,00	6,00	0,00	0,00	13,20				

AR PREFECTURE

006-2000398

Reçu le 24/

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

AR PREFECTURE
006-200038857-20170224-DP2017-020-AU
Recu le 24/02/2017

501MBM0023 - SACHET PARFUME SENTEURS A VIVRE	1,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0024 - BRULE PARFUMS BLANC	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0025 - ENVELOPPE PARFUME PPP	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0026 - PERLES PARFUMÉES PPP	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0002 - SAVON PARFUME ETUI	2,60	33,00	37,00	4,00	10,40				
501MGB0003 - SAVON LIQUIDE	5,00	26,00	26,00	0,00	0,00				
501MGB0004 - SAVON VEGETAL	2,25	34,00	33,00	-1,00	-2,25				
501MGB0005 - SAVON EXTRA DOUX	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MGB0006 - SAVON MIEL-OLIVE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MGB0008 - GEL DOUCHE MIEL	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MGB0009 - GEL DOUCHE OLIVE	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MGB0010 - SAVON 1 karite PPP	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00				
501MGB0011 - savon karité authentique	2,25	246,00	243,00	-3,00	-6,75				546,75
501MGB0012 - SAVON MARQUISE DES DENTELLES	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0013 - SAVON COEUR HISTORIAE	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0014 - SEL DE BAIN LAVANDE PPP	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0017 - SAVON FLACON	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0018 - SAVON DU PARFUMEUR	1,46	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0019 - SAVON VENTOUX	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0020 - SAVON 200 GR	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MGB0021 - SAVON ANESSE PPP 100G	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0001 - BOITE CONES	2,42	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0002 - ETUI ENCENS	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0026 - DIFFUSEUR HISTORIAE ROTIN 100 ML	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0027 - HOME FRAGRANCE SPRAY 100 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0028 - PARFUMS D INTERIEUR EDITIONS	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0029 - DIFFUSEUR ROTIN EDITION	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
501MMP0030 - BOUQUET PARFUME PPP	6,25	6,00	6,00	0,00	0,00				37,50
501MMP0031 - BOULE AROMATIQUE PPP	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

501MMP0032 - EXTRAIT DE PARFUM PPP	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0033 - COFFRET COEUR DECORATIF PPP	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0034 - PARFUMS D'INTERIEUR PPP	4,95	14,00	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,30
501MMP0035 - BOUQUET PARFUME 675ML	24,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0036 - DUO CUISINE BOUGIE	4,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0038 - BOUQUET LAVANDE PPP	7,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0039 - BOUGIE PARFUMEE HISTORIAE	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0040 - SPRAY LAVANDE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0041 - BOUGIE LAVANDE	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0060 - PARFUMS D'INT PPP NOEL	5,30	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,20
501MMP0061 - BOUQUET PPP NOEL	7,60	3,00	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22,80
502MBC0005 - BOUGIE ROSE DE MAI GM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0006 - BOUGIE ROSE DE MAI PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0017 - BOUGIES DIVERS SENTEURS	8,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0030 - BOUGIE 4 MECHEs PPP	24,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1001 - BOUGIE EDITIONS	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1002 - BOUGIE PPPROvence	5,25	138,00	138,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	724,50
502MBC1003 - BOUGIE SAVONTO	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1004 - BOUGIE MYSTIC OUD	15,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,00
502NBC1005 - BOUGIE PPP NOEL	6,50	5,00	4,00	-1,00	-6,50	26,00	0,00	0,00	26,00
503NAROM01 - DUO ENCENS ROSE ET PORTE ENCENS	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0001 - Flacon Murine Petit Modèle	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0002 - Flacon Murine Moyen Modèle	16,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0004 - Flacon Filigrane Petit Modèle	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0005 - Flacon Filigrane Moyen Modèle	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0007 - Vapo Murine Petit Modèle	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0008 - Vapo Murine Moyen Modèle	28,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0009 - Vapo Murine Grand Modèle	24,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503NFP0010 - Vapo Filigrane Petit Modèle	18,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-2000398
Regu le 24/

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

503MFP0074 - FL BOUCH MURINE GM	5,25	15,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,75
504MAT0040 - MUG OLFACTIF	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0041 - TABLIER ARBRE OLFACTIF	12,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0042 - SERVIETTE DE TABLE	0,00	6,00	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0043 - CHEMIN DE TABLE OLFACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0044 - TORCHON ARBRE OLFACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0045 - TORCHON EAU DE LAVANDE	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0046 - TORCHON PARFUM DE GRASSE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0047 - TORCHON EAU DE ROSES	4,50	35,00	35,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157,50
504MAT0048 - TORCHON PARFUMEUR	4,50	35,00	35,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157,50
504MAT0049 - TORCHON VIOLETTE	4,50	33,00	33,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148,50
504MAT0050 - TABLIER PARFUMEUR	11,90	106,00	104,00	-2,00	0,00	0,00	-23,80	1237,60
504MAT0051 - SERVIETTES PAPIER PARFUMEUR	2,79	890,00	890,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2483,10
504MAT0052 - PLATEAU MELAMINE	3,50	98,00	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	343,00
506MAT0004 - POT A ONGUENT	0,00	6,00	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
506MAT0005 - ETIQUETTE FAIENCE POUR POT A ONGUENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
506MAT0006 - POT A PHARMACIE (moyen âge)	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
506MAT0008 - COFFRET SANTONS	49,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MADD0002 - FLEURS METAL	10,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00
508MGP0001 - MUG MINI CUILLERE	3,75	7,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26,25
508MGP0002 - BOITE A SUCRE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0003 - MUG ENFANT	2,85	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14,25
50EXEP2015A - PARFUMS ANTIQUES, DE L'ARCHEOLOGUE AU CHIMISTE	0,00	22,00	22,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MAT0002 - ALAMBIC MINI	25,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MAT0003 - POCHON GM FLORIAN	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MAT0005 - EAU DE LINGE (REPASSAGE)	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MAT0007 - CADRE ETIQUETTE DE PARFUMERIE	41,80	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,60
510MGB0017 - COFFRET BOIS 5 SAVONS	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0019 - SAVON BOITE LAIT D'ANESSE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-2000398
 Reçu le 24/01/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

652MAT0017 - T-SHIRT "TROIS GRACE" taille 1	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0020 - T-shirt "trois graces" Taille L	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0021 - T-shirt "trois graces" taille XL	3,80	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7,60
652MAT0022 - T-shirt "trois graces" taille M	4,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0025 - T-SHIRT FLACONS BLANC	9,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0026 - T-SHIRT FLACONS NOIR	9,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0027 - T-SHIRT BLC MOUILLETES	10,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0028 - T-SHIRT NOIR MOUILLETES	10,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0029 - T-SHIRT PATRIMOINE	10,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0031 - T-SHIRT ROSE BOIS DE ROSE ENFANT	8,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0032 - T-SHIRT ECRITURES PARFUM	5,90	30,00	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177,00
652MAT0033 - T-SHIRT LE PETIT PARFUMEUR	5,60	92,00	92,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	515,20
652MAT0034 - T-SHIRT LA PETITE PARFUMEUSE	5,60	70,00	69,00	-1,00	0,00	-5,60	0,00	0,00	386,40
653MAD0017 - SAC PARFUMEUR	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0020 - SAC WEEK END	19,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,00
653MAD0022 - PORTE CLEF HABIT DU PARFUM	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0023 - PARAPLUIE PARFUMS ET AMOUR	28,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,00
653MAD0024 - PARAPLUIE LOGO	8,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0025 - PORTE CLEFS PARFUMEUR & VIOLETTES	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0026 - TROUSSE PARFUMEUR	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0027 - TROUSSE ETIQUETTES CORDON	8,25	1,00	0,00	-1,00	0,00	-8,25	0,00	0,00	0,00
653MAD0028 - TROUSSE ETIQUETTES PM	9,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0030 - PORTE CLEFS ETIQUETTES ROSES	3,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0031 - TRAVEL BAG	60,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60,00
653MAD0032 - SAC DE PLAGES CRYPTO	24,00	20,00	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	480,00
653MAD0033 - SAC SHOPPING CHIRIS	20,00	19,00	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380,00
653MAD0034 - TROUSSE CHIRIS	8,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0035 - TROUSSE CRYPTO	4,90	1,00	0,00	-1,00	0,00	-4,90	0,00	0,00	0,00
653MAD0036 - TOTE BAG PARFUMEUR	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-2000398
Reçu le 24/05/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

AR PREFECTURE
006-20003857-20170224-DP2017_020-AU
Regu le 24/02/2018

702GSU0001 - CONFIT ROSE 250 grammes	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0002 - CONFIT JASMIN 250 grammes	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0003 - CONFIT VIOLETTE 250 grammes	4,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0004 - CONFIT AGRUMES 250 grammes	2,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0005 - CONFIT AGRUMES 120 grammes	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0006 - CONFIT CLEMENTINE 120 grammes	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0007 - CONFIT ORANGE 250 grammes	2,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0008 - CONFIT ORANGE 120 grammes	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0009 - CONFIT CITRON 120 grammes	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0011 - Réglotte Orange- Citron	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0012 - Brochette de Fruits confits	6,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0013 - Clémentines Confites	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0017 - Sucette ROSE	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0018 - Sucette VIOLETTE	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0019 - Bonbons ROSE	2,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0020 - Bonbons VIOLETTE	2,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0021 - Bonbons ACIDULES	2,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0022 - Miel&ROSE	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0023 - Miel&VIOLETTE	3,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0024 - Miel&Lavande	5,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0025 - Thé à la ROSE	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0026 - Thé à la VIOLETTE	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0031 - CONFIT BERGAMOTE 250 gr	2,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0032 - CONFIT ROSE 120 gr	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0033 - CONFIT JASMIN 120 gr	3,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0034 - CONFIT VIOLETTE 120 gr	3,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0035 - CONFIT CITRON 250 gr	2,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0036 - Réglotte gel de fruit	3,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0037 - PETALES DE ROSE CRISTALLISEES	2,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

702GSU0038 - PETALES DE VIOLETTES CRISTALLISEES	2,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0046 - LEAFLET	0,50	37,00	37,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18,50
702GSU0047 - CUVETTE COFFRET 3 FLEURS	1,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0049 - PATE FRUIT ROSE	0,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0050 - PATE FRUIT VIOLETTE	0,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0070 - FLEURS CRISTALLISEES 3 SAVEURS	2,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA001 - CONFIT DE FLEURS 90 GR	4,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA002 - CONFIT DE FLEURS 60 GR	3,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA003 - CONFISSETTES 3 POTS	5,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA004 - BONBONS AUX FLEURS	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0001 - BONBONS BERGAMOTE130 GR	2,95	10,00	11,00	1,00	2,95	32,45	0,00	0,00	0,00
704GEP0002 - BONBONS ROSE 130 GR	2,95	7,00	7,00	0,00	0,00	20,65	0,00	0,00	0,00
704GEP0003 - BONBONS VIOLETTE 130 GR	2,95	9,00	9,00	0,00	0,00	26,55	0,00	0,00	0,00
704GEP0004 - FLEURS CRISTALLISEES 4 SAVEURS 100 GR	7,90	6,00	6,00	0,00	0,00	47,40	0,00	0,00	0,00
704GEP0005 - PETALES DE ROSES CRISTALLISEES 75 GR	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0006 - FLEURS DE VIOLETTES CRISTALLISEES 75 GR	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0007 - FEUILLES DE VERVEINE CRISTALLISEES 75 GR	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0008 - ECLATS DE ROSE TUBE 25 GR	2,85	24,00	24,00	0,00	0,00	68,40	0,00	0,00	0,00
704GEP0009 - ECLATS DE VIOLETTES TUBE 25 GR	2,85	24,00	24,00	0,00	0,00	68,40	0,00	0,00	0,00
704GEP0010 - GRAINES DE LAVANDE TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0011 - GRAINES DE MIMOSA TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0012 - SIROP PAILLETES D'OR 250 ML	3,99	33,00	33,00	0,00	0,00	131,67	0,00	0,00	0,00
704GEP0013 - SIROP COQUELICOT 250 ML	3,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0014 - SIROP VIOLETTE 250 ML	3,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0015 - SIROP LAVANDE 250 ML	3,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0016 - SIROP MIMOSA 250 ML	3,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0017 - CONFIT COQUELICOT 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0018 - CONFIT LAVANDE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0019 - CONFIT MIMOSA 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-2000338
Reçu le 24/

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

AR PREFECTURE
006-200039857-20170224-DP2017_020-AU
Reçu le 24/02/2017

704GEP0020 - CONFIT VIOLETTE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0021 - CONFIT ROSE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0022 - CONFIT PAILLETTE OR	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0023 - CONFITURE DE NOEL	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0024 - PATES DE FLEURS ASSORTIMENTS	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0025 - NOUGAT VIOLETTE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0026 - NOUGAT TENDRE BLANC	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0027 - NOUGAT ORANGE	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0028 - ASSORTIMENTS DE BONBONS 130 GR	2,95	3,00	2,00	-1,00	-2,95		
704GEP0029 - BONBONS MIEL 130 GR	2,95	9,00	9,00	0,00	0,00	0,00	25,55
704GEP0030 - BONBONS MANDARINE 130 GR	2,95	6,00	5,00	-1,00	-2,95		14,75
704GEP0031 - CONFITURE POT TRAD 220 GR	3,45	53,00	53,00	0,00	0,00	0,00	182,85
704GEP0032 - SIROP VANILLE 250 ML	3,99	6,00	6,00	0,00	0,00	0,00	23,94
704GEP0033 - SIROP CANNELLE 250 ML	3,25	6,00	6,00	0,00	0,00	0,00	19,50
704GEP0034 - SIROP GINGEMBRE 250 ML	3,25	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	13,00
704GEP0035 - SIROP FRAMBOISE 250 ML	3,09	3,00	3,00	0,00	0,00	0,00	9,27
704GEP0036 - SIROP SAVEUR FIGUE 250 ML	3,09	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	12,36
704GQS0001 - SUCRE MYRTILLE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0002 - SUCRE ROSE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0003 - SUCRE VIOLETTE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0004 - COFFRET 3 SUCRES AUX FLEURS	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0005 - THE COQUELICOT 65 GR	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0006 - THE JASMIN 65 GR	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0007 - THE ROSE 65 GR	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0008 - THE VIOLETTE 65 GR	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0009 - INFUSION BOUTONS DE ROSE 30 GR	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GST0001 - Miel de lavande	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GST0002 - Sirop de Violette 37,5cl	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GST0003 - Sirop de Rose 37,5cl	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

704GST0004 - Sirop de Lavande 37,5cl	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC001 - CONFITURE ORANGE DE GRASSE	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC002 - CONFITURE MANDARINE DE GRASSE	3,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC003 - MIEL DE LAVANDE	5,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC004 - MIEL TOUTES FLEURS DE GRASSE	5,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM01 - ROSE A CROQUER 30 GR	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM02 - LAVANDE A CROQUER 40 GR	2,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM03 - FLEUR D'ORANGER A CROQUER 30 GR	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM007 - EAU DE TOILETTE 50ML	17,08	55,00	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	939,40
751COSM008 - EAU DE TOILETTE 100ML	23,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM009 - EAU DE TOILETTE 15ML	8,00	44,00	45,00	1,00	1,00	8,00	8,00	360,00	0,00
751COSM010 - MYSTIC OUD 100ML	32,00	3,00	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96,00	0,00
751COSM011 - EAU FRAICHE 50ML	8,10	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,10	0,00
751COSM012 - JARDIN DE LE NOTRE 100 ML	21,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,00	0,00
751COSM013 - JARDIN DE LE NOTRE 50 ML	18,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM014 - JARDIN DE LE NOTRE 15ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM015 - VENTOUX BOISE EAU DE TOILETTE	7,95	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7,95	0,00
751COSM016 - VENTOUX EAU DE TOILETTE	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM017 - EAU DE TOILETTE PPP	7,45	15,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111,75	0,00
751COSM018 - MARQUISE DE CAUMONT 15ML	8,00	10,00	9,00	-1,00	-8,00	72,00	72,00	0,00	0,00
751COSM019 - LAIT CORPS PPP	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM020 - CREME MAINS LAVANDE	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM021 - VENTOUX SPORT EDT 100 ML	7,95	6,00	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,70	0,00
751COSM022 - GEL JAMBES LEGERES	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM001 - CREME MAINS	4,00	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,00	0,00
757COSM002 - LOTION MAINS-CORPS	5,00	71,00	71,00	0,00	0,00	0,00	0,00	355,00	0,00
757COSM004 - HUILE SECHE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM010 - COFFRET DOUCHE	9,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM015 - BAUME APRES RASAGE	6,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR PREFECTURE

006-2000338
Regu le 24/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_020

AR PREFECTURE
006-200039857-2017-020
Regu le 24/07/2017

757COSM016 - HUILE DE MASSAGE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM022 - HUILE DE MASSAGE ARGAN	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM001 - EAU DE TOILETTE DE GRASSE 100ML	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM002 - LES HISTORIQUES DE GRASSE EAU DE COLOGNE 250 ML	5,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM003 - PARFUM OUD SANTAL BDA 100 ML	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM004 - EAU DE PARFUM BDA 100 ML	6,90	56,00	56,00	0,00	0,00	0,00	386,40
762COSM001 - EAU DE PARFUM 100 ML	4,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM002 - EAU DE PARFUM 60 ML	3,84	29,00	28,00	-1,00	0,00	-3,84	107,52
762COSM003 - VAPO PIVOINE 50 ML	5,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM004 - COFFRET 4 SAVONS	4,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM005 - LAIT CORPS 250ML	3,24	72,00	70,00	-2,00	0,00	-6,48	26,80
762COSM006 - CREME MAINS 75ML	1,98	39,00	39,00	0,00	0,00	0,00	77,22
762COSM007 - SAVON LIQUIDE 300ML	2,25	7,00	9,00	2,00	0,00	4,50	20,25
762COSM008 - SAVON 100GR	1,05	59,00	59,00	0,00	0,00	0,00	61,95
762COSM009 - CREME MAINS OLIVE 75ML	1,98	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	9,90
762COSM010 - DOUCHE HUILE OLIVE 250ML	2,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM011 - SAVON LIQUIDE OLIVE 500ML	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM012 - SAVON OLIVE 200GR	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM013 - HUILE SECHE OLIVE 150ML	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM014 - SHAMPOING GEL DOUCHE HOM 250ML	2,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM015 - BAUME APRES-RASAGE 75ML	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
762COSM016 - COFFRET BOITE D'AMOUR	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM002 - HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA SPRAY 200 ML	7,80	17,00	17,00	0,00	0,00	0,00	132,60
763COSM003 - HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY ALU 50 ML	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM004 - HYDROLAT FLEUR D'ORANGER 200 ML	7,80	21,00	21,00	0,00	0,00	0,00	163,80
763COSM005 - HYDROLAT VERVEINE CITRONNEE 200 ML	6,40	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	6,40
763COSM006 - HYDROLAT LAVANDE 200 ML	6,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
764COSM001 - HUILE ARGAN ROSE	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
765PDG0001 - MADE IN GRASSE FEMME	19,17	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00	76,68

Vu pour être annexé à la décision du président n° DP2017_020

765PDG0002 - MADE IN GRASSE HOMME	19,17	2,00	2,00	0,00	0,00	38,34
902FONCT01 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	5,00	-15,00	0,00	15,00	75,00	0,00
902FONCT02 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	10,00	-4,00	0,00	4,00	40,00	0,00
902FONCT03 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT04 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT05 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT06 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIENTS	30,00	-1,00	0,00	1,00	30,00	0,00
902FONCT07 - FRAIS DE CONCEPTION	29,00	1,00	0,00	-1,00	-29,00	0,00
902FONCT11 - PANIER PRESENTATION	0,95	12,00	0,00	-12,00	-11,40	0,00
LJ1120011 - LE JOURNAL DE LOULOU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ecart positif: 98,00 (27811,57 €)		14083,00	14084,00	1,00	2627,87	80122,20
Ecart négatif: -97,00 (-183,70 €)						

AR PREFECTURE

006-200039857-20170224-DP2017_020-AU
Regu le 24/02/2017



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_021**

Objet : Modification de la régie de recettes de la boutique du Musée International de la Parfumerie - Augmentation du seuil d'encaisse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_039 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°DL20140110_039 du 10 janvier 2014, à compter du 10 février 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Musée International de la Parfumerie, au 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :
— Recettes liées à la vente des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques postaux et assimilés
- Cartes bancaire sur place
- Virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre et à 10 000 € le reste de l'année.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement les chèques bancaires et postaux sur le compte DFT prévu à l'article 6.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.


Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.


Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 8 février 2017


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_022**

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_038 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

La décision du président n°DP2015_044 du 31 mars 2015 modifiant la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision du président n°DP2015_044 du 31 mars 2015, à compter du 10 février 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Musée International de la Parfumerie. L'encaissement des recettes se déroulera comme suit :

- Premier point d'encaissement situé au rez-de-chaussée du Musée International de la Parfumerie en entrée principale au 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse ;
- Second point d'encaissement situé au niveau de la boutique au 2 boulevard Fragonard à Grasse.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standards
- les visites guidées et séances olfactives « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des mallettes pédagogiques
- les activités pédagogiques

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques postaux et assimilés
- Cartes bancaire sur place
- Virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'un billet d'entrée ou d'une quittance et la vente de tickets (cartes Pass).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 900 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre et de 15 000 € le reste de l'année.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement les chèques bancaires et postaux sur le compte DFT prévu à l'article 6.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 8 février 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170208-DP2017_022-AU
Regu le 24/02/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_023**

Objet : Création d'un tarif pour la Bigreenette

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et notamment la fixation des tarifs ;

DECIDE

Article 1 : De créer un tarif pour la réalisation d'un évènement pour les enfants : la Bigreenette.

Frais d'inscription / Participation à l'évènement / Repas le jour de la Bigreen : 10 euros.

Article 2 : Les recettes seront encaissées par la régie jeunesse et sport.

Fait à Grasse, le **10 MARS 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_024**

Objet : Conclusion de conventions tripartites de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a la compétence de la collecte des déchets « verre » et « papier » sur son territoire et qu'elle souhaite optimiser et augmenter ses tonnages de déchets recyclables, réduire ses coûts de traitements et implanter des points de collecte destinés au public sur des espaces privés de type grandes surfaces commerciales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse envisage à cette fin de conclure une convention tripartite à titre gracieux entre les sociétés, le prestataire de service et la communauté d'agglomération pour la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services ou personnes agissant pour le compte de la communauté d'agglomération sur le domaine privé ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention tripartite de passage sur voie privée, ci-annexée, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services ou personnes agissant pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : Cette convention sera établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le prestataire Véolia Propreté et les entreprises suivantes : Auchan, Les Briconautes et E.Leclerc.

Article 3 : Cette convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **10 MARS 2017**

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_024-AU
Regu le 10/03/2017

**CONVENTION TRIPARTITE DE PASSAGE SUR VOIE
PRIVEE POUR
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06131), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n°_xxxx_xxx, reçue en sous-préfecture de Grasse le XX/XX/2017.

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET:

LA COPROPRIETE « XXXXXXXXXXXX », représentée par sa Gérant, **XXXXXX**, sise XXXXX, immatriculé au REGISTRE DU COMMERCE sous le numéro SIREN XXXXX, agissant au nom et pour le compte de ladite copropriété.

Dénommés ci-après « La Société »

D'autre part,

ET :

La société **Veolia Propreté**, ayant son siège social situé à **Nanterre (92 000) 163-169 avenue Georges Clemenceau**, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 221 034, représentée par son Directeur Régional Monsieur **Jerôme KESTER**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu du marché conclu avec la CAPG.

Dénommée ci-après « Le Prestataire »

Par ailleurs,

EXPOSE

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération conformément à l'article L5216-6 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 27 Mai 2013 et conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce cette compétence.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans certains secteurs effectuée par le biais de points d'apport volontaire (PAV), les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de domaines privés ou à emprunter des voies privées.

Dès lors, une convention doit être signée entre la CAPG, le collecteur Véolia Propreté et les propriétaires afin que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et que les éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte soient prévenus.

La mise en place de ce service implique le passage d'un camion de collecte, de conteneurs roulants ou d'un camion PAV d'un poids total de 26 tonnes sur ladite voie privée. Sur le territoire de la commune de Grasse, pour la voie concernée, la prestation de collecte des déchets est assurée par Véolia, en vertu du marché conclu avec la CAPG.

CONVENTION TRIPARTITE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, les copropriétaires autorisent les véhicules de collecte de VEOLIA PROPLETE à emprunter la voie privée afin d'assurer les missions de collecte des déchets.

Article 2 : DESIGNATION

L'**entrée** du véhicule se fera au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

La **sortie** du véhicule se fera au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Plan annexé

Article 3 : MODALITES

- Pour la collecte des conteneurs, ils doivent être présentés la veille au soir du ramassage :
 - La collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères sera effectuée les XXXXXXXXX.
 - La collecte des emballages sera effectuée les XXXXXX.
 - La collecte des emballages carton sera effectuée les XXXXXXXX.

- Pour la collecte des colonnes aérienne Verre et Papier :
 - Le vidage de la colonne verre sera effectuée les XXXXXXXX.
 - Le vidage de la colonne papier sera effectuée les XXXXXXXX.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'abonné.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : Engagements des copropriétaires

En vertu de la présente convention, les copropriétaires s'engagent à :

- Conserver la Voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur du chemin ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état. La Voie devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur afin d'être collectée : les véhicules pourront procéder à la collecte en marche avant, la voie ne présentera ni rupture de pente, ni escaliers ;
- A fournir le code d'accès pour l'ouverture du portail (XXXX #)
- Informer la CAPG lors du changement du code pour l'ouverture du portail ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule en raison de stationnements gênants ou de travaux ;
- S'assurer que les haies et arbres sur la voie soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule ;
- Maintenir la chaussée en bon état d'entretien permanent ;
- Faire connaître la présente convention aux locataires et aux nouveaux propriétaires sur la voie ;
- Respecter les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents.

4.2 : Engagements du prestataire

En vertu de la présente convention, **VEOLIA PROPRETE** s'engage à :

- Faire passer sur la voie uniquement un véhicule ne dépassent pas 26 tonnes de poids total en charge.
- Ne faire passer de véhicule de collecte que les jours prévus par le règlement de collecte en vigueur.
- Collecter les déchets ménagers et assimilés dans les conditions fixées par la CAPG ;
- Entretien, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés ;
- Laver les colonnes aériennes selon le programme de lavage défini.
- Prendre à sa charge la propreté de l'emplacement de collecte (Voir règlement de collecte).

Article 5 : PRIX

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

VEOLIA PROPRETE s'engage à ce que les véhicules et les agents de collecte soient assurés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La Société s'engage à ce que les voies d'accès interne soient assurées.

Les propriétaires s'engagent à ne pas agir contre la CAPG et à diriger leur action contre Le Prestataire, responsable des véhicules et de tout dommage qu'elle pourrait causer :

- Par le passage du véhicule de collectes.
- Par le bruit occasionné durant les heures de collecte.

Le Prestataire garantie à ce sujet la CAPG contre tout recours qui pourrait être dirigé contre elle en la matière.

Article 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION

7.1 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

7.2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la signature des trois parties et sera renouvelable tacitement.

La durée totale ne peut excéder 36 mois.

7.3 : Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties. Celui-ci devra être annexé à la présente.

7.4 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des quelconques obligations prévues par les différentes prescriptions de ladite convention, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où celui-ci recourt à un service privé pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers, il devra poser un préavis de deux mois avant la date d'échéance de la convention, ainsi qu'un justificatif du prestataire qui le collecte.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_024-AU

Reçu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_024

Article 8 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à GRASSE en 3 exemplaires,

Le XXXXXXXXXX

Pour

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

Pour

LA COPROPRIETE « XXXXX »,

XXXX,

Simone DANCKOF

Gérante

Pour

Véolia Propreté

Le Directeur Régional,

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_025**

Objet : Convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne avec l'Association Culturelle du Val de Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne au titre de sa compétence optionnelle en matière d'équipements culturels et sportifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a la volonté de développer une programmation annuelle au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne grâce à des partenariats avec les associations volontaires et/ou dont l'activité est reconnue d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'Association Culturelle du Val de Siagne a pour objet la promotion de la culture et la diffusion de spectacles vivants sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas ;

Considérant que l'Association Culturelle du Val de Siagne répond à ces critères, il convient de signer avec celle-ci une convention de mise à disposition de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association Culturelle du Val de Siagne.

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter du 5 mars 2017.

Fait à Grasse, le **10 MARS 2017**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_025-AU
Regu le 10/03/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_025-AU
Regu le 10/03/2017

Va pour être annexé à la décision du président n°DP2017_025



CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
L'ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision N°DP2017... prise en date du

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

Et

L'association bénéficiaire dénommée **Association culturelle du Val de Siagne**, dont le siège est sis 17 Allée des Chênes - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, déclarée en Sous-Préfecture de Grasse le 13 avril 2010 sous le numéro : W061001591, et dont l'objet est de « Promouvoir la culture dans toutes ses formes dans les communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et Pégomas et de déployer un mouvement culturel dans la vallée de la Siagne par l'achat et l'organisation de spectacles vivants tous publics », représentée par sa Présidente, Madame Colette BLANCHARD.

Dénommée ci-après, « **l'association** »,

PREAMBULE

La CAPG est propriétaire de l'Espace Culturel et Sportif du Val-de-Siagne (ECSVS).

Dans le cadre de ses compétences, elle souhaite mettre à disposition de l'Association Culturelle du Val-de-Siagne, pour ses activités de promotion de la culture et de diffusion de spectacle vivant, les locaux ci-dessous désignés.

Considérant que l'association a pour objet la promotion de la culture et la diffusion de spectacles vivants avec pour territoire d'action les communes de La Roquette sur Siagne, Pégomas et Auribeau sur Siagne.

La CAPG propose à celle-ci de soutenir la diffusion de ses deux prochaines saisons culturelles dans l'ECSVS par une mise à disposition à titre gratuit de la salle de spectacle. Cette mise à disposition se fera dans la limite de huit représentations par an.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la CAPG et l'Association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET**

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-dessous entre la CAPG et l'association.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MOBILIERS

La CAPG met à la disposition de l'association une partie des locaux dont elle est propriétaire au sein de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne, sis 1975 Avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE. Ces biens, d'une superficie de 750 m², comprennent le hall d'accueil (banque d'accueil, bar et vestiaire public), les dégagements, la salle polyvalente, l'équipement scénique, les loges.

Article 3 : DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS**SON**

Régie

1 console numérique Yamaha LS9 32

2 moniteurs MSP5

3 micros filaires SM58

1 micro HF SM58

2 lecteurs CD Tascam CD500B

3 postes interphone filaires

1 baie de brassage analogique IN et
OUT

Diffusion façade

4 enceintes coaxiales MTD112P L

Acoustics

2 subbass SB15P L Acoustics

LUMIERE

Régie

1 jeu d'orgues ADB Liberty

Projecteurs

24 PC 1000W Robert Julia 310

48 PAR 64 (CP60, 61, 62)

Gradateurs

48 circuits 3000 W Robert Julia Tivoli

2 mobiles 2000W 6 circuits ADB

Mikapack

VIDEO

1 écran de projection à mis plateau (5m du bord de scène) dimension: 6x6

1 télécommande de manœuvre écran

PLATEAU1 GRILL de scène structure noire 300, motorisé par 4 moteurs électriques, 12m
d'ouverture,

9 m de profondeur.

1 PONT de face structure noire 300, motorisé par 2 moteurs électriques, 12 m.

10 pendrillons 2.40m par 7m

2 frises 2.50m par 7m

1 tapis de danse noir

RESEAUX**SON**

Multipaire analogique XLR symétrique

Régie haut/ Régie salle/ Plateau 32 IN/ 16 OUT

Distribution électrique PC16A, P17 32T

Transformateur d'isolement Palmieri ROBIN

LUMIERE

48 circuits gradués répartis dans toute la salle format P17 16A

1 splitter DMX 8 IN/OUT

Circuits direct P17 16A, P17 32T.

Entrés sorties DMX 5 broches réparties au plateau

Cette liste est susceptible de connaitre une modification en fonction des achats réalisés ou de la défectuosité du matériel énuméré ci-dessus.

Article 4 : DESTINATION DU BIEN

L'association s'engage à affecter les locaux mis à disposition à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- programmation de spectacles vivants

L'association pourra encaisser des recettes de billetterie ou buvette liée à son activité.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Cette mise à disposition est réalisée pour l'organisation de 8 manifestations annuelles dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.
- Il est compris une prestation son et lumière forfaitaire de 8 heures pour chaque représentation dans la limite de 8 représentations annuelles. Cette prise en charge technique ne pourra pas excéder un budget annuel de 4 128,00 € TTC (sauf augmentation tarifaire du marché public 2016-20) pour la CAPG.
- L'association prendra à sa charge tout besoin complémentaire de prestation son et lumière. L'association devra obligatoirement faire appel à un technicien professionnel, et fournir à la CAPG tous certificats et habilitations professionnelles (habilitation électrique, CACES, etc...) avant toute utilisation des installations scéniques et techniques, son et lumière.

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'association s'engage à utiliser les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) L'association s'engage à n'utiliser que les biens mobiliers et immobiliers visés aux articles 2 et 3 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 4,

- 4) L'association ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) L'association souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la CAPG estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

Article 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements pris par l'association

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux publics l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- mettre en place une billetterie numérotée en fonction des différents tarifs qu'elle pratique ;
- garantir la remise en état du matériel lumière conformément au plan de feu prévu par l'agglomération ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- signer, pour chacune des manifestations organisées dans le cadre de la présente convention, le formulaire de location de salle qui détaille l'utilisation des locaux et à respecter le règlement intérieur annexé au formulaire ;
- rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La CAPG se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat ;
- informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ;
- autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la CAPG, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

7.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à mettre à disposition les locaux et biens susmentionnés au profit de l'association, selon les conditions prévues au sein de la présente ;

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 8 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'association s'engage à fournir dès la signature de la présente convention l'attestation correspondante dûment établie par son assureur.

L'association s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

LA CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de sa mise à disposition.

Article 9 : OBLIGATION DE TRANSMISSION DU BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir à la CAPG, avant le 1er juillet de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé et certifiés conformes par la Présidente. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées au titre de la billetterie ainsi que les nouvelles propositions tarifaires s'il y a lieu.

Article 10 : TRAVAUX

La CAPG s'oblige de son côté à exécuter et prendre en charge les travaux qui sont à la charge du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil. Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'association, cette dernière en supportera la charge financière.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la CAPG dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Les éventuelles modifications à venir apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants conclus entre les parties signataires.

Article 13 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 05 mars 2017 pour une durée de deux (2) ans, à savoir jusqu'au 04 mars 2019.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse pour une nouvelle période de deux (2) ans, soit au plus tard jusqu'au 04 mars 2021. Si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement par LRAR, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Article 14 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire des locaux est établi pour chaque mise à disposition.

Article 15 : MODALITES DE RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, en cas de : force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 16 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_025-AU
Recu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_025

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 18 : ANNEXES

Annexes :

- Calendrier des réservations 2017 et 2018 de l'ECSVS par l'association

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Pour l'Association culturelle du
Val de Siagne

La Présidente,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Colette BLANCHARD

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_025-AU
Regu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_025

ANNEXE 1

Calendrier des réservations 2017 et 2018 de l'ECSVS par l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Ce calendrier n'exclut pas de nouvelles demandes qui devront être formulées auprès du Comité de pilotage de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne.

Année 2017

4 février
11 mars
13 mai
14 au 16 septembre
25 novembre
15 et 31 décembre

Année 2018

3 février
7 avril
2 juin
22 septembre
24 octobre
7 et 31 décembre

AR PREFECTURE

006-200033857-20170310-DP2017_025-AU

Regu le 10/03/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_026**

Objet : Convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne avec le Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne au titre de sa compétence optionnelle en matière d'équipements culturels et sportifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a la volonté de développer une programmation annuelle au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne grâce à des partenariats avec les associations volontaires et/ou dont l'activité est reconnue d'intérêt communautaire ;

Considérant que le Centre de développement culturel du Pays de Grasse répond à ces critères, il convient de signer avec celui-ci une convention de mise à disposition de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse.

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter du 5 mars 2017.

Fait à Grasse, le **10 MARS 2017**

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_026-AU

Regu le 10/03/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_026-AU
Reçu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_026

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET
IMMOBILIERS**

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_026-AU

Regu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_026

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2017_..... prise en date du

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

L'association dénommée **Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse** (Théâtre de Grasse), dont le siège est sis 2 Avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE, déclarée à la Sous-préfecture de Grasse le 22 juillet 1997, N° de SIRET 344 854 997 000 22, représentée par sa Vice-présidente, Madame Alexia KRIZANAZ.

Dénommée ci-après, « l'association »,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne.

Dans le cadre de ses compétences, elle souhaite mettre à disposition du Centre de développement culturel du Pays de Grasse, pour son activité de diffusion de spectacle vivant, les locaux ci-dessous désignés pour une durée de deux ans.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers désignés ci-dessous entre la CAPG et l'association.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

La CAPG met à la disposition de l'association une partie des locaux dont elle est propriétaire au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne, sis 1975 Avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

Ces biens, d'une superficie de 750 m², comprennent un hall d'accueil (banque d'accueil, bar et vestiaire public), des dégagements, une salle polyvalente et des loges.

Article 3 : DESIGNATION DES BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITION**SON**

Régie

1 console numérique Yamaha LS9 32

2 moniteurs MSP5

3 micros filaires SM58

1 micro HF SM58

2 lecteurs CD Tascam CD500B

3 postes interphone filaires

1 baie de brassage analogique IN et OUT

Diffusion façade

4 enceintes coaxiales MTD112P L

Acoustics

2 subbass SB15P L Acoustics

LUMIERE

Régie

1 jeu d'orgues ADB Liberty

Projecteurs

24 PC 1000W Robert Julia 310

48 PAR 64 (CP60, 61, 62)

Gradateurs

48 circuits 3000 W Robert Julia Tivoli

2 mobiles 2000W 6 circuits ADB

Mikapack

VIDEO

1 écran de projection à mis plateau (5m du bord de scène) dimension: 6x6

1 télécommande de manœuvre écran

PLATEAU

1 GRILL de scène structure noire 300, motorisé par 4 moteurs électriques, 12m d'ouverture,

9 m de profondeur.

1 PONT de face structure noire 300, motorisé par 2 moteurs électriques, 12 m.

10 pendrillons 2.40m par 7m

2 frises 2.50m par 7m

1 tapis de danse noir

RESEAUX**SON**

Multipaire analogique XLR symétrique

Régie haut/ Régie salle/ Plateau 32 IN/ 16 OUT

Distribution électrique PC16A, P17 32T

Transformateur d'isolement Palmieri ROBIN

LUMIERE

48 circuits gradués répartis dans toute la salle format P17 16A

1 splitter DMX 8 IN/OUT

Circuits direct P17 16A, P17 32T.

Entrés sorties DMX 5 broches réparties au plateau

Cette liste est susceptible de connaître une modification en fonction des achats réalisés ou de la défektivité du matériel énuméré ci-dessus.

Article 4 : DESTINATION DU BIEN

L'association s'engage à affecter les locaux mis à disposition à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- programmation de spectacles vivants
- accueil en résidence
- médiation culturelle liée aux spectacles

L'association pourra encaisser des recettes de billetterie ou buvette liée à son activité.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition à titre gratuit est réalisée pour la présentation des saisons 2016/2017 et 2017/2018, selon le calendrier ci-après annexé.

L'association prendra à sa charge tout besoin de prestation son et lumière.

L'association devra obligatoirement faire appel à un technicien professionnel et fournir à la CAPG tous certificats et habilitations professionnelles (habilitation électrique, CACES, etc...) avant toute utilisation des installations scéniques et techniques, son et lumière.

Article 6: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'association s'engage à utiliser les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) L'association s'engage à n'utiliser que les biens mobiliers et immobiliers visés aux articles 2 et 3 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 4,
- 4) L'association ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) L'association souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la CAPG estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.

- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

Article 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements pris par l'association

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux publics l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- mettre en place une billetterie numérotée en fonction des différents tarifs qu'elle pratique ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- signer, pour chacune des manifestations organisées dans le cadre de la présente convention, la « Convention d'utilisation de salle » qui détaille l'usage fait des locaux et à respecter le règlement intérieur annexé au formulaire ;
- rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La CAPG se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat ;
- rendre les locaux mis à disposition propres ;
- remettre en place le plan de feu de la salle de spectacle ;
- informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ;
- autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la CAPG, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

7.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à mettre à disposition les locaux et biens susmentionnés au profit de l'association, selon les conditions prévues au sein de la présente ;
En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 8 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'association s'engage à fournir dès la signature de la présente convention l'attestation correspondante dûment établie par son assureur.

L'association s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

LA CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de sa mise à disposition.

Article 9 : OBLIGATION DE TRANSMISSION DU BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir à la CAPG, avant le 1er juillet de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé et certifiés conformes par la Présidente. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées au titre de la billetterie ainsi que les nouvelles propositions tarifaires s'il y a lieu.

Article 10 : TRAVAUX

La CAPG s'oblige de son côté à exécuter et prendre en charge les travaux qui sont à la charge du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil. Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'association, cette dernière en supportera la charge financière.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la CAPG dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Les éventuelles modifications à venir apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants conclus entre les parties signataires.

Article 13 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 05 mars 2017 pour une durée de deux (2) ans, à savoir jusqu'au 04 mars 2019.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse pour une nouvelle période de deux (2) ans, soit au plus tard jusqu'au 04 mars 2021. Si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement par LRAR, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Article 14 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire des locaux est établi pour chaque mise à disposition.

Article 15 : MODALITES DE RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, en cas de : force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 16 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 18 : ANNEXES

Annexes :

- Calendrier des réservations 2017 et 2018 de l'ECSVS par l'association

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention et lient les parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_026-AU

Regu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_026

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Pour l'association *Centre de
développement culturel du Pays de
Grasse*

La Vice-présidente,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Alexia KRIZANAZ

ANNEXE 1

Calendrier des réservations 2017 et 2018 de l'ECSVS par l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Ce calendrier n'exclut pas de nouvelles demandes qui devront être formulé au Comité de pilotage de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne.

Année 2017

Du 22 au 27 avril
Du 27 septembre au 1er octobre
Du 10 au 13 octobre
Du 18 au 22 octobre
Du 16 au 19 novembre
Du 30 novembre au 3 décembre
Du 7 décembre au 10 décembre
Du 17 au 22 décembre

Année 2018

Du 4 au 7 janvier
Du 17 au 21 janvier
Du 24 au 28 janvier
Du 14 au 24 février
Du 14 au 18 mars
Du 21 au 30 mars
Du 11 au 18 avril
Du 23 au 30 avril
Du 1^{er} au 6 mai
Du 26 mai au 1^{er} juin

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_026-AU

Regu le 10/03/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_027**

Objet : Gratuité d'accès au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie pour les ambassadeurs du tourisme envoyés par l'Office de tourisme de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre de la promotion touristique de la Ville de Grasse, l'Office de tourisme envoie ses ambassadeurs du tourisme dans les musées de Grasse afin de parfaire leur formation, il convient de rendre l'accès au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie gratuite, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'accès au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux ambassadeurs du tourisme. Cette gratuité s'appliquera sur la présentation d'un justificatif délivré par l'Office de tourisme de Grasse et sera valable pour l'année 2017.

Fait à Grasse, le 10 MARS 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_028**

Objet : Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite procéder à une modification tarifaire des produits proposés à la vente ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite vendre de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification tarifaire des produits mentionnés dans l'annexe 1, ci-jointe.

Article 2 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 2, ci-jointe.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 10 MARS 2017

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_028

Annexe 1

Produit subissant une modification tarifaire - boutique MIP

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	Ancien P.V. TTC	FOURNISSEURS
751COSM021	VENTOUX SPORT EDT 100 ML	8,20€	16,67€	20,00%	20,00€	52,31%	19,00€	0000000132 PANTES&PARFUMS
751COSM015	VENTOUX BOISE EDT	8,20€	16,67€	20,00%	20,00€	52,31%	19,00€	0000000132 PANTES&PARFUMS
751COSM016	VENTOUX EDT	8,20€	16,67€	20,00%	20,00€	52,31%	19,00€	0000000132 PANTES&PARFUMS
101LR0030	UNE HISTOIRE MONDIALE DU PARFUM	0,00€	0,00€	0,00%	25,00€	100,00%	49,00€	0000000029 TRESOR PUBLIC MIP
101LR0031	A PARFUME GLOBAL HISTORY	0,00€	0,00€	0,00%	25,00€	100,00%	49,00€	0000000029 TRESOR PUBLIC MIP

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_028-AU
Reçu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_028

Annexe 2

Nouveaux produits - Boutique mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP									
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP									
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS		
502MLPARF1	BOUGIE MIP GRASSE 140GR	3,80€	8,29€	20,00%	9,95€	54,16%	0000000120 LA PARFUMOTEC		
502MLPARF2	AMBIANCE MIP GRASSE 100ML	4,05€	8,29€	20,00%	9,95€	51,15%	0000000120 LA PARFUMOTEC		
502MAICDP1	BOUQUET AROM PAPILLONS 100ML	11,20€	20,00€	20,00%	24,00€	44,00%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP2	BOUGIE PARFUMEE 180GR	7,55€	12,50€	20,00%	15,00€	39,60%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP3	BOUGIE PRESTIGE 260GR	11,50€	19,08€	20,00%	22,90€	39,73%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP4	SACHET SENTEUR ECRU POMPON	3,12€	5,42€	20,00%	6,50€	42,44%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP5	SACHET CUEILLETTE LAVANDE	2,20€	3,75€	20,00%	4,50€	41,33%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP6	BOUQUET PRESTIGE 240ML	12,87€	21,58€	20,00%	25,90€	40,36%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP7	BOUGIE CARRE 200GR	7,60€	15,00€	20,00%	18,00€	49,33%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICDP9	BOUQUET PARFUME SA	9,00€	15,83€	20,00%	19,00€	43,15%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICP10	BRUME OREILLER	3,00€	5,42€	20,00%	6,50€	44,65%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICP11	SPRAY SA	5,40€	10,00€	20,00%	12,00€	46,00%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		
502MAICP12	BOUGIE 100GR SA	3,55€	6,25€	20,00%	7,50€	43,20%	0000000159 COLINES DE PROVENCE		

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-OP2017_028-AU
Reçu le 10/03/2017

502MAICP13	BOUGIE 180GR SA	7,75€	13,33€	20,00%	16,00€	41,86%	000000159 COLINES DE PROVENCE
502MAICP14	CŒUR PARFUME SA	6,52€	10,83€	20,00%	13,00€	39,80%	000000159 COLINES DE PROVENCE
502MAICP15	POCHETTE PARFUMEE SA	2,07€	3,35€	20,00%	4,50€	44,80%	000000159 COLINES DE PROVENCE
502MAICP16	SACHET TERRE SA	6,15€	10,42€	20,00%	12,50€	40,98%	000000159 COLINES DE PROVENCE
765DPG0003	AVANT-GARDE 30ML	33,25€	62,50€	20,00%	75,00€	46,80€	000000155 MICAFFEFF
765DPG0004	WATCH 30ML	33,25€	62,50€	20,00%	75,00€	46,80€	000000155 MICAFFEFF
765DPG0005	ROYAL MUSKA	33,25€	62,50€	20,00%	75,00€	46,80€	000000155 MICAFFEFF
765DPG0006	YLANG IN GOLD	33,25€	62,50€	20,00%	75,00€	46,80€	000000155 MICAFFEFF
765DPG0007	ANANDA DOLCE	33,25€	62,50€	20,00%	75,00€	46,80€	000000155 MICAFFEFF
765DPG0008	BLACK ANANDA	33,25€	62,50€	20,00%	75,00€	46,80€	000000155 MICAFFEFF
765DPG0009	20 YEARS 100ML	76,29€	124,17€	20,00%	149,00€	38,56€	000000155 MICAFFEFF
763DPG0010	BABY'S COLLECTION	43,31€	65,83€	20,00%	79,00€	37,25%	000000155 MICAFFEFF
762COSM018	EAU BOIS DE GRASSE	6,91€	15,83€	20,00%	19,00€	56,35%	000000145 ARTHES PARFUMS
402AMP0007	MARQUE PAGE GRUAU	0,17€	0,83€	20,00%	1,00€	79,52	000000154 IMPREMERIE SUD GRAPHIQUE
303cpf0004	CARTE RENE GRUAU	0,15€	0,83€	20,00%	1,00€	81,93€	000000154 IMPREMERIE SUD GRAPHIQUE
501MMP0062	SAVON HUILES ESSENTIELLES	2,45€	4,17€	20,00%	5,00€	41,25%	000000131 ATELIER DU SAVON

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_028-AU
Regu le 10/03/2017

766COSM001	EDT PRICESSE CHIFFON	9,50€	19,58€	20,00%	23,50€	51,48%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM002	HUILE PRINCESSE CHIFFON	14,50€	30,00€	20,00%	36,00€	51,67%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM003	BAIN MOUSSANT	14,50€	30,00€	20,00%	36,00€	51,67%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM004	SAVON PC 75GR	1,80€	3,33€	20,00%	4,00€	45,95%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM005	SACHET SAVON PC	2,70€	5,42€	20,00%	6,50€	50,18%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM006	SEL BAIN PC	14,50€	30,00€	20,00%	36,00€	51,67%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM007	BRUME OREILLER PC	5,50€	11,25€	20,00%	13,50€	51,11%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM008	SAVON REVE ANGE	2,40€	4,92€	20,00%	5,90€	51,22%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM009	SACHET SAVONS REVE ANGE	2,70€	5,42€	20,00%	6,50€	50,18%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM010	EDT REVE ANGE	9,50€	19,58€	20,00%	23,50€	51,48%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM011	BAIN MOUSSANT RA	8,00€	16,63€	20,00%	19,95€	51,89%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM012	SAVON LIQUIDE RA	8,00€	16,63€	20,00%	19,95€	51,89%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM013	SAVON COUSSIN LB	1,80€	3,33€	20,00%	4,00€	45,95%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM014	SACHET SAVONS LB	2,70€	5,42€	20,00%	6,50€	50,18%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM015	EDT LINGE BLANC	9,50€	19,58€	20,00%	23,50€	51,48%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM016	BAIN MOUSSANT LB	8,00€	16,63€	20,00%	19,95€	51,89%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM017	SAVON LIQUIDE LB	8,00€	16,63€	20,00%	19,95€	51,89%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM018	SAVON CŒUR QA	1,80€	3,75€	20,00%	4,50€	52,00%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM019	SAVON CŒUR 200GR QA	3,28€	6,67€	20,00%	8,00€	50,82%	0000000160 LOTANTIQUE

766COSM020	EDT QUE D'AMOUR	9,50€	19,58€	20,00%	23,50€	51,48%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM021	BAIN MOUSSANT QA	8,00€	16,63€	20,00%	19,95€	51,89%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM022	SAVON LIQUIDE QA	8,00€	16,63€	20,00%	19,95€	51,89%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM023	BAIN DOUCHE TE	9,95€	20,75€	20,00%	24,90€	52,05%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM024	EDT TETE DANS LES ETOILES	9,50€	19,58€	20,00%	23,50€	51,48%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM025	SAVON TE	1,80€	3,75€	20,00%	4,50€	52,00%	0000000160 LOTANTIQUE
766COSM026	SAVON LIQUIDE TE	4,20€	8,25€	20,00%	9,90€	49,09%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0001	BOUGIE PC	8,95€	18,33€	20,00%	22,00€	51,17%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0002	SPARAY PRINCESSE CHIFFON	8,50€	15,00€	20,00%	18,00€	43,33%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0003	POCHETTE PRINCESSE CHIFFON	1,95€	3,75€	20,00%	4,50€	48,00%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0004	BRUME OREILLER LB	4,00€	8,25€	20,00%	9,90€	51,52%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0005	BATONS PARFUM LB	19,95€	40,83€	20,00%	49,00€	51,14%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0006	BOUGIE PARFUMEE LB	8,35€	16,58€	20,00%	19,90€	49,64%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0007	SPRAY AMBIANCE LB	8,50€	15,00€	20,00%	18,00€	43,33%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0008	POCHETTE PARFUMEE LB	1,95€	3,75€	20,00%	4,50€	48,00%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0009	BRUME OREILLER QA	4,00€	8,25€	20,00%	9,90€	51,52%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0010	BATON PARFUME QA	19,95€	40,83€	20,00%	49,00€	51,14%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0011	BOUGIE PARFUMEE QA	8,35€	16,58€	20,00%	19,90€	49,64%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0012	SPRAY AMBIANCE QA	8,50€	15,00€	20,00%	18,00€	43,33%	0000000160 LOTANTIQUE

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_028-AU
Regu le 10/03/2017

766LOT0013	POCHETTE PARFUMEE QA	1,95€	3,75€	20,00%	4,50€	48,00%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0014	BRUME OREILLER TE	5,50€	11,50€	20,00%	13,80€	52,17%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0015	POCHETTE PARFUMEE TE	1,95€	3,75€	20,00%	4,50€	48,00%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0016	SPRAY AMBIANCE TE	8,50€	16,67€	20,00%	20,00€	49,01%	0000000160 LOTANTIQUE
766LOT0017	BATON PARFUME TE	13,90€	29,17€	20,00%	35,00€	52,35%	0000000160 LOTANTIQUE

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_029**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **10 MARS 2017**

Le Président

J. Viaud
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_029

Annexe

Nouveaux produits - Boutique Jmip

AR PREFECTURE
006-200039857-20170310-DP2017_029-AU
Reçu le 10/03/2017

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP									
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP									
LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS			
BOUGIE PARFUMEE 180g Rose, Jasmin, Violette, Verveine, Mon bel oranger	5,45€	10,00€	20,00%	12,00€	45,50%	Plantes et Parfums de Provence			
SAVON VEGETAL 100g Rose, Jasmin, Lavande, Violette, Verveine	0,85€	2,33€	20,00%	2,80€	63,57%	Plantes et Parfums de Provence			
CONFITURE 100g Rose	3,00€	4,17€	5,50%	5,00€	28,00%	Le Clos de Laure			
CONFITURE 100g Jasmin	3,50€	5,00€	5,50%	6,00€	30,00%	Le Clos de Laure			
CONFITURE 100g Lavande	2,90€	4,17€	5,50%	5,00€	30,40%	Le Clos de Laure			
CONFITURE 100g Menthe	2,80€	4,17€	5,50%	5,00€	32,80%	Le Clos de Laure			
SIROP 25cl Rose, Jasmin	3,70€	5,83€	5,50%	7,00€	36,57%	Le Clos de Laure			
SIROP 25cl Lavande, Menthe	3,60€	5,83€	5,50%	7,00 €	38,29%	Le Clos de Laure			
SIROP 25cl Violette, Fleur d'oranger	3,50€	5,83€	5,50%	7,00 €	40,00%	Le Clos de Laure			
The 75g Rose, Violette	3,00€	5,83€	5,50%	7,00€	48,57%	Confiserie Florian			
The 75g Orange amère	4,27€	5,83 €	5,50%	7,00 €	26,80%	Renouer Groupe Cooperatif			

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_029-AU
Regu le 10/03/2017

CONFITURE 100g Rose, Violette	3,79€	5,00 €	5,50%	6,00 €	24,20%	Renouer Groupe Cooperatif
CONFITURE 230g Orange amère	2,09€	5,00 €	5,50%	6,00 €	58,20%	Renouer Groupe Cooperatif
SIROP 25cl Rose	3,03€	5,83 €	5,50%	7,00 €	48,06%	Renouer Groupe Cooperatif
SIROP 25cl Orange amère	2,84€	5,83 €	5,50%	7,00 €	51,31%	Renouer Groupe Cooperatif
Eau florale 20cl Lavandin	3,33€	5,83 €	20,0%	7,00 €	42,91%	Renouer Groupe Cooperatif
Eau florale 25cl Rose	3,10€	5,83 €	20,0%	7,00 €	46,86%	Jean-Bouïs
Eau florale 25cl Fleur d'oranger	3,20€	5,83 €	20,0%	7,00 €	45,14%	Jean-Bouïs

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_030**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **10 MARS 2017**

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_030-AU

Reçu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_030

Annexe 1

Nouveaux produits - Boutique mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP										
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP										
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS			
102LCP0017	ESPRIT DE SYNTHESE	7,11€	9,48€	5,50%	10,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0000	CHRISTIAN DIOR ET MOI	14,43€	19,24€	5,50%	20,30€	30,85%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0106	Chrisian Dior... HOMME DU SIECLE	34,84€	46,45€	5,50%	49,00€	20,02%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0141	PARFUMS RARES DE PROVENCE	14,22€	18,96€	5,50%	20,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0142	LE ROMAN DES GUERLAIN	16,35€	21,80€	5,50%	23,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0143	DIOR 60 ANNEES HAUTES EN...	13,86€	18,48€	5,50%	19,50€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0144	DIOR LE BAL DES ARTISTES	7,11€	9,48€	5,50%	10,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0145	DIOR LES ANNEES BOHAN	13,86€	18,48€	5,50%	19,50€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0146	COFFRET DIOR	49,76€	66,35	5,50%	70,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0147	DIOR	15,64€	20,85€	5,50%	22,00€	24,99%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0148	GRUAU/ASSOULINE	11,38€	15,17€	5,50%	16,00€	24,98%	0000000122 ALIZE SFL			
108LHP0149	GRUAU PORTRAITS D'HOMMES	56,87€	75,83€	5,50%	80,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL			

AR PREFECTURE

006-200039857-20170310-DP2017_030-AU
Reçu le 10/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_030

108LHP0150	DIOR JOAILLERIE HORLOGERIE	7,11€	9,48€	5,50%	10,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0151	DOUBLE DIOR VIES MULTIPLES	15,29€	20,38€	5,50%	21,50€	24,98%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0152	CHRISTIAN DIOR CITATIONS	7,07€	7,20€	5,50%	7,60€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0153	GRUAU/HERSCHER	28,16€	37,54€	5,50%	39,60€	24,99%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0154	CONFERENCE PAR CHRISTIAN DIOR	5,40€	7,20€	5,50%	7,60€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0155	DIOR FOR EVER	29,89€	39,81€	5,50%	42,00€	24,99%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0156	MONSIEUR DIOR IL ETAIT UNE FOIS	42,65€	56,87€	5,50%	60,00€	25,00%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0157	STARS EN DIOR	31,99€	42,65€	5,50%	45,00€	24,99%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0158	DIOR IMAGES DE LEGENDE	24,89€	33,18€	5,50%	35,00€	24,98%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0159	IMPRESSIONS DIOR	24,89€	33,18€	5,50%	35,00€	24,98%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0160	LE PREMIER SIECLE DE RENE GRU	35,33€	47,11€	5,50%	49,70€	25,01%	0000000122 ALIZE SFL
108LHP0161	DIOR BY DELUXE	15,64€	20,85€	5,50%	22,00€	24,99%	0000000122 ALIZE SFL

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_031**

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle polyvalente de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne pour les compagnies professionnelles dans le cadre d'un accueil en résidence d'artistes

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Afin de soutenir la création artistique sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition gratuitement la salle polyvalente de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne auprès des compagnies professionnelles de spectacle vivant dans le cadre d'un accueil en résidence d'artistes.

Ainsi, il convient de rédiger une convention cadre qui détermine les modalités de mise à disposition de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention cadre de mise à disposition gratuite de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne, ci-annexée, pour l'accueil en résidence d'artistes.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le **31 MARS 2017**


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU
Regu le 31/03/2017



**CONVENTION TEMPORAIRE DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS POUR L'ACCUEIL DE LA
RESIDENCE D'ARTISTES**

« »

ANNÉE ...

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sénard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision N° DP2017_..... reçue en Sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

.....,

- compagnie artistique dont le siège social est situé, représentée par son(sa) et désignée sous le numéro SIRET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.
- artiste domicilié

Dénommé(e) ci-après, « l'occupant »,

Préambule

La Communauté d'agglomération est propriétaire d'un bâtiment nommé Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) situé sur la commune de La Roquette sur Siagne (06550), au 1975 Avenue de la République.

Les tarifs de mise à disposition de l'ECSVS sont énoncés dans le recueil tarifaire de la CAPG, y figure les conditions de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle, des loges... pour les artistes et compagnies accueillis en résidence.

Le Comité de pilotage de l'ECSVS souhaite que pour chaque résidence, accueillie à titre gratuit, soit prévue une contrepartie. En effet, une rencontre entre les artistes en résidence et le public sera organisée. Cette action culturelle peut prendre la forme d'un échange, d'un accès à répétition, d'un spectacle, d'une lecture, d'un atelier... Les publics peuvent être des adultes ou des jeunes en temps scolaire, extrascolaire ou libre.

La CAPG veut favoriser la création artistique de par l'octroi d'un lieu d'accueil et de moyens techniques à
Ainsi, il convient de formaliser les modalités de cette mise à disposition.

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers situés au sein de l'ECSVS et appartenant à la CAPG au profit de l'occupant.

ARTICLE 2 : Désignation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition

La CAPG met à la disposition de l'occupant une partie des locaux dont elle est propriétaire au sein de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne, sis 1975 Avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

L'ECSVS d'une superficie totale de 750 m² comprend un hall d'accueil (banque d'accueil, bar et vestiaire public), des dégagements, une salle polyvalente et des loges.

La liste du matériel mis à disposition figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

La salle de spectacle et ses équipements ainsi que deux loges sont mis à disposition de l'occupant pour lui permettre de réaliser sa création ou ses répétitions.

Un technicien pourra être mis à disposition gratuitement en cas de besoin de la compagnie si ce dernier est disponible.

Le technicien de la compagnie peut utiliser le matériel en présence d'une personne habilitée, mais devra fournir une attestation d'assurance responsabilité et remettre une caution de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La mise à disposition objet de la présente est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, l'occupant s'engage à proposer au public la(es) rencontre(s) de son choix le(s) àh.....

La CAPG souhaite soutenir les compagnies œuvrant dans le spectacle vivant à travers l'accueil en résidence. Elle précise donc qu'en aucun cas, la contrepartie ne peut excéder 130 € par jour de mise à disposition pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des deux parties, pour la période du au, selon le calendrier ci-après annexé.

La remise des clefs sera effectuée le

Les locaux et matériels mis à disposition seront rendus propres et en état de fonctionnement juste après l'état des lieux.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des locaux est établi pour chaque mise à disposition.

ARTICLE 7 : Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit ;
- L'occupant se conforme au règlement intérieur de l'ECSVS.
- L'occupant s'engage à utiliser les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité et tout règlement émis par la CAPG ;
- L'occupant s'engage à suivre les règles de fonctionnement d'hygiène et de sécurité incombant aux équipements (E.R.P.) et de s'y conformer (évacuation incendie), ainsi que respecter les règles du droit du travail en vigueur.
- L'occupant s'engage à n'utiliser que les biens mobiliers et immobiliers visés aux articles 2, 3 et en annexe et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3 ;
- L'occupant ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG. L'occupant ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG ;
- L'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la CAPG estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours ;
- A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Engagements des parties**8.1 Engagements pris par l'occupant**

L'occupant s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La CAPG se réserve le droit de demander à l'occupant la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat ;
- rendre les locaux mis à disposition propres ;
- remettre en place le plan de feu de la salle de spectacle ;
- informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

8.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à mettre à disposition les locaux et biens susmentionnés au profit de l'occupant, selon les conditions prévues au sein de la présente ;

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'occupant s'engage à fournir dès la signature de la présente convention l'attestation correspondante dûment établie par son assureur.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de sa mise à disposition.

La CAPG décline toute responsabilité en cas d'accidents ou sinistres engendrés par l'activité de l'occupant qu'ils proviennent d'un défaut d'accroche par les artistes ou d'une défectuosité du matériel de ceux-ci.

La CAPG est assurée en tant que propriétaire.

Article 10 : Communication

L'occupant s'engage à stipuler le soutien de la CAPG à la création sur l'ensemble de ses documents de présentation de l'œuvre créée. Pour cela elle peut apposer le logo de la CAPG ou rédiger un texte mentionnant la participation de la Communauté d'agglomération.

Les parties s'engagent à communiquer sur l'action culturelle menée par l'occupant en fin de résidence à travers leurs différents supports.

Article 11 : Travaux

La CAPG s'oblige de son côté à exécuter et prendre en charge les travaux qui sont à la charge du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil. Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'occupant, cette dernière en supportera la charge financière.

L'occupant informera la CAPG des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 12 : Cession et sous location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

Article 14 : Modalités de résiliation

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, en cas de : force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Reçu le 31/03/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

Article 16 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 17 : Annexes

- Matériel mis à disposition
- Calendrier de la mise à disposition, dans le cas de plusieurs sessions
- Règlement intérieur de l'ECSVS

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse, le mars 2017

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

L'occupant,

.....

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

.....

ANNEXE 1
Matériel mis à disposition**EQUIPEMENTS DE LA SALLE DE SPECTACLE DE**
L'ECSVS**SON**

Régie

1 console numérique Yamaha LS9 32
2 moniteurs MSP5
4 retours DXR 12 Yamaha
3 micros filaires SM58
2 micros HF SM58
2 lecteurs CD Tascam CD500B

3 postes interphone filaires
1 baie de brassage analogique IN et OUT
Diffusion façade
4 enceintes coaxiales MTD112P L Acoustics
2 subbass SB15P L Acoustics
2 pieds de micro standard

LUMIERE

Régie

1 jeu d'orgues ADB Liberty
Projecteurs
25 PC 1000W Robert Julia 310
48 PAR 64 (CP60, 61, 62)
Gradateurs

48 circuits 3000 W Robert Julia Tivoli
2 mobiles 2000W 6 circuits ADB Mikapack
1 découpe 614SX 1000W
6 platines de sol

VIDEO

1 Video Projecteur OPTOMA avec sa télécommande
1 écran de projection à mis plateau (5m du bord de scène) dimension: 6x6
1 télécommande de manœuvre écran

PLATEAU

1 GRILL de scène structure noire 300, motorisé par 4 moteurs électriques, 12m d'ouverture, 9 m de profondeur.
1 PONT de face structure noire 300, motorisé par 2 moteurs électriques, 12 m.
10 pendrillons 2.40m par 7m
2 frises 2.50m par 7m
1 tapis de danse noir

RESEAUX

SON

Multipaire analogique XLR symétrique
Régie haut/ Régie salle/ Plateau 32 IN/ 16
OUT
Distribution électrique PC16A, P17 32T
Transformateur d'isolement Palmieri ROBIN

LUMIERE

48 circuits gradués répartis dans toute la
salle format P17 16A
1 splitter DMX 8 IN/OUT
Circuits direct P17 16A, P17 32T.
Entrés sorties DMX 5 broches réparties au
plateau

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Regu le 31/03/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

A N N E X E 2

Calendrier de mise à disposition

Date	Horaire	Motif	Personne responsable de la structure

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-RU
Reçu le 31/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

A N N E X E 3

Règlement intérieur de l'ECSVS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2014_001

Objet : règlement intérieur de location de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Le code de la construction et de l'habitation ;

Le code de la santé publique ;

L'arrêté du 25 juin 1980 approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, en particulier, en ce qui concerne l'exploitation des locaux de type L (spectacles) et de type N (restauration assise) ;

L'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

La norme NF C 15100, NF C15150 concernant les règles d'installation électrique basse tension ;

L'avis technique de la commission de sécurité du 15 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Identification de l'établissement

Selon le procès-verbal de la sous-commission de sécurité à l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne de La Roquette-sur-Siagne en date du 15 janvier 2014, cet établissement est classé en 2^{ème} catégorie de type L, avec des activités de types N, X, W et R.

Nom ou raison sociale : Salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne

Adresse : 1995, avenue de la République, 06550 La Roquette-sur-Siagne

Activités : Salle de spectacles, de conférence, de réunions, salle d'auditions, salle de projections, salle polyvalente, expositions, bals, salle de sport sans baïles, restauration, etc.

L'effectif maximum de la grande salle est de 1 213 personnes, comprenant le personnel et les personnes présentes éventuellement dans la salle de réception.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Reçu le 31/03/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Reçu le 28/03/2017

Article 2 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement.

L'utilisateur s'engage à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public lors de la manifestation considérée.

L'utilisateur doit souscrire une assurance responsabilité civile pour son activité dans les murs qui lui sont loués ou mis à disposition. Il doit également souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle ou de la manifestation. Au moment de la réservation, l'utilisateur fournit une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son utilisation de la salle polyvalente, qu'il s'agisse de dégâts envers les biens ou les personnes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle ou à la manifestation.

L'utilisateur a la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans la ou les surfaces qui lui sont louées. Il devra se conformer aux procédures de sécurité relatives à la nature de la manifestation organisée, les appliquer et les faire respecter.

L'effectif de la manifestation (public et personnel inclus) ci-avant retenu, doit être conforme aux dispositions légales. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit d'annuler même au dernier moment toute manifestation n'ayant pas répondu aux obligations réglementaires.

Pour les manifestations accueillant plus de 700 personnes en simultané, il est demandé de faire appel à un agent SSIAP 1. Cet agent sera rémunéré par l'organisateur. De plus, deux personnes devront être désignées par l'organisateur pour la sécurité mais pourront effectuer d'autres tâches. Une attestation devra être communiquée pour l'instruction et la validation du dossier de demande de créneaux.

Les dispositions de conformités des matériaux de décors et d'aménagement de la salle doivent être respectées.

L'utilisateur aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD, SACEM et SDRM) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc.), et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'A.S.T.P. (Association pour le soutien du théâtre privé) ou du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Un état des lieux contradictoire sera élaboré sur le site lors de la prise en charge du bâtiment et de la restitution par l'utilisateur, et signé par les deux parties. L'utilisateur devra effectuer le nettoyage des locaux occupés, toilettes comprises et de l'ensemble du mobilier utilisé.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire devra faire l'objet d'une demande en mairie au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

Article 3 : Les prescriptions d'aménagements

L'utilisateur doit contacter le gardien (06.28.97.71.56) pour toutes demandes liées à la salle ou une visite éventuelle de l'équipement. Pour les manifestations suivantes : concours (type R), repas (type N), spectacles ou manifestations assis ou debout (type L), l'utilisateur devra se conformer strictement aux aménagements prévus sur les plans fournis par les services de l'agglomération (annexés au présent arrêté).

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-RU
Reçu le 31/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

AR PREFECTURE

006 200039857 20170331 DP2017_031 RU
Reçu le 31/03/2017

Décorations :

- L'utilisation de lampes mobiles est admise dans les salles.
- Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant conformes à partir des rails installés aux plafonds. Attention : L'emploi de flammes est interdit.

Accès :

- L'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement devront être préservée.
- Aucune installation temporaire au sol ne peut être mise en place dans le hall d'entrée et les couloirs de circulation.
- L'utilisateur doit s'assurer que les accès aux issues de secours sont bien dégagés.

Chaises : (en dehors des gradins)

- Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations (couloir de 1,40 m de large) ou 8 sièges entre une circulation et une paroi.
- Les sièges sont rendus solidaires, par rangées, et reliés de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- Les rangées de sièges doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace permettant le passage libre en position verticale d'un gabarit de 0,35 mètres de front.
- Les chaises mises à disposition pour l'organisation de la manifestation devront être restituées en bon état de fonctionnement et rangées à l'endroit où elles ont été prises.
- Toute chaise détériorée devra être signalée lors de l'état des lieux.

Tables :

- Chaque rangée doit comporter 8 tables au maximum entre deux circulations (couloir de 1,40 m de large) ou 4 tables entre une circulation et une paroi.
- Les rangées de tables doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace permettant le passage libre en position verticale d'un gabarit de 1 mètre de front.
- Les tables mises à disposition pour l'organisation de la manifestation devront être restituées en bon état de fonctionnement et rangées à l'endroit où elles ont été prises.
- Toute table détériorée devra être signalée lors de l'état des lieux.

Décors :

- L'application de peinture ainsi que l'usage de vis, punaises, rubans adhésifs, épingles, etc..., est interdit sur les sols, plafonds, murs, colonnes, corniches, suspensions, rideaux, et tout mobiliers ou décors. Pour certaines activités, une protection du sol est indispensable afin d'éviter le poinçonnement sur le parquet bois. Cette mesure sera déterminée entre les deux parties, avant la mise en place du matériel.
- L'affichage à l'intérieur et à l'extérieur est interdit.
- Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés.
- Le public est à une distance minimale de 2 mètres de l'espace scénique.
- L'emploi d'artifices et de flammes est interdit.
- Chaque point de fixation (pour hyper-structure de type pont lumière) doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente.
- Les systèmes de fixations doivent être vérifiés par un organisme agréé.
- Les rideaux de scènes et d'estrades devront être en matériaux de catégorie M 1.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Reçu le 31/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Reçu le 29/03/2017

Accrochages aux structures :

Tout accrochage supplémentaire à la structure existante sera effectué dans les règles de l'art, en accord avec les services de la communauté d'agglomération, et ce, après avoir remis à ces derniers le calcul des charges en accroche.

Engins à moteur présents dans la salle :

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Chauffage :

Le fonctionnement du chauffage relève exclusivement du concierge, seul habilité à s'occuper de cet équipement. Les utilisateurs indiqueront donc au concierge les heures de mises en route et d'arrêt des installations de chauffage. Le chauffage est programmé pour fonctionner avec un minimum de 17° de 8h00 à 17h00 et de 15° en dehors de ces plages horaires.

Lors d'une manifestation, l'utilisateur précisera s'il souhaite que le chauffage soit lancé au moment où il prend possession des locaux ou uniquement le jour de la manifestation. Pour avoir une température raisonnable, il est conseillé d'activer le mode chauffage la nuit précédant la manifestation, surtout si les températures extérieures sont faibles.

Alarme :

La salle est équipée d'un système anti-intrusion (alarme) que seul le concierge est habilité à activer ou désactiver. L'organisateur devra prendre connaissance des moyens de secours mis à disposition et respecter les consignes de sécurité.

Sécurité :

L'utilisateur est responsable du gardiennage des locaux et des équipements de la manifestation, de la sécurité de la manifestation, du matériel et des personnes et du contrôle des accès.

Cuisine :

Le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel seront effectués par l'organisateur après chaque utilisation. La communauté d'agglomération veillera à l'approvisionnement du lave mains en savon bactéricide et en essuie-mains. L'élaboration des repas et l'utilisation de la laverie (vaisselle) doivent être séparées dans le temps. Le local de rangement situé à l'entrée de la cuisine est aménagé pour le stockage de la vaisselle sale en attente de lavage. L'activité restera occasionnelle et réalisée par un service extérieur.

Déchets :

Les sacs de toutes les poubelles présentes dans la salle, la cuisine et les toilettes devront être enlevés et déposés dans les bennes prévues à cet effet. Le remplacement des sacs devra être réalisé par l'organisateur. Le tri sélectif devra être réalisé dans les containers prévus à cet effet.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU
Regu le 31/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU
Regu le 28.03.2017

Interdiction de fumer :

L'utilisateur s'engage à faire appliquer le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 complétant la Loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

Nuisance sonore :

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisance sonore (sonorisation excessive, tapage nocturne) afin d'assurer la tranquillité du riverain et à ce titre, toute animation devra cesser à l'heure définie ci-dessous. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le niveau sonore, afin de ne pas gêner le voisinage, dans le cas contraire, les infractions constatées seront sanctionnées. L'autorisation d'ouverture tardive devra être sollicitée auprès du service gestionnaire pour toute occupation de la salle polyvalente du Val de Siagne après 1 heure du matin, du lundi au vendredi et 2 heures du matin le week-end et jours fériés, au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

Accès de secours extérieurs :

Il est interdit de stationner à proximité immédiate de la salle, sur le dépose minute et derrière le bâtiment, la voie étant réservée au passage des véhicules de secours.

Téléphone :

Un téléphone limité aux appels d'urgence, installé dans le couloir, la salle, derrière le bar, est mis à disposition de l'utilisateur. Les numéros des services d'urgence sont affichés à côté de ce téléphone. En cas de problème, l'utilisateur avvertira le gardien de permanence.

Pharmacie :

Chaque loueur devra être muni de sa propre pharmacie portative permettant, en cas de besoin d'assurer les premiers soins. La ligne téléphonique restreinte installée dans la salle permet au loueur de prévenir les secours en cas de nécessité.

Un défibrillateur est à disposition dans le hall d'accueil de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne.

Article 4 : Conditions financières

La communauté d'agglomération met à disposition la salle polyvalente selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 5 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de toutes dégradations commises dans la salle ou aux abords immédiats, durant la location ou en raison de celle-ci. Ces dégradations éventuelles, constatées lors de l'état des lieux de retour, sont à la charge de l'utilisateur.

La responsabilité de la communauté d'agglomération ne peut être en aucun cas recherchée pour des faits provoqués ou subis par l'utilisateur ou les participants qu'il s'agisse d'accidents, vols, dégradations ou autres.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_031-AU

Regu le 31/03/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_031

AR PREFECTURE

006 200039857 20170331 DP2017_031 AU
Regu le 31/03/2017

Article 6 : Sanctions

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive des droits de l'occupant et l'exclusion de la salle.

Ces infractions pourront, le cas échéant, justifier le recours à la force publique.

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement se verra refuser l'attribution de la salle à l'occasion d'une nouvelle demande.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la salle polyvalente du Val de Siagne.

Fait à Grasse, le 28 mars 2014

Jean-Pierre LELEUX
Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Sénateur-Maire de Grasse



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_032**

Objet : Conclusion d'un bail de petite parcelle au profit de Madame et Monsieur Dos Santos pour la mise à disposition provisoire de terrains situés sur la Commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin exprimé par Madame et Monsieur Dos Santos d'accéder à des terrains cultivables d'une superficie de 1 000 à 2 000 m² ;

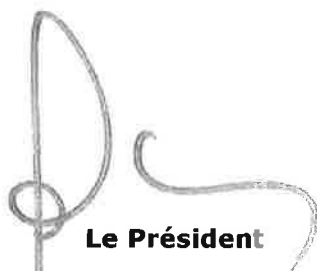
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a la possibilité de satisfaire cette demande, du moins provisoirement, sur sa réserve foncière sise quartier de la Paoute à Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de petite parcelle, joint en annexe, au profit de Madame et Monsieur Dos Santos visant la mise à disposition provisoire de terrains situés sur la Commune de Grasse, section DS, parcelle n°22 et d'un accès à l'eau situé sur la parcelle n°21.

Article 2 : Le bail de petite parcelle prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le 31 MARS 2017


Le Président

du.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_032-AU
Regu le 31/03/2017

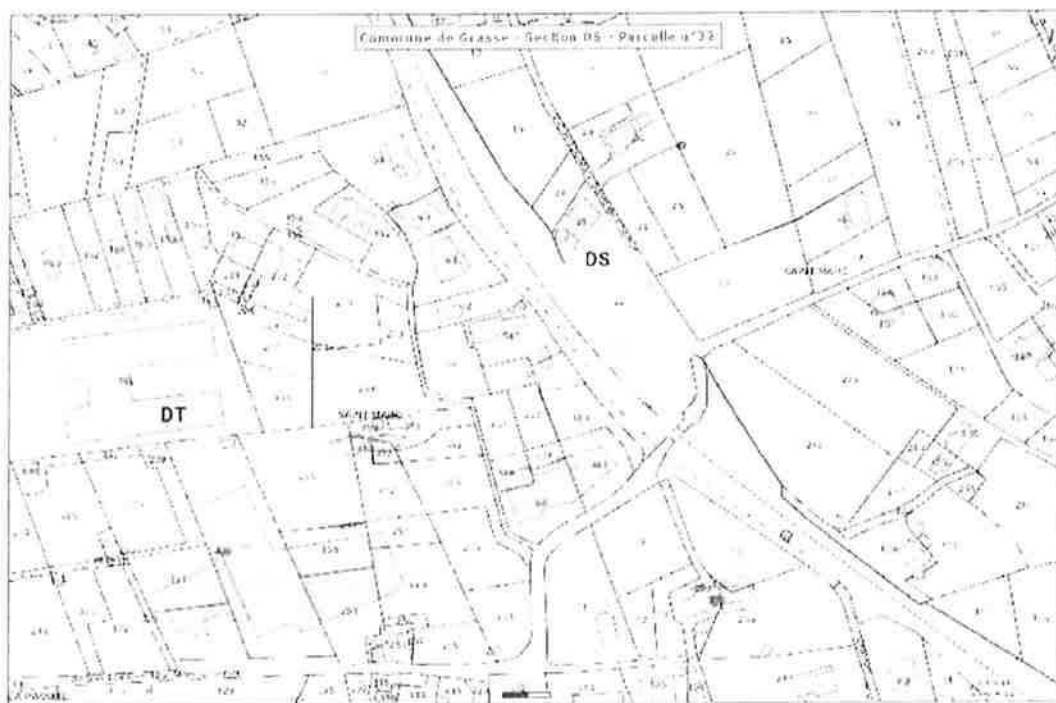
BAIL DE PETITE PARCELLE**Terrain Dos Santos - La Paoute****CONTEXTE**

Monsieur et Madame Dos Santos, cotisants solidaires, participent tout au long de l'année au marché de la Place aux Aires à Grasse.

Ils y vendent à l'automne des champignons sauvages (frais, secs ou, à l'huile), au printemps des légumes sauvages comestibles (Asperges, Pissenlits, Ciboulettes, Brocolis, Bourraches, Poireaux sauvages, Roquette...), en été des légumes de saison et des fruits sauvages, tout à long de l'année quelques œufs de Poules ou de Canes issus de leur production.

Installés depuis quelques temps en Auvergne, Monsieur et Madame Dos Santos sont revenus à Grasse pour des raisons familiales et de santé. Ils sont aujourd'hui à la recherche de 1 000 à 2 000 m² de terrains pour leur production maraîchère et petit élevage de poules.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse possède une réserve foncière quartier Saint Marc d'environ 1 600m² de terres arables dont la mise à disposition pourrait satisfaire momentanément le besoin de Monsieur et Madame Dos Santos, le temps pour eux de trouver une solution durable.



AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_032-AU

Regu le 31/03/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_032

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les Soussignés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57, avenue Pierre Sémard – 06130 Grasse

N° SIRET : 200 039 857 00012 légalement représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme Viaud**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL20140430_200 prise lors de conseil de communauté en date du 30 avril 2014, visée en sous-préfecture de Grasse le 15 mai 2014,

dénommé dans le présent contrat « LE BAILLEUR »

et,

Monsieur Domingues Dos Santos et **Madame Marie-France Dos Santos** née Cuisinier, son épouse, demeurant à Résidence Les Jasmins - Bâtiment E - Appartement 302 – 62, avenue Pierre Sémard – 06130 Grasse,

désignés ci-dessous par le terme « PRENEUR »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DETAIL DU BAIL

Article 1 : Désignation des lieux

Le bailleur donne à bail à ferme pour parties les parcelles de terre ci-après désignées :

Département des Alpes-Maritimes - Commune de Grasse

Section DS n° 22

D'une contenance cadastrale approximative de : 1 600 m²

Principalement constituées de terre labourable, sans aucun équipement annexe mais avec un droit d'accès à l'eau à partir du compteur d'eau implanté sur la parcelle 21 suivant le tracé indiqué sur le plan ci-dessous et en laissant ladite parcelle libre d'accès.

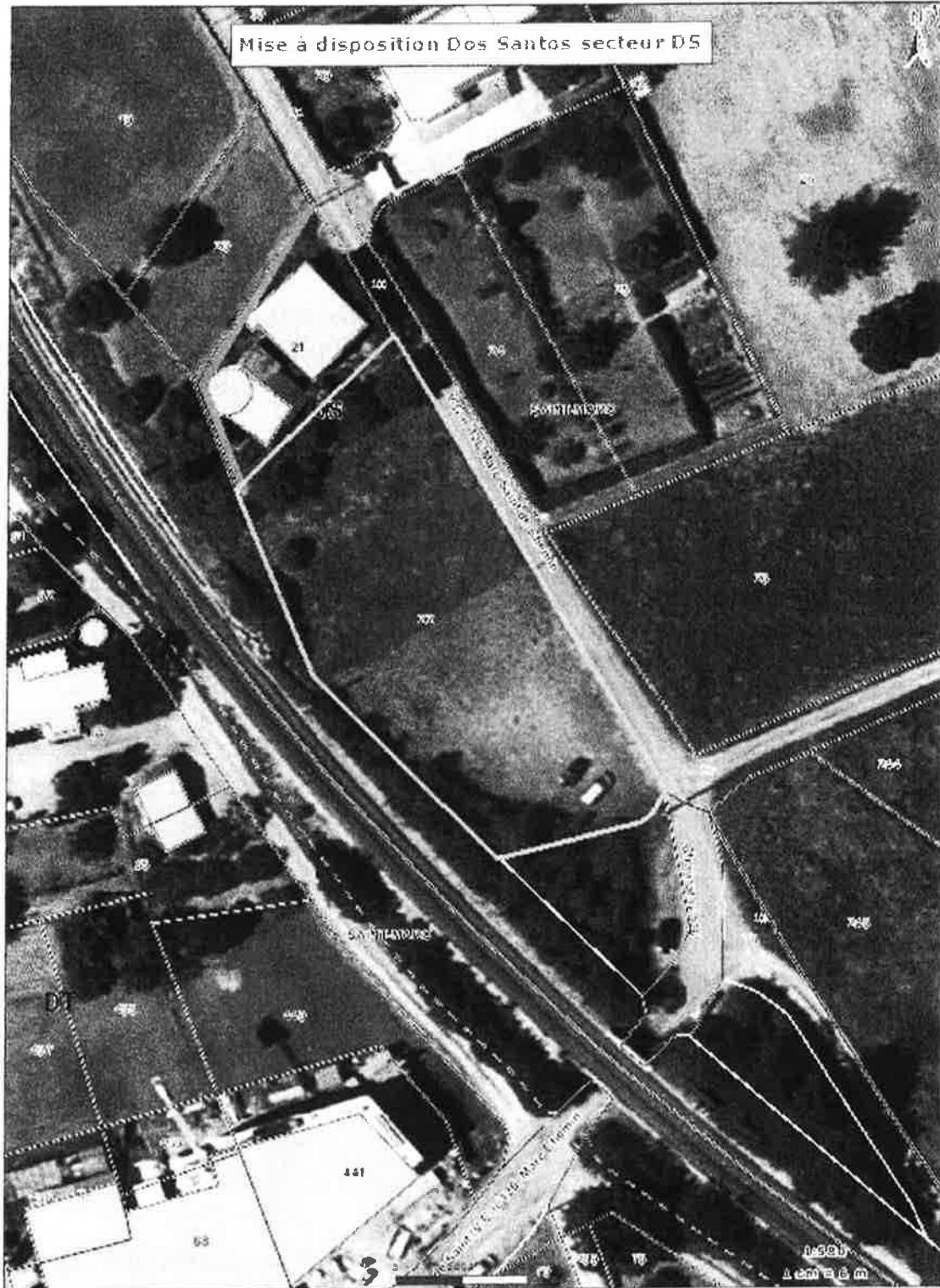
Cette location est faite sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Représentation de la parcelle mise à disposition :

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-PP2017_032-PU
Reçu le 31/03/2017

vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_032



Pays de Grasse

Date de mise à disposition : 31/03/2017
N° de dossier : 006-200039857-20170331-PP2017_032-PU
N° de dossier : 006-200039857-20170331-PP2017_032-PU
N° de dossier : 006-200039857-20170331-PP2017_032-PU

Article 2 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour trois années à compter du Faute de congé donné par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant l'expiration du bail, celui-ci sera tacitement reconduit, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Article 3 – Conditions de Jouissance

La superficie totale des biens ci-dessus désignés étant inférieure au maximum de 0 ha 45 ares fixé par l'arrêté préfectoral n° 3188 du 3 juillet 1952 et son additif du 1^{er} février 1971, le présent bail est soumis au régime prévu par l'art. L.411-3 du code rural.

En conséquence, lui sont inapplicables les articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (al. 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du code rural.

Ce bail est soumis aux dispositions du statut du fermage non expressément exclues et aux usages locaux demeurés valables, et notamment aux charges et conditions suivantes que les preneurs s'obligent à exécuter et accomplir :

- Entretien en bon père de famille des terrains mis à disposition dans le respect du voisinage
- Aucun stockage n'ayant pas de rapport direct avec l'activité n'est autorisé
- Le preneur fera son affaire du raccordement à l'eau pour l'irrigation des cultures via le compteur d'eau sis parcelle n°21 conformément au tracé figurant sur le plan à l'article 1
- Aucun raccordement électrique n'est envisagé
- Le preneur maintiendra le bon accès aux conteneurs poubelles

Article 4 – Cession et sous-location

Toute cession de bail sera nulle en dehors des cas et sous les conditions prévues à l'article L.411-35 du code rural.

Il en va de même des sous-locations à l'exception des cas prévus par l'article L.411-35, alinéa 3 du code rural.

Article 5 – Indemnités d'améliorations

Les indemnités auxquelles les preneurs pourront prétendre à l'expiration du bail à raison des améliorations apportées par eux au fonds loué seront réglées selon les dispositions des articles L.411-69 et suivants du code rural.

Article 7 - Prix

Le bail est consenti et accepté moyennant une somme annuelle de 600 €. Le loyer sera payable ainsi que les preneurs s'y obligent solidairement entre eux le 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 30 septembre 2017, au domicile du bailleur.

Le montant de chaque terme sera déterminé compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

En cas de décès du preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes échues et à échoir et l'exécution des conditions du présent bail.

Article 8 – Impôts et taxes

Le preneur est exonéré du remboursement annuel au bailleur de la moitié de l'imposition « taxe pour chambre d'agriculture » ainsi que d'une part de la taxe sur le foncier non bâti ce qui est généralement le cas en la matière.

Article 9 - Déclarations

Le preneur déclare être en règle vis-à-vis du contrôle des structures.

Le preneur reconnaît expressément que les parcelles objet du présent bail ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de leur exploitation.

Article 10 – Frais divers

Le montant des frais engendrés par ce bail est à la charge du preneur qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires,

A Grasse, le

Signature des Bailleur et Preneur précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Le Bailleur,

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Preneur,

Le Président

Jérôme Viaud,

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170331-DP2017_032-AU
Regu le 31/03/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_033**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent du service urbanisme de la Commune du Tignet au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

DECIDE

Article 1 : Un agent de la Commune du Tignet sera mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 50% d'un temps complet pour des missions d'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2017.

Fait à Grasse, le 27 février 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170227-DP2017_033-AU
Regu le 06/04/2017



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
D'UN AGENT DU SERVICE URBANISME DE LA COMMUNE DU TIGNET AU BENEFICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Commune du Tignet, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 407 000 13 dont le siège est situé au BP 80 Avenue de l'Hôtel de Ville 06 530 LE TIGNET et représentée par son Maire en exercice, Monsieur François BALAZUN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération.....prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicite une mise à disposition ponctuelle d'un agent du service d'Urbanisme de la commune de LE TIGNET afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité

Compte-tenu de la nécessité d'instruire les certificats d'urbanisme d'information (CUa), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a demandé la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition de cet agent, à hauteur 50 % de son temps de travail et ce pour une période de 4 mois afin de l'aider à instruire ses autorisations d'urbanisme citées ci-dessus.

La commune de LE TIGNET répond à la demande, sous réserve, que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) prenne en charge financièrement 50% du coût salarial de l'agent mis à disposition.

C'est pourquoi au regard de ces éléments, il convient de formaliser une nouvelle convention entre la CAPG et la Commune de LE TIGNET, dont l'objectif est de définir précisément, les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette prestation.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un agent instructeur rattaché au Service de l'Urbanisme de la commune de LE TIGNET au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - Service Urbanisme Réglementaire - DGA Aménagement du territoire et Cadre de Vie.

Article 2 : Nature des services mis à disposition

Un agent du Service de l'Urbanisme de la commune de LE TIGNET est mis à disposition à la CAPG, à hauteur de 2 jours et demi par semaine soit de 50% de son temps de travail selon un planning établi contradictoirement mensuellement, en vue d'exercer des missions au bénéfice de la CAPG :

- d'instruction des certificats d'urbanisme d'information et des certificats d'urbanisme opérationnels (CUb).

- missions diverses de renseignements d'urbanisme (renseignement auprès des notaires et autres interlocuteurs).

Article 3 : Engagements des parties

La commune de LE TIGNET s'engage à:

- Mettre à la disposition de la CAPG, l'expertise et la compétence nécessaires à l'instruction des certificats d'urbanisme d'information et des certificats d'urbanisme opérationnels (Cub) au bénéfice de la CAPG telles que définies dans l'article 2.
- Dédier 50% du temps de travail de l'agent chargé de réaliser ces missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/ CAPG.
- Signaler toutes les problématiques en lien avec l'organisation de cette mission telles que précisées dans l'article 2.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à:

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent chargé de réaliser la mission de service au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer son mi-temps.
- Prendre financièrement en charge 50% du temps de travail de l'agent chargé de réaliser ces missions.
- Tenir à jour avec l'agent de la commune un état descriptif mensuel de l'activité effectuée, notamment du nombre d'instructions effectuées en faveur de la CAPG.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/CAPG.
- Signaler toutes les problématiques en lien avec l'organisation de cette mission.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

La mission de service sera réalisée par un agent dédié par la commune de LE TIGNET à la CAPG, sous l'encadrement du Responsable du Service Urbanisme.

L'agent mis à disposition, sera pris en charge administrativement par la commune de LE TIGNET. Sur le temps de travail dédié à la CAPG, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 5 : Modalités de paiement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission de service et définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, est fixé à 50% du coût salarial mensuel de l'agent.

Le nombre de jours affectés à la mission ne pourra excéder 2 jours et demi par semaine.

Le règlement des sommes dûes par la CAPG à la commune au titre de la présente convention sera effectué trimestriellement sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la commune de LE TIGNET à la CAPG sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée de la mise à disposition - Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} mars 2017 pour une durée de 4 mois.**

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilité de la commune, uniquement, après acceptation expresse du maire du TIGNET.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à LE TIGNET, le 28/02/2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président
Jérôme VIAUD



Jérôme Viaud

Pour la Commune

Le Maire
François BALAZUN



AR PREFECTURE

006-200039857-20170227-DP2017_033-AU
Regu le 06/04/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_034**

Objet : Création d'une régie d'avances pour le service des musées de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 17 février 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 20 février 2017.

Article 2 : La régie est installée à l'adresse suivante :
Conservation des musées de Grasse
2, boulevard du Jeu de Ballon
06130 Grasse

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant par opération de 1 000 euros :

- petit matériel et fournitures (petit matériel ne constituant pas une immobilisation),
- denrées alimentaires périssables,
- frais de restauration pour les repas professionnels (hors frais de mission des agents),
- frais liés aux déplacements (hors frais de déplacement des agents).

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire,
- carte bancaire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 4 et au moins une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 18 février 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_035**

Objet : Conclusion d'un contrat de location entre Madame Andréa REBUFFEL et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'hébergement des renforts hivernaux employés sur les stations de l'Audibergue, la Moulière et Gréolières les Neiges

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un contrat de location, joint en annexe, entre Madame Andréa REBUFFEL et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des locaux situés 2 place Joseph Rebuffel à Séranon, pour héberger des renforts hivernaux qui sont employés sur les stations de l'Audibergue, la Moulière et Gréolières les Neiges.

Article 2 : Le contrat de location prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 06 AVR. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170406-DP2017_035-AU
Regu le 06/04/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170406-DP2017_035-AU
Regu le 06/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_035

CONTRAT DE LOCATION POUR L'HEBERGEMENT DE GENDARMES

ENTRE,

Madame Andréa Rebuffel, née le à demeurant 8 bd du Cdt Autran, Villa Jasmirose 06130 GRASSE.

Dénommée ci-après « le bailleur », d'une part,

ET,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après « le locataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

Le bailleur met à disposition du locataire les locaux et équipements privatifs suivants,
2 place Joseph Rebuffel à SERANON:

- MAISON DE 78 m²

La présente location est consentie et acceptée aux conditions générales et particulières suivantes :

ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis au régime du droit commun du bail régi par les dispositions du Code civil.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 8 décembre 2016 jusqu'au 9 avril 2017.

ARTICLE 4. RESILIATION -CONGE

Conformément à l'article 1736 du code civil, le contrat cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé et accepté par les deux parties sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Néanmoins, la résiliation anticipée peut intervenir dans les cas suivants :

Résiliation anticipée en cas de perte de la chose

Selon l'article 1722 du code civil, si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

Si elle n'est détruite qu'en partie, le locataire peut suivant les circonstances demander une diminution du prix ou la résiliation du même bail.

Résiliation anticipée pour faute

La résiliation anticipée du contrat peut intervenir lorsque l'une ou l'autre des parties manque à ses obligations prévues au présent contrat.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les deux parties s'entendent et acceptent que la résiliation s'effectue à compter de la réception du courrier de résiliation, adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5. DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués, objet du présent contrat, sont destinés à un usage d'habitation pour l'hébergement des renforts de gendarmerie hivernaux au nombre de deux personnels, qui sont employés sur les stations de l'Audibergue, la Moulière et Gréolières les Neiges.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA LOCATION**Loyer**

La présente location est consentie et acceptée moyennant paiement à terme à échoir d'un loyer mensuel librement fixé entre les parties.

Reçu ou quittance

Conformément à la législation en vigueur, le bailleur délivrera au locataire, après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance correspondant au montant des sommes perçues.

En cas de paiement partiel effectué par la locataire, le bailleur lui délivrera un reçu des sommes ainsi versées.

Montant

Le montant de la présente location s'établit comme suit :

TOTAL MENSUEL : 1 000 euros (mille euros) charges comprises.

La somme, ci-dessus mentionnée, sera payable au plus tard le 5 de chaque mois.

ARTICLE 7. DEPOT DE GARANTIE :

Sans objet

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX**Etat des lieux d'entrée**

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, la CAPG sera réputée avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement elle puisse établir la preuve contraire.

Etat des lieux à la sortie du locataire

Une visite contradictoire sera effectuée lors du départ du locataire, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

La présente location est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent à respecter chacune en ce qui la concerne.

9.1 Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- 1/ Délivrer au locataire les lieux loués en bon état d'usage ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;
- 2/ Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- 3/ Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y effectuer toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués ;
- 4/ Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, convenus ensemble ;
- 5/ Communiquer au locataire, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété portant sur la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

9.2 Obligations du locataire

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

a. En cours de location

Le locataire s'engage à :

- 1/ Payer le loyer (charges comprises) aux termes convenus ;
- 2/ User paisiblement des lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'immeuble ;
- 3/ Répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux loués dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués ;
- 4/ Prendre à sa charge l'entretien courant des lieux loués ;
Les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure incomberont toutefois au bailleur ;
- 5/ Etre responsable des aménagements effectués par lui dans le bien et les entretenir ;

6/ Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.

Le bailleur pourra ainsi exécuter toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution de loyer au profit du locataire, lequel sera prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter.

Par dérogation à ce qui est stipulé dans l'alinéa précédent, en cas de grosses réparations nécessitant des travaux d'une durée de plus de 40 jours, le loyer sera, au-delà de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux dont le locataire aura été privé ;

7/ Ne pas transformer les lieux loués sans l'accord écrit du bailleur. A défaut d'accord, le bailleur pourra exiger du locataire, lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une quelconque indemnité. Le bailleur pourra toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais du locataire, lorsque les transformations effectuées mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux loués ;

8/ s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur, par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

A défaut, le présent contrat pourra être résilié pour faute.

9/ Laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du bailleur et toute personne mandatée par lui, sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, ainsi que pour la sécurité et la salubrité des lieux loués ;

10/ Ne pas céder le présent le présent contrat, ni sous-louer les lieux donnés en location, sauf avec l'accord exprès du bailleur sur le principe et sur le montant du loyer ; le sous-locataire ne pourra, en aucune manière, se prévaloir d'un quelconque droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

b. Au départ du locataire

Le locataire s'engage à :

- Laisser les lieux loués entièrement vides et en état de propreté ;
- Restituer au bailleur les clés et accessoires au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat ;
- Effectuer une remise en état d'origine.

ARTICLE 10. CAUTION : sans objet

ARTICLE 11. CLES ET ACCESSOIRES REMIS

Nombre de clés remises au locataire : 1 au total

ARTICLE 12. LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige, les deux parties s'efforceront dans un premier temps de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, l'affaire sera saisie auprès du tribunal compétent.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du contrat, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 du présent contrat.

ARTICLE 14. DOCUMENTS ANNEXES:

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants dont copie a été remise au locataire qui le reconnaît :

- Relevé d'identité bancaire du bailleur.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante du présent contrat.

Fait à....., le.....,

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

Madame Andréa Rebuffel

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_036**

Objet : Signature de contrats de prêt à usage au profit de Monsieur Philippe DE RACO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt réciproque des parties à autoriser Monsieur Philippe DE RACO à faire paître ses bêtes sur le domaine communautaire pour participer à son bon entretien dans le cadre des démarches de pastoralisme périurbain ;

DECIDE

Article 1 : De conclure trois contrats de prêt à usage d'une durée de six mois au profit de Monsieur Philippe DE RACO visant la mise à disposition provisoire des terrains sis Commune de Grasse (06130), section DV parcelles n°355, 356, 357, 358, 359, 360, section DT parcelles n°51, 52, 53, 58 et section EO parcelle n°227.

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le 06 AVR. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170406-DP2017_036-AU
Regu le 06/04/2017

CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme Viaud**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL20140430_200 prise lors de conseil de communauté en date du 30 avril 2014, visée en sous-préfecture de Grasse le 15 mai 2014,

désigné ci-dessous par le terme « prêteur », d'une part,

ET,

Monsieur Philippe De Raco, né le 26 juillet 1967, demeurant à Pégomas (06580), 703 chemin de l'Avarie,

désigné ci-dessous par le terme « emprunteur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Le prêteur concède à titre de **prêt à usage gratuit** conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte les biens ci-après désignés : Parcelles n° 51, 52, 53 et 58, section DT, Commune de Grasse (06130), pour une superficie approximative totale de 5 500 m².

L'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté pour l'avoir visité en compagnie d'un agent du Pays de Grasse, un état des lieux ayant été établi avant la prise de possession du site.

Article 2- Usage

L'emprunteur s'oblige à utiliser les biens prêtés uniquement pour permettre le broutage de ses bêtes.

Les bêtes doivent être parquées sur la propriété de manière à ne pas pouvoir s'en échapper ni à commettre aucune dégradation de n'importe quelle sorte.

L'emprunteur est totalement responsable de ses bêtes.

L'emprunteur utilisera le portail principal dont un exemplaire des clés lui sera remis après signature du présent contrat, état des lieux et présentation du certificat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3- Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de six mois (6 mois) à compter de la date de signature du présent contrat.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, c'est-à-dire le

Article 4- Engagement réciproques

4.1-Obligation de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

4.1.a) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc.).

4.1.b) L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien.

Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil).

4.1.c) L'emprunteur fournira à la signature du présent contrat son certificat d'assurance en responsabilité civile pour la période.

4.1.d) A l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties. Il sera par ailleurs exigé que les locaux souillés soient totalement nettoyés. Il est précisé que la présence ou l'utilisation d'un quelconque intrant de nature à contrarier la certification biologique du site n'est autorisée (produits phytosanitaires, antibiotique...)

4.2-Obligation du prêteur :

4.2.a) Le prêteur est tenu de mettre le bien désigné à l'article 1 à la disposition de l'emprunteur conformément à l'usage auquel il est destiné.

4.2.b) La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur

4.2.c) Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Article 5- Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, tous les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés vers les tribunaux compétents.

Fait en exemplaires,

A Grasse, le

Le prêteur,

L'emprunteur,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

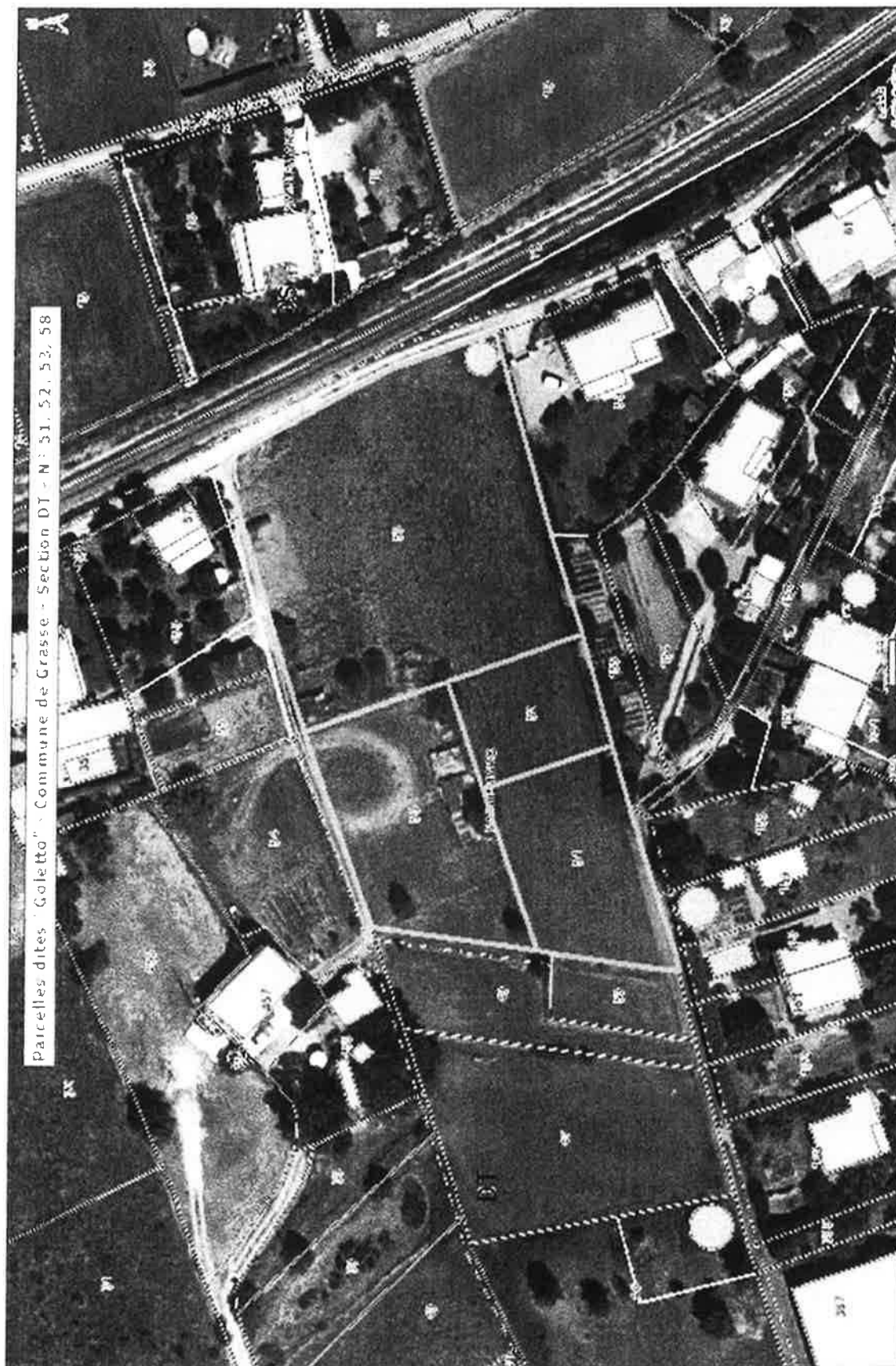
Annexes :

- Illustration du cadastre

AR PREFECTURE

006-200039857-20170406-DP2017_036-AU

Regu le 06/04/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_036



Parcelles dites "Goletto" - Commune de Grasse - Section DT - N° 51, 52, 53, 58

Pays de Grasse

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_037**

Objet : Tarification du service d'aide à domicile au 1^{er} avril 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président de fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

DECIDE

Article 1 : Les tarifs de l'aide à domicile applicables aux bénéficiaires pris en charge par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (APA, aide-ménagère, PCH), la CARSAT et autres caisses de retraite avec lesquelles une convention aide-ménagère a été signée sont les tarifs de référence établis par ces organismes, de même que la participation restant à la charge des bénéficiaires. Ces tarifs et participations sont révisés périodiquement à leur initiative.

Au 1^{er} avril 2017, ces tarifs sont :

- allocation personnalisée d'autonomie à domicile : 19,51 €/heure
- aide-ménagère, aide sociale départementale : 19,30 €/heure
- prestation compensatoire du handicap : 17,77 €/heure
- aide-ménagère CARSAT : 20,50 €/heure
- aide-ménagère autres caisses de retraite : 20,50 €/heure

Article 2 : Le plein tarif applicable aux organismes mutualistes ou assurances pour les interventions d'aide-ménagère effectuées à leur demande auprès de leurs ayant-droits ainsi qu'aux CCAS pour des prises en charge ponctuelles et à la CARSAT pour les interventions hors aide-ménagère (courses, préparation de repas, sorties) est le tarif de l'aide-ménagère CARSAT.

Article 3 : Le plein tarif applicable aux personnes n'ayant aucune prise en charge est le plein tarif tel que défini à l'article 2.

Article 4 : Les déplacements véhiculés avec ou pour le compte des bénéficiaires sont facturés 0,30 euro par kilomètre effectué.

Fait à Grasse, le **19 AVR. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_038**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 portant modification du planning des permanences du PLIE à l'ERIC des Fleurs de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant qu'aux termes d'une convention de mise à disposition de locaux conclue avec la Commune de Grasse le 18 juillet 2016 permettant au PLIE de Grasse d'organiser un accueil de proximité à l'ERIC des Fleurs de Grasse et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise ;

Afin de favoriser l'accueil des publics de la Mission Locale du Pays de Grasse et du PLIE, il est décidé, d'un commun accord, de modifier les jours de permanence et les horaires de la convention dudit référent de parcours PLIE indiqué initialement dans la convention.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux passée entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant modification du planning des permanences, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **19 AVR. 2017**

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_038-AU
Reçu le 19/04/2017

AVENANT N°1
Modification du planning des permanences du PLIE à l'ERIC des
Fleurs de Grasse

Entre les soussignés :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 Grasse cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du 26 juillet 2016, pris en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée « La commune de Grasse » ,

D'UNE PART,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sénard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2017_XXX prise en date du XXX 2017 visée en Sous- Préfecture de Grasse le XXX,

Ci-après désigné « l'Occupant » ,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par acte sous seing privé en date du 18 juillet 2016, la Commune de Grasse a conclu avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse une convention de mise à disposition de locaux pour permettre au PLIE de Grasse d'organiser un accueil de proximité à l'ERIC des Fleurs de Grasse et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise.

Afin de favoriser l'accueil des publics de la Mission Locale et du PLIE, il est décidé, d'un commun accord, de modifier les jours de permanence et les horaires de la convention dudit référent de parcours PLIE indiqué initialement dans la convention.

Ainsi, il convient de rédiger un avenant à la convention initiale portant modification du planning des permanences tenues par un référent de parcours PLIE.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT DE LA CONVENTION

Il convient de modifier les jours de permanence et les horaires de la convention, en modifiant l'article 2 comme suit :

Le P.L.I.E. du Pays de Grasse s'engage à :

→ Assurer des permanences les lundis, mardis et jeudis (sur les plages horaires suivantes : 8h30-12h30 / 13h30-17h00) en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise, notamment les personnes bénéficiant des minimas sociaux (RSA) inscrits dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_038-AU

Regu le 19/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_038

ARTICLE 4: DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.
Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Le propriétaire,
Pour la Commune GRASSE
Le Maire,

L'occupant,
Pour la Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse
Le 1^{er} Vice-président

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse

Jean-Marc DELIA



AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_038-AU
Regu le 19/04/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_039**

Objet : Signature d'une convention entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau au sein du Relai Information de Quartier (R.I.Q) de Saint-Claude

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, ci-annexée, entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau au sein du R.I.Q de Saint-Claude afin d'assurer les permanences du référent de parcours du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays de Grasse.

Article 2 : La présente convention annule, remplace et se substitue à tous accords, contrats ou conventions antérieurs portant sur le même objet entre les parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le **19 AVR. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_039-AU
Regu le 19/04/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_039-AR
Regu le 19/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_039

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA COMMUNE DE GRASSE
Et LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre les soussignés :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 Grasse cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du 26 juillet 2016, pris en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée « La Commune de Grasse »,

D'UNE PART,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2017_XXX prise en date du XXX 2017 visée en Sous-Préfecture de Grasse le XXX,

Ci-après désigné « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Direction de l'Emploi et des solidarités participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le P.L.I.E est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

D'autre part, les missions confiées à la Direction de l'Emploi et des Solidarités au travers de l'animation d'espace de proximité impose que des réponses soient plus largement accessibles aux personnes en démarche de recherche d'emploi qui résident sur l'une des 23 communes et qui auraient besoin d'un soutien ponctuel ou spécifique. A cet effet, la Communauté d'agglomération sollicite les acteurs implantés sur le territoire afin d'organiser des permanences facilitant l'accès des publics au dispositif du P.L.I.E.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local administratif et de collaboration au sein du relai Information de Quartier (RIQ) de Saint-Claude pour le P.L.I.E. du Pays de Grasse.

Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à travers le P.L.I.E. du Pays de Grasse s'engage à :

→ Assurer des permanences du lundi au vendredi (sur les plages horaires suivantes : 8h30-12h30 / 13h30-17h le mercredi et 16h30 le vendredi) en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise, notamment les personnes bénéficiant des minimas sociaux (RSA) inscrits dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Les missions porteront notamment sur l'accompagnement d'appui (aider toute personne de plus de 26ans en recherche d'emploi, qui ne remplit pas les conditions pour entrer dans le PLIE) proposer une aide ponctuelle spécifique pour les participants.es orientés par les référentes de parcours PLIE de Grasse et animer éventuellement des ateliers collectifs.

L'intervenant.e assurant les fonctions de Référent.e de parcours PLIE pourra ponctuellement s'absenter selon les besoins du service et des activités en lien avec l'accompagnement des participant.es suivi.es.

La Commune de Grasse s'engage à :

→ Mettre à disposition le local au R.I.Q de Saint-Claude pour des entretiens individuels, et faciliter l'accès à la salle de réunion pour des ateliers collectifs proposés par le PLIE (bureau individuel et salle collective)

Article 3 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ET MODALITES D'OCCUPATION

3.1. Local

La Commune met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, le local de la mairie de Saint-Claude situé au 5 Traverse de la Cavalerie, 06130 GRASSE, dont elle est propriétaire.

3.2 Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation d'eau et d'électricité sont à la charge de la Commune de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. a la charge de ses propres consommables.

3.3 Conditions

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'occupant s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 2 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.
- L'occupant ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc., sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien, et l'occupant pourra récupérer le matériel lui appartenant
- L'occupant s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.
- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'occupant et le propriétaire se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.
- L'occupant sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.
- Un jeu de clefs du local du R.I.Q de Saint-Claude sera fourni et l'occupant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, les jours de ses permanences.

Article 4 : ASSURANCES ET DOMMAGES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

La Commune de Grasse décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 5 : RESPONSABILITE

Le fonctionnement de la mairie de Saint-Claude relève de la responsabilité de la Commune de Grasse. Toutefois, dans le cadre de sa mission, cette responsabilité incombera à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à travers le P.L.I.E. du Pays de Grasse, et notamment lors des permanences qu'elle organise.

Article 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant la mairie de Saint-Claude relève de la Commune de Grasse. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans son accord.

Article 7 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée d'un an. Elle sera prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de force majeure, ou de faute grave de l'Occupant, cette convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Grasse,

Le propriétaire,
Pour la Commune GRASSE
Le Maire,

L'occupant,
Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Le 1^{er} Vice-président

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Jean-Marc DELIA


Grasse



AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_039-AU
Regu le 19/04/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_039

Annexe 1 : Nom et coordonnées du correspondant

Organisme	Nom et prénom du correspondant	Courriel
P.L.I.E.	Virginie ZUCCHINI	vzucchini@paysdegrasse.fr
Commune de Grasse	M. Philippe BONELLI	

Chacune des parties s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170419-DP2017_039-AU
Regu le 19/04/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_040**

Objet : Modification de la décision du président n°DP2017_032 relative à la conclusion d'un bail de petite parcelle au profit de Madame et Monsieur Dos Santos

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;


Vu la décision du président n°DP2017_032 en date du 31 mars 2017 relative à la conclusion d'un bail de petite parcelle au profit de Madame et Monsieur Dos Santos pour la mise à disposition provisoire de terrains situés sur la Commune de Grasse ;


Considérant la modification apportée au bail notamment en son article 2 : Durée ;


DECIDE

Article 1 : La modification de la durée du bail de petite parcelle dont la durée initiale de trois ans et ramenée à une période de 12 mois renouvelable tacitement.

Fait à Grasse, le **21 AVR. 2017**


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_041**

Objet : Convention d'intervention foncière pluriannuelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'azur (SAFER)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole et qu'à ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers, celle-ci est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite sauvegarder et conforter l'agriculture sur son territoire, protéger son environnement et les paysages ruraux et maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pluriannuelle d'intervention foncière avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'azur (SAFER), jointe en annexe.

Fait à Grasse, le 28 avril 2017

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170428-DP2017_041-AU

Regu le 02/05/2017



CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE dénommée ci-après l' « EPCI » et représentée par son Président, Monsieur Jérôme Viaud, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL20140430_200 prise lors de conseil de communauté en date du 30 avril 2014, visée en sous-préfecture de Grasse le 15 mai 2014

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur », Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, ayant son siège social Route de la Durance à 04100 MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Marc WEILL, ci-après dénommée la « SAFER »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le foncier fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères.

Les EPCI ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- Etude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

La collectivité mettra à disposition de la SAFER, dans le cadre de la présente convention, s'ils existent en support informatique numérisé, le PLU et le Plan de protection des risques.

- Amirat
- Andon
- Auribeau-sur-Siagne
- Briançonnet
- Cabris
- Caille
- Collongues
- Escragnolles
- Gars
- Grasse
- Le Mas
- Mouans-Sartoux
- Les Mujouls
- Pegomas
- Peymeinade
- La Roquette-sur-Siagne
- Saint-Auban
- Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Saint-Vallier-de-Thiery
- Seranon
- Spéracèdes
- Le Tignet
- Valderoure

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la veille foncière et du droit de préemption de la SAFER

3.1 Veille foncière

Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI et/ou la commune pourra demander à la SAFER une surveillance spécifique d'un certain nombre de parcelles identifiées par leur désignation cadastrale sur lesquelles elle demande une attention particulière.

Dans ce cas, la SAFER alertera l'EPCI, et/ou une des communes membre, si elle reçoit une notification entrant dans le champ de cette veille foncière spécifique.

Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

Portail cartographique

À partir du mot de passe fourni par la SAFER l'EPCI et les communes membres pourront visualiser et spatialiser les notifications reçues en temps réel.

Délai de réponse de l'EPCI

L'EPCI s'engage dans un délai maximum de 5 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

Personnes ressources

Deux personnes ressources, un élu et un agent administratif pour l'EPCI et pour chacune des communes, doivent être désignés avec leurs coordonnées complètes (voir annexe).

Référent Administratif**Référent Elu**

Nom :
Tél. :
Email :

Nom :
Tél. :
Email :

3.2 Modalités d'acquisition**3.2.1 Acquisition suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER**

Lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, la SAFER réalisera l'enquête d'usage.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, l'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER.

La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à la Commune concernée et à l'EPCI, pour validation de son intervention une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à l'EPCI, et/ou à la commune membre, la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou a minima d'une lettre d'intention signée du maire ou du président de l'EPCI définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, et tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 Acquisitions amiables

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 75 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.3 Modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption du bien par la SAFER, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à l'EPCI, et/ou aux communes membres,

Dans le cas d'une préemption environnementale, sous réserve de l'accord préalable des Commissaires du Gouvernement et de la DREAL, la SAFER proposera à l'EPCI, et/ou aux communes membres, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'observatoire foncier

La SAFER fournira à l'EPCI, et/ou aux communes membres, à partir des DIA et des opérations SAFER, une analyse du marché foncier : marché foncier des trois dernières années ; part relative du marché bâti et non bâti ; les acteurs du marché : vendeurs/acquéreurs avec représentation graphique des principales caractéristiques de ce marché.

Cette analyse sera produite et transmise pour chaque année le premier semestre de l'année suivante.

La SAFER a réalisé un portail cartographique auquel l'EPCI, et les communes membres, pourront accéder par Internet.

La SAFER fournira à l'EPCI et aux communes membres un code d'accès à ce portail permettant de visualiser l'ensemble du marché foncier, du territoire de la collectivité partenaire, issu des données SAFER, les DIA et les parcelles qui leur sont rattachées seront téléchargeables, au format SIG, directement depuis l'application VIGIFONCIER

ARTICLE 5 : Eléments financiers

5.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

5.2.1 Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER

pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8% du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

A l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

5.2.2 Frais de portage

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement,...).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires.

Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER et l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

5.2.3 Rémunération du service apporté par la SAFER

La rémunération SAFER, dans le cadre de l'observatoire foncier (surveillances, veille foncière, enquêtes éventuelles à la demande de l'EPCI, et/ou des communes membres, analyse du marché foncier ...) sera facturé forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

**Forfait / Calcul 2017: 3 300.00 € HT
150 Notifications à 22,00 €/U**

Ce calcul est fait sur les mêmes critères retenus en 2016, sont exclus du calcul les terrains à bâtir et les notifications qui concernent des biens bâtis de moins de 3000 m².

Sur 759 notifications reçues sur la période 2014, 2015, 2016, la base retenue est de 450 notifications.

** le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (communauté et commune). Ce coût unitaire sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac de l'ensemble des ménages).*

ARTICLE 6 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER n° 19106 00841 034 91889000 67, Agence Manosque Entreprise du Crédit Agricole PCA, Route de Sisteron, 04100 MANOSQUE.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} mars 2017 et aura une date de fin au 31/12/2019.

ARTICLE 8 : Dénonciation de la présente convention

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Deux mois avant la date d'échéance de la convention, la collectivité sera informée des conditions financières d'intervention de la SAFER pour une éventuelle reconduction du conventionnement.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la SAFER

Pour la collectivité

Marc WEILL
Directeur Général Délégué

Jérôme VIAUD
Le Président

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_042**

**Objet : Fête de la Nature 2017 - Convention de partenariat entre la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Lycée De Croisset de
Grasse**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de
communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat, jointe en annexe, entre la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Lycée De Croisset de Grasse, pour
la mise à disposition de 13 étudiants, permettant l'accueil des 507 enfants attendus sur
le site des Jardins du Musée International de la Parfumerie, dans le cadre de la Fête de la
Nature 2017.

Article 2 : Cette convention de partenariat prend effet à compter du vendredi 19 mai
2017 à 8h45 pour se terminer à 16h00.

Fait à Grasse, le 2 mai 2017

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

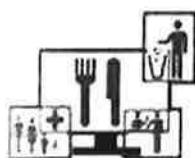
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170502-DP2017_042-AU
Regu le 02/05/2017



Formations
Professionnelles

Lycee Francis de Croisset

Grasse 06

Convention

Entre **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Ayant son siège au 57, avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130),

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision DP2016_027.

et

le **LYCEE FRANCIS DE CROISSET, 34 Chemin de la Cavalerie à GRASSE**

(Tél. 04 92 42 48 60 - Fax 04 92 42 48 77),

Représenté par son Proviseur, **Monsieur Yves OLICHON,**

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente convention a pour objet la participation des élèves de l'établissement, désignés ci-après, à l'accueil du public ors de la **Fête de la Nature** qui aura lieu, le **vendredi 19 mai 2017, Aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (Mouans-Sartoux), de 8h45 à 16 h.**

Nom – Prénom	Classe
ABBATE Julia	1 ARC
AIFA Samia	1 ARC
DACHRAOUI Sabrina	1 ARC
EL BEKRI Inès	1 ARC
ELIMAM Ines	1 ARC
GODARD Eva	1 ARC
GOMES Malcolm	1 ARC
HURTREZ Estelle	1 ARC
MARCHAND Mado	1 ARC
PALFROY Kelley	1 ARC
SLAMA Anouar	1 ARC
SPAS Cassandra	1 ARC
TRINY Julie	1 ARC

Article 2. Ces élèves inscrits en Bac Pro Accueil Relation Clients et Usagers (ARC) auront pour mission **l'accueil du public fréquentant la manifestation.** Cette mission s'inscrit dans le cadre de leur référentiel d'activités professionnelles.

Article 3. La convention est signée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Chef d'établissement et l'élève (ou son représentant légal si il est mineur).

Article 4. Les stagiaires demeurent durant cette matinée sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire

Article 5. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de cette activité.



Article 6. En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 8. Le Chef d'établissement et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 9. La présente convention est signée pour la durée de la période de partenariat.

ASSURANCE

Lycée : MAIF (n° sociétaire : 1273001 N)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

AXA France IARD
AGENCE MAURIN DALMASSO CHAUVET ASSEZ
Claude DALMASSO
320 Aire de l'Ubac
06670 ST MARTIN DU VAR

N° de police : 6466730204

Fait à GRASSE, le 2017

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Provisur,

Jérôme VIAUD

Yves OLICHON

Vu et pris connaissance le :

Les élèves (ou leur représentant légal s'ils sont mineurs)

Nom – Prénom	Signature
ABBATE Julia	
AIFA Samia	
DACHRAOUI Sabrina	
EL BEKRI Inès	
ELIMAM Ines	
GODARD Eva	
GOMES Malcolm	
HURTREZ Estelle	
MARCHAND Mado	
PALFROY Kelley	
SLAMA Anouar	
SPAS Cassandra	
TRINY Julie	

AR PREFECTURE

006-200039857-20170502-DP2017_042-AU
Regu le 02/05/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_043**

Objet : Fête de la Nature 2017 - Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local situé au sein du bâtiment des Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux au profit de l'association Résines Esterel Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire et à titre gracieux de l'espace snack-buvette des Jardins du Musée International de la Parfumerie, ci-annexée, au profit de l'association Résines Esterel Azur dans le cadre de la Fête de la Nature, organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le samedi 20 mai 2017, de 10h00 à 18h00, aux Jardins du Musée International de la Parfumerie, afin d'assurer la buvette et la restauration le jour de l'événement.

Article 2 : La convention d'occupation précaire prend effet le 20 mai 2017 pour une durée d'un jour.

Fait à Grasse, le 2 mai 2017

Le Président

J. Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

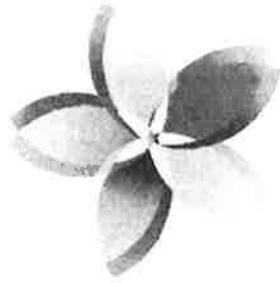


AR PREFECTURE

006-200039857-20170502-DP2017_043-AU
Regu le 02/05/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170502-DP2017_043-AU
Reçu le 02/05/2017



Pays
de
Grasse
Communauté
d'agglomération

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX

Entre les Soussignés :

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision numéro DP2017_... en date du 2017,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

D'une part,

ET

L'association **RESINES Estérel d'Azur**, identifiée au SIRET sous le numéro 3373423300029 dont le siège social est situé 33, rue Léon Noël 06400 Cannes, représenté par son responsable, Madame Sylvie Lebourhis, agissant au nom et pour le compte de ladite RESINES Estérel d'Azur,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Préambule

La Fête de la Nature est une manifestation Nationale permettant de sensibiliser le tout public sur les sujets du Développement Durable et de la Biodiversité. Différents ateliers (balades, animations, spectacles), en lien avec la thématique de cette année, « Les supers pouvoirs de la nature », sont proposés aux personnes présentes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gracieuse par le propriétaire des locaux désignés à l'article 2 à l'occupant qui les accepte, dans le cadre de la 8^{ème} édition de la Fête de la Nature du Pays de Grasse, aux Jardins du MIP à Mouans-Sartoux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Description du bien : espace snack-buvette des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le bien mis à disposition comprend également le matériel suivant :

- 1 meuble frigorifique
- 1 four micro-ondes
- 2 éviers
- 1 grille-pain
- 2 prises électriques

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont mis à disposition de l'occupant aux fins de buvette et petite restauration, sans qu'il puisse y exercer d'autres activités, connexe ou complémentaire, même temporairement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention.

4.2 Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 11 de la présente convention ;
- Respecter et laisser en état le matériel et les espaces mis à sa disposition dans le cadre de la manifestation ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur.

Le nettoyage des lieux, du mobilier, appareils mis à disposition et l'évacuation des déchets sont à la charge de l'occupant, les locaux mis à disposition devront être restitués en bon état de propreté.

Tous les dégâts matériels, toutes dégradations et tous manquements à la propreté des lieux qui auront été constatés pourra ouvrir droit à réparation au bénéfice de la CAPG.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation soit pour la journée du 20 mai 2017.

Cette convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 6 : CHARGES – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'occupant assurera, dans le cadre de la manifestation décrite au sein de l'article 1, la vente de boissons sans alcool et proposera une petite restauration à partir de produits locaux et de saison sous forme de cantine à prix défini.

ARTICLE 8 : RESOLUTION

Dans l'hypothèse d'une fermeture administrative imposée pour quelque motif que ce soit, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité auprès du propriétaire.

ARTICLE 9 : SECURITE

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de règlement sanitaire, hygiène, sécurité, de manière à ce que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En toutes hypothèses, l'occupant conservera l'entière responsabilité des conséquences (civiles, pénales et administratives) de la vente des produits et plats qu'il propose, sans aucun recours contre le propriétaire.

Dans le cas d'installations effectuées par l'occupant dans l'espace mis à disposition, la responsabilité du propriétaire ne pourra pas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local mis à sa disposition.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170502-DP2017_043-AU
Regu le 02/05/2017

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé :

- par la CAPG à tout moment et sans délai en cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public ou pour tout autre motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant ; étant précisé que toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par la CAPG.

- par l'occupant, à tout moment et sans délai en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'annulation du fait de l'occupant (hors cas de force majeure), et ce moins de sept (7) jours avant la date de l'évènement, l'occupant sera dans l'obligation d'assumer financièrement les frais engagés par la CAPG pour la manifestation.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse,
le
en deux exemplaires originaux,

PROPRIETAIRE

Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

OCCUPANT

Pour RESINES Estérel d'Azur

La responsable

Sylvie Lebourhis

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_044**

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse au profit de la société AZURLOG

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire à titre onéreux, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG pour la location d'un garage appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : La convention d'occupation précaire prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 05 MAI 2017

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170505-DP2017_044-AU
Regu le 05/05/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170505-DP2017_044-01
Reçu le 05/05/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_044

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE
ET
LA SOCIETE AZURLOG**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

La société dénommée « AZURLOG » dont le siège social est situé 8 boulevard Jacques Crouët - 06130 GRASSE, immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 451 948 905, représentée par son gérant Monsieur Alain MINIER, né le 12 janvier 1959 à Saint-Mandé (94) demeurant 156 Corniche des Oliviers - Villa 32 - 06000 - NICE

Dénommée ci-après « **L'occupant** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties renoncent volontairement à se placer sous le régime des baux commerciaux.

En effet, la présente convention de location ne relevant pas du statut général des baux commerciaux conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce sera soumises aux seules dispositions de droit commun relatives aux baux et notamment les articles 1714 à 1762 du Code Civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL

Par les présentes, la CAPG confère à l'occupant un droit d'occupation des locaux dans un immeuble sis 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse ci-après désignés :

- Garage d'environ 18 m²

L'occupant déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.
Il sera établi un état des lieux entrant contradictoire.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Ledit local est mis à disposition de la Société AZURLOG pour lui permettre d'y stationner une voiture.
Aucun autre usage dudit local ne sera toléré.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer mensuel fixé à **quatre-vingt (80) euros TTC.**

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) L'occupant s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3,
- 4) L'occupant ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) L'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la commune estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 7 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur ;
- Le local mis à disposition devra être restitué en bon état de propreté.

6.2 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

8.1 Etat des lieux à la remise

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

8.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du bien objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUELEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature jusqu'au 31 janvier 2018 inclus.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Annexes :

- Attestation d'assurance pour les locaux

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention et lient les parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170505-DP2017_044-AU

Regu le 05/05/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_044

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

L'occupant
Le Gérant,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Alain MINIER
Société AZURLOG

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_045**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie et changement de fournisseurs pour certains produits

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

Considérant que certains produits ne sont plus accessibles chez les fournisseurs initiaux ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1, ci-jointe.

Article 2 : D'autoriser le changement de fournisseurs pour les produits mentionnés dans l'annexe 2, ci-jointe.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 05 MAI 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170505-DP2017_045-AU
Recu le 05/05/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_045

Annexe 1

Nouveaux produits - Boutique miP

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
767COSM001	COFFRET VERRIER	90,00€	162,50€	20,00%	195,00€	44,62%	0000000163 NANA.M PARFUMS
767COSM002	EDT 100ML	70,00€	120,83€	20,00%	145,00€	42,07%	0000000163 NANA.M PARFUMS
767COSM003	LAIT CORPOREL	21,00€	37,50€	20,00%	45,00€	45,00%	0000000163 NANA.M PARFUMS
767COSM004	COFFRET 8 MINIATURES	17,00€	29,17€	20,00%	35,00	41,72%	0000000163 NANA.M PARFUMS
651MAF0016	FOULARD	30,40€	61,61€	5,50%	65,00€	50,66%	0000000164 CENDAL SOIERIE
354AR0021	POSTER GRUAU	4,79€	8,33€	20,00%	10,00€	42,50%	0000000104 LANZFELD
504MAT0053	MUG ECRITURES PARFUM	2,79€	5,00€	20,00%	6,00€	44,20%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS
402AMP0008	MAGNET GRUAU	0,89€	2,50€	20,00%	3,00€	64,40%	0000000128 MODERN CITY RECOR

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_045

Annexe 2

Produits avec le changement de fournisseurs - Boutique mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
653MAD0036	TOTE BAG PARFUMEUR	1,81€	1,50€	0,00%	3,50€	57,14%	0000000149 CREA GIFT
108LHP0157	STARS EN DIOR	34,12€	42,65€	5,50%	45,00€	22,49%	0000000001 ART & LIVRE
108LHP0156	MONSIEUR DIOR IL ETAIT UNE FOIS	45,50€	42,65€	5,50%	60,00€	25,00%	0000000001 ART & LIVRE
106LPP0153	HERBIER MARIE ANTOINETTE	15,09€	18,86€	5,50%	19,90€	24,97%	0000000001 ART & LIVRE
108LHP0159	IMPRESSIONS DIOR	34,12€	42,65€	5,50%	45,00€	30,81%	0000000001 ART & LIVRE
108LHP0150	DIOR JOAILLERIE HORLOGERIE	7,58€	9,48€	5,50%	10,00€	22,47%	0000000001 ART & LIVRE
108LHP0000	CHRISTIAN DIOR ET MOI	16,68€	20,85€	5,50%	22,00€	36,19%	0000000001 ART & LIVRE
108LHP0137	GIVAUDAN ODYSSEE DES AROMES	49,29€	61,61€	5,50%	65,00€	20,00%	0000000001 ART & LIVRE

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_046**

Objet : Application de la gratuité de participation à l'atelier famille au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la semaine du goût

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre de la semaine du goût, le Musée International de la Parfumerie prépare une opération de médiation culturelle menée en collaboration et en transversalité avec la bibliothèque de la Ville de Grasse ;

Considérant qu'il convient de rendre l'atelier sur les arômes, destiné aux familles et proposé par le service des publics du miP, gratuit le jour de l'événement le 11 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité de participation à l'atelier famille au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la semaine du goût. Cette gratuité s'appliquera uniquement pour cet événement le 11 octobre 2017.

Fait à Grasse, le 05 MAI 2017



Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_047**

Objet : Signature d'un acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société « Grasse Carrosserie Industrielle » relatif à la cession de deux véhicules de collecte des déchets

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite vendre par le présent acte administratif, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la société « Grasse Carrosserie Industrielle » qui l'accepte, les biens dont la désignation est détaillée dans l'acte administratif joint en annexe ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société « Grasse Carrosserie Industrielle », joint en annexe, relatif à la cession de deux véhicules de collecte des déchets :

- benne à ordures ménagères, marque Iveco, immatriculée CT-214-SM (CTI Monts d'Azur),
- benne à ordures ménagères, marque Renault Premium, immatriculée 940-AKE-06 (CTI Terres de Siagne).

Article 2 : De signer l'acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société « Grasse Carrosserie Industrielle ».

Fait à Grasse, le 3 février 2017

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

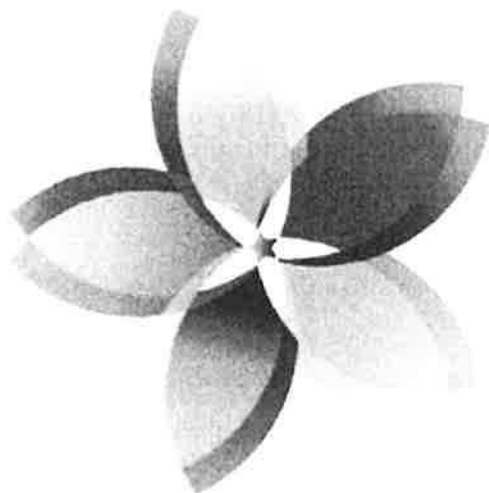
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_047-AU

Regu le 05/05/2017



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
au profit de la société « Grasse Carrosserie Industrielle »

- **Benne à ordures ménagères marque IVECO immatriculée CT-214-SM
(CTI Monts d'Azur)**
- **Benne à ordures ménagères marque RENAULT PREMIUM
immatriculée 940-AKE-06 (CTI Terres de Siagne)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération du conseil de communauté numéro DL20140414_195 en date du 14 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 18 avril 2014.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

La société « Grasse Carrosserie Industrielle », identifiée sous le numéro SIREN 79120133800013, ayant son siège social 107 route du Plan - Zac Sainte Margerite 06130 Grasse représentée par Monsieur Laurent BRUGEILLES, agissant au nom et pour le compte de ladite société

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

- Le présent acte a pour objet d'organiser la cession de deux véhicules entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Grasse Carrosserie Industrielle.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les véhicules, objets du présent acte, sont désignés comme suit :

- **Benne à ordures ménagères marque IVECO immatriculée CT-214-SM (CTI Monts d'Azur) acquise par la Communauté de Communes des Monts d'Azur en 1994 hors d'usage.**
- **Benne à ordures ménagères marque RENAULT PREMIUM immatriculée 940-AKE-06 (CTI Terres de Siagne) acquise par le SIVADES en 2000 hors d'usage.**

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 3 600 € TTC soit 1800 € TTC par véhicule, que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement des biens cédés restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur**

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer les véhicules lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre les biens, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Les deux véhicules sont hors d'usages.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens ci-dessus désignés au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_047-AU

Regu le 05/05/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_047

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIECES ANNEXES :

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE
Le Président

Pour la société « Grasse Carrosserie
Industrielle »



Jérôme VIAUD

Laurent BRUGEILLES

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_047-AU
Reçu le 05/05/2017

DÉCLARATION DE CESSION D'UN VÉHICULE

(A REMPLIR PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE)
Articles R. 322-4 et R. 322-9 du code de la route

N° 13754*01

Exemplaire n° 2
destiné
à la préfectureJe soussigné(e), SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES DECHETS

NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

N° SIREN, le cas échéant

domicilié(e) à : 225 AVENUE L BERLIOT

N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Code postal Nom de la commune

déclare avoir * cédé
 cédé pour destructionle 3 02 2017 à 1000 le véhicule désigné ci-dessous
Jour Mois Année Heures Minutes (joindre le certificat d'immatriculation)940 AKE 06

(A) Numéro d'immatriculation

VF622AXB000100141

(E) N° d'identification du véhicule

17072000(B) Date de 1^{re} immatriculation du véhiculeRENAULT

(C1) Marque

22AXB4X

(D2) Type variante version

VASP

(J1) Genre national

260.19

(D3) Dénomination commerciale

à GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE

NOM, NOM D'USAGE le cas échéant ou PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

791201338

N° SIREN, le cas échéant

Personne physique * Sexe : M F Personne morale * Adresse complète : 107 AVENUE JEAN MAUBERT

N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

06130

Code postal

GRASSE

Commune

FRANCE

Pays

Présence du certificat d'immatriculation * : OUI NONSi oui, merci de préciser 26012006
(I) Date du certificat d'immatriculation
(si ancien format d'immatriculation)

ou

Numéro de formule du certificat d'immatriculation **
(si nouveau format d'immatriculation)

Si non, veuillez préciser le motif

Fait à GRASSEle 03 02 2017
Jour Mois Année

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès d'une préfecture ou auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés par voie postale.

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

CERTIFICAT DE VENTE (à remplir par l'ancien propriétaire)

Je soussigné(e), SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES DECHETS

NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

N° SIREN, le cas échéant

Adresse complète : 225 AVENUE L BERLIOT

N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Code postal Commune

certifie avoir vendu le véhicule désigné ci-dessus à la personne susnommée le 03 02 2017
Jour Mois AnnéeJe certifie en outre* Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation

Merci d'indiquer :

Le kilométrage total parcouru s'il s'agit d'un véhicule acquis neuf par le vendeur ou dont la kilométrie réelle peut être justifiée.
Sinon, indiquer le kilométrage inscrit au compteur suivi de la mention «non garanti». Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel agréé (la liste des professionnels agréés est disponible en préfecture).

Veuillez préciser :

Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues

SIGNATURE DU VENDEUR :
Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet

Signature

GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE
SIGNATURE DE L'ACQUÉREUR :
Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet
ZAC Sainte-Monique

06130 GRASSE
Tél 04 72 60 40 94

* veuillez cocher la case correspondante

** Ce numéro figure sur la 1^{re} page du certificat d'immatriculation sous la mention «Certificat d'immatriculation»

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DFP
Regu le 05/05/2017**SAS GRASSE CARROSSERIE INDUS.**

marrel

BP 33124 107 Avenue Jean Maubert 06131 GRASSE CEDEX

Tél. : 0492804094 - Fax : 0493402896 - E-mail : Auroregpl@orange.fr - Site WEB : http://

DEVISRéférence pièce : DEV00199
Date : 08/03/17
Mode de règlement : Au comptant**CAPG**

BLD PIERRE SEMARD

06130 GRASSE

Identification du véhiculeImmatriculation : **940AKE06**

Kilométrage :

Date mise en circulation :

Marque : /

Modèle : /

N° Série :

Référence	Désignation	Qté	PU	Mt HT
	OFFRE DE RACHAT DU VEHICULE EN L'ETAT			
	PROPOSITION D'ACHAT	1	1500	1500

Récapitulatif

Total HT :	1 500,00	Frais HT :	
Ing. Peinture :		Port HT :	
		Total TVA :	300,00
		Divers TTC :	
		Total TTC :	1 800,00
		Acompte :	
		Net à Payer	
		1 800,00	

(Montant indicatif en Francs : 11 807,23 F)

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_047-AU
Regu le 05/05/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_047-AU

Reçu le 05/05/2017

SAS GRASSE CARROSSERIE INDUS.

BP 33124 107 avenue Jean Maubert 06131 GRASSE CEDEX

Tél. : 0492604094 - Fax : 0493402896 - E-mail : Auroregpl@orange.fr - Site WEB : http://

DEVIS

Référence pièce : DEV00166
 Date : 08/03/17
 Mode de règlement : Au comptant

CAPG

06130 GRASSE

Identification du véhicule

Immatriculation :
 Kilométrage :
 Date mise en circulation :
 Marque :
 Modèle :
 N° Série :

Référence	Désignation	Qté	Tps	PU	Mt HT
	OFFRE DE REPRISE D'UN VEHICULE IVECO				
	REPRISE DU VEHICULE	1		1500	1500
	VALIDITÉ 3 MOIS A PARTIR DE LA DATE DU DEVIS				
	Exonération de TVA, article 298 sexies du CGI				

Pénalités de retard au taux de 9.75%

Cumul des montants par tarif de main-d'oeuvre

Taux	Temps	Montant	Taux	Temps	Montant	Taux	Temps	Montant
Méca 1			Tôl 1			Peinture		
Méca 2			Tôl 2			Corps C.		
Méca 3			Tôl 3			Forfait		
Méca 4			Tôl 4					

Tx	Pièce		Main-d'oeuvre		Huile		Récapitulatif			
	HT	TVA	HT	TVA	HT	TVA				
							Total HT Brut :	1 500,00	Frais HT :	
							Remise Pièce :	%	Port HT :	
							Remise MO :	%	Total TVA :	300,00
							Ing. Peinture :		Divers TTC :	
							Remise Glob. :	%	Total TTC :	1 800,00
							Escompte :	%	Acompte :	
							Total HT Net :	1 500,00	Net à Payer	
									1 800,00	

Escompte de 2 % pour paiement anticipé

(Montant indicatif en Francs : 11 807,23 F)

AR PREFECTURE

006-200039857-20170203-DP2017_047-AU
Regu le 05/05/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_048**

Objet : Conclusion de conventions entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les artistes lauréats du prix « Thorenc d'art » 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a organisé un concours d'art contemporain qui donne lieu à la remise de deux prix à de jeunes artistes. Un jury paritaire s'est réuni le 28 avril 2017, il a désigné les lauréats du concours comme suit :

Le premier prix est constitué d'un accueil d'une semaine en résidence dans le haut pays et d'une dotation de 1 500 euros. Le lauréat est : Jérôme LAURENT.

Le deuxième prix est constitué d'un accueil d'une semaine en résidence dans le haut pays et d'une dotation de 1 000 euros. Le lauréat est : Tom JEANNIN.

Il convient de signer des conventions individuelles avec les lauréats 2017. Elles détermineront les modalités de collaboration entre les artistes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : La conclusion des conventions ci-annexées entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les lauréats.

Article 2 : Le versement immédiat de la somme de 1 500 € à l'artiste Jérôme LAURENT afin qu'il réalise son œuvre et l'expose lors de Thorenc d'art.

Article 3 : Le versement immédiat de la somme de 1 000 € à l'artiste Tom JEANNIN afin qu'il réalise son œuvre et l'expose lors de Thorenc d'art.

Fait à Grasse, le **01 JUIN 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_048-AU
Regu le 01/06/2017



**CONVENTION d'attribution d'une bourse
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et l'Artiste lauréat du
1^{er} « Prix de Thorenc d'art - 2017 »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2017_ prise en date du mai 2017.

dénommée ci-après « la CAPG »

Et

L'Artiste, Jérôme LAURENT
Résident 1, Place Vieille - 06300 NICE

Dénommé ci-après « l'artiste »,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la population de Thorenc (commune d'Andon) co-réalisent « Thorenc d'art » le samedi 08 juillet 2017. Cet événement en milieu rural, participe au projet d'éducation artistique et culturelle que mène la CAPG. Dans ce cadre précis, la CAPG désire présenter des œuvres contemporaines en soutenant la création artistique de jeunes plasticiens.

La CAPG a mis en place un partenariat avec la Villa Arson, pour organiser le 2^{ème} « Prix Thorenc d'art » qui récompense deux artistes choisis parmi les 4^{èmes} et 5^{èmes} années de la Villa Arson. Un jury paritaire a sélectionné 2 lauréats qui sont primés comme suit. Le 1^{er} prix sera d'un montant de 1500 euros et le 2^{ème} d'un montant de 1000 euros. Les 2 artistes seront logés la semaine précédant « Thorenc d'art » afin de mettre en place leurs créations originales qui seront exposées a minima le 8 juillet à Thorenc de 10h à 23h en présence des artistes. Il est précisé que le jury paritaire était composé d'une personne de l'association « Les amis de Thorenc », d'un représentant de la CAPG et d'un représentant de la Villa Arson. La Directrice de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux n'ayant pu être présente.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG et l'artiste dans le cadre du « Prix Thorenc d'art » 2017. M. Jérôme LAURENT étant le lauréat du premier prix.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Il expire le 9 juillet 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 : Engagements des parties**Engagements de la CAPG**

La CAPG s'engage à remettre la somme de 1500 euros à l'artiste sélectionné à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation. Ceci afin qu'il puisse mettre en place son projet artistique.

La CAPG assure gracieusement l'accueil de l'artiste en résidence pendant la semaine précédant la manifestation, du 1^{er} au 8 juillet 2017. Elle réservera à cet effet un gîte à Caille 13 rue Principale situé à 15 minutes de Thorenc. Les 2 lauréats seront hébergés dans le même lieu. Le gîte devra être libéré le samedi 8 juillet à 8h00, rendu propre. Les repas de la semaine seront à la charge de l'artiste. Les repas du 8 juillet midi et soir seront pris en charge par la CAPG. L'artiste sera logé à l'Auberge de la Forêt la nuit du 8 juillet, le petit déjeuner sera fourni par la CAPG.

La CAPG s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Villa Arson pour l'organisation du « Prix Thorenc d'art » et sur les artistes lauréats.

Le « Prix Thorenc d'art » sera officiellement remis aux artistes au cours de l'apéritif d'honneur le 8 juillet 2017 à 19h00.

Le lauréat du Prix ne disposant pas d'un véhicule personnel mais ayant le permis, la CAPG lui en fourni un dans le cadre du présent contrat de prestation de service. Le véhicule est mis à disposition du samedi 1^{er} juillet au dimanche 9 juillet avec le plein d'essence. L'artiste devra fournir une copie de son assurance et de son permis de conduire. Le véhicule devra être ramené à Grasse, au siège de la CAPG le dimanche 9 juillet avant 16 heures et les clés rendues à un agent de la CAPG.

Engagements de l'artiste

L'artiste sélectionné s'engage à produire une œuvre d'art pendant sa semaine de résidence à Thorenc et à l'exposer pendant la manifestation « Thorenc d'Art » le 8 juillet.

Il sera présent à cette date pour présenter son œuvre.

Il assurera le démontage de l'œuvre après la manifestation, le dimanche 9 juillet 2017. En fonction du projet artistique, une autorisation pourra être demandée au propriétaire pour laisser l'œuvre pendant une période plus longue. Dans ce cas, un avenant à la présente sera signé.

L'artiste s'engage à participer à une émission radio : Agorascope, pour présenter son travail le mardi 04 juillet à Grasse à 17h00.

Il covoiture avec le lauréat du deuxième prix.

ARTICLE 4 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de l'évènement, objet de la présente. Les artistes désignés comme lauréats du prix « Thorenc d'art » 2017 s'engagent à fournir leurs attestations d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à remettre sous forme de bourse la somme de 1 500 euros à l'artiste désigné comme premier lauréat du concours à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation. Soit le 23 juin 2017 au plus tard.

L'artiste doit transmettre un RIB à la signature de la présente.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation. Il sera prévu, d'un commun accord avec l'artiste, un lieu et une date de remplacement pour son exposition.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Communication

En matière de publicité et d'information, la CAPG respectera l'esprit général de la documentation fournie par les artistes et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de l'œuvre...).

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel de l'œuvre fera l'objet d'un accord particulier entre la CAPG et les artistes.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la CAPG à utiliser ses nom et prénom et ses créations, dans le cadre de la promotion de l'évènement « Thorenc d'art » à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits

1. L'artiste garantit sur l'honneur qu'il est titulaire des droits d'auteur des créations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que ses créations sont inédites et qu'il ne s'est pas inspiré, directement ou indirectement, d'une création déjà existante. En outre, il garantit qu'il en autorise à titre gratuit la représentation et l'utilisation s'il remporte le Prix.

2. La présente cession est consentie pour avoir effet sur tous supports, pour le monde entier, pour tout type d'exploitation actuels et futurs, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur l'œuvre, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. La présente cession comprend notamment le droit pour la CAPG d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. La CAPG se donne également le droit de

modifier le cadrage des créations, afin qu'elles correspondent aux différents supports, ce que les gagnants acceptent expressément.

3. Si l'artiste présente une création dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

4. Si l'artiste propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.

5. L'artiste est seul responsable de la création déposée dans le cadre de ce concours et garantit les organisateurs contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

6. L'artiste s'engage à ce que la création qu'il envoie n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition / d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le mai 2017

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme LAURENT

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

L'artiste

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_048-AU

Regu le 01/06/2017

~~Vu pour être annexé~~ à la décision du président n°DP2017_048

AR PREFECTURE

006-200033857-20170601-DP2017_048-AU
Regu le 01/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_048



**CONVENTION d'attribution d'une bourse
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et l'Artiste lauréat du
2^{ème} « Prix de Thorenc d'art - 2017 »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2017_ prise en date du mai 2017.

dénommée ci-après « la CAPG »

Et

L'Artiste, Tom JEANNIN

Résident 15 Rue de la Moselle - 75019 PARIS

Dénommé ci-après « l'artiste »,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la population de Thorenc (commune d'Andon) co-réalisent « Thorenc d'art » le samedi 08 juillet 2017. Cet événement en milieu rural, participe au projet d'éducation artistique et culturelle que mène la CAPG. Dans ce cadre précis, la CAPG désire présenter des œuvres contemporaines en soutenant la création artistique de jeunes plasticiens.

La CAPG a mis en place un partenariat avec la Villa Arson, pour organiser le 2^{ème} « Prix Thorenc d'art » qui récompense deux artistes choisis parmi les 4^{èmes} et 5^{èmes} années de la Villa Arson. Un jury paritaire a sélectionné 2 lauréats qui sont primés comme suit. Le 1^{er} prix sera d'un montant de 1500 euros et le 2^{ème} d'un montant de 1000 euros. Les 2 artistes seront logés la semaine précédant « Thorenc d'art » afin de mettre en place leurs créations originales qui seront exposées a minima le 8 juillet à Thorenc de 10h à 23h en présence des artistes. Il est précisé que le jury paritaire était composé d'une personne de l'association « Les amis de Thorenc », d'un représentant de la CAPG et d'un représentant de la Villa Arson. La Directrice de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux n'ayant pu être présente.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG et l'artiste dans le cadre du « Prix Thorenc d'art » 2017. M. Tom JEANNIN étant le lauréat du deuxième prix.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Il expire le 9 juillet 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 : Engagements des parties**Engagements de la CAPG**

La CAPG s'engage à remettre la somme de 1 000 euros à l'artiste sélectionné à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation. Ceci afin qu'il puisse mettre en place son projet artistique.

La CAPG assure gracieusement l'accueil de l'artiste en résidence pendant la semaine précédant la manifestation, du 1^{er} au 8 juillet 2017. Elle réservera à cet effet un gîte à Caille 13 rue Principale situé à 15 minutes de Thorenc. Les 2 lauréats seront hébergés dans le même lieu. Le gîte devra être libéré le samedi 8 juillet à 8h00, rendu propre.

Les repas de la semaine seront à la charge de l'artiste. Les repas du 8 juillet midi et soir seront pris en charge par la CAPG. L'artiste sera logé à l'Auberge de la Forêt la nuit du 8 juillet, le petit déjeuner sera fourni par la CAPG.

La CAPG s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Villa Arson pour l'organisation du « Prix Thorenc d'art » et sur les artistes lauréats.

Le « Prix Thorenc d'art » sera officiellement remis aux artistes au cours de l'apéritif d'honneur le 8 juillet 2017 à 19h00.

Le lauréat ne disposant pas de permis de conduire, il covoiturera avec le lauréat du 1^{er} prix pour se rendre à Thorenc. Le véhicule devra être ramené à Grasse, au siège de la CAPG le dimanche 9 juillet avant 16 heures et les clés rendues à un agent de la CAPG.

Engagements de l'artiste

L'artiste sélectionné s'engage à produire une œuvre d'art pendant sa semaine de résidence à Thorenc et à l'exposer pendant la manifestation « Thorenc d'Art » le 8 juillet.

Il sera présent à cette date pour présenter son œuvre.

Il assurera le démontage de l'œuvre après la manifestation, le dimanche 9 juillet 2017. En fonction du projet artistique, une autorisation pourra être demandée au propriétaire pour laisser l'œuvre pendant une période plus longue. Dans ce cas, un avenant à la présente sera signé.

L'artiste s'engage à participer à une émission radio : Agorascopie, pour présenter son travail le mardi 04 juillet à Grasse à 17h00.

Il covoiture avec le lauréat du premier prix.

ARTICLE 4 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de l'évènement, objet de la présente. Les artistes désignés comme lauréats du prix « Thorenc d'art » 2017 s'engagent à fournir leurs attestations d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à remettre sous forme de bourse la somme de 1000 euros à l'artiste qui aura été désigné comme 2^{ème} lauréat du concours à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation. Soit le 23 juin 2017 au plus tard.

L'artiste doit transmettre un RIB à la signature de la présente.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation. Il sera prévu, d'un commun accord avec l'artiste, un lieu et une date de remplacement pour son exposition.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Communication

En matière de publicité et d'information, la CAPG respectera l'esprit général de la documentation fournie par les artistes et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de l'œuvre...).

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel de l'œuvre fera l'objet d'un accord particulier entre la CAPG et les artistes.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la CAPG à utiliser ses nom et prénom et ses créations, dans le cadre de la promotion de l'évènement « Thorenc d'art » à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits

1. L'artiste garantit sur l'honneur qu'il est titulaire des droits d'auteur des créations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que ses créations sont inédites et qu'il ne s'est pas inspiré, directement ou indirectement, d'une création déjà existante. En outre, il garantit qu'il en autorise à titre gratuit la représentation et l'utilisation s'il remporte le Prix.

2. La présente cession est consentie pour avoir effet sur tous supports, pour le monde entier, pour tout type d'exploitation actuels et futurs, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur l'œuvre, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. La présente cession comprend notamment le droit pour la CAPG d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. La CAPG se donne également le droit de modifier le cadrage des créations, afin qu'elles correspondent aux différents supports, ce que les gagnants acceptent expressément.

3. Si l'artiste présente une création dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

4. Si l'artiste propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.

5. L'artiste est seul responsable de la création déposée dans le cadre de ce concours et garantit les organisateurs contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

6. L'artiste s'engage à ce que la création qu'il envoie n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition / d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le mai 2017

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Tom JEANNIN

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

L'artiste

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_048-AU

Regu le 01/06/2017

~~Vu pour être annexé~~ à la décision du président n°DP2017_048

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_049**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition du clocher de l'église de Thorenc entre la Commune d'Andon, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la « Compagnie rêverie danse verticale » dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Les artistes Isabelle PENCREACH et Dominique HEDOUX, de la « Compagnie rêverie danse verticale », se produiront lors de l'évènement « Thorenc d'art » le 8 juillet 2017. Ils utiliseront le clocher de l'église de Thorenc à partir de 8h00 pour présenter leurs spectacles.

Il convient de signer une convention de mise à disposition entre la Commune d'Andon (propriétaire du bien), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (employeur des artistes) et les artistes.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition ci-annexée avec la Commune d'Andon et la « Compagnie rêverie danse verticale ».

Fait à Grasse, le **01 JUN 2017**


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_049-AU
Regu le 01/06/2017



Commune d'Andon - Thorenc - Canaux

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'un bien immobilier entre la commune d'Andon, la CAPG et la
compagnie Rêverie danse verticale
ANNÉE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision N°DP2017_ prise en date du mai 2017.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La commune d'Andon identifiée sous le n° de SIRET 210 600 03 7000 19, située 23 place Victorien Bonhomme - 06750 ANDON, représentée par Michèle OLIVIER agissant en qualité de Maire.

Dénommé ci-après « la commune »,

ET :

La compagnie « **Rêverie danse verticale** », domiciliée 1845 Chemin de Provence - 06640 SAINT-JEANNET, et représentée par Isabelle PENCREACH.

Dénommé ci-après « la compagnie »,

Préambule

La Communauté d'Agglomération organise sa quatrième édition de « Thorenc d'art » dans la commune d'Andon le samedi 8 juillet 2017.

Cette manifestation se déroule dans le hameau de Thorenc, avec pour particularité une ouverture de leurs jardins par des personnes privées au public, afin d'exposer des œuvres d'artistes, d'animer des ateliers pour enfants ou adultes, de présenter des spectacles divers et d'accueillir les visiteurs.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition du clocher de l'église avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la compagnie « Rêverie danse verticale » et la commune d'Andon.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition du clocher de l'église, situé Avenue de l'église - Hameau de Thorenc - 06750 ANDON à destination de la compagnie « Rêverie » employée par la CAPG.

ARTICLE 2 : Désignation du bien

Eglise communale, dont le clocher.

La mairie fournira l'ensemble des caractéristiques du monument, pour que les artistes puissent intervenir sur le clocher de l'église.

ARTICLE 3 : Destination du bien et modalités d'utilisation

La mairie autorise l'usage du clocher de l'église comme support à la compagnie « Rêverie » afin que cette dernière puisse accrocher le matériel nécessaire à la représentation de ses spectacles de danse verticale.

La commune interdit tout aménagement susceptible de modifier le clocher de l'église, sans son accord écrit.

L'installation des artistes s'effectuera le matin du samedi 8 juillet à partir de 8h00.

ARTICLE 4 : Engagements des partiesEngagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par la commune à l'article 3.

Engagements pris par les artistes de la compagnie

Les artistes s'engagent à respecter les conditions de mise à disposition du bien émises par la commune.

La commune d'Andon a été informé des modalités techniques d'accroche des artistes. Elle a accepté le système présenté. Les artistes s'engagent à laisser le bien dans l'état qui leur a été mis à disposition.

Le site de l'église étant ouvert en continu au public de 10h00 à 18h30, ils doivent prendre des mesures pour garantir la sécurité des visiteurs.

Les artistes sont assurés contre les risques liés à leur activité et doivent fournir une attestation de leur assureur à la CAPG avant la manifestation.

Engagements pris par la commune

La commune s'engage à laisser libre accès du clocher de l'église à la CAPG et aux artistes dès 8h00 le matin du 8 juillet 2017.

La commune délimite par des barrières une zone de sécurité au moment des spectacles, afin d'éviter tout dommage dû à la chute d'objets ou de personne sur le public.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

Les artistes s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant leur responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition. Les artistes

s'engage à fournir à la CAPG l'attestation d'assurance correspondante avant la manifestation.

Dans le cas où un sinistre devait survenir du fait de l'utilisation de l'équipement par l'intervenant, la commune s'engage à exercer directement tous recours à l'encontre des artistes et renonce à les exercer à l'encontre de la CAPG.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, elle s'achève après les spectacles le 8 juillet 2017 à 18h00.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au plus tard quinze jours avant la manifestation par envoi d'une lettre avec accusé réception aux autres parties.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation, sans qu'une quelconque indemnité ne soit due aux parties.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_049-AU
Regu le 01/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_049

Fait à Grasse, le mai 2017

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Isabelle PENCREACH

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Le Maire d'Andon

Michèle OLIVIER

**La Compagnie « Réverie danse
verticale »**

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_049-AU
Regu le 01/06/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_050**

Objet : Prise en charge des frais de repas et de transports des artistes Isabelle PENCREACH et Dominique HEDOUX dans le cadre de leurs contrats GUSO pour l'évènement « Thorenc d'art »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Les artistes Isabelle PENCREACH et Dominique HEDOUX se produiront lors de l'évènement « Thorenc d'art » le 8 juillet 2017. Pour cela, deux contrats GUSO ont été signés (un par artiste) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée auprès des artistes à prendre en charge leurs frais de repas le jour de l'évènement ainsi que leurs frais de transports (repérages préalables et jour de leurs représentations). Le montant des frais de trajet, payé en une fois, atteindra au maximum la somme de 390 euros, un devis sera présenté.

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les quatre repas des artistes le 8 juillet 2017.

Article 2 : De prendre en charge les frais de transports des artistes pour un montant maximum de 390 euros.

Fait à Grasse, le **01 JUIN 2017**


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_051**

Objet : Conclusion de conventions de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des propriétaires de jardins et des artistes dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art »

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

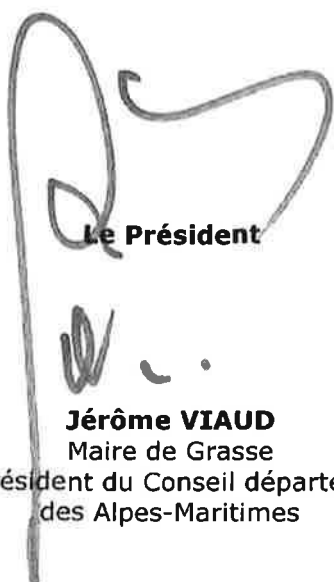
« Thorenc d'art » est un évènement participatif. Les habitants du hameau ouvrent leurs jardins privatifs afin d'y accueillir des artistes, embauchés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui présentent leurs œuvres et spectacles ou proposent des ateliers aux visiteurs. Cette année « Thorenc d'art » se déroulera le samedi 8 juillet 2017.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition avec chacun des propriétaires et les artistes accueillis, dont le modèle est joint en annexe.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature entre les parties.

Fait à Grasse, le **01 JUIN 2017**


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_051-AU
Regu le 01/06/2017



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANNÉE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision N°DP2017_ prise en date du mai 2017.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

M./Mme, domicilié(e) - Hameau de Thorenc - 06750 ANDON.

Dénommé ci-après « le propriétaire »,

ET :

M./Mme, domicilié(e)

Dénommé ci-après « l'artiste »,

Préambule

La Communauté d'agglomération organise sa quatrième édition de « Thorenc d'art » dans la commune d'Andon le samedi 8 juillet 2017.

Cette manifestation se déroule dans le hameau de Thorenc, avec pour particularité une ouverture de leurs jardins par des personnes privées au public, afin d'exposer des œuvres d'artistes, d'animer des ateliers pour enfants ou adultes, de présenter des spectacles divers et d'accueillir les visiteurs.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition du jardin de M./Mme avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste M./Mme

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition du jardin de M., situé - Hameau de Thorenc - 06750 ANDON à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'artiste M.

ARTICLE 2 : Désignation du bien

Description du bien (superficie, adresse...).

...

ARTICLE 3 : Destination du bien et modalités d'utilisation

Le jardin de M. accueillera l'artiste qui :
jouera son spectacle intitulé / animera un atelier de / installera ses œuvres.

L'installation de l'artiste s'effectuera le matin du 8 juillet 2017 à partir de 8h00.
Le jardin sera ouvert au public de 10h00 à 18h00 en continu.

L'artiste et la CAPG sont autorisés à :

.....

Le propriétaire interdit :

.....

Aucun aménagement susceptible de modifier le site, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par le propriétaire à l'article 3.

Engagements pris par l'artiste

L'artiste s'engage à respecter les conditions de mise à disposition du bien émises par le propriétaire.

Il s'engage à laisser le bien dans l'état où il lui a été mis à disposition.

Il est assuré contre les risques liés à son activité et doit fournir une attestation de son assureur à la CAPG avant la manifestation.

Engagements pris par le propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès de son jardin à la CAPG, à l'artiste et au public dès 8h00 le matin du 8 juillet 2017.

En cas d'absence fortuite ou de maladie, le propriétaire s'engage à donner accès à son jardin. Il préviendra la CAPG au moins 15 jours avant l'évènement.

Le propriétaire met à disposition : si le propriétaire met autre chose en plus que son jardin à disposition, il faudra l'indiquer également dans l'article « désignation du bien »

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'artiste s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition. L'artiste s'engage à fournir à la CAPG l'attestation d'assurance correspondante avant la manifestation.

Dans le cas où un sinistre devait survenir du fait de l'utilisation de l'équipement par l'intervenant, le propriétaire s'engage à exercer directement tous recours à l'encontre de l'intervenant et renonce à les exercer à l'encontre de la CAPG.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, elle s'achève après le démontage de l'exposition le 16 juillet 2016 au soir.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au plus tard quinze jours avant la manifestation par envoi d'une lettre avec accusé réception aux autres parties.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation, sans qu'une quelconque indemnité ne soit due aux parties.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le mai 2017

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Le propriétaire du jardin

M./Mme

L'artiste

M. /Mme

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_052**

Objet : Signature d'un contrat de dépôt et de valorisation de témoignages individuels auprès des Archives départementales des Alpes-Maritimes

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a initié un projet intitulé « Autour du repas : alimentation et convivialité ». Dans sa première phase, il consiste en un collectage de récits de vies à travers le haut pays grassois. Dans sa seconde phase, il prévoit la valorisation de mémoires et de recherches, liées au repas, à travers différents outils de médiation.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite que ces recueils sonores et vidéos soient conservés dans de bonnes conditions matérielles et bénéficier de l'expertise technique des Archives départementales des Alpes-Maritimes ;

Il convient de signer un contrat qui permettra aux enregistrements d'intégrer le fonds de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définira les modalités de partenariat entre les parties.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de dépôt et de valorisation ci-annexé avec les Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, le **01 JUIN 2017**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_052-AU
Regu le 01/06/2017

**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****CONTRAT DE DEPOT ET DE VALORISATION
DE TÉMOIGNAGES INDIVIDUELS
FONDS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre les soussignés,

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse (CAPG),
Monsieur Jérôme VIAUD,
N°SIRET : 200 039 857 000 12,
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE,
en vertu d'une décision N°DP2017_..... prise en date du
février 2017.**

ci-après désigné le déposant,

Et

**Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes
Monsieur Eric CIOTTI
Archives départementales
147, boulevard du Mercantour
06200 NICE 03,
Dument mandaté par la délibération n°1 de l'Assemblée
départementale du 24 avril 2015**

Ci-après désigné le dépositaire

d'autre part,

A été conclu le contrat suivant :

Article premier - Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable les enregistrements vidéos et sonores de mémoires et récits de vie conduits dans l'aire géographique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Art. 2.- Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Art. 3.- Le dépôt a été entre autres réalisé par les soins de Violette SASSY, enquêtrice pour le compte du déposant. Le dépôt consiste d'une part en fichiers numériques en format wav des enregistrements et d'autre part en contrat complété et signé par le témoin enregistré correspondant à chaque document sonore déposé (contrat-type annexé à la présente convention).

Art. 4. - Les enregistrements vidéos et sonores déposés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse seront analysés et indexés par les Archives départementales sans coupure. Les parties d'enregistrement qui exceptionnellement seraient à supprimer se feront d'un commun

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_052-AU

Reçu le 01/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_052

accord entre le dépositaire et le déposant.

Art. 5.- Les archives vidéos et sonores objet du dépôt seront identifiées dans les fonds d'archives conservés aux Archives départementales comme un fonds homogène sous la désignation « Fonds Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Parc naturel Préalpes d'Azur ».

Art. 6.- Le dépositaire met en œuvre les techniques appropriées destinées à assurer une conservation pérenne des archives vidéos et sonores déposées par le déposant.

Art. 7.- Le déposant s'engage à recueillir le consentement écrit des témoins enregistrés par le biais du contrat dont le modèle est joint en annexe. Un exemplaire de chaque contrat sera remis au dépositaire en même temps que le dépôt.

Art. 8.- La communication des documents se fera librement en ligne sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sauf restriction apportée par le ou les témoins enregistré(s) dans l'autorisation écrite d'enregistrement. Le déposant est autorisé à diffuser tout ou partie des documents objets du présent dépôt dans le cadre de toute manifestation ou projet de sa politique culturelle. Il devra dès lors mentionner « Avec le concours du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Archives départementales) ».

Art. 9.- Les reproductions numériques des documents déposés demeurent la propriété du Département à l'exclusion de tout droit d'exploitation commerciale ; leur communication sera soumise aux conditions énoncées à l'article 8.

Art. 10.- Si le déposant estimait devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis par lettre recommandée au dépositaire. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de ladite lettre. Décharge en sera donnée aux Archives départementales.

Art. 11.- En cas de contestation, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

**Pour le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

Le Président,

Monsieur Eric CIOTTI

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse**

Le Président,

Monsieur Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

**AUTORISATION D'ENREGISTREMENT ET DE DIFFUSION D'ENTRETIEN
INDIVIDUEL POUR LA CONSTITUTION DU CORPUS DES TEMOIGNAGES ORAUX
SUR LA MÉMOIRE DU PAYS DE GRASSE**
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur (Madame, Mademoiselle) a accordé un
entretien enregistré à
Madame mandaté(e) par la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse.

Les Archives départementales des Alpes-Maritimes assureront la conservation définitive des enregistrements et leur duplication par les moyens techniques actuels et à venir les plus appropriés.

Les enregistrements entrent dans le programme de collecte de témoignages oraux des Archives départementales ayant trait à l'histoire des Alpes-Maritimes.

Les Archives départementales et Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assurent l'exploitation scientifique des entretiens ainsi que leur valorisation et leur diffusion auprès du public chacune dans le cadre de ses missions et par les moyens qui lui sont propres.

Monsieur (Madame, Mademoiselle)
autorise à titre gracieux (1):

1-L'enregistrement de l'entretien. Il (elle) aura la faculté à tout moment de demander à ce que tout ou partie de l'enregistrement soit effacé ou corrigé au moyen d'un entretien complémentaire.

2-La divulgation de son identité.

OUI NON

En cas de refus son anonymat sera garanti.

3-Le dépôt de l'enregistrement aux Archives départementales des Alpes-Maritimes pour sa conservation définitive aux Archives départementales des Alpes-Maritimes.

OUI NON

4-La mise en ligne de l'enregistrement sur les sites internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et par tout autre procédé futur de plus large diffusion.

OUI NON

5-La diffusion sonore publique de l'enregistrement lors de manifestations culturelles ou aux fins de publication scientifique et d'édition sonore dans les

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_053**

Objet : Conclusion d'une convention de règlement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NCI ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que suite à un sinistre en date du 9 mai 2017, la société NCI ENVIRONNEMENT, responsable dudit sinistre, a souhaité prendre à sa charge le montant des réparations à effectuer sur le véhicule de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Il convient de conclure une convention de règlement afin de définir les modalités de paiement des dégâts par la société NCI ENVIRONNEMENT.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de règlement ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NCI ENVIRONNEMENT pour la prise en charge du montant des réparations par ladite société.

Article 2 : La convention de règlement prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **01 JUIN 2017**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_053-AU
Regu le 01/06/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_053-01
Regu le 01/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_053



**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
L'ENTREPRISE NCI ENVIRONNEMENT**

ENTRE,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2017_035 prise en date du 6 avril 2017, visée en sous-préfecture de Grasse le 6 avril 2017.

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET,

NCI ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 000 000.00 EUROS dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 317 428 233, représentée par son gérant Benjamin TIZON, né le 23.05.1982 à Paris demeurant au 44 Avenue de Grasse 06400 CANNES

Dénommée ci-après « l'entreprise », d'autre part,

EXPOSE**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Un sinistre a eu lieu le 09 mai 2017 à Cannes La Bocca.

En reculant, le véhicule de la société NCI ENVIRONNEMENT et plus particulièrement de son établissement secondaire basé à Cannes dénommé PAPREC TRIVALO COTE D'AZUR a percuté le côté arrière droit du véhicule de la CAPG provoquant des dégâts matériels nécessitant des réparations.

Le montant total des réparations à effectuer sur le véhicule immatriculé 712-CAP-06 est évalué à **1 357.28 euros TTC.**

La responsabilité de la société nommée ci-dessus est pleinement engagée.

Afin de limiter le taux de sinistralité des deux parties, la société NCI ENVIRONNEMENT souhaite prendre en charge ledit montant des réparations en les payant directement auprès du garage qui a établi le devis.

Ainsi, les parties sont convenues :

Qu'il convient de procéder à la conclusion d'une convention afin que la société s'engage à verser directement auprès du garage VAR POIDS LOURD ET TOURISME la somme de 1 357.28 euros, en échange d'une renonciation à tout recours de la CAPG.

Ceci exposé, il est passé une convention, objet des présentes.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement des dégâts subis sur notre véhicule par la société NCI ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

L'entreprise s'engage, par la présente, à s'acquitter de la somme de **1 357.28 euros** (mille trois cent cinquante-sept euros et vingt-huit centimes) auprès du garage VAR POIDS LOURD ET TOURISME qui effectuera les réparations sur le véhicule de la CAPG immatriculé 712-CAP-06.

Le paiement de ladite somme se fera directement auprès du garage suivant :
VAR POIDS LOURD ET TOURISME
Azur Trucks service Grasse
107 route du Plan
06130 GRASSE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE M. FISCHER

La CAPG s'engage à renoncer à tout recours contre la société en lien avec le sinistre du 09 mai 2017 sur le véhicule immatriculé 712- CAP-06, et ce concernant toute juridiction.

La CAPG s'engage également à renoncer à toute réclamation indemnitaire supérieure à la somme fixée à travers la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet au jour de signature par les deux parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente protocole transactionnel, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170601-DP2017_053-AU

Reçu le 01/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_053

ARTICLE 6 : ANNEXE

- Devis du garage VAR POIDS LOURD ET TOURISME, Azur Trucks service Grasse pour un montant de 1357.28 € pour les réparations nécessaires suite au sinistre du 09 mai 2017.

L'annexe susvisée fait partie intégrante de la présente convention et lie les parties.

Fait à Grasse,
Le

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'entreprise

Pour la CAPG

Monsieur Benjamin TIZON
Représentant la société NCI
ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_054**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Société des Amis du Louvre » pour l'accès au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse consent à offrir un demi-tarif pour l'accès au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 mai 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite offrir un accès gratuit au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » une fois par an ;

Considérant qu'en échange, l'association « Société des Amis du Louvre » communiquera sur les actualités du Musée International de la Parfumerie auprès de ses 60 000 membres ;

Il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, avec l'association « Société des Amis du Louvre ».

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_054-AU
Reçu le 09/06/2017

Article 2 : D'accorder un demi-tarif pour l'accès au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 mai 2018.

Article 3 : D'accorder un accès gratuit au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » une fois par an.

Fait à Grasse, le 09 JUIN 2017

[Signature]
Le Président

[Signature]

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_054-AU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_054

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Société des Amis du Musée du Louvre
dont le siège est sis Palais du Louvre, 75001 PARIS
représenté par son Directeur Délégué, Monsieur Sébastien FUMAROLI

ci-après dénommé les « Amis du Louvre »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
dont le siège est 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE
représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD ; agissant au nom et pour le
compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2017_xxx
prise en date du XXXXXX 2017.

ci-après dénommé le « CAPG »,

D'AUTRE PART,

ensemble ci-après désignés les « parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les avantages tarifaires et d'accès dont bénéficieront les adhérents à la Société des Amis du Louvre au Musée International de la Parfumerie, sis au 2 bd du Jeu de Ballon, 06130 Grasse.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Tout adhérent à la Société des Amis du Louvre bénéficiera de l'accès à un demi-tarif pour visiter les collections et expositions du Musée International de la Parfumerie.

Une journée par an, les membres de la Société des Amis du Louvre pourront bénéficier de l'accès gratuit au Musée International de la Parfumerie. La date de cette journée sera définie entre la Société des Amis du Louvre et la Conservation des musées de Grasse.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES AMIS DU LOUVRE

La société des Amis du Louvre s'engage à communiquer les offres proposées par le Musée de International de la Parfumerie sur ses outils de communication au cours de l'année, à savoir :

- Bulletin trimestriel envoyé par courrier à tous les Amis du Louvre
- Newsletter mensuelle
- Son site internet

ARTICLE 4 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 4.1 – Obtention des avantages tarifaires

Pour bénéficier de l'offre mentionnée aux articles 2a), 2b) et 2c), tout adhérent à la carte des Amis du Louvre présentera sa carte d'adhérent, en cours de validité, à la caisse du Musée International de la Parfumerie.

Article 4.2 – Spécimen de carte

La Société des Amis du Louvre remettra au Musée International de la Parfumerie, sous format électronique, un spécimen de la carte des Amis du Louvre.

Article 4.3 – Conditions relatives à la communication des offres préférentielles

D'une façon générale, toute communication écrite ou orale de l'une des parties faisant référence à l'autre, et particulièrement des avantages mentionnés aux articles 2 et 3, devra être validée par les deux parties.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} juin 2017 et s'achèvera le 31 mai 2018.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations ou de ses engagements contractuels vis-à-vis de l'autre partie. La résiliation sera effective de plein droit 15 jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le manquement allégué et la volonté de résilier, restée infructueuse et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_054-AU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_054

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse,
Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la Société des Amis du Louvre,
Monsieur Sébastien FUMAROLI

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_054-AU

Regu le 09/06/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_055**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la société Parfèum pour Le Grand Musée du Parfum

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;


Considérant que le Musée International de la Parfumerie consent à collaborer avec Le Grand Musée du Parfum ;


Il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, avec la société Parfèum pour Le Grand Musée du Parfum.

Fait à Grasse, le 09 JUIN 2017

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_055-AU

Regu le 09/06/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_055-01
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_055

Convention de partenariat entre Le Grand Musée du Parfum et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie en vue de l'ouverture du Grand Musée du Parfum à Paris

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2017_xxx prise en date du XXXXXX 2017.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

La société PARFEUM pour Le Grand Musée du Parfum, ayant son siège à Paris (75008), au 73 rue du Faubourg Saint-Honoré, identifiée sous le n° SIRET 808111827 et représenté à l'acte par Guillaume de Maussion, son Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte dudit Grand Musée de Parfum.

Dénommé ci-après « Grand Musée du Parfum »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est un Musée de France. A ce titre il a notamment pour mission l'étude des collections et contribue au progrès de la connaissance et à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible. Le Musée International de la Parfumerie aide à la conception de l'exposition permanente et à l'inauguration du Grand Musée du Parfum à Paris qui a ouvert ses portes au public au mois de décembre 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la société Parfeum pour Le Grand Musée du Parfum et la CAPG par le biais du Musée International de la Parfumerie, pour la préparation de l'exposition permanente en vue de l'inauguration du Grand Musée du Parfum à Paris ainsi que pour d'autres actions communes des deux structures dans les 5 ans à venir.

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Modalité de partenariat :**A) Engagements de la société Parfeum pour le Grand Musée du Parfum à Paris :**

Le Grand Musée du Parfum s'engage à utiliser les iconographies offertes par le Musée International de la Parfumerie uniquement dans le cadre de l'usage interne, ainsi que, après autorisation préalable dans le numéro du hors-série de *Connaissance des Arts* dédié au Grand Musée du Parfum. Tout autre usage de ses photographies nécessitera l'autorisation de la Conservation des Musées de Grasse et sera éventuellement soumise à des conditions tarifaires, qui sont celles de la Réunion des Musées Nationaux. Le Grand Musée du Parfum s'engage à mentionner le copyright du musée pour chacune des iconographies utilisées soit « © musée International de la Parfumerie, Grasse » ainsi que, le cas échéant, le nom du photographe.

Le Grand Musée du Parfum respectera toutes les normes de conservation et de sécurité des objets mis en dépôt par le Musée International de la Parfumerie. Il assurera leur transport, par le biais d'une société de transporteurs d'œuvres d'art, avec un convoyeur du MIP et prendra ses frais en charge ainsi que l'assurance (clou à clou) pour toute la durée du dépôt, soit 5 ans (l'attestation devant être envoyée au Musée International de la Parfumerie avant le départ des objets). Les conditions de dépôt seront précisées dans la convention de dépôt à venir.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Grand Musée du Parfum s'engage à valoriser le partenariat avec le Musée International de la Parfumerie en :

- mentionnant au sein de la présentation permanente (dans les remerciements) : l'exposition a été organisée avec le soutien du musée International de la Parfumerie, Grasse ;
- communiquant autant que possible sur le partenariat avec le MIP (articles de presse, communiqués, site internet, réseaux sociaux, etc.).
- notant sa présence sur le site internet du Grand Musée du Parfum – dans la partie « Les Partenaires ».
- créant un point relais du MIP – les flyers et l'affiche du musée et de l'exposition temporaire en cours seront déposés à l'accueil du Grand Musée du Parfum ;

Le Grand Musée du Parfum s'engage à mettre à disposition des musées de Grasse un quota de 100 entrées par an, envoyées chaque année.

B) Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) :

Le Musée International de la Parfumerie met en dépôt une quarantaine d'objets au Grand Musée du Parfum – Une convention de dépôt est signée par les deux parties.

Le Musée International de la Parfumerie a mis à disposition du Grand Musée du Parfum à titre gratuit un nombre de visuels qui serviront uniquement à la conception de la muséographie, ainsi qu'à la conception du numéro du hors-série de *Connaissance des Arts* dédié au Grand Musée du Parfum.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Musée International de la Parfumerie s'engage à valoriser le partenariat avec le Grand Musée du Parfum en :

- créant un point relais du Grand Musée du Parfum – les flyers et l'affiche du musée et de l'exposition temporaire en cours seront déposés à l'accueil du MIP ;

C) Engagements communs :

Durant toute la période de la présente convention les parties vont communiquer mutuellement sur les événements marquants des deux musées.

Les deux parties pourront collaborer ensemble à l'occasion d'échanges scientifiques tels que :

- Organisation des colloques et conférences communes : les thèmes de ces conférences seront élaborés en adéquation avec les thèmes des expositions du MIP et du Grand Musée du Parfum;
- Coproduction d'expositions ; itinérances des expositions ;
- Publications scientifiques communes ;
- Collaboration sur des projets de médiation.

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la société Parfeum

Le Président Directeur Général,

Guillaume de MAUSSION

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_055-AU

Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_055

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_056**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 09 JUIN 2017

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_056

**Annexe
Nouveaux produits - Boutique.mip**

**GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
766COSM027	EDT CREPUSCULE	9,50 €	19,58 €	20,00%	23,50 €	51,48%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM028	BAIN CREPUSCULE	9,50 €	20,75 €	20,00%	24,90 €	54,22%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM029	SEL BAIN CREPUSCULE	9,95 €	20,75 €	20,00%	24,90 €	52,05%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM030	SAVON LIQ CREPUSCULE	4,20 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	49,09%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM031	SAVON 100GR CREPUSCULE	1,80 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	52,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM032	EDT IDYLLE BEACH	7,50 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	52,62%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM033	SAVON LIQ IDYLLE B	5,50 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	45,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM034	HUILE IDYLLE BEACH	6,80 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	48,68%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM035	EDT SOLEIL/SABLE	7,50 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	52,62%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM036	SAVON LIQ SOLEIL/SABLE	5,50 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	45,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM037	HUILE SOLEIL/SABLE	6,80 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	48,68%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM038	EDT LILI	6,50 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM039	SAVON LIQ LILI	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM040	SAVON 100GR LILI	1,45 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	56,46%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM041	SEL BAIN LILI	4,90 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	51,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM042	LAIT CORPS LILI	5,45 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,56%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM043	CREME MAINS LILI	5,25 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	51,52%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM044	EDT CHEMIN ROSES	6,50 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM045	SAVON LIQ ROSES	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000160 LOTHANIQUE
766COSM046	SAVON 100GR ROSES	1,45 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	56,46%	0000000160 LOTHANIQUE

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_056

766COSM047	LAIT CARP ROSES	5,45 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,56%	0000000160	LOTHANIQUE
766COSM048	CREME MAINS ROSES	5,25 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	51,52%	0000000160	LOTHANIQUE
766COSM049	SAVON COMPTOIR	1,60 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	51,95%	0000000160	LOTHANIQUE
766COSM050	SAVON LIQUIDE	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000160	LOTHANIQUE
766COSM051	SAVON MARSEILLE	1,35 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	46,00%	0000000160	LOTHANIQUE
766COSM052	EDT S JOSEPHINE	8,00 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	41,74%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0018	BRUME CREPUSCULE	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0019	SPRAY CREPUSCULE	8,50 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	49,01%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0020	BOUGIE CREPUSCULE	8,95 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	43,46%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0021	POCHETTE CREPUSCULE	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0022	BATONS CREPUSCULE	13,90 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,35%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0023	BOUGIE IDYLLE BEACH	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0024	BATONS IDYLLE BEACH	11,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	52,42%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0025	BRUME IDYLLE BEACH	5,00 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	53,83%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0026	BOUGIE SOLEIL/SABLE	7,50 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,76%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0027	BATONS SOLEI/SABLE	11,90 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,77%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0028	BRUME SOLEIL/SABLE	5,00 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	53,83%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0029	SPRAY LILI	4,95 €	1,83 €	20,00%	131,00 €	54,29%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0030	BRUME LILI	3,90 €	7,92 €	20,00%	9,50 €	50,76%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0031	BOUGIE LILI	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0032	BATONS LILI	11,90 €	34,17 €	20,00%	29,00 €	50,77%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0033	POCHETTE LILI	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0034	SPRAY ROSES	4,95 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	54,29%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0035	BOUGIE ROSES	6,60 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,19%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0036	BRUME ROSES	3,90 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	52,73%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0037	BATONS ROSES	11,90 €	34,17 €	20,00%	29,00 €	50,77%	0000000160	LOTHANIQUE
766LOT0038	POCHETTE ROSES	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANIQUE
751COSM023	EDT MARQUISE PPP100ML	8,20 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	48,20%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM024	CREME MAINS ROSE PPP 75ML	5,10 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	41,71%	0000000132	PLANTES&PARFUMS

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_056

751COSM025	GEL DOUCHE MDD 250ML	4,95 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	43,43%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM026	LAIT CORPS MDD 250ML	5,95 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	45,06%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM027	BEURRE DE ROSE 150 ML	5,95 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	45,06%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM028	BRUME DE ROSE 150ML	6,50 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	43,87%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM029	LAIT CORPS ANESSE 250ML	5,95 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	45,06%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM030	CREME MAINS ANESSE 75ML	5,10 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	41,71%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
751COSM031	MINI CREM ANESSE 30ML	2,60 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	43,23%	0000000132	PLANTES&PARFUMS
757COSM023	LAIT CORPS VOILE	5,75 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	50,73%	0000000119	PANIER DES SENS
757COSM024	SOIN JAMBES	4,95 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,50%	0000000119	PANIER DES SENS
757COSM025	BRUME BEAUTE	2,85 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	43,00%	0000000119	PANIER DES SENS
757COSM026	NETTOYANT VISAGE	4,80 €	90,80 €	20,00%	10,90 €	47,14%	0000000119	PANIER DES SENS
757COSM027	LOTION TONIQUE	4,95 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,50%	0000000119	PANIER DES SENS
251LJC0024	TOPSCENT	10,20 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	35,57%	0000000039	SENTOSHERE-CREAT
354AR0021	POSTER GRUAU	2,52 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	26,80%	0000000046	SUD GRAPHIC
652MAT0035	T-SHIRT ECRITURES PARF HOMME	7,95 €	15,00 €	0,00%	15,00 €	47,00%	0000000152	SALTA PONTOS, IDA
402AMP0009	MARQUE PAGE DECOUPE	1,00 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	40,12%	0000000165	MH EDITIONS
405AP0051	CARNET DECOUPE	4,40 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	49,71%	0000000165	MH EDITIONS
108LHP0162	GRASSE DU MOYEN AGE	10,50 €	14,22 €	5,50%	15,00 €	26,16%	0000000166	EDITION RIQUETI
151PRES005	111 ONZES PARFUMS	10,61 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	30,06%	0000000153	AGENT TROUBLE

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_057**

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention annuelle d'objectifs et d'octroi de subvention à l'association Auteuil Formation Continue portant modification de l'intitulé du projet et de la période de réalisation de l'opération sans incidence financière

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

La délibération n°DL2017_051 attribuant une subvention 2017 de 10 000 € pour une action intitulée « Centre de formation accompagnement jeunes décrocheurs » ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs et d'octroi de subvention 2017, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Auteuil Formation Continue portant modification sur l'opération intitulée « Centre de formation accompagnement jeunes décrocheurs » par « Chantier éducatif maraîchage ».

La période de réalisation, prévue entre le 13 mars 2017 et le 21 décembre 2017 par la délibération n°DL2017_051 en date du 7 avril 2017, doit être modifiée par une période de réalisation de l'action à partir du 24 avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **09 JUIN 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_057-AU
Regu le 09/08/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170608 DP2017_057-AU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_057

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION A
L'ASSOCIATION AUTEUIL FORMATION CONTINUE - EXERCICE 2017**

AVENANT n°1

Avenant sans incidence financière

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2017_ ... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

Et,

L'association Auteuil Formation Continue régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 40 Rue Jean de la Fontaine, 75 000 Paris 16e, déclarée à la Sous-Préfecture le 03 décembre 2010 sous le numéro W133015088 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas TRUELLE, agissant en vertu des statuts de l'association.

Adresse de correspondance AFC ASPROCEP, le Mas du Calme, 51 chemin de la Tourache, 0610 Grasse.

Dénommé ci-après, « **l'association** »,

Préambule

Par délibération DL2017_051 en date du 07 avril 2017, le Conseil de communauté a décidé d'attribuer la somme de 10 000 € à l'association Auteuil Formation Continue pour une action intitulée « Centre de formation Accompagnement jeunes Décrocheurs » sur la période comprise entre le 13 mars et le 21 décembre 2017.

A la demande du bénéficiaire et dans le cadre de financement FSE, il est proposé de modifier l'intitulé de l'action cofinancée ainsi que la période de réalisation.

Ainsi, il convient de rédiger un avenant à la convention initiale portant modifications.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de ladite convention relatif à l'objet de la convention ainsi que l'article 2 relatif à la durée d'application de la convention.

Article 2 : Objet de la convention

Il convient de modifier l'intitulé de l'opération comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Chantier éducatif maraîchage ».

Les autres dispositions figurant au sein de cet article restent inchangées.

Article 3 : Durée d'application de l'avenant

Il convient de modifier la clause relative à la durée indiquée dans la convention, en modifiant l'article 2 de la convention comme suit :

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 24 avril et le 31 décembre 2017.

Les autres dispositions figurant au sein de cet article restent inchangées.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_057-AU
Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_057

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'association dénommée,
Auteuil Formation Continue
Le Président,

Monsieur Nicolas TRUELLE

Pour
La Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_057-AU

Regu le 09/06/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_058**

Objet : Conclusion d'un contrat de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Club des entrepreneurs du Pays de Grasse »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de création d'une marque collective pour promouvoir l'expertise du Pays de Grasse, l'association « Club des entrepreneurs du Pays de Grasse » a demandé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de lui créer un logo qui a fait l'objet d'un contrat de cession de droits d'auteur en date du 10 novembre 2016 et un site internet objet du présent contrat ;

Considérant que le présent contrat a pour objet d'organiser la cession des droits patrimoniaux du site internet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au profit de l'association « Club des entrepreneurs du Pays de Grasse » ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de droits d'auteur, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Club des entrepreneurs du Pays de Grasse ».

Article 2 : Le contrat de cession de droits d'auteur prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **09 JUIN 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU
Regu le 09/06/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609 DP2017_058-AU
Recu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



Pays
de
Grasse

Centre de
Pays de Grasse

le Club
Entrepreneurs

Pays de Grasse

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2017_... en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « le cédant »,

ET,

L'Association dénommée « Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, modifiée et déclarée à la sous-préfecture le 1^{er} décembre 2015 sous le numéro W061007598 et représentée par son Président Jacques PAIN, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Dénommée, ci-après, « le cessionnaire »,

Préambule

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse est une association à but non lucratif représentant les dirigeants d'entreprises du Pays de Grasse.

Dans le cadre d'un projet de création d'une marque collective pour promouvoir l'expertise du Pays de Grasse, le cessionnaire a demandé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de lui créer un logo et un site internet.

Tout d'abord, les droits d'auteur relatifs au logo ont été cédés au Club des Entrepreneurs en date du 10 novembre 2016.

Ensuite, le Club des Entrepreneurs a demandé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de lui créer un site internet Grasse Expertise, ci-après désigné « la création internet » qui sera mis en ligne par le cessionnaire.

Concernant les éléments figurant sur la création internet, il est précisé que le cédant en a créé le graphisme et est auteur d'une partie des photos utilisées, l'autre partie étant issue d'une banque d'images dont le cessionnaire en est l'utilisateur et en a acquis les droits.

Il est précisé que les droits cédés des photographies dont le cédant en est l'auteur concernent le site internet et plus généralement tout ensemble contenant lesdites photographies et informations relatives au site internet (flyers avec capture d'écran, ...).

Les photographies ne peuvent être utilisées en dehors de tout lien avec la création internet.

Il est précisé que les droits sur les photos dont le cessionnaire est l'auteur ne sont pas cédés, seule l'utilisation desdites photos dans le cadre et en lien avec la création internet est cédée.

La liste des photographies du cédant et un tirage papier du site internet figurent en annexe des présentes.

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession des droits patrimoniaux de la création internet par le cédant au profit du cessionnaire.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le cédant détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux sur la création internet et les éléments graphiques figurant sur le site internet tel qu'annexé.

Le cédant détient l'ensemble des droits patrimoniaux sur les photographies non issues de la banque d'images, les photographies issues de la banque d'images sont l'affaire du cessionnaire.

Le cédant déclarant détenir sur la création internet, les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre exclusif et pour le monde entier.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Il s'agit d'une création internet réalisée de manière collective au sein du service communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à l'initiative de cette dernière.

En conséquence d'une part, il autorise le cessionnaire à exploiter la création internet dans les supports de publication de son choix aussi bien en France qu'à l'étranger.

D'autre part, le cédant reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit d'exploiter par lui-même la création internet cédée par le présent contrat, car ceci constituerait une violation des droits du cessionnaire.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle du cédant. Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans après son décès. Si cette durée fait l'objet d'une prolongation légale, la durée de la cession est augmentée de toute la prolongation décidée par le législateur.

Article 3 – Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Le cédant s'interdit par conséquent toute utilisation, reproduction, exploitation, représentation directe, indirecte ou par l'intermédiaire de tiers de la création internet. Seules les photographies dont la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en est auteur pourront être exploitées par cette dernière en même temps que la durée du présent contrat.

Article 4- Lieu

La présente cession est consentie pour la France et le monde.

Article 5 – Nature des droits cédés

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à la création internet.

Etendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction (article L 122-3 CPI) : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de la création internet par tout moyen et sur tous supports: papiers, presse, vidéo, ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet), les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de la création internet pour permettre sa publication et son exploitation.

Il est précisé que le cessionnaire pourra traduire en toutes langues tout ou partie de la création internet et de reproduire et diffuser ces traductions sur tous supports.

- Pour le droit de représentation (article L 122-2 CPI) : le droit de communiquer la création internet au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de la création internet.

Article 6 – Documents et supports

La cession prévue à l'article 1 du présent contrat emporte cession de la propriété des documents qui sont le support de la création internet et, le cas échéant, les supports d'enregistrement numériques, analogiques, optiques, magnétiques et tout autre support matériel utilisés par le cédant pour la réalisation de la création internet.

Article 7 – Conditions de la cession

La présente cession est réalisée à titre gratuit.

Article 8 – Garanties du cédant

Le cessionnaire s'engage à mentionner le nom du cédant sur la création internet dans la partie présentant le logo comme précisé dans le contrat de cession de droits d'auteur conclu le 10 novembre 2016 pour la cession des droits relatifs au logo « Grasse Expertise ».

De plus, le nom et les mentions obligatoires relatives au cédant doivent apparaître au titre des mentions légales présentes sur la création internet.

Le cessionnaire pourra procéder à l'adaptation, transformation de la création internet et mise à jour faisant l'objet du présent acte.

Le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre au cédant la protection de son droit moral.

Article 9 – Garanties du cessionnaire

Le cédant garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques. Il certifie que la création internet n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur la création internet serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le cédant garantit que la création internet faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058
Le cédant garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 10 – Non concurrence

Le cédant s'interdit, et se porte fort de cette interdiction à l'égard du cessionnaire à l'avenir de concevoir la création internet présentant le même caractère d'originalité ou un caractère proche et de la mettre à la disposition d'un tiers ou d'un tirer un quelconque profit y compris commercial.

Article 11 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 – Liens

Les parties reconnaissent que le présent accord lie les successeurs en titre ou ayants droit, filiales de chacune des parties et/ou les sociétés affiliées et successeurs en titre ou ayants droit de telles filiales ou sociétés affiliées.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 14 – Annexes

- Liste des photographies du cédant
- Tirages papier de la création internet

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et lient les parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

Fait à GRASSE, en double exemplaire
Le

Pour l'association Le Club des
Entrepreneurs du Pays de Grasse

Le Président

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Le Président,
Jérôme Viaud
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe 1 : Liste des photographies du cédant

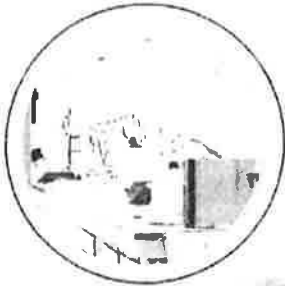


AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



AR PREFECTURE

006-200039857-20170600-DP2017_058-BU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Reçu le 09/06/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

Annexe 2 : Tirages papier de la création internet

Version française :

HOME



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

GRASSE
EFFETIVE



N'hésitez pas à nous contacter

CONTACTEZ-NOUS



Découvrir/Présentation

GRASSE
EFFETIVE

PRÉSENTATION

GRASSE
EFFETIVE



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

Découvrir/Les engagements

← G Home Les expertises 1 2 3



3 Engagements

3 engagements pour une expertise au service de vos clients

3



Découvrir/Les expertises

← G Home Les expertises



Découvrir/Les expertises

3 engagements pour une expertise au service de vos clients

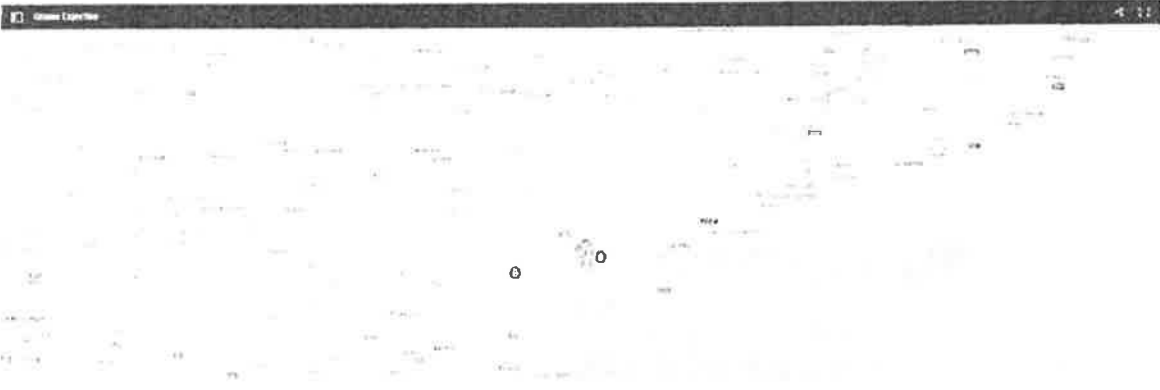
AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-RU

Recu le 09/06/2017

Découvrir/Zone géographique

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



Les adhérents



10/11/2017

Firmenich

Firmenich

Firmenich

Firmenich

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

GRASSE
CANTON

GRASSE

GRASSE

GRASSE

GRASSE

GRASSE

blh

GRASSE
CANTON

blh

GRASSE

GRASSE

GRASSE

GRASSE

AR PREFECTURE

006-200039857-20170608-DP2017_058-BU
Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



DECLARATION D'AGENCEMENT

Travaux

Projet

le

à la commune de

le

Rejoindre la communauté/Pourquoi adhérer ?



POURQUOI ADHÉRER ?

Participer aux décisions locales de la collectivité et assurer une gestion durable de Grasse et du Pays de Grasse.

POURQUOI ADHÉRER ?

GRASSE D'ESTERRE

04 92 00 00 00

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

Rejoindre la communauté/Comment adhérer

←

9/9



COMMUNAUTÉ

Menu

Menu

Rejoindre la communauté/Implanter vos activités à Grasse

←

9/9



Menu



Menu



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

GRASSE
EXCEPTION



Imagerie Grasse 2017



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



GRASSE EXPERTISE



Rejoindre la communauté/Soutenir les producteurs

← www.grasse-expertise.com

12/06/17



GRASSE EXPERTISE

GRASSE EXPERTISE

 	CONTACT 19 19 Avenue Fournier - 06100 Grasse T. 04 92 47 34 38 M. 06 80 00 00 00	AUTRES LIENS Accueil Services Clients FAQ / Contact	GRASSE EXPERTISE™ GRASSE EXPERTISE™ représente une réunion de forces et d'élites de Grasse et assure l'accompagnement et le suivi de la chaîne de valeur. Un partenariat de complémentarité pour un meilleur service.
---	--	---	---

© 2017 GRASSE EXPERTISE. Tous droits réservés. | 12/06/17



Club



Rejoindre la communauté/FAQ



- 1. Qui sommes-nous ?
- 2. Nos services
- 3. Nos tarifs
- 4. Nos partenaires
- 5. Nos réalisations
- 6. Nos coordonnées
- 7. Nos avis clients
- 8. Nos questions fréquentes
- 9. Nos contacts
- 10. Nos adresses
- 11. Nos services
- 12. Nos tarifs
- 13. Nos partenaires
- 14. Nos réalisations
- 15. Nos coordonnées
- 16. Nos avis clients
- 17. Nos questions fréquentes
- 18. Nos contacts
- 19. Nos adresses
- 20. Nos services
- 21. Nos tarifs
- 22. Nos partenaires
- 23. Nos réalisations
- 24. Nos coordonnées
- 25. Nos avis clients
- 26. Nos questions fréquentes
- 27. Nos contacts
- 28. Nos adresses
- 29. Nos services
- 30. Nos tarifs
- 31. Nos partenaires
- 32. Nos réalisations
- 33. Nos coordonnées
- 34. Nos avis clients
- 35. Nos questions fréquentes
- 36. Nos contacts
- 37. Nos adresses
- 38. Nos services
- 39. Nos tarifs
- 40. Nos partenaires
- 41. Nos réalisations
- 42. Nos coordonnées
- 43. Nos avis clients
- 44. Nos questions fréquentes
- 45. Nos contacts
- 46. Nos adresses
- 47. Nos services
- 48. Nos tarifs
- 49. Nos partenaires
- 50. Nos réalisations
- 51. Nos coordonnées
- 52. Nos avis clients
- 53. Nos questions fréquentes
- 54. Nos contacts
- 55. Nos adresses
- 56. Nos services
- 57. Nos tarifs
- 58. Nos partenaires
- 59. Nos réalisations
- 60. Nos coordonnées
- 61. Nos avis clients
- 62. Nos questions fréquentes
- 63. Nos contacts
- 64. Nos adresses
- 65. Nos services
- 66. Nos tarifs
- 67. Nos partenaires
- 68. Nos réalisations
- 69. Nos coordonnées
- 70. Nos avis clients
- 71. Nos questions fréquentes
- 72. Nos contacts
- 73. Nos adresses
- 74. Nos services
- 75. Nos tarifs
- 76. Nos partenaires
- 77. Nos réalisations
- 78. Nos coordonnées
- 79. Nos avis clients
- 80. Nos questions fréquentes
- 81. Nos contacts
- 82. Nos adresses
- 83. Nos services
- 84. Nos tarifs
- 85. Nos partenaires
- 86. Nos réalisations
- 87. Nos coordonnées
- 88. Nos avis clients
- 89. Nos questions fréquentes
- 90. Nos contacts
- 91. Nos adresses
- 92. Nos services
- 93. Nos tarifs
- 94. Nos partenaires
- 95. Nos réalisations
- 96. Nos coordonnées
- 97. Nos avis clients
- 98. Nos questions fréquentes
- 99. Nos contacts
- 100. Nos adresses

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058

Vidéo



GRASSE EXPERTISE

CONTACT

17 Avenue Pierre Savard 91100 BRIGNY
N° 01 69 64 47 43 44
CEDEX 02 91 000

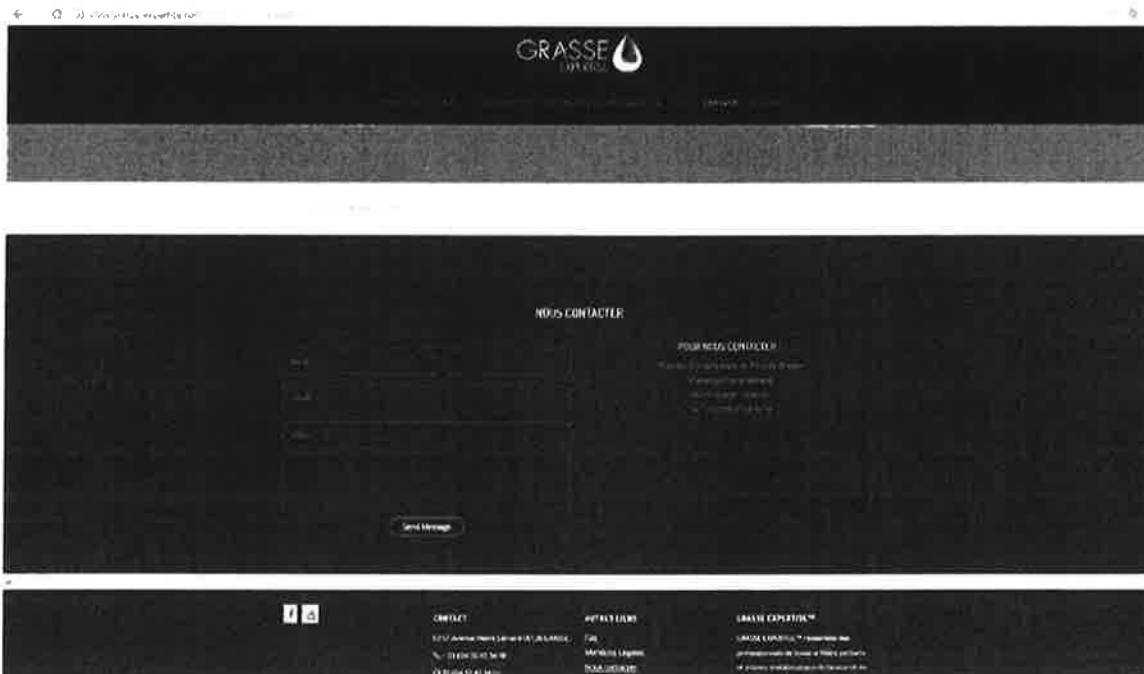
NOTES LEGIS

FAQ
Mentions Légales
NOUS CONTACTER

GRASSE EXPERTISE™

GRASSE EXPERTISE™ est une société spécialisée dans l'analyse et la certification de l'eau de source. Elle est agréée par le Préfet de l'Essonne. Elle est membre de l'Association Française des Sociétés de Contrôle de l'Eau (AFSCE).

Contact



GRASSE EXPERTISE

NOUS CONTACTER

POUR NOUS CONTACTER

17 Avenue Pierre Savard 91100 BRIGNY
N° 01 69 64 47 43 44
CEDEX 02 91 000

CONTACT

NOTES LEGIS

GRASSE EXPERTISE™



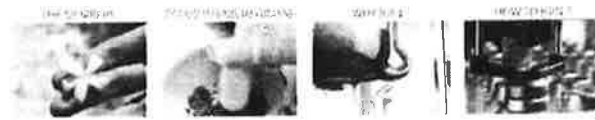
CONTENU

- 1. LE CADRE JURIDIQUE
- 2. LES OBTIENS
- 3. LES OBTIENS
- 4. LES OBTIENS

3



GRASSE EXPERTISE



GRASSE EXPERTISE



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



3 COMMENTAIRES

3



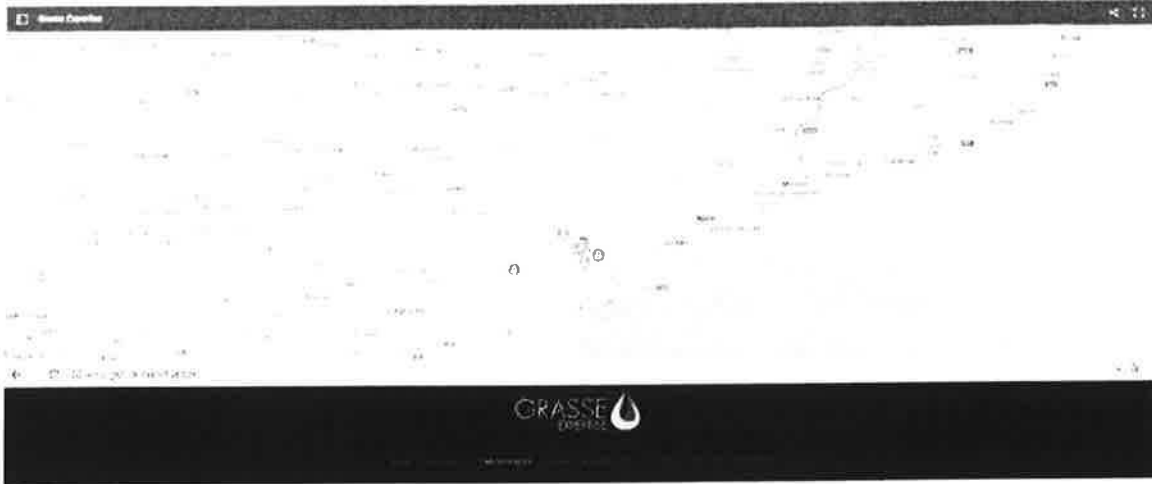
THE BEANS OF EXPERTISE

Grasse Expertise is a leading provider of air quality testing and analysis services. We offer a wide range of services, including indoor air quality testing, outdoor air quality testing, and water testing. Our services are designed to help you identify and solve air quality problems, ensuring a healthy and safe environment for you and your family.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



Firmenich

Av. de la Vallée

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



AR PREFECTURE

006-200039857-20170608-DP2017_058-8U
Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_058



GRASSE
L'ÉCOLE DE LA QUALITÉ



Levée



GRASSE
L'ÉCOLE DE LA QUALITÉ



CONTACT
GRASSE
L'ÉCOLE DE LA QUALITÉ

GRASSE ESPRIT
L'ÉCOLE DE LA QUALITÉ



CONTACT

1207 Avenue Pierre Sarrasin 13010 GRASSE
T +33 (0)4 91 41 11 00
E contact@grasse.com

GRASSE EXPERTISE™

GRASSE EXPERTISE™ water purification
Real, for immediate, effective and lasting
improvement of Grasse and the surrounding
region of the Pays de Grasse.

Page 48 sur 48 - 13/06/2017 10:00:00



CONTACT US

TO CONTACT US

1207 Avenue Pierre Sarrasin 13010 GRASSE
T +33 (0)4 91 41 11 00
E contact@grasse.com

www.grasse.com



CONTACT

1207 Avenue Pierre Sarrasin 13010 GRASSE
T +33 (0)4 91 41 11 00
E contact@grasse.com

GRASSE EXPERTISE™

GRASSE EXPERTISE™ water purification
Real, for immediate, effective and lasting

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_058-AU

Requ le 09/06/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_059**

**Objet : Conclusion d'un avenant n°2 au bail commercial passé entre la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compteur électrique est actuellement géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les parties conviennent de conclure un avenant au bail commercial afin de formaliser le transfert et la gestion du compteur électrique à la société AZURLOG ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°2, joint en annexe, au bail commercial passé entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG pour le transfert et la gestion du compteur électrique à la société AZURLOG.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **09 JUIN 2017**

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_059-AU

Regu le 09/06/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170608-DP2017_059-BU
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_059

**BAIL COMMERCIAL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA SOCIETE AZURLOG**

AVENANT N°2

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

La société dénommée « AZURLOG » dont le siège social est situé 8 boulevard Jacques Crouët - 06130 GRASSE, immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 451 948 905, représentée par son gérant Monsieur Alain MINIER, né le 12 janvier 1959 à Saint-Mandé (94) demeurant 156 Corniche des Oliviers, Villa 32, 06000 NICE

Dénommée ci-après, «Le preneur »,

Préambule

Après accord entre les parties il convient de formaliser dans un avenant le transfert et la gestion du compteur d'électricité à la Société Azurlog.

Actuellement, ledit compteur d'électricité est géré par la CAPG.

Dans un souci de simplicité pour les deux parties, il a été convenu de transférer ledit compteur d'électricité à la Société Azurlog afin qu'elle gère son abonnement et de formaliser cette démarche dans le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de transférer le compteur d'électricité PDL 25962228628274 à la société Azurlog.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

L'occupant
Le Gérant,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Alain MINIER
Société AZURLOG

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_060**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour le stockage de conteneurs à déchets

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Commune de Grasse est propriétaire ou a la gestion de plusieurs locaux qu'elle entend mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour permettre le stockage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif ;

Il convient de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans afin de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse desdits locaux.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour quatre locaux à déchets.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} juin 2017.

Fait à Grasse, le 31 mai 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170531-DP2017_060-AU
Regu le 09/06/2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCALE
DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE GRASSE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

La COMMUNE de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du pris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture de GRASSE le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de GRASSE est propriétaire de locaux situés à Grasse dans les immeubles sis 1, traverse de la Placette, 9, rue Gazan, 8, rue du Four de l'Oratoire qu'elle entend mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour permettre le stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif. Est également concerné par cette mise à disposition un local situé dans l'immeuble sis 2, rue André Kalin, propriété de l'Etablissement Public Foncier Régional PACA et dont la Commune de Grasse a la gestion.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse desdits locaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Dénomination	Localisation Référence cadastrale	Hauteur en mètres	Largeur en mètres	profondeur en mètres	Surface en m²	Volume en m³
Mougins Roquefort	Rue Mougins Roquefort. (Immeuble 9, rue Gazan) BH 229 Une partie du local situé au rez- de-chaussée.	2.15	3.30	2.50	8.25	17.73
La Placette	1, traverse de la placette BH 201 Lot 3	2.10	2.10	5	14.00	29.40
Kalin	2, rue André Kalin BE 267 Une partie du lot 2 située en rez-de- chaussée	2.20	3.71	5.79	15.64	33.75
Four de l'oratoire	8, rue du Four de l'Oratoire BE 180 Lot 1 cave sous-sol Lot 2 entrepôt rez- de-chaussée	2.42	3.50	3.80	13.30	32.18

La CAPG déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfaite.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Lesdits locaux sont mis à disposition de la CAPG pour lui permettre de stocker les containers d'ordures ménagères et de tri sélectif, il s'agit de lieux de collecte des déchets ménagers. A ce titre, les locaux seront ouverts au public.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais d'abonnement et de consommations des fluides (eau, électricité) sont à la charge de la CAPG. Les compteurs d'eau et d'électricité sont mis au nom de la CAPG.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La CAPG prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) La CAPG s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) La CAPG s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3.
- 4) La CAPG ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Grasse.
- 5) La CAPG souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Commune de Grasse estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'elle fera exécuter pendant le cours de la convention dans les locaux, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la Commune de Grasse sans qu'elle ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

L'entretien et la réparation des containers sont à la charge de la CAPG.
L'entretien des murs, de la peinture, des lumières et plus généralement de tous les locaux sauf la partie nettoyage est à la charge de la CAPG.

6.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GRASSE

Le nettoyage des locaux mis à disposition est à la charge de la Commune de Grasse à raison de deux fois par semaine, les lundi et jeudi de chaque semaine correspondant spécifiquement aux jours de collecte.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.

La CAPG devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser la Commune de Grasse pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés.

La Commune de Grasse décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de leur mise à disposition.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les locaux sont remis en l'état, les parties se dispensent d'établir un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de trois ans, à savoir jusqu'au 31 mai 2020.

Au-delà du terme, elle est prorogeable par tacite reconduction d'année en année sauf congés donné par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre d'un préavis adressé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune de Grasse ou la CAPG, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la CAPG s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170531-DP2017_060-AU

Reçu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_060

ARTICLE 15 : ANNEXE

- Plan de situation des locaux

L'annexe susvisée fait partie intégrante de la présente convention et lie les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de Grasse,
L'Adjointe déléguée
aux Affaires Juridiques,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Madame Valérie COPIN

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_061**

Objet : Conclusion d'une convention de règlement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jacques STRUGO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion de travail, un des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait chuter de manière non intentionnelle les lunettes de Monsieur Jacques STRUGO dont le verre gauche s'est brisé sous l'effet de l'impact ;

Considérant que l'assurance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pris en charge ledit sinistre et a adressé directement le chèque de remboursement libellé au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de règlement, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jacques STRUGO pour la prise en charge du montant des réparations par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : La convention de règlement prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **09 JUIN 2017**

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_061-AU
Regu le 09/06/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_061-01
Regu le 09/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_061



**CONVENTION DE REGLEMENT ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
Monsieur Jacques STRUGO**

ENTRE,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2017_... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET,

Monsieur Jacques STRUGO, né 25 décembre 1956 à ANTIBES (06), de nationalité française, demeurant Les Hameaux du Soleil, Troènes n° 20, 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Dénommée ci-après « Monsieur STRUGO », d'autre part,

EXPOSE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A l'occasion d'une réunion de travail, un des agents de la CAPG a fait chuter de manière non intentionnelle les lunettes de Monsieur STRUGO dont le verre gauche s'est brisé sous l'effet du choc.

L'assurance de la CAPG a pris en charge ledit sinistre et a adressé directement à la CAPG le chèque de remboursement libellé au nom de la CAPG.

Afin de pouvoir indemniser Monsieur STRUGO de la somme de 137 euros correspondant aux réparations des lunettes, il convient de signer la présente convention.

Ceci exposé, il est passé une convention, objet des présentes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement des dégâts subis sur les lunettes appartenant à Monsieur STRUGO.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage, par la présente, à s'acquitter de la somme de **137 euros** (cent trente-sept) auprès de Monsieur STRUGO.

Le paiement de ladite somme sera effectué par virement bancaire sur le compte de Monsieur STRUGO dont le RIB figure en en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE MONSIEUR STRUGO

Monsieur STRUGO s'engage à renoncer à tout recours contre la CAPG en lien avec le sinistre du 27 avril 2017 sur ses lunettes, et ce concernant toute juridiction.

Monsieur STRUGO s'engage également à renoncer à toute réclamation indemnitaire supérieure à la somme fixée à travers la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet au jour de signature par les deux parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente protocole transactionnel, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La

partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- Devis des lunettes
- RIB de Monsieur STRUGO

Les annexes susvisées font partie intégrante de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse,
Le

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la CAPG

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Monsieur Jacques STRUGO

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_061-AU
Regu le 09/06/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_062**

Objet : Prise en charge des frais de transport des artistes Pauline ALLIÉ et Géraldine ARLET dans le cadre de la résidence-mission « Territoire, diversités, richesses - mention patrimoines »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de sa politique d'éducation artistique et culturelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence-mission d'une durée de 6 mois non consécutifs entre le 10 juin 2017 et le 30 mai 2018. Cette résidence-mission a pour thème : Territoire, diversités, richesses - mention patrimoines.

Un appel à candidatures a été lancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Deux artistes ont été sélectionnées en jury le 24 mai 2017. Il s'agit de Pauline ALLIÉ (autrice) et Géraldine ARLET (autrice-photographe). Les artistes seront accueillies du 10 au 17 juin 2017 pour une première session de rencontres avec les acteurs culturels, afin d'organiser les interventions du mois d'octobre.

Une convention présentée lors du conseil de communauté de juin règlera les obligations des parties. Dans l'attente de cette contractualisation, il est nécessaire de pouvoir engager les dépenses liées au remboursement de frais de transport des artistes.

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les frais de trajet aller-retour des artistes Pauline ALLIÉ et Géraldine ARLET entre leurs domiciles personnels et le lieu de la résidence-mission situé à Grasse.

Fait à Grasse, le 09 JUIN 2017

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_063**

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 4 300 000 euros auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3° ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son article 1^{er} ;

La délibération du conseil de communauté du 7 avril 2017 portant approbation du budget primitif 2017 et ses annexes ;

L'offre de prêt de la Société Générale annexée à la présente décision ;

Etant précisé que la collectivité a procédé à une consultation de cinq organismes bancaires et que l'offre de la Société Générale est apparue comme étant la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant de 4 300 000 euros dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- Montant : 4 300 000 euros
- Durée : Le prêt est consenti jusqu'au 03/07/2032 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 03/07/2017.
- Date de départ : 03/07/2017
- Maturité : 03/07/2032 (15 ans)
- Amortissement : trimestriel - linéaire
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact / 360
- Taux d'intérêts : 1,21%
- Frais de dossier : néant

AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_063-AU
Reçu le 09/06/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_063-AU
Reçu le 12/06/2017

Ref: 201 524 Berger-Levrault (1309)

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du prêt, du remboursement anticipé du prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'emprunteur.

Article 2 : De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Comptable de la Trésorerie Grasse Municipale
- la Société Générale

Article 3 : D'informer le conseil de communauté lors de sa prochaine séance de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grasse, le 09 JUIN 2017


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_063-AU
Regu le 09/06/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170609-DP2017_063-AU
Regu le 12/06/2017

SG CIB - Secteur Public et Parapublics



**Proposition de tirage à taux de marché sur
l'offre à « taux de marché »**

24 mai 2017

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme – Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcib.com

Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcib.com

Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcib.com

Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcib.com

Tel : 01 42 13 63 43

Fax: 01 58 98 29 76

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Tirage d'un montant total de 4 300 000€ à 15/20 ans

PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHE

Au sein de l'offre « taux de marché »

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché ».

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local :

Madame CANDAU ANNE LISE 04 93 06 57 77

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Laurent Schwab
01 42 13 63 43
laurent.schwab@sgcib.com

Christophe Combes
Yves Maufrais
Benjamin Willems

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

TIRAGE TAUX DE MARCHÉ
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le **24/05/2017**, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15/20 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Phase de mobilisation à caractère revolving :

****FACULTATIVE****

Nominal :	4 300 000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Début de la phase de consolidation
Intérêts:	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. **Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone.**

1/ FINANCEMENT en taux fixe de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement: phase de consolidation

Maturité du prêt:	15/20 ans
Nominal :	4 300 000€
Amortissement :	Trimestriel – Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	ex/360

Taux fixe :

Taux indicatif, 15 ans, départ au 03/07/2017 :	1.36 %
Taux indicatif, 20 ans, départ au 03/07/2017 :	1.64 %

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- Soultes de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « **taux fixe de marché** ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

2/ FINANCEMENT en taux variable de marché

A1 Charte Gissler

***** Le niveau des taux devra être réactualisé lors de la fixation définitive des conditions par téléphone *****

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet.

Caractéristiques du nouveau financement: phase de consolidation

Maturité du prêt: **15/20 ans**
 Nominal : **4 300 000€**
 Amortissement : **Trimestriel – Linéaire**
 Périodicité : **Trimestrielle**
 Base de calcul : **ex/360**

Taux variable :

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 03/07/2017 :	Euribor 3 mois + 0.55 %
Taux indicatif, 20 ans, départ jusqu'au 03/07/2017 :	Euribor 3 mois + 0.60 %

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + marge%.

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 1.36 %, départ au 03/07/2017, durée 15 ans) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.81%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.81 % vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- Soulte de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « *taux de marché* ».

Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

3/ FINANCEMENT en taux mixte de marché

A1 Charte Gissler

***** Le niveau des taux devra être réactualisé lors de la fixation définitive des conditions par téléphone *****

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet.

Caractéristiques du nouveau financement: phase de consolidation

Maturité du prêt:	15/20 ans
Nominal :	4 300 000€
Amortissement :	Trimestriel – Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	ex/360

Taux mixte :Taux indicatif, 15 ans, départ au **03/07/2017**:

Pendant les 3 premières années	0.55%
Puis jusqu'à maturité	Euribor 3 mois + 0.55%

Taux indicatif, 20 ans, départ au **03/07/2017**:

Pendant les 3 premières années	0.60%
Puis jusqu'à maturité	Euribor 3 mois + 0.60%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + marge%.

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 1.36%, départ au 03/07/2017) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.81%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.81% vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- Soule de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soule de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soule de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ».

Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_064**

Objet : Création d'une nouvelle gamme tarifaire Sillages afin d'adapter la tarification existante et d'attirer de nouveaux usagers sur le réseau Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140207_044 en date du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°20140110_066 en date du 10 janvier 2014 fixant les tarifs des transports urbains ;

La délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La décision du président n°DP2016_106 en date du 1^{er} décembre 2016 ayant modifié la gamme tarifaire Sillages ;

L'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 3 mai 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de la poursuite de la mise en place du projet de billettique, afin d'adapter la tarification existante et d'attirer de nouveaux usagers sur le réseau Sillages, la mise en place d'une nouvelle gamme tarifaire est nécessaire à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017 ;

Qu'il est nécessaire de procéder aux évolutions suivantes :

- création de nouveaux titres afin d'étoffer la gamme tarifaire existante et ainsi proposer des titres adaptés aux demandes des habitants et des usagers,
- modification des tarifs de certains titres.

Que les titres nouvellement créés sont :

- création d'un titre P+R à 2 € (un aller/retour) permettant aux usagers de se stationner au parking du Pôle intermodal de Grasse et d'emprunter le bus : valable jusqu'à 7 personnes d'une même voiture,
- création de pass trimestriels pour l'ensemble des abonnés du réseau (jeune moins de 26 ans à 50 €, Liberté pour Tous de 26 à 65 ans à 85 €) pour permettre une meilleure fidélisation des usagers avec des tarifs plus attractifs (économie de 10 € par rapport à l'abonnement mensuel),
- création de pass mensuel à 22 €, trimestriel à 55 € et annuel à 165 € à destination des salariés dont l'entreprise est engagée dans une démarche de plan de déplacements : l'objectif est d'attirer de nouveaux usagers salariés,
- modification du pass scolaire qui devient un pass scolaire à destination des moins de 18 ans : le prix de 60 € pour l'année reste inchangé, toutefois, l'usage de ce titre sera valable uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14 heures (alignement du fonctionnement sur celui du département),
- création d'un titre complémentaire au pass scolaire moins de 18 ans : le pass vacances scolaires moins de 18 ans d'une valeur de 30 € pour l'année, délivré uniquement en complément du pass scolaire moins de 18 ans et qui sera valable uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés,
- création d'un pass été jeune de 18 à 25 ans à 30 € pour 2 mois soit une économie de 10 € par rapport à un abonnement de 2 mois : l'objectif est d'attirer de nouveaux usagers dans cette catégorie d'âge,
- création d'un pass sénior mensuel, trimestriel et annuel à destination des personnes âgées de plus de 65 ans ne résidant pas sur Grasse respectivement au prix de 20 €, 50 € et 150 € (même tarification que la gamme jeune).

Que les prix des titres suivants changent :

- pass 10 voyages, qui remplace le carnet de 10 voyages, évolue au prix de 12 € (si achat de 10 tickets unitaires le montant serait de 15 €),
- baisse du prix du ticket journée actuellement à 3,5 € : proposition de le fixer à 3 € pour être en cohérence avec le prix du ticket unitaire,
- augmentation du pass Liberté mensuel et du pass Liberté annuel pour tous (26 à 65 ans) qui passe respectivement de 30 à 32 € et de 200 à 250 € : alignement sur la tarification moyenne des réseaux de transports en commun de taille équivalente,
- augmentation du pass jeune annuel (moins de 26 ans) qui passe de 120 à 150 € : alignement sur la tarification moyenne des réseaux de transports en commun de taille équivalente.

Que les prix des titres suivants restent inchangés :

- ticket unitaire (ticket Uno) : actuellement à 1,5 €,
- ticket famille (jusqu'à 5 personnes) à 3,5 € et ticket groupe (jusqu'à 10 personnes) à 6,5 € qui ont été créés en novembre 2016,
- pass jeune mensuel moins de 26 ans reste au prix de 20 € : prix qui correspond à la tarification moyenne des réseaux de transports en commun de taille équivalente,
- pass sénior Grasse (dédié aux personnes résident sur la Commune de Grasse et ayant plus de 65 ans ou plus de 60 ans si non imposable) et pass Ville Grasse (dédié aux personnes à mobilité réduite (PMR) résident sur la Commune de Grasse) : conservation des frais de dossier annuel à 10 €.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une nouvelle gamme tarifaire, présentée en annexe, à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017.

Article 2 : De fixer les tarifs des transports urbains de la régie Sillages détaillés dans l'annexe par un état récapitulatif.

Article 3 : De dire que ces titres et ces tarifs seront appliqués à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 et que seuls les pass scolaire et vacances scolaires 2017-2018, à destination des moins de 18 ans, seront délivrés à compter du mardi 4 juillet 2017.

Fait à Grasse, le **16 JUILLET 2017**


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170616-DP2017_064-AU

Reçu le 16/06/2017

Annexe nouvelle Gamme Tarifaire Sillages

	Titres	Tarifs TTC	Validité
Gamme occasionnel	Ticket Uno	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 voyages	12 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	3 €	Libre circulation pendant 1 journée
	Ticket Azur (TAM)	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	1,5 €	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	3,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	6,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	2 €	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)	32 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	85 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	250 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Eté (moins 26 ans)	30 €	Valable uniquement du 1 ^{er} Juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Mensuel (plus 65 ans)	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Trimestriel (plus 65 ans)	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	22 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	55 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	165 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	60 €	Validité pour l'année scolaire 2017-2018, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaire (moins 18 ans)	30 €	<u>Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire.</u> Validité du 1er septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
Gamme Sociale	Pass Social Mensuel (CMU)	13 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass RSA	Spécifique	Carte libre circulation annuelle à faire valider chaque mois au point de vente Sillages
	Pass Sénior Grasse	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
	Pass Ville Grasse	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
Support	Carte sans contact	5 €	Rechargeable pendant 4 ans
	Duplicata	10 €	-

* pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG

AR PREFECTURE

006-200039857-20170616-DP2017_064-AU
Regu le 16/06/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_065**

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie consent à exploiter les visuels conçus par Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de cession de droits d'auteur ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de cession de droits d'auteur avec Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ.

Fait à Grasse, le **23 JUN 2017**

Le Président



Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170623-DP2017_065-AU

Regu le 23/06/2017

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2017_... en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Monsieur Richard Zielenkiewicz, demeurant 9 allée des lavandes, La Californie, 83320 CARQUEIRANNE, né 16 janvier 1965 né à Courrières (62)

Dénommée, ci-après, « l'auteur »,

Préambule

Reconnu d'intérêt communautaire le Musée International de la Parfumerie (MIP) a été transféré au Pôle Azur Provence à compter du 1^{er} juillet 2009 puis à la CAPG lors de sa création le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'article 25B du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles visant la cession des droits d'exploitation sur les résultats ;

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession des droits patrimoniaux des œuvres par l'auteur au profit de la CAPG.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 – Objet du présent contrat :**

L'auteur déclare être seul auteur des œuvres, qu'il n'a pas utilisé ou incorporé dans lesdites œuvres en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférent à cette création originale.

L'auteur déclarant détenir sur l'œuvre ci-après définie, les droits nécessaires pour ce faire, cède à la CAPG, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre exclusif et pour le territoire de la France. L'auteur certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

En conséquence d'une part, l'auteur autorise la CAPG à exploiter l'œuvre dans les supports indiqués ci-dessous en France.

D'autre part, l'auteur reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit d'exploiter par lui-même l'œuvre cédée par le présent contrat, car ceci constituerait une violation des droits de la CAPG.

Par le présent contrat, l'auteur cède à la CAPG les droits de reproduction et de représentation aux fins d'exploitation d'un certain nombre de produits dérivés utilisant 3 images originales.

Est jointe en annexe du présent contrat la liste des 3 images originales de l'auteur objet du présent contrat de concession.

Les 3 illustrations Originales sont citées:

- *Femme robe noire, fond rouge ;*
- *Cueilleuses ;*
- *Village.*

Par le présent contrat, et pour les 3 images précitées, l'auteur cède à la CAPG les droits exclusifs d'édition et de commercialisation aux fins des exploitations autorisées ci-dessous, pour le territoire de la France, tous autres droits demeurant réservés :

Exploitations autorisées :

- cartes postales,
- carnets,
- cahiers,
- trousse,
- gommes,
- tat bag,
- tee-shirt,
- mug,
- magnets,
- torchons,
- posters.

Article 2 – Durée de la cession :

La présente cession est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 3 – Exclusivité :

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 4 – Lieu :

La présente cession est consentie pour la France.

Article 5 – Nature des droits cédés :

L'auteur cède à la CAPG les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre.

Etendue des droits cédés : les droits présentement cédés concernent exclusivement les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et l'adapter pour les besoins de l'exploitation sur tous supports: papiers, presse, vidéo, ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet), les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication et son exploitation. Toute autre modification est soumise à autorisation expresse de l'auteur.
- Pour le droit de représentation : le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Il est précisé que l'auteur reste propriétaire des illustrations fournies à la CAPG et qu'il conserve l'intégralité de ses droits moraux sur les œuvres objet du contrat.

Le style graphique de l'auteur est sa propriété et reste indépendant des illustrations fournies.

Tout changement ou toute adaptation de l'image doit être fait par l'auteur lui-même, la CAPG ne pouvant ainsi modifier tout ou partie des œuvres sans l'accord expresse de l'auteur en dehors des changements et adaptations nécessaires à sa publication ou son exploitation.

Toute autre exploitation des œuvres définies à l'article 1 fera l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

La CAPG a un droit de reproduction et d'exploitation des 3 images dans les formats et pour les produits prévus par l'accord, pendant une période de 2 ans, en France.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

Article 6 - Droit de priorité :

Pour tout autre produit de papeterie et accessoire que la CAPG n'édite pas lors de la signature du présent contrat, la CAPG est prioritaire.

L'auteur s'engage à tenir la CAPG informée d'éventuelles autres propositions de produits de papeterie qui pourraient leur être faites.

La CAPG de son côté s'engage à réagir le plus rapidement possible.

L'auteur s'engage à fournir à la CAPG la liste des objets déjà commercialisés et leurs fabricants.

Article 7 - Validation de l'exploitation des œuvres :

L'auteur a un droit de validation sur la qualité des objets édités au moment de leur fabrication, cet accord se fera par envoi de photos du produit et de ses détails par e-mail. L'auteur s'engage à prendre en compte les délais parfois très courts qui sont demandés, pouvant aller jusqu'à 24h pour sa validation.

Le Licencié s'engage de son côté à présenter à l'Auteur par photos détaillées par e-mail chaque prototype utilisant ses illustrations avant sa validation pour exécution.

Le Licencié devra veiller à ce que les articles fabriqués soient conformes aux prototypes acceptés par l'auteur.

Article 8 - Conditions financières :

La présente cession est réalisée à titre onéreux.

La CAPG s'engage à verser à l'auteur de dix (10) % du montant du chiffre d'affaires brut HT.

Tous les versements auront lieu par virement bancaire ou par chèque à son nom, selon informations préalables de l'auteur.

Les montants de droits d'auteur calculés en fonction des ventes réalisées et du pourcentage du CA obtenu devront être versés à l'auteur deux (2) fois par an, au 30 juin et au 30 novembre, par virement bancaire ou par chèque, la CAPG devant alors également communiquer parallèlement tout élément d'information comptable pouvant permettre un contrôle suffisant à l'auteur.

8.2 : Tenue de comptabilité :

La CAPG devra tenir une comptabilité faisant apparaître distinctement et séparément tous les produits concernés par le présent contrat, ainsi que toutes les exploitations convenues, de façon à permettre le contrôle suffisant de la réalité du chiffre d'affaire réalisé avec les exploitations dérivées des illustrations de l'auteur, que ce soit au niveau des ventes des produits concernés ou des commandes nécessaires à leur fabrication et livraison.

8.3 : Modalités de paiement :

Le paiement s'effectuera par mandat administratif libellé au nom du titulaire, et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Pour le paiement sur un seul compte, la CAPG se libère des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.....

Domiciliation : ANCIENNE DOUANE

Adresse : 1 RUE DU VIEUX MARCHE AUX POISSONS 67000 STRASBOURG.....

CODE IBAN :FR76 1470 7500 0606 2162 1915 829.....

Code BIC : CCBPFRPPMTZ.....

Les paiements sont effectués en EUROS.

Article 9 - Engagement de la CAPG :

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre et sur chaque produit commercialisé faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

Chaque produit devra mentionner impérativement le nom de l'auteur « Monsieur Z » ou la mention « copyright Monsieur Z » avec également la possibilité pour la CAPG d'y ajouter le logo de l'auteur, le tout en caractères suffisamment apparents.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation expresse de l'auteur pour tout autre motif que ceux nécessaires à la publication et l'exploitation de ladite œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Monsieur Richard Zielenkiewicz recevra 1 exemplaire gratuit de chaque objet et bénéficiera d'une remise de 20% sur l'achat de quantités plus importantes.

Article 10 – Engagement de l'auteur :

L'auteur garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, l'auteur s'engage à apporter à la CAPG, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'auteur garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'auteur garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 11 – Contrefaçon :

La CAPG et l'auteur s'engagent à s'informer l'un et l'autre pendant la durée du contrat, de toute utilisation éventuelle non autorisée ou de toute contrefaçon des illustrations présentes sur les produits commercialisés par la CAPG et utilisant les illustrations de l'auteur

Pour ce qui concerne les éventuelles contrefaçons de ses illustrations, y compris celles utilisées par la CAPG pour la commercialisation de ses produits, l'auteur demeure seul décisionnaire et responsable des actions éventuelles à engager, sur le fondement des droits d'auteur qui lui appartiennent, ainsi que de l'opportunité des poursuites.

Pour le cas où la contrefaçon interviendrait dans un domaine et sur un territoire concernés pas les exploitations de la CAPG, notamment par l'existence de produits similaires aux seins et lui causant ainsi préjudice, l'auteur pourra proposer à la CAPG d'engager une action commune, les parties pouvant décider de partager les frais des actions nécessaires, mais également les indemnités éventuelles, dans les conditions qu'elles fixeront au préalable, l'auteur demeurant cependant toujours décisionnaire.

La CAPG pourrait estimer subir, en certaines circonstances, une situation de concurrence déloyale en raison d'une concurrence issue d'une contrefaçon des illustrations de l'auteur. Sur ce fondement, et en raison de l'existence d'un préjudice propre, la CAPG pourra éventuellement poursuivre les auteurs de ce trouble, mais sans exiger de l'auteur de se joindre à son action, ni pouvoir solliciter à son encontre une quelconque réparation au motif que l'auteur aurait préférable de ne pas intenter d'action judiciaire, indépendamment ou aux côté de la CAPG, sur le fondement de ses droits d'auteur.

Article 12 – Non concurrence :

L'auteur s'interdit, et se porte fort de cette interdiction à l'égard de la CAPG à l'avenir de concevoir une œuvre présentant le même caractère d'originalité ou un caractère proche et de la mettre à la disposition d'un tiers ou d'un tirer un quelconque profit y compris commercial.

Article 13 – Fin du contrat – Résiliation :

Le contrat cessera de plein droit à l'arrivée de son terme, sauf renouvellement express de la convention.

La cessation du contrat à son terme et son non-renouvellement éventuel ne donne droit à aucune indemnité.

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le l'auteur soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Il est précisé que cette résiliation pourrait notamment intervenir en l'absence de règlement des droits de L'auteur, en l'absence de communication des éléments comptables permettant de faire le compte entre les parties ou en présence d'une atteinte au droit moral de l'auteur qui pourrait intervenir avec la mise sur le marché de produits ou d'exploitations non autorisés.

La CAPG s'engage à cesser toute fabrication et toute exploitation future en cas de résiliation ou arrivée du terme du présent contrat.

Article 14 – Litiges :

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 15 – Election de domicile :

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 – Annexes :

L'Annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat et lie les parties.

Fait à GRASSE, en double exemplaire

Le

Pour l'auteur

Richard ZIELENKIEWICZ

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170623-DP2017_065-AU
Regu le 23/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_065

Annexe

Liste des 3 images originales de l'auteur objet du présent contrat



AR PREFECTURE

006-200039857-20170623-DP2017_065-AU

Reçu le 23/06/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_065

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_066**

Objet : Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ENEDIS pour l'installation de production d'électricité en autoconsommation de la crèche « La Poussinière » située à Peymeinade

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégation de pouvoirs au président ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de la chaufferie de la crèche « La Poussinière », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a opté pour l'installation d'une pile à combustible alimentée au gaz afin de fournir le chauffage, l'eau chaude sanitaire et produire de l'électricité ;

Considérant que la production d'électricité sera directement consommée par le bâtiment et ne fera pas l'objet d'une réinjection sur le réseau public de distribution d'électricité nécessitant une déclaration au gestionnaire du réseau ENEDIS ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'autoconsommation sans injection pour la production d'électricité de la pile à combustible de la crèche « La Poussinière ».

Article 2 : D'approuver les termes de la convention, jointe en annexe, précisant que la production cogénération sera de puissance inférieure ou égale à 36 KVA et raccordée au réseau public de distribution basse tension.

Article 3 : De signer la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ENEDIS qui prendra effet à compter de la présente signature.

Fait à Grasse, le **07 JUIL. 2017**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_066-AU
Regu le 07/07/2017

Convention d'Auto-Consommation sans injection

n° 619399 pour une Installation de Production

**Cogénération de puissance inférieure ou égale à 36
kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse
Tension**

Entre :

CA Pays de Grasse

immatriculée sous le numéro SIREN : 200039857
représentée par VIAUD Jérôme

dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé(e) « **le Producteur** »,

d'une part,

Et :

Enedis,

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros,
dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442,
représentée par le Directeur Régional de la région COTE D'AZUR
faisant éléction de domicile BP 60244 83418 Hyeres Cedex
et dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **Enedis** »

d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « **Partie** », ou ensemble les « **Parties** ».



Preambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D442-5 à R342-14.1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité, sont concernées en particulier les installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi qu'il soient établies pour le raccordement des installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'auto-consommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'auto-consommation (ci après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'auto-consommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à Enedis (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'auto-consommation.

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

1. Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2. Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur Enedis désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.



3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'installation de Production et le Réseau est fixée au Point de Livraison, c'est-à-dire aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement Enedis.

À compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un exploitant) des coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manoeuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès d'Enedis aux ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous mailings et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec Enedis.

Tous les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par Enedis.

Tous les appareils et boîtiers de branchement, incluant le dispositif de découplage, sont réglés par Enedis et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

4. Protection de découplage

Le dispositif de découplage conforme à la pré-norme DIN VDE 0126-1 T/M version VDE 2014, est intégré à l'(aux) automate(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à Enedis et ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'installation (fermeture du disjoncteur de branchement, affolement du couplage de l'installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type M1 ; dans ce cas, Enedis devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manoeuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'Enedis, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau et le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se recoupler automatiquement ou avec l'intervention du Producteur.

5. Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, téléchargée ou saisie en ligne à l'adresse suivante : www.enedis.fr/, est transmise à Enedis avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, Enedis le signale dans les meilleurs délais au Producteur. Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention, dûment signée des Parties
ou
expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à Enedis, pourvu que la saisie ait été faite en ligne ou qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique ; cette prestation est réalisée par Enedis, aux frais d'Enedis, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.



6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Réseau, Enedis informe le Producteur par voie de préavis, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, Enedis peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, Enedis remet le l'installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative d'Enedis ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'intervenir dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec Enedis.

Si Enedis le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'installation de Production de l'installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'installation de Production et l'installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le dispositif de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15 100 ;
- permettre à Enedis de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

7. Contrôle et entretien

L'installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande d'Enedis, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par Enedis aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non injection d'énergie sur le Réseau BT.

8. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis à vis de l'autre en cas de non respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'observation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité d'Enedis, le Producteur s'engage à garantir Enedis contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire après d'une campagne d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir au fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son installation.

Enedis peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Producteur refuse de produire ladite attestation, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre



AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_066-AU
Regu le 07/07/2017

ENedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Convention d'Auto Consommation
pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Enedis

recommandée avec avis de réception, valider la présente convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

10. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, a été avisé (et celui-ci) pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délai, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

12. Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Néanmoins toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

13. Caractéristiques de l'Installation de Production

Les caractéristiques de l'Installation de production sont les suivantes :

- adresse de l'Installation : 21 chemin du stade, 06530 PEYMEINADE
 - numéro du PDL de l'Installation de Consommation : 25991461600072
 - Puissance souscrite de l'Installation de Consommation : 36 kVA,
 - Type de production : Cogénération
 - Puissance Maximale de production : 0,75 kW Monophasé : Non
 - dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : Non
- Si « Oui », il est entendu, entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.



14. Entree en vigueur et duree de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.
Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique ou le CARB (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de résiliation ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer Enedis, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

15. Coordonnees des Parties

Coordonnées d'Enedis :

- Centre de réception des appels de dépannage Enedis 24h/24 et 7j/7 : 08 11 88 22 02
- Enedis COTE D'AZUR
Accueil Raccordement Électricité Producteur
BP 60244 - 83418 Hyeres Cedex
Téléphone : 09 69 32 18 00
Mél : erdf-areprod-inf36-pacaest@erdfdistribution.fr

Coordonnées du Producteur :

VIAUD Jérôme
57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE
Téléphone(s) : 0497052200
Mél : accueil@paysdegrasse.fr

Si le Producteur n'est pas l'exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'exploitant :

Néant
Néant
Téléphone(s) : Néant
Mél : Néant

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.



16. Attestation à joindre à la Convention

- 1) Il est joint à la Convention une attestation de conformité visée par CONSUEL
(OU)
- 2) Le Producteur atteste que l'installation de Production :
- a été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) elle a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique
En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
 - comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 (version VFR 2014) ;
 - est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NFC 15-100 en vigueur.

Dans le second cas, il est joint à la Convention l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.

D'autres documents doivent être joints à la présente Convention. L'annexe 1 intitulée « Convention, mode d'emploi » liste l'ensemble des pièces à fournir.

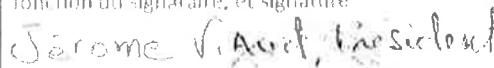
17. Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : Convention, mode d'emploi
- Annexe 2 : Glossaire

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

Pour le Producteur	Pour Enedis
A GRASSE le: 22/03/2017 Nom et, si le Producteur n'est pas un particulier, fonction du signataire, et signature 	A : le : Nom et fonction du signataire, et signature

Annexe 1 - Convention, MODE D'EMPLOI

Récapitulatif des pièces à fournir à ENEDIS	
Pièce	Est-elle obligatoire ?
1 La convention	Oui (dans tous les cas)
2 Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense, une autre attestation est alors à fournir : voir article 16 de la Convention)
3 Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4 KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5 Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à Enedis ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée.
2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 16 de la Convention) une attestation de conformité DIN VDE 0126-1 1/A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ;
Rappel : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique SC_136_1 qui doit être envoyé à CONSUEL.
3. Un **mandat** (modèle proposé : Enedis FOR RAC 02C) ou une **autorisation** (modèle proposé : Enedis FOR RAC 03E) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ces modèles sont disponibles sur le site d'Enedis www.enedis.fr/ ou peuvent vous être adressés sur demande.
4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un **avis de situation au répertoire SIREN** s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)
5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation à secours. Le stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'installation de Consommation.

Modalités d'envoi

Enedis recommande l'utilisation du "portail petit producteur" (accessible par www.enedis.fr/) qui permet l'édification et la transmission de ce formulaire et des documents associés. A défaut, ceux-ci sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception à l'Accueil Raccordement Électricité Producteur dont dépend l'installation concernée (coordonnées disponibles sur le site www.enedis.fr/).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire Enedis. Si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'installation de Production).



Annexe 2 - Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et de fonctionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condensation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité couvrant à la fois l'abonnement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD E préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.

Exploitant : l'employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 31-12-14 du 31 décembre 1991 assumant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'installation.

Heures Ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations d'Enedis (référence Enedis-MOI (E-151), à savoir les plages 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (texte, copie, étude, analyse, dessin, hébergement, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'alimentation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement Enedis. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-3 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'avant des bornes de sortie du disjoncteur et à l'avant du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant le rattachement de desserte d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soustraire ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement Enedis.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2220-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L11-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R221-2 du code de l'énergie définissant la composition du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_066-AU

Regu le 07/07/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_067**

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Yves HAYAT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie consent à collaborer avec l'artiste Yves HAYAT en vue de son exposition hivernale, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de cession de droits d'exploitation avec Monsieur Yves HAYAT.

Fait à Grasse, le **07 JUL. 2017**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_067-AU

Reçu le 07/07/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_067-00
Regu le 07/07/2017

Va pour être annexé à la décision du président n°DP2017_067

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2017_XXX prise en date du XXXXXX 2017.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Monsieur Yves HAYAT, né le 6 décembre 1946 au Caire, en Egypte.
Agissant en son nom personnel ;
Domicilié à : 06700 Saint Laurent du Var, 131B avenu de Verdun ;
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET 508 129 996 00015 ;
Téléphone : 06 61 56 17 89 ;
Courriel : yves.hayat@free.fr

Dénommé, ci-après, « l'artiste »,

Préambule :

Reconnu d'intérêt communautaire, le Musée International de la Parfumerie (MIP) a été transféré au Pôle Azur Provence à compter du 1^{er} juillet 2009 puis à la CAPG lors de sa création le 1^{er} janvier 2014.

Vu l'article 25B du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles visant la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire des œuvres de l'artiste Yves HAYAT, intitulée « *Le Parfum, cet obscur objet du désir* » durant la période du **27 octobre 2017 au 07 janvier 2018**.

Cette exposition aura les caractéristiques suivantes :

- L'exposition occupera l'espace d'exposition :
MIP-2 – Hôtel Pontevès
- L'exposition prévoit la présentation de 10 séries d'œuvres, soit 36 pièces (détails selon récapitulatif assurance).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'artiste ainsi que les modalités d'exposition.

Article 2 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exposer les œuvres choisies définies ci-dessus, en concertation avec la CAPG et le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à les maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 16 octobre 2017 l'ensemble des œuvres et à céder les droits de représentation ;
- A rédiger un texte (environ 150-200 mots) sur sa démarche artistique pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le dossier de presse, ainsi que les légendes mises en page sur le logiciel INDESIGN correspondant aux œuvres exposées avant le 15 septembre ;
- A installer les œuvres avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit : 8h30 – 17h30, à partir du 23 octobre 2017 ;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit : 8h30 – 17h30, entre le 8 et 12 janvier 2018 ;
- A être présent au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour le vernissage le vendredi 27 octobre 2017 à 18h30.

L'artiste garantit à la CAPG que les œuvres exposées, objets du présent contrat, respectent les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3 – Propriété des œuvres

Les œuvres présentées dans l'exposition restent propriété de l'artiste A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 4 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du **27 octobre 2017 au 07 janvier 2018**.

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'artiste et l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 23 octobre 2017.

La CAPG prendra à sa charge :

- Transport des œuvres – par un véhicule du MIP et par l'équipe de la Conservation la semaine du 16 octobre 2017 ;
- Assurance clou à clou des œuvres ;
- Préparation des salles d'exposition ;
- Mise à disposition du matériel expographique (estrades, plots, vitrines, matériel multimédia...)
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web et quelques impressions) ;
- l'affiche ;
- le flyer ;
- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux.

Article 5 – Conditions financières

Les prestations sont traitées à titre gratuit.

Article 6 – Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

6.1 : Nature des droits cédés

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition « *Le Parfum, cet obscur objet du désir* » uniquement, l'artiste cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG, supports muséographiques et numériques (y compris son site Internet et réseaux sociaux), vidéo, photos, travail préparatoire.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste
- titre de l'œuvre
- date de réalisation
- © Yves HAYAT

6.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « *Le Parfum, cet obscur objet du désir* » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 7 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Yves Hayat la protection de son droit moral.

Article 8 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'artiste garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'artiste garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 9 – Durée du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 10 - Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_067-AU
Regu le 07/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_067

de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 11 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires

le

Pour l'artiste

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Yves HAYAT

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20170707-DP2017_067-AU

Regu le 07/07/2017

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_068**

Objet : Mise en vente des affiches du Musée International de la Parfumerie, dont les visuels sont conçus par l'artiste Monsieur Z, à la boutique du miP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente trois affiches du miP conçues par l'artiste Monsieur Z dans sa boutique ;

DECIDE



Article 1 : D'autoriser la vente des affiches du Musée International de la Parfumerie à la boutique du miP selon les termes suivants :

- 600 exemplaires seront vendus au prix unitaire de 12 € TTC.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 07 JUIL. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2017_069**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service nommée mise à disposition ponctuelle d'une partie de service urbanisme de la Commune du Tignet en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention initiale de mise à disposition ponctuelle d'une partie de service urbanisme de la Commune du Tignet en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Cet avenant vise à proroger la durée de mise à disposition de service d'une durée de 2 mois supplémentaires, le temps de réorganiser les services des deux entités au 1^{er} septembre 2017 et assurer la continuité du service public en matière d'instruction au sein de Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer la continuité du service public, un avenant est nécessaire.

Article 2 : L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Grasse, le 30 juin 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20170630-DP2017_069-AU
Regu le 07/07/2017

AR PREFECTURE

006-200039857-20170630-DP2017_069-01
Regu le 07/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_069



**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'UNE PARTIE DU SERVICE URBANISME DE LA
COMMUNE DU TIGNET
AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune du Tignet, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Monsieur François BALAZUN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°(mettre le n° de la délibération passée lors de la 1^{re} convention) prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N°du Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date

Dénommée ci-après, « la CAPG »

Préambule

En date du 28 février 2017, la commune du Tignet et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont signé une convention de mise à disposition ponctuelle d'une partie du service urbanisme de la Commune au profit de la CAPG afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité en matière d'instruction des certificats d'urbanisme d'information (CUa) et des certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) pour une durée de 4 mois.

Néanmoins, au regard de l'activité en cours et en prévision de la réorganisation des services de la Commune et de la CAPG au 1^{er} septembre 2017, il a été convenu entre les deux entités, de modifier la durée de cette convention en la prorogeant d'une durée de 2 mois afin d'assurer une continuité du service public en matière d'instruction au sein de CAPG.

C'est pourquoi, il est proposé de passer un avenant à la convention initiale, visant à modifier la durée de la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention initiale de mise à disposition ponctuelle d'une partie du service urbanisme de la Commune du Tignet au bénéfice de la CAPG.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de modifier l'article 6 de ladite convention en prorogeant sa durée de 2 mois.

La prorogation de cette mise à disposition de service, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2017 inclus.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

AR PREFECTURE

006-200039857-20170630-DP2017_069-AU
Regu le 07/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_069

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'application du présent avenant, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à LE TIGNET, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président
Jérôme VIAUD

Pour la Commune

Le Maire
François BALAZUN

AR PREFECTURE

006-200039857-20170630-DP2017_069-AU
Regu le 07/07/2017